RECUEIL GÉNÉRAL DES PIÈCES CONCERNANT LE PROCEZ...

139

RECUEIL
GENERAL
DES PIECES
CONCERNANT
LE PROCEZ

ENTRE LA DEMOISELLE CADIERE; de la Ville de Toulon; Et le Pere GIRARD, Jesuite, Recteur du Seminaire Royal de la Marine de ladite Ville.

TOME QUATRIÉME.

A LA HAYE;
CHEZ SWART.

M. DCC. XXXI.

1155

TABLE

Des Pieces contenuës au Tome Quatriéme.

I. *REFLEXIONS ſur la Récrimination en prétendu Complot imputé au Pere Eſtienne-Thomas Cadiere, Prêtre, Religieux de l'Ordre de Saint Dominique, par le Pere Jean-Baptiſte Girard, Jeſuite, Recteur du Seminaire Royal de la Marine de la Ville de Toulon.*

II. *Obſervations ſur le Memoire Manuſcrit diſtribué par le Pere Girard dans le cours de la Plaidoirie de M. l'Avocat General, ayant pour titre,* Memoire ſur l'Appel comme d'abus émis par la Cadiere, de toute la Procedure priſe à la Requête du Promoteur en l'Officialité de Toulon, & auquel tous les Coaccuſés ont adheré. *Avec la Réponſe pour le Pere Eſtienne-Thomas Cadiere, Religieux Dominicain.*

III. *Obſervations ſur les Réponſes perſonnelles du Pere Girard & de la Demoiſelle Cadiere, aux Interrogatoires qui leur ont été faits; enſemble ſur la Revocation de la Variation de ladite Demoiſelle Cadiere, & ſur ſa confrontation mutuelle avec le Pere Nicolas, Prieur des Carmes de Toulon.*

Fin de la Table du Tome IV.

137

REFLEXIONS
SUR
LA RECRIMINATION
EN
PRETENDU COMPLOT,

Imputé au Pere ESTIENNE THOMAS CADIERE, Prêtre, Religieux de l'Ordre de S. Dominique.

Par le P. JEAN-BAPTISTE *Girard Jésuite, Recteur du Seminaire Royal de la Marine de la Ville de Toulon.*

REFLEXIONS

SUR LA RECRIMINATION

En prétendu Complot, imputé au P. ESTIENNE-THOMAS CADIERE, Prêtre, Religieux de l'Ordre de Saint Dominique.

Par le Pere J. B. GIRARD *Jéſuite, Recteur du Seminaire Royal de la Marine de la Ville de Toulon.*

LA défenſe du Pere Girard n'eſt plus aujourd'hui un problême, chacun ſçait à quoi s'en tenir; elle aura ſans doute produit ſur l'eſprit de ſes Juges tout l'effet qu'il doit attendre de leur pénétration & de leur integrité, & le Public ſatisfait autant qu'on peut le croire de la ſincerité de ſa juſtification, en a déja porté le Jugement qu'elle mérite.

A la vérité l'on avoit crû que cet Ouvrage annoncé depuis un ſi long tems, répondroit aux grandes idées que l'on avoit pris ſoin d'en donner, & quoique l'on eût penſé que ce qui en devoit faire la matiere, paſſant par des mains un peu ſuſpectes, ne pourroit gueres ſouffrir l'exactitude du vrai, l'on

avoit préſumé que du moins les apparences du vrai-ſemblable y ſeroient gardées.

Mais l'on ne ſçauroit revenir de l'étonnement où l'on eſt, après la lecture du Mémoire imprimé. Qu'il nous ſoit permis de préluder un peu par quelques réfléxions générales ſur ſa conſtruction, ſur les divers traits par leſquels le Pere Girard veut qu'on le connoiſſe, & ſur les inductions qu'il prétend qu'on en doit tirer.

Au lieu d'une juſtification reglée à laquelle on s'attendoit, on voit une apologie à trois étages, dont la triple ſtructure fait regretter les principes de la droite raiſon; on eſt même tenté de dire, les plus communes notions de l'ordre judiciaire qui demande des preuves & non des raiſonnemens dans les matieres criminelles.

Il eſt vrai que la néceſſité de ſoûtenir une Procedure abuſive, a exigé qu'une main plus faite aux Maximes, y mêlât quelque choſe du ſien; mais on eſt en peine de les reconnoître, autant parce qu'elles ſont aſſez frivolement appliquées, que parce qu'on les voit, pour ainſi dire, comme inondées d'un côté par un ſtile Romaneſque & fardé, & de l'autre par un langage furieux & emporté, qui nous montre à la queuë, le venin dont on a fait ſemblant de purger la tête de cet Ouvrage, en promettant *de conſerver à la charité & à la bienſéance, leurs droits les plus ſacrez.*

A l'égard du caractere du P. Girard, on lui paſſeroit volontiers qu'uſant à ſa maniere du principe évangelique, ſelon lequel la premiere charité commence par ſoi-même, il ſe ſoit donné à pleines mains l'encens que le public lui refuſe.

352 PH 13200 141

Mais à force de répandre, & de répéter dans preſque toutes les pages de ce Mémoire, *Qu'il s'eſt acquis une haute réputation de vertu par ſon zele & par ſes travaux pour le ſalut des ames : Par la pureté de ſa doctrine & de ſes mœurs : Par ſon attachement aux principes de ſa Religion, & à la pratique des vertus les plus auſteres : Par ſon rare talent pour la Prédication :* A force de redire & de rappeller qu'on doit le regarder *comme un Ange de lumiere, comme un vertueux perſonnage & un Prédicateur foudroyant le vice :* prétend-il perſuader qu'il eſt impeccable? Que ſa pieté eſt au-deſſus de celle de David, ſa ſageſſe ſuperieure à celle de Salomon : Qu'il eſt plus ſçavant & plus éloquent que les Origenes & les Tertuliens, ces premieres colomnes de la doctrine évangelique ; & que l'humaine fragilité qui les a entrainés dans de ſi grandes chûtes, a tellement été ſoumiſe & ſubjuguée en ſa perſonne, que devenu plus fort & plus parfait que ſaint Paul ; il n'ait plus eu aucun ſujet de craindre le dangereux aiguillon qui tourmentoit ce ſaint Apôtre ?

Il ne paroît que trop, pour le malheur du P. Cadiere & de ſa famille, que l'Ange de Satan donné au Docteur des Nations, ne s'eſt pas fort mêlé de ſouffleter ce Prédicateur foudroyant le vice ; & il doit réſulter de la Procedure plus qu'il ne le voudroit juſques à quels excez il a ſçû le porter.

En quoi certes l'on ne peut aſſez admirer l'aveugle confiance qui l'a induit à ſe flater, qu'en inſpirant de la crédulité ſur ſon prétendu mérite, & les ſublimes perfections qu'il oſe s'attribuer, il rendra ſes crimes incroyables à force de nier les faits les plus graves

& les mieux conſtatés, ou de les interpreter malgré l'évidence des preuves qui le confondent.

Que doit-on penſer en effet, de tous ces raiſonnemens étudiés, de ces efforts d'imagination, qui montrent bien mieux, que ce Jéſuite coupable & convaincu, ſent toute l'impoſſibilité où il eſt de ſe juſtifier, qu'ils ne préſentent la moindre lueur de vérité; & que ſon unique eſpoir eſt de cacher tant qu'il peut la corruption de ſon cœur, aux dépens même de ſon eſprit vivement frappé par la vûë de ſes déſordres.

Ils ſont tels que ne trouvant plus de reſſource pour les pallier, il a fallu ſe réduire à la chercher dans leur propre énormité.

Qui croira (nous dit aujourd'hui ce pieux & zelé Directeur) qu'il *ait paſſé dans un inſtant de l'état d'une ſainteté preſque Angelique, à celui de vil eſclave des Démons?*

S'il a ſouffert que ſa Pénitente ſe ſoit livrée à une Obſeſſion, quand même il le lui auroit conſeillé, c'eſt parce qu'il ſçavoit que des Saints l'ont ainſi pratiqué.

S'il ne l'a pas déſabuſée des Viſions, des Extaſes, des Raviſſemens, des Révélations, & de tous les accidens extraordinaires qu'elle lui racontoit, dont il étoit le témoin oculaire, où il voyoit que cette Obſeſſion l'avoit plongée, c'eſt parce qu'il ſuſpendoit ſon jugement, & qu'il en doutoit.

S'il s'eſt enfermé ſeul à ſeul & ſous la clef huit ou neuf fois dans la chambre de cette Fille âgée de 18. ans, ce n'a été que pour éclaircir ſes doutes, pour examiner ſes ſtigmates, pour voir ſes playes.

S'il a paſſé ainſi des heures entieres avec elle, la voyant dans ſon lit dans l'état d'Obſeſſion & les mouvemens convulſifs dont il fait lui-même la deſcription & le détail, il n'y avoit rien à craindre, elle étoit habillée, il attendoit que l'accident eût paſſé pour lui parler de *Dieu*, la choſe étoit ſecrete & ſans ſcandale, c'étoit une eſpece de néceſſité dont les motifs légitimes ſe trouvent dans le zele & l'exercice des œuvres de charité, à moins que la malice du cœur humain ne veüille donner à la vertu tous les caracteres du vice; il eſt enfin plus raiſonnable & plus Chrétien de penſer qu'il a commis tout au plus une imprudence.

Comment conclure de tout cela que le Pere Girard ſoit coupable, & qu'il ſe ſoit abandonné à la paſſion qu'on lui ſuppoſe, à moins que de parler le langage des gens du monde?

Mais puiſqu'il lui plaît de prendre ainſi à partie les gens du monde, qui, ſur une conduite ſi criminelle, ne penſent pas differemment des gens conſacrés à *Dieu*, puiſqu'il ſuppoſe que les gens du monde n'ont pas le ſens commun; pourquoi donc eſt-il accuſé? car le voilà aſſez bien diſculpé, perſonne ne doute plus de ſon innocence, il n'eſt pas poſſible de croire qu'un auſſi ſaint perſonnage ſe ſoit ainſi livré à des crimes ſi énormes.

On avouë qu'avec tout autre qu'un *Jéſuite*, on ſeroit en peine de deviner ce qu'il faudroit répondre pour donner une alternative qui pût faire changer d'objet à l'accuſation, mais les exemples du paſſé ont appris à tout le monde que ces bons Peres ne demeu-

rent jamais courts ſur les expediens.

Auſſi l'a-t-on bien-tôt trouvé : il eſt certain (nous dit-on) que quand on fait attention au caractere de vertu du P. Girard, à ſa réputation conſtante de pieté, & à ſon innocence, que les traits les plus perçants n'ont pû entamer ; on ne peut ſe défendre de penſer qu'il n'y ait un complot formé contre lui. Voilà donc tout ſon crime ; c'eſt un Complot.

Mais qui ſont les Auteurs de ce complot, & par quels motifs l'ont-ils formé ? C'eſt le P. Cadiere Dominicain, c'eſt ſon frere l'Abbé, c'eſt le P. Nicolas Prieur des Carmes déchauſſez de Toulon, nouveau Confeſſeur de la Sœur que les deux Freres ont choiſi pour ſucceder à la Direction du P. Girard.

Les freres ont comploté pour faire paſſer leur Sœur pour Sainte à Miracles ; ils ſe ſont prêtés à tous les differens perſonnages que leur Sœur a voulu joüer, ils ont exalté ſa ſainteté, fait valoir ſes miracles dont ils ne pouvoient ignorer la fauſſeté.

Ces deux Freres ont bien plus fait, ils ont compoſé des Mémoires & des Lettres pour rendre ces miracles croyables & leur donner cours dans le monde, & ils ont trompé le P. Girard en lui faiſant accroire que tout étoit écrit de la main de leur Sœur.

Ils l'ont enfin ſuivie & fortifiée dans ſon état de poſſeſſion prétenduë, l'ont exorciſée ſans miſſion comme fit l'Eccleſiaſtique ; & c'eſt le déſeſpoir où ils ont été, de voir que Mr. l'Evêque de Toulon ayant découvert leurs artifices, leur révoqua les pouvoirs de Prêcher & de Confeſſer, qui les a fait entrer dans toutes les vûës de leur Sœur,

ils les lui ont même inſpirées pour perdre le P. Girard.

Le P. Nicolas eſt mis dans la même categorie ; il y a plus que complot dans ſes démarches, c'eſt une eſpece de fureur, on ne peut s'y méprendre en faiſant attention à la conduite qu'il a tenuë, il eſt le principal auteur de toute cette intrigue vraiment diabolique.

Voilà quels ſont les prétextes ſur leſquels le P. Girard s'eſt imaginé de pouvoir établir ce prétendu complot : Prétextes qui tous faux qu'ils ſont, & connus pour tels par lui-même, ſont toutefois par lui donnés pour auſſi certains, comme ſi c'étoit la vérité même qui les eût avancés.

Il en conclud avec la même aſſurance, que les Freres Cadiere & le P. Nicolas ſont tous coupables de crimes ; d'irreligion, de profanation de nos ſaints Myſteres, de mépris des Cérémonies de l'Egliſe, & de la plus noire Calomnie dont on ait ouï parler : l'emportement de ſon apoſtillateur va plus loin, il les traite d'infames Calomniateurs.

Tout cela ne ſurprend point, on ſçait que ces Peres ont des principes qui leur permettent bien d'autres choſes. Nous nous étions bien attendus que dans la ſuite de la conteſtation, la néceſſité de ſe défendre feroit oublier la promeſſe de ne point bleſſer les droits de la charité & de la bienſéance, nous ſçavions que les paroles que donnent les Jéſuites ne ſont pas des contrats.

Le P. Cadiere laiſſe aux Défenſeurs de ſa Sœur & de ſon Frere, & à celui du Pere Nicolas le ſoin de développer les impoſtures qu'on a accumulées contr'eux dans ce Mé-

moire imprimé : Il ſe réduit à éclaircir celles qui le concernent ; elles ont donné lieu à le faire décreter d'un Ajournement en perſonne. L'Apel qu'il a relevé de ce Décret, & l'adherence qu'il a donné à l'Apel incident comme d'abus, que la Demoiſelle Cadiere ſa Sœur a émis de la procedure priſe par l'Official de Toulon, ſont les deux ſeules qualitez qui le regardent perſonnellement ; les autres qui ſont la matiere la plus conſiderable de ce fameux procès, ſont confiées à de meilleurs mains.

Deux points renferment toute ſa défenſe ; la Nullité, & l'Injuſtice du Décret laxé contre lui.

Le Décret eſt nul, parce qu'il eſt apuyé ſur la procedure de l'Official de Toulon, qui eſt abuſive, & par conſéquent inſoutenable.

Le même Décret eſt injuſte, parce qu'il n'a d'autre principe & d'autre fondement que le complot qui lui eſt calomnieuſement imputé par le P. Girard, pour pallier ſes crimes.

NULLITE' DU DECRET.

Elle dépend, comme l'on vient de dire, de ſçavoir s'il y a Abus dans la procedure de l'Official.

Or cet Abus a été expliqué en tant de manieres, les Moyens en ont été ſi bien éclaircis, les faux principes ſur leſquels le P. Girard a tâché de les réfuter, ont été repouſſés avec tant de force & de clarté, que ce ſeroit inutilement que l'on entreprendroit d'y ajoûter de plus amples réfléxions.

Il ſuffit d'obſerver que de quelque côté qu'on ſe tourne pour couvrir cet Abus, quelque biais que l'on prenne pour éluder l'aplication des regles du Droit public & des Loix du Royaume, on ne viendra jamais à bout de perſuader :

1°. Que l'Official de Toulon ait pû faire une procedure en deſcente à la réquiſition de ſon Promoteur, dans la maiſon de la Demoiſelle Cadiere, pour prendre d'elle juridiquement un Interrogatoire avec ſerment.

2°. Que le Juge d'Egliſe, qui, ſuivant tous les Canoniſtes, tous les Praticiens François, & la Juriſprudence des Arrêts fondés ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane, puiſſe exercer un Acte de Juriſdiction contentieuſe hors de ſon Prétoire.

3°. Que quand même, ce qu'on ne concevra jamais, cet Official auroit pû proceder contre une perſonne Laïque, il lui ait été permis de commencer ſa procedure par un Interrogatoire, & intervertir ainſi contre l'expreſſe diſpoſition de l'Ordonnance, l'ordre de l'information, qui auroit dû en toute maniere précéder.

4°. Que par cette forme de proceder auſſi nouvelle dans la Juſtice Eccleſiaſtique, qu'elle eſt abuſive, il ait été permis à cet Official de préparer des faits juſtificatifs au P. Girard, ſur leſquels ſon Promoteur a demandé enſuite l'information, dont l'événement par la maniere & la qualité des Témoins qu'il a produits, juſtifie aſſés quel avoit été l'objet de cette deſcente.

5°. Que contre l'expreſſe diſpoſition des Arrêts & Reglemens de la Cour, ce Promoteur ait fait dépoſer & entendre des Témoins

ſur des faits non exprimés dans ſa Requête, encore moins dans l'Expoſition & la Plainte de la Demoiſelle Cadiere Querellante.

Enfin ce qui franchit toute ſorte d'ordre & de regles, & qui eſt pour ainſi dire le comble de l'Abus, on ne trouvera pas d'exemple qu'un Promoteur dont le miniſtere eſt public, & dont toute l'application doit être employée à purger les preuves de tout ce qui peut obſcurcir ou éluder la vérité, ait fait prendre à la fois deux procedures au lieu d'une ſeule, & n'ait fait ſervir les Témoins qu'il a produits dans la ſienne que pour combattre & détruire directement celle qui a été priſe contre le Querellé.

Si cette licence eſt tolerée dans les Tribunaux Eccleſiaſtiques, il ne faut plus parler de l'obſervation des Ordonnances ; vainement nos Rois ont ſi expreſſément voulu que les Juges d'Egliſe fuſſent obligés de s'y conformer ; il ſera bien facile de les éluder, s'ils ont la liberté d'y contrevenir impunément, & ſi par des voyes inconnuës à l'ordre judiciaire, ils ſont les maîtres de fournir aux Coupables des moyens auſſi extraordinaires que ceux qu'on a prêtés au P. Girard, pour ſe ſouſtraire à la punition de ſes crimes.

INJUSTICE DU DECRET.

Le complot que le P. Girard impute au P. Cadiere, eſt la cauſe unique de ce Décret ; autrement ſurquoi pourroit-on le fonder ? Le P. Cadiere n'a point été accuſé ; ce ne peut donc être que des inductions tirées des dépoſitions de quelques témoins produits par le Promoteur pour juſtifier le P. Girard, que

ce Décret a procedé. Car il eſt certain, & on le préſupoſe ainſi, que dans toute la Procedure priſe par Meſſieurs les Commiſſaires, il n'y a pas un ſeul Témoin qui ait chargé le P. Cadiere.

Il faut donc éclaircir qu'elle eſt cette cauſe, c'eſt-à-dire quel eſt ce complot, faire voir que c'eſt une calomnie inventée par ce Jéſuite pour ſe diſculper, & d'Accuſé qu'il eſt, devenir lui-même l'Accuſateur, aidé par les moyens qu'on lui a fourni: Maxime déteſtable qui enſeigne à faire trouver l'impunité du Coupable par le ſecours de l'impoſture, & de la calomnie employée contre l'innocent.

Pour découvrir cette impoſture, le P. Cadiere ne demande aucune prévention d'eſtime ni de conſideration pour ſa perſonne, pour ſon caractere, & pour l'Habit de la Religion dont il a l'honneur d'être revêtu; les Maximes de ſon Ordre, ſi recommandable par lui-même, lui ont appris que les ſuperbes ſont en abomination devant Dieu, que l'humilité eſt un des premiers devoirs de ſon état, & qu'une vertu réfléchie ſur ſoi-même eſt une fauſſe vertu.

Il ſçait de plus, qu'on ne ſe lave pas d'une accuſation avec des éloges; qu'en matiere criminelle ſur tout, la Juſtice demande des preuves claires, préciſes, ſolides, ſans équivoque, ſans déguiſement, que c'eſt tout ce qu'elle peſe dans ſa balance, qu'elle en rejette tout ce qui ſent trop l'affectation, la méditation, les efforts d'eſprit & d'imagination, & toute invention de l'art.

L'innocence n'a pas beſoin de pareils ſecours, la ſeule vérité lui ſuffit; c'eſt delà que doivent naître les preuves qui la ſoûtiennent,

la fortifient, & la font briller aux yeux des plus incredules ; le P. Cadiere proteſte ici qu'il n'a pas d'autres preuves à propoſer pour diſſiper les fauſſes idées de ce prétendu complot ; il oſe eſperer qu'elles paroîtront ſi certaines, que les eſprits les plus prévenus ne pourront les méconnoître, ni les contredire.

Pour donner un ordre à ces preuves, il faut néceſſairement examiner les trois prétextes ſur leſquels le P. Girard a ourdi la récrimination de ce complot, ce qui ne peut ſe faire qu'en les raportant à ſa Direction, que nous diviſerons pour cela en trois tems.

Le premier de ces tems ſera depuis le commencement de la Direction juſques à l'entrée de la Demoiſelle Cadiere au Couvent d'Ollioules. Nous appliquerons à cet eſpace de tems les preuves qui ſervent à détruire le premier prétexte du complot, & à faire voir que le P. Cadiere n'a ni ſuppoſé ni publié les prétendus miracles de ſa Sœur ; que s'il en a parlé comme d'une Sainte, & exalté même ſa Sainteté, ce n'a été qu'en ſe conformant au Jugement que le P. Girard en a porté, que c'eſt lui qui a ſuppoſé & publié ces miracles, & qui loin d'être trompé, a trompé lui-même ſciemment le P. Cadiere, ſa famille, ſes propres Confreres de la Societé & M. l'Evêque de Toulon.

Le ſecond tems de la Direction ſera placé depuis le 6. Juin, qui eſt le jour de l'entrée que fit la Demoiſelle Cadiere au Couvent d'Ollioules, juſques au 15. de Septembre ſuivant qu'elle en eſt ſortie ; & c'eſt dans le cours de ce tems que nous raſſemblerons les preuves qui juſtifient que le P. Cadiere n'a ni inventé ni compoſé les Lettres & les Mémoi-

res pour entretenir le Pere Girard dans ſa prévention de la vérité de ces miracles, les rendre croyables, & leur donner cours dans le monde.

Enfin le dernier tems de la direction du Pere Girard ſera fixé depuis la ſortie que la Demoiſelle Cadiere fit du Couvent d'Ollioules juſques au jour que M. l'Evêque de Toulon trouva à propos de lui donner le P. Nicolas pour Confeſſeur ; & dans le cours de ce dernier tems nous prouverons invinciblement que le P. Cadiere n'a fait aucune démarche de complot contre le P. Girard ; qu'au contraire il n'a rien oublié pour prévenir l'éclat que pouvoit faire la découverte & la manifeſtation des preſtiges dont ſa Sœur & toute ſa famille ont été abuſez pendant la durée de ſa Direction, & pour empêcher tous les mouvemens qui pouvoient bleſſer ſa réputation.

PREMIER TEMS de la Direction du P. Girard.

Il faut être bien aveugle & bien rempli de ſoi-même pour avoir entrepris de perſuader que le P. Cadiere a comploté avec ſa Sœur, avant qu'elle entrât au Couvent d'Ollioules, pour exalter ſa ſainteté & faire valoir ſes miracles dont il ne pouvoit ignorer la fauſſeté.

Il n'y a qu'à faire parler le P. Girard pour le convaincre de ſuppoſition par lui-même. Que penſoit-il de l'état de la Demoiſelle Cadiere dans ce premier tems de ſa Direction ? Il en a fixé lui-même le commencement à la fin d'Avril, ou à l'entrée de Mai 1728. & il avoué par ſa Réponſe au neuviéme Interrogat, que cette Fille fut plus d'un an à ne

s'entretenir avec lui que de choſes ordinaires qui pouvoient regarder la Direction de ſa conſcience. Juſques-là il ne peut donc pas dire que le P. Cadiere ait comploté avec ſa Sœur pour la faire paſſer pour Fille à miracles.

Il peut encore moins le ſoûtenir par rapport à l'état extraordinaire où cette Fille a été réduite après cette année.

Il avouë ſur le vingt-troiſiéme Interrogat, que ce fut 14. mois après qu'il eût commencé de la diriger, qu'elle lui fit part des Viſions & des choſes extraordinaires qu'elle prétendoit lui être arrivées; il fait enſuite la deſcription & le détail de ces Viſions, & qu'elle lui a dit entr'autres d'avoir vû ſaint Jean l'Evangeliſte avec un Livre cacheté des ſept Sceaux où il écrivoit le nom de *Jean-Baptiſte & de Catherine.*

Voilà donc un changement d'état qui devoit le mettre en défiance. Quel eſt le Directeur qui ne ſe ſeroit pas ſoulevé contre de pareilles idées, qui ne les auroit pas combattuës de toute ſa force, qui n'auroit pas mis en uſage tout ce que la Religion & la charité peuvent inſpirer de plus fort pour perſuader à ſa Pénitente de les chaſſer de ſon eſprit, ou qui ne l'auroit pas traitée de Viſionnaire, & en cas qu'elle perſeverât, ne l'auroit plus écoutée & l'auroit renvoyée?

Mais le P. Girard qu'en croyoit-il? Quel eſt le jugement qu'il portoit ſur ces viſions? On le lui a demandé par le vingt-neuviéme Interrogat. Il répond, que ne voyant rien juſques-là dans la Demoiſelle Cadiere qui pût lui rendre ſuſpectes les choſes qu'elle racontoit,

contoit, il avoit penſé durant un tems ſur tout à croire qu'il pourroit bien ſe paſſer quelque choſe de ſingulier en elle de la part de Dieu, mais que jamais il ne lui avoit marqué faire une eſtime particuliere de ſes dons.

Quelle eſpece de langage eſt celui-ci ? Quoi, la viſion des noms de *Jean-Baptiſte & de Catherine* écrits dans le Livre des ſept Sceaux, tenu par ſaint Jean l'Evangeliſte, a été écoutée tranquillement par ce Directeur, comme une choſe venant de la part de Dieu ; & lui qui ſuppoſe dans la même Réponſe, d'avoir dit alors à cette Fille qu'un petit acte d'humilité étoit plus méritoire que tous ces dons, fut aſſez poſſedé de l'eſprit d'orgueil pour ſe contenter de lui marquer ſimplement, qu'il n'en faiſoit pas une eſtime particuliere, & qu'il falloit les cacher, tandis qu'il avouë qu'il s'étoit ſervi de ce qu'elle lui diſoit pour lui inſpirer plus de reconnoiſſance pour Dieu, plus de courage pour ſouffrir & pour ſe bien vaincre ?

Eſt-ce ainſi que le P. Girard diſſuadoit ſa Pénitente de ſes viſions, en lui inſpirant des ſentimens d'une plus grande reconnoiſſance envers Dieu, de ce qu'elle avoit vû le nom de ſon Directeur uni avec le ſien dans le Livre de Vie ? Il fait ſemblant aujourd'hui d'être ſurpris de l'horreur d'une ſi déplorable conduite : On ne peut pas aſſés s'étonner, dit-il, comment, éclairé comme il étoit, il ne prit aucun ombrage de cette fille, dont les artifices paroiſſoient ſi marqués par la ſingularité des faits & viſions qu'elle racontoit : mais (ajoûte-il) il étoit pieux, plein des bontés de ſon Dieu pour ſes Créatures, il

croyoit ces ſortes d'événemens poſſibles, & cela lui ſuffiſoit.

C'eſt-à-dire, que le P. Girard ſe mocque de Dieu & du monde, lorſqu'il fait conſiſter la pieté à croire à l'union ſcandaleuſe de ſon nom avec celui de ſa Pénitente dans le Livre de Vie montré dans une viſion qu'il approuve; tandis que ſe diſant éclairé, il n'a jamais dû ignorer que nul ne peut ſçavoir en cette vie, s'il eſt digne d'amour ou de haine; & qu'on doit travailler à ſon ſalut avec crainte & tremblement.

Mais pour revenir à l'état où cette Fille commença pour lors d'être réduite par ces viſions, l'on ſupplie la Cour de remarquer qu'il n'eſt pas poſſible de ſoupçonner le Pere Cadiere de les avoir complotées avec elle, tandis qu'il les ignoroit, & que le P. Girard à qui ſeul elles étoient racontées comme des choſes extraordinaires, diſoit qu'elles venoient de Dieu; qu'il encourageoit cette Fille à les ſouffrir, & s'en ſervoit pour lui en inſpirer plus de reconnoiſſance envers Dieu.

A ces deux époques marquées par le Pere Girard, l'une de la premiere année de la Direction pendant laquelle il avouë qu'il ne s'eſt rien paſſé de conſiderable, l'autre des Viſions qui ont ſuivi cette année, ce qui forme deux preuves qui excluent toute idée de complot, il faut joindre l'obſeſſion ſurvenuë après, qui fournit une troiſiéme preuve encore plus préciſe & plus indubitable.

Le P. Girard parle en homme qui a toujours été pleinement perſuadé de la vérité & de la réalité de cette Obſeſſion. Il en a placé l'époque dans ſes Réponſes au quarante-

uniéme Interrogat & les ſubſéquens, ſur la fin de Novembre 1729. & durée juſques vers le 20. de Février 1730.

Or de ce fait ainſi conſtaté, il réſulte deux conſéquences qui prouvent, à ne pouvoir en douter, qu'au lieu que le P. Cadiere ait comploté avec ſa Sœur pour tromper le Pere Girard, c'eſt celui-ci qui, ſciemment, a abuſé le P. Cadiere ſur ces prétendus miracles, & avec lui, tous les Parens de cette Fille, & toute la Ville de Toulon.

Premierement, le P Cadiere ne ſçavoit point, ni aucun de ſa famille non plus, que ſa Sœur fût obſedée, ni que tout ce qu'ils voyoient vint d'une Obſeſſion, & au contraire le P. Girard le ſçavoit certainement; il n'y a qu'à voir ce qu'il en dit lui-même: voici ce qu'il a répondu au quarante-deuxiéme Interrogat ſur l'acceptation de l'Obſeſſion ſur laquelle la Demoiſelle Cadiere l'avoit conſultê, enſuite de la Viſion de l'ame en péché mortel.

A répondu 1°. *Qu'il doutoit de la révélation.*

» 2°. Que trouvant l'act trop héroïque, » pour une Fille, il ne détermina rien là- » deſſus; qu'il eſt vrai que des Saints l'ont » ainſi pratiqué; mais que quand même il le » lui auroit conſeillé, ce ne ſeroit pas lui » qui lui auroit communiqué le Démon par- » là, mais qu'elle l'auroit acquis par la per- » miſſion divine, & pour la plus grande » gloire de Dieu, *Il ajoute*: Qu'il paroit ab- » ſurde que le Démon ait été employé pour » ſauver une ame.

On n'a pas beſoin de réfléchir beaucoup ſur l'embarras où s'eſt trouvé le P. Girard en

faisant cette réponse, elle indique assez le trouble & l'agitation de son cœur & de son esprit.

Car d'abord, pourquoi ne rien déterminer sur une pareille révélation, & se contenter de de douter sur un fait d'Obsession, où il s'agissoit de communiquer le Démon à cette Fille; cela pouvoit-il lui paroître d'assez peu de conséquence pour s'en tenir à des doutes, & ne rien décider?

De plus, étant certain, comme il le dit, que des Saints l'avoient ainsi pratiqué, qu'en acceptant pareille Obsession, c'étoit acquerir le Démon par la permission divine, & pour la plus grande gloire de Dieu, & le representer ainsi à cette Fille, ce n'étoit pas lui marquer du doute, c'étoit le lui conseiller, ainsi qu'on le comprend assez par les termes présupositifs & indirects dont il se sert, & la livrer préciséement au Démon, en abusant du nom de Dieu & lui en attribuant la gloire, ce qui est horrible.

Enfin, ce qui découvre l'absurdité des prétextes employez dans cette réponse, pour couvrir l'abus que ce Directeur a fait de son ministere en cette occasion, c'est la contradiction où il se jette, en disant d'un côté, que l'acte étoit héroïque, & que des Saints l'ont ainsi pratiqué; & de l'autre, qu'il est absurde que le Démon ait été employé pour sauver une ame: car il faut nécessairement sur le pied des contradictions qui résultent de ce raisonnement, ou que des Saints ayent donné dans cette absurdité, c'est-à-dire employé le Démon pour sauver une ame, puisqu'il dit qu'ils l'ont ainsi pratiqué, ou qu'il ait crû lui-même que cela n'étoit pas absurde, puisqu'il avouë qu'en acceptant l'Ob-

ſeſſion, cette Fille pouvoit acquerir le Démon par la permiſſion divine, & pour la plus grande gloire de Dieu.

Mais on abandonne ces réfléxions & toutes les autres qu'on pourroit faire encore ſur cette réponſe ; il ſuffit au P. Cadiere d'obſerver, qu'il en réſulte du propre aveu du P. Girard ces deux faits certains, qu'il ſçavoit l'Obſeſſion de la Demoiſelle Cadiere ſa Pénitente, & qu'il lui avoit conſeillé de l'accepter.

On demande maintenant, lequel des deux étoit l'impoſteur ; ou le P. Cadiere, qui ignorant la cauſe des états où cette Obſeſſion mettoit ſa Sœur avoit lieu de croire que c'étoit des miracles ; ou le P. Girard qui connoiſſant le principe de ces états, n'a jamais dit un ſeul mot au P. Cadiere, ni à aucun de ſa famille, ni à perſonne au monde pour le révéler & le faire comprendre.

On vient à la ſeconde conſéquence qui réſulte des effets de cette Obſeſſion, & qui prouve encore bien ſenſiblement que c'eſt le P. Girard qui a trompé le P. Cadiere & ſa Sœur, bien loin qu'ils ayent comploté l'un & l'autre pour le tromper.

Il ne faut pour s'en convaincre que réfléchir encore un moment ſur le jugement que faiſoit le P. Girard des effets miraculeux de cette Obſeſſion, & le jugement qu'en faiſoit le P. Cadiere, ſa famille, & tous ceux qui en ont été les Témoins, oppoſer ces jugemens l'un à l'autre.

Sur quoi il faut d'abord remarquer, que toute cette famille étoit prévenuë d'un reſpect & d'une vénération infinie pour ce Directeur ; il s'étoit rendu le maître abſolu dans la maiſon : on n'a pas de peine à le croire

de la part d'un Jéſuite, & l'on n'en peut pas douter ſur le réſultat de la procedure ; on ne rapportera là-deſſus que deux faits qui le prouvent aſſez entre pluſieurs autres.

Le P. Cadiere touché des maux extraordinaires de ſa Sœur, alloit quelquefois la viſiter ; le P. Girard dont les viſites ne ceſſoient point dans ce tems d'Obſeſſion, arrive dans la Chambre, & trouve le P. Cadiere aſſis auprès du lit de ſa Sœur ; il croyoit bonnement que le P. Girard alloit entrer en converſation avec lui ; point du tout ; l'impatience où il étoit de ſe voir ſeul avec ſa Pénitente ne lui permettant pas de differer un moment, il prend le P. Cadiere par un bras, le met dehors la chambre, & lui ferme la porte au nez.

Un autre jour, c'étoit le 8. Mai 1730. l'un de ceux où la Demoiſelle Cadiere ſe trouva réduite à un de ces états extraordinaires de transfiguration qu'on a expliqués au procès, Meſſire Giraud Curé ayant été appellé par les Parens qui la croyoient à l'extrémité, s'étoit arrêté dans la chambre à écouter le récit qu'on lui faiſoit des accidens extraordinaires qui arrivoient à cette Fille. Pendant qu'on lui racontoit cette hiſtoire, on entend un petit bruit aux degrés, le ſieur Cadiere l'aîné ſort de la chambre, il rentre un moment après, & dit au Curé : *Mr. je vous fais excuſe, c'eſt à préſent l'heure que le P. Recteur doit venir, il ne ſeroit pas bien aiſe de trouver de étrangers ici* ; le Curé répond qu'il ſeroit fâché de faire de la peine à perſonne, & ſe retira. Nous préſuppoſons que ce fait doit réſulter de ſa dépoſition.

On voit par là quel empire le P. Girard s'é-

roit acquis dans cette maiſon, les conſiderations, la déférence, le reſpect qu'on avoit pour lui, l'attention, la ſoumiſſion qu'on avoit à executer ſes ordres.

Il faut revenir au Jugement qu'il faiſoit des effets de l'Obſeſſion. Cette crédule famille allarmée des accidens de cette Fille; la Mere, les Freres repreſentent au P. Girard la crainte où ils ſont de la voir périr ſous le faix de ſes douleurs, s'il ne trouveroit pas bon qu'ils fiſſent appeller des Médecins pour examiner d'où cela pourroit proceder & pour la ſoulager; le Révérend Pere répond d'un ton déciſif, qu'on ne doit point s'allarmer, *ce ſont des maux divins* qui paſſent la connoiſſance des Médecins, & où ils ne voyent gonte. Voilà quel étoit le jugement du P. Girard ſur les effets de l'Obſeſſion.

Voyons celui du P. Cadiere: Prévenu de la ſainteté prétenduë de cet hypocrite Directeur, il prie de bonne foi avec ſincerité, avec ſimplicité, il implore le ſecours du Ciel lorſqu'il eſt préſent aux accidens de ſa Sœur.

Celui du Jeudi au Vendredi Saint 6 Avril 1730. fut le premier que le P. Girard avoit préparé pour abuſer de toute cette famille ſur la ſainteté de ſa Pénitente; Il réſultera de la procedure, qu'il avoit averti la fameuſe Guiol une de ſes Pénitentes, qui joüe un rôle ſi honnête dans ce procès, de s'y trouver, & ſi on la refuſoit de dire que c'étoit par ſon ordre; il avoit donné le même avis au P. Grignet Jéſuite, Profeſſeur en Théologie.

La transfiguration ſurvient, les aſſiſtans voyant ce ſpectacle ſe mettent à genoux, chacun prie, chacun témoigne ſa ſurpriſe, & ſon étonnement; la Guiol dit d'un ton piteux:

Qui ne se convertiroit pas ? Le R. P. Grignet répond d'un coin du lit où il étoit prosterné : *Il faudroit être des Turcs, en devroit appeller tout ce qu'il y a de gens dans la Ville pour voir un objet si touchant.* Le P. Cadiere prioit comme les autres, il imploroit de tout son cœur le secours du Ciel ; comment auroit-il pû douter de la vérité de l'état où étoit sa Sœur, voyant sur tout un Jésuite, un Docteur en Théologie, frappé, pénétré de cet état? Le P. Cadiere étoit donc en bonne foi.

Mais le P. Girard y étoit-il ? Il sçavoit l'Obsession, puisqu'il l'avoit conseillée, nous venons de le faire observer ; il étoit instruit d'où procedoient les maux de cette Fille ; la connoissance qu'il avoit du principe de ces maux, ne lui permettoit pas de douter un moment, de la nature & de la qualité des accidens qu'il voyoit, il étoit présent à ces transfigurations.

Qu'il nous soit permis de lui faire ici ce dilemme.

Ou il croyoit que l'état dans lequel il voyoit sa Pénitente venoit de Dieu.

Ou il croyoit qu'il venoit du Démon, ou il en doutoit.

S'il croyoit que cet état venoit de Dieu, le P. Cadiere avoit donc lieu de le croire de même ; il étoit donc en bonne foi lorsqu'il prenoit les accidens extraordinaires de l'état de sa Sœur, pour des miracles ; il ne peut par conséquent être inculpé d'avoir comploté avec elle pour la faire passer pour Sainte à miracles, pour les faire valoir, ni s'être prêté à lui faire joüer ces differens personnages, comme le P. Girard ose bien le lui imputer.

Si

Si le P. Girard connoiſſoit que l'état de ſa Pénitente venoit du Démon, d'où vient qu'il ne la déſabuſoit point, qu'il la laiſſoit dans cette erreur de prétenduë ſainteté, & qu'il l'y a entretenuë pendant une année & demi, en la faiſant néanmoins Communier tous les jours ; ce qui eſt horrible ?

Veut-on une preuve qu'il ſçavoit que ces états venoient du Démon ? la voici, elle réſulte de la procedure.

Il eſt de fait, qu'aucun de tous ceux qui ont aſſiſté à ces transfigurations, où, comme l'on a dit, le P. Girard n'a pas manqué de ſe trouver, ne l'ont jamais vû faire aucune priere ; les aſſiſtans fondoient en larmes, ils adreſſoient des prieres & des oraiſons à Dieu ; le P. Girard tranquile n'avoit garde de prier, il paroiſſoit pour autoriſer l'accident par ſa préſence, & s'en alloit laiſſant ſa Pénitente dans cet état.

Voici un autre fait encore bien remarquable ſur ce point. Il réſulte de la dépoſition de Meſſire Giraud Curé, qui fut appellé lors de la transfiguration du 8. Mai, que le Pere Cadiere & la Guiol lui dirent que le P. Recteur étoit ſorti, qu'il étoit allé dire la Meſſe, & que pendant ſon abſence, la Cadiere avoit dit toute la Meſſe à haute voix, le Canon & les Oraiſons, & que récitant les prieres de la Meſſe, elle avoit élevé une petite croix qu'elle avoit entre ſes mains, que l'on comprit alors qu'il falloit que le P. Recteur fût à l'élévation de la Meſſe.

On voit par-là, le motif de l'aſſiſtance du P. Girard à cette transfiguration, à laquelle il avoit invité ſes Pénitentes ; il quitte la Fille dans cet état, après l'accident commen-

cé, pour aller dire la Meſſe, & la Fille la dit auſſi ; on juge qu'il eſt à l'élévation de la Meſſe, par l'élévation que fait la Fille dans ſon lit, d'une croix qu'elle avoit en ſes mains.

Cet accident venoit-il de Dieu ? L'état où étoit cette Fille, les actions, les démonſtrations qu'elle faiſoit, tout celá venoit-il de Dieu ? Le P. Girard le croyoit-il ? S'il le croyoit, le P. Cadiere à plus forte raiſon, devoit-il le croire, puiſque le principe dont il ne voyoit que les effets, lui étoit inconnu.

Mais ſi le P. Girard connoiſſoit, comme on n'en peut pas douter maintenant ſur ſes propres Aveux, que ces accidens venoient du Démon, quel nom donnera-t-on à la conduite horrible de ce Directeur, faiſant Communier ſa Pénitente tous les jours dans cet état ? Comment ſera-t-il poſſible de trouver une ſeule raiſon plauſible pour excuſer le ſilence criminel avec lequel il ſouffroit l'état de cette Fille, l'aprobation qu'il y donnoit, l'autoriſation qu'il en faiſoit par ſa préſence ? bien plus, le ton affirmatif avec lequel il aſſuroit que c'étoit *des maux divins*, toutes les démarches enfin par leſquelles il ſe joüoit de tous ceux qui étoient témoins de tant de faits ſi extraordinaires ? Quel abus de la Religion ! Quelle profanation de ce qu'elle a de plus redoutable ! Quelle prévarication dans un miniſtere qui doit être pur, exemt de toute duplicité, dégagé de toute diſſimulation, dont la ſincerité, la bonne foi, la droiture du cœur, la charité enfin doivent faire tout le partage !

Que ſi le P. Girard ne pouvant trouver de réponſe aux deux premieres parties de notre argument qui juſtifie le P. Cadiere, ſe réduit

à nous dire qu'il doutoit ſi les accidens de ſa Pénitente venoient de Dieu ou du démon ; cette derniere défaite n'acheve-t-elle pas de le confondre ? Quoi, ce Directeur, à qui cet Fille ſe confeſſoit deux fois la ſemaine, à qui elle avoit déclaré l'acceptation de cette état d'Obſeſſion, qui en voyoit les effets, ne déterminoit rien, ſe contentoit de ſuſpendre ſon jugement, reſtoit ainſi dans le doute, & a continué de douter pendant une année & demi que ces accidents ont duré. Il ſe donne lui-même aujourd'hui pour un Directeur ſi éclairé, ſes doutes n'étoient donc pas ſi difficiles à réſoudre.

Quand même il auroit pû penſer que ſes lumieres ne ſuffiſoient pas, la prudence la moins inſtruite exigeoit de lui, de recourir à ceux qui pouvoient éclaircir ſes doutes ; quelque préſomption qu'un Jéſuite puiſſe avoir de ſoi & de ſon ſçavoir, il avoit un exemple contraire dans la perſonne & la conduite du Confeſſeur de ſainte Théreſe, qui étoit Jéſuite comme lui, ce qui auroit dû le deſabuſer ; il ne devoit pas ignorer de quelle maniere ce Directeur s'y étoit pris pour ſe déterminer ſur les Viſions qu'elle lui avoit raconté ; il avoit aſſemblé pluſieurs autres Confeſſeurs inſtruits & capables de diſcerner devant Dieu le vrai & le faux de ces états myſtiques, & il étoit parveuu par cette voye très-ſage & très-ſenſée à réſoudre ſes doutes, & à raſſurer ſa Pénitente dans l'état de perfection qu'elle acquit, & qui la fait encore admirer comme un prodige de ſainteté.

Quelle conſéquence nous reſte-t-il à tirer ? le P. Girard peut choiſir celle des trois propoſitions qu'il lui plaira : quelque détermi-

nation qu'il prenne, il faut qu'il avouë malgré qu'il en ait, que le P. Cadiere ne peut être inculpé d'avoir connivé ni comploté avec ſa Sœur dans tout ce que l'on vient de rapporter.

Mais en ſeroit-il de même s'il avoit publié les miracles de ſa Sœur, & exalté ſa ſainteté ? car c'eſt auſſi par cet endroit que le P. Girard prétend qu'il eſt coupable de complot.

Il faut encore recourir aux preuves qui découvrent l'impoſture ; rien n'eſt comparable à la hardieſſe avec laquelle on avanture des faits qu'on ſçait litteralement convaincus de fauſſeté par le témoignage même du P. Girard.

Premierement, c'eſt une ſuppoſition bien groſſiere de ſoûtenir, que le P. Cadiere a publié les états ou les miracles de ſa Sœur ; tandis qu'il réſultera de la procedure que c'eſt le P. Girard qui les a publiez lui-même : il a plus fait, il les a prédits : les avertiſſemens qu'il a donnez d'avance à la Guiol, à la Reboul ſes Pénitentes, au P. Grignet Jéſuite, qui ne ſe ſont trouvez aux deux premieres transfigurations de la Demoiſelle Cadiere des 6. Avril & 8. Mai 1730. (& qui ſeront prouvez par la procedure) que parce qu'il le leur avoit dit, ne laiſſent aucun lieu d'en douter.

Secondement, la Demoiſelle Cadiere par l'Obſeſſion qu'il lui avoit fait accepter, étoit réduite à un état qui ne lui permettoit pas de cacher ſes accidens aux yeux même du public, eu égard aux conjonctures du tems & des lieux où elle en étoit priſe ; c'étoit tantôt dans la Boutique de ſon frere, tantôt à l'Egliſe : les dépoſitions de plu-

ſieurs témoins de Toulon, celles des Religieuſes d'Ollioules, & encore plus la Lettre du P. Girard du 15. Juin 1730. juſtifient qu'il lui conſeilloit de s'abandonner à ces mouvemens, & de ne pas forcer violemment ce qu'il appelloit l'eſprit interieur.

Troiſiémement, une autre preuve encore plus forte & plus préciſe qui vient de ſa propre main (car nous n'en produiſons pas d'autre) pour juſtifier que c'eſt lui-même qui a manifeſté la ſainteté de ſa Pénitente, & qu'il ſe faiſoit un honneur de la publier; ce ſont les deux Lettres qu'il écrivit les 22. Mai & 5. Juin 1730. à la Dame Abbeſſe du Couvent d'Ollioules pour y faire entrer cette Fille : il les a raportées au bout de ſon Mémoire imprimé.

Dans la premiere, il commence par lui aprendre qu'il dirige la Demoiſelle Cadiere depuis deux ans, que Dieu appelle cette Fille à ſa Communauté, & lui demande une place pour elle. Voici comme il s'explique ſur le caractere de cette Fille. *Je puis vous aſſurer ſeulement que ce n'eſt pas une ame commune, & que notre Seigneur a une prédilection ſinguliere pour elle.* Et un peu après il pourſuit : *Je ſuis en même tems perſuadé que Dieu ne peut gueres en cette matiere accorder à votre Maiſon de plus grandes graces, qu'en vous accordant & vous envoyant un tel ſujet, vous la connoîtrez aiſément en peu de tems.*

Dans la ſeconde Lettre qu'il écrivit la veille de l'entrée au Couvent, le P. Girard débute par confirmer en deux mots les éloges qu'il avoit déja donnez à ſa Pénitente dans la premiere. *Voilà l'ame* (dit-il)

que Jeſus-Chriſt a réſervé à votre Monaſtere, & que je vous envoye. Il prie enſuite la Dame Abbeſſe *de vouloir bien accorder à cette Fille la ſainte Communion pour tous les jours : peut-être connoîtrez-vous bientôt que Dieu le veut, & qu'il ne la trouve pas tout à fait indigne de cette grace ſinguliere.*

Qu'il nous ſoit permis de réfléchir un moment ſur ces deux Lettres. Selon le témoignage qu'il donne ainſi par écrit de ſa Pénitente, il faut croire qu'elle eſt une Sainte : A qui porte-t'il ce témoignage ? à la Superieure d'une Communauté, c'eſt-à-dire à toutes les Religieuſes qui la compoſent, & par-là à tous les habitans d'Ollioules. Ce n'eſt donc pas le P. Cadiere qui a publié la ſainteté de ſa Sœur ? Tous les accidens dont nous avons déja parlé, étoient arrivez à Toulon avant qu'elle entrât au Couvent d'Ollioules ; toutefois on ne l'a jamais apellée la Sainte de Toulon, mais la Sainte d'Ollioules à Toulon, depuis qu'elle fut entrée au Monaſtere. C'eſt donc le P. Girard lui ſeul qui lui a acquis ce nom, cette réputation de Sainte : C'eſt lui qui l'a certifiée, affirmée & publiée Sainte.

Quatriémement, ces mêmes Lettres juſtifient encore le P. Cadiere ſur cette circonſtance maligne à lui imputée, qu'il ne pouvoit ignorer la fauſſeté des miracles de ſa Sœur tandis qu'il les publioit. Le P. Girard avoit vû tous les états de la Demoiſelle Cadiere avant qu'il écrivît ces deux Lettres, & il aſsûroit la Dame Abbeſſe, *Que Dieu avoit ſur cette Fille une ſinguliere prédilection : Que Dieu ne pouvoit accorder une plus grande grace à ſon Monaſtere qu'en lui envoyant*

un tel ſujet. Il la prioit de lui accorder la Communion pour tous les jours. Comment concilier tout cela avec une connoiſſance attribuée au P. Cadiere de la fauſſeté de ces miracles, tandis qu'il en ignoroit le principe, & que ce même principe, qui étoit l'Obſeſſion de ſa Sœur par elle acceptée du Conſeil du Pere Girard, quoique parfaitement connu par le P. Girard, ne l'empêchoit pas d'aſſurer la ſainteté de cette Fille ? Lequel des deux préſumera-t-on avoir fait l'illuſion ; Sera-ce celui qui n'en ſçavoit point la cauſe, ou celui qui en étoit l'auteur ?

Après tant de preuves ſi évidentes de la bonne foi & de la ſincerité du P. Cadiere dans le cours de ce premier tems de la Direction ; on oſe préſumer que pour peu qu'on veüille ſe donner la peine d'y réfléchir, on ſera en peine de trouver contre lui la moindre apparence de complot.

DEUXIEME TEMS de la Direction du P. Girard.

Il s'agit encore ici de juſtifier le Pere Cadiere du prétendu complot fondé ſur ce qu'il a compoſé les Lettres, le Mémoire du Carême, & les autres Mémoires pour tromper le P. Girard.

Il faut encore pour cela recourir aux preuves du tems que la Demoiſelle Cadiere a demeuré dans le Couvent d'Ollioules, c'eſt-à-dire, depuis le 6. Juin qu'elle y eſt entrée, juſqu'au 17. Septembre qu'elle en eſt ſortie par l'ordre de Mr. l'Evêque de Toulon.

Pour bien comprendre ſi le P. Cadiere

a comploté avec ſa Sœur lors qu'elle étoit dans le Couvent, pour tromper le P. Girard, il n'y a qu'à ſe repreſenter ce qu'ils ont fait l'un & l'autre dans ce tems-là, jetter un coup d'œil ſur leurs démarches, & leurs actions ; car l'un ne peut être connu ſans l'autre : les démarches ſont bien ſouvent équivoques, mais les actions ne le ſont jamais ; l'un explique l'autre, & ce n'eſt que par ce concours que l'on peut fixer les preuves. Il eſt réſervé à Dieu ſeul de ſonde le cœur de l'homme, & de juger de ſes intentions ; à tout autre qu'à Dieu, il n'y a que les actions jointes aux démarches qui puiſſent developer le cœur de l'homme, c'eſt Dieu même qui nous l'a dit : *Ex operibus eorum cognoſcetis eos.*

C'eſt auſſi la grande regle que l'on ſuit en matiere criminelle : toutes les formalitez preſcrites par l'Ordonnance n'ont eu pour objet que cette regle.

Il faut dont voir d'une part, quelles ſont les actions qui ont ſuccedé aux démarches tenuës par le P. Girard, pendant tout le tems que la Demoiſelle Cadiere a demeuré au Couvent d'Ollioules ; & de l'autre, qu'elle a été la conduite, les démarches, & les actions du P. Cadiere, & comparer les unes avec les autres : par ce parallele, il ſera facile de découvrir quel eſt l'Impoſteur, quel eſt le Coupable, ſi le P. Cadiere a été en bonne foi, ou s'il a comploté avec ſa Sœur pour tromper le P. Girard, pour le perſuader, comme il le dit, de la ſainteté de ſa Sœur, dont il ne pouvoit ignorer la fauſſeté ; Si c'eſt dans cette vûë qu'il a compoſé les Lettres, le Mémoire du Carê-

me, & les autres Mémoires, comme il le ſuppoſe contre la verité du fait & contre ſa propre connoiſſance : ; Si c'eſt enfin ſur la foi de toutes ces Pieces, comme il le ſoutient, qu'il a donné dans le piege que le P. Cadiere & ſon Frere lui ont tendu ; ou ſi c'eſt le P. Girard qui a trompé le Pere Cadiere & ſa Sœur.

La premiere preuve qui découvre que c'eſt le P. Girard qui a abuſé le P. Cadiere, ſa Pénitente, & avec eux toute la Communauté des Religieuſes d'Ollioules, c'eſt la bigarrure, la varieté de ſes démarches & de ſes actions pendant tout le tems que cette Fille a reſté au Couvent.

Il paroît en lui, & il réſultera de la Procedure, deux hommes differens, dont les démarches ſont directement opoſées. Etrange caractere ! ſi c'étoit tout autre qu'un Jéſuite, ſur tout en la perſonne d'un Directeur : Mais caractere dont on n'a pas de peine à trouver la définition qui ſe préſente d'elle-même.

On le demande aux plus ſimples ; Quel nom peut-on donner à un Directeur, qui, en public & lorſqu'il ſe voit entouré de témoins, fait des actions qui paroiſſent ne tendre qu'à la ſpiritualité, qui ſemble n'avoir d'autre objet que le ſalut ; qui a toujours le nom de Dieu & du bon Dieu dans ſa bouche ; qui ne parle que de l'amour Divin & du pur amour : dont le langage n'eſt employé qu'à recommander, qu'à exalter la pratique des plus hautes vertus ; tandis que, ſepulcre blanchi au-dehors, & loup raviſſant au-dedans, il ne fait & ne pratique en ſecret que des actions de téne-

bres, que des œuvres de mort, que des operations de chair & de ſang ? C'eſt Dieu même qui a défini un Directeur de cette eſpece, & tous ceux qui peuvent lui reſſembler, *foris juſti, intus pleni hypocriſi & iniquitate.* C'eſt Dieu qui les a menacez des peines qu'ils méritent.

Si donc tout Directeur, qui dans ce ſeul miniſtere & cet emploi, ſoûtient ainſi deux perſonnages ſi differens, eſt un hypocrite ; la définition du P. Girard eſt toute faite, & la conſéquence eſt aiſée à tirer.

Eſt-il trompeur, eſt-il trompé ? Eſt-ce la Pénitente, eſt-ce le Pere Cadiere qui ont trompé le Directeur ? Eſt-ce le Directeur qui les a trompez ? C'eſt ce qui reſte à examiner par les actions : il faut voir s'il eſt poſſible d'en donner des preuves certaines ; car nous perſiſtons toujours à ce que nous n'en avons pas d'autre à propoſer.

La premiere preuve qui ſe préſente, eſt le propre témoignage du P. Girard, & dans cette preuve comme dans toutes les autres, on y trouve le double perſonnage qu'il a perpetuellement ſoûtenu.

Nous avons déjà parlé des deux Lettres qu'il écrivit à la dame Abbeſſe d'Ollioules lors de l'entrée de ſa Pénitente au Monaſtere, & des témoignages de ſainteté qu'il lui donne, aſſortis de tous les termes qui peuvent inſinuer la bonne odeur & la ſpiritualité du Directeur. Voilà le premier perſonnage.

Voici les mouvemens du ſecond, & ce qui étoit dans l'interieur : le feu ne peut pas brûler, quelque caché qu'il ſoit, ſans qu'il en échape toujours quelque étincelle, ou du moins un peu de fumée.

Il demande à la dame Abbeſſe par ſa Lettre du 5. Juin 1730. raporté à la page 46. du Recuëil imprimé, de lui accorder une ſeconde faveur ? „ C'eſt (*dit-il*) que cette Demoiſelle » puiſſe m'écrire ſans que ſes Lettres ſoient » luës, & que mes réponſes aillent de même à » elle ſans être vûës; ces Lettres de part & d'au- » tre, ne rouleront préciſément que ſur les diſ- » poſitions de ſon ame & l'économie de ſon in- » terieur : j'aurai l'honneur d'aller vous recom- » mander dans quinze jours cette chere Fille..

Nous verrons en raportant les réflexions qui ſont à faire ſur les Lettres, le mauvais prétexte dont il ſe ſert pour excuſer le myſtere qu'il vouloit faire à l'Abbeſſe ſur ce qui ſeroit écrit de part & d'autre, entre lui & ſa Pénitente.

Mais aujourd'hui que ce myſtere n'eſt malheureuſement que trop expliqué, quel autre motif découvre-t-on dans le ſecret demandé pour ce qu'il vouloit écrire à cette chere Fille, que le double perſonnage du Directeur ſpirituel & du Directeur charnel ? Que paroit-il dans le concours de ces deux perſonnages, ſi ce n'eſt un hypocrite averé ? Et ſous cette hypocriſie, des horreurs voilées ſous un dehors ſéduiſant de ſpiritualité & de Religion, que la bonne foi ſeule, où le P. Cadiere avoit été mis par le langage plâtré de ce faux Directeur, peut excuſer.

Quel ombrage en effet pouvoit-il prendre ? Quel ſoupçon pouvoit-il le mettre en défiance ſur une conduite qui ne ſembloit lui préſenter que des objets de zele & de charité pour le ſalut de ſa Sœur ? loin de comploter avec elle dans aucun deſſein de le tromper, n'étoit-il pas lui-même la dupe de ſa crédulité ?

Qu'on ſe mette à la place du P. Cadiere : le Directeur ſpirituel atteſte à l'Abbeſſe, que ſa Pénitente eſt une Sainte ; le voilà confirmé ſur tout ce qu'il avoit vû, ſur tout ce qu'il avoit crû de la ſainteté de ſa Sœur, avant & après qu'elle eſt entrée au Couvent, & pendant tout le tems qu'elle y a demeuré. Tous les accidens, toutes les extaſes qu'on lui rapporte de ſa Sœur, que les Religieuſes d'Ollioules auront, ſans doute, dépoſé, & dont elles ont été les témoins oculaires, ſes raviſſemens, ſa transfiguration.

Tout cela, loin de lui donner aucune idée deſavantageuſe pour le deſabuſer de la ſainteté de ſa Sœur, ne ſervoit qu'à le fortifier dans la prévention où il étoit de cette ſainteté.

De là, quel reſpect, quelle vénération, quelle déférence pour tout ce que ſa Sœur lui dictoit, & qu'il ne pouvoit ſoupçonner avoir d'autre objet que le ſpirituel ? Avec quelle ſimplicité n'a-t'il pas écrit toutes ces Lettres, cette relation d'Extaſes, de viſions, de faveurs du Ciel, de graces abondantes qu'il croyoit verſées ſur une ame pour laquelle le Directeur ſpirituel affirmoit que Dieu avoit une prédilection ſinguliere, & qu'il canoniſoit d'avance comme une Sainte ?

Mais le Directeur charnel qu'en penſoit-il ? Quelles étoient ſes démarches & ſes actions ſecretes, pendant tout le tems que ſa Pénitente a reſté enfermée dans le Monaſtere ?

Il trompoit l'Abbeſſe & la Communauté des Religieuſes ; faut-il s'étonner ſi le Pere Cadiere étoit lui-même abuſé ? comme lui, elle ignoroit le criminel uſage que ce Directeur charnel faiſoit & avoit fait juſqu'alors de ſon miniſtere.

Auroit-elle pris le témoignage de ce Directeur charnel, pour preuve certaine de la ſainteté de ſa Pénitente, ſi elle avoit ſçû, comme on le ſçait aujourd'hui, les vrais motifs de toutes ſes démarches, l'aveu de ſes viſites fréquentes & ſecretes, l'aveu de s'être ſi ſouvent enfermée avec elle, l'aveu d'avoir touché les Stigmates, l'aveu d'avoir porté ſes mains ſur celui du côté de cette Fille, quatre doigts au-deſſous du teton gauche, d'une Fille âgée de dix-huit ans, dont il avoit, devant ſes yeux, la figure & le corſage ?

Le P. Girard auroit-il eu l'impudence de lui demander pour premiere faveur de la faire Communier tous les jours, dans le même tems qu'il lui demandoit pour ſeconde faveur qu'elle baiſſât les yeux ſur leurs Lettres reſpectives ?

La Dame Abbeſſe lui auroit-elle permis d'entrer dans le Couvent, de demeurer fermez ſeul à ſeul, trois heures entieres dans la chambre de cette Fille, de ſoüiller la ſainteté de ſon Monaſtere par une action de cette eſpece, de donner de pareils exemples à ſa Communauté ? Grand Dieu ! quels exemples pour des Religieuſes !

La Dame Abbeſſe auroit-elle ſouffert ces colloques familiers, ces entretiens fréquens, & réïterez du P. Girard avec cette Fille au Parloir, à la grille du Chœur ; ces conferences ſecretes les portes fermées, celles des grilles du Chœur & du Parloir ouvertes, où il ſe dédommageoit en particulier ſur ſa Pénitente, des exhortations publiques qu'il faiſoit à la Communauté ?

La Dame Abbeſſe n'auroit-elle pas ouvert

les yeux ſur ces actions d'une eſpece ſi différente, & qui caracteriſent ſi bien le double perſonnage de ce Directeur, de l'Autel à la grille, de la grille à l'Autel ? la même bouche qui venoit de ſacrifier au Dieu de toute pureté, qui venoit de le recevoir, qui venoit de baiſer l'Autel du Sacrifice, venoit enſuite ſacrifier au Démon par des baiſers impudiques & laſcifs.

Voilà donc deux hommes en un ſeul, deux Directeurs dans le même homme, deux Directeurs dans ſes démarches & dans ſes actions, dans les Lettres qu'il écrivoit à ſa Pénitente, & dans les colloques ſecrets qu'il avoit avec elle ; en un mot, deux Directeurs dans tout ce qu'il faiſoit & tout ce qu'il diſoit.

Quel étoit alors le perſonnage du P. Cadiere, & quel complot pouvoit-il faire avec ſa Sœur contre le P. Girard ? Voyoit-il les Lettres que ce Directeur charnel lui écrivoit ? Sa Sœur lui montroit-elle ces Lettres qui devoient être ſecretes ? Il ne les avoit jamais vûës ; ſon unique emploi étoit d'écrire les réponſes qu'elle lui dictoit ; la prévention où l'avoit mis le dehors trompeur du Directeur ſpirituel, ne lui laiſſoit pas la liberté d'appercevoir autre choſe dans les réponſes, que des ſentimens réciproques de la plus haute perfection.

Cela devroit ſuffire pour juſtifier le Pere Cadiere de ce prétendu complot : mais pour ne laiſſer rien à deſirer ſur ce point, & achever de confondre l'impoſture que le Pere Girard, ou celui qui s'eſt mêlé de le défendre, a crû pouvoir rectifier par les Réflexions préliminaires, & les Notes qu'il a fait ſur ces

Lettres imprimées, & ſur les Memoires à lui remis par ſa Pénitente, qui compoſent la derniere partie de ſon Memoire inſtructif ; nous ajoûterons encore quelques réflexions aux preuves que nous venons de raporter, & nous eſperons de faire voir qu'il n'y a que l'eſprit de vertige & d'aveuglement qui en ait pû faire hazarder l'impreſſion.

REFLEXIONS
Sur les Lettres.

POur donner une idée de complot, on a commencé ces réflexions préliminaires par un parallele dont l'invention eſt digne de ſon auteur.

D'abord la Cadiere & ſes Freres ſont des Fourbes, & le P. Girard eſt un Saint.

La Sœur & les Freres l'ont trompé, ils lui ont fait accroire que les Lettres que la Sœur lui envoyoit étoient écrites de ſa main, tandis que le P. Cadiere les compoſoit, & en faiſoit les minuttes, & l'Eccleſiaſtique les mettoit au net ; le P. Girard n'a découvert cette fourberie que par hazard, lorſqu'il alla foüiller dans ſes papiers au commencement du Procez ; ce fut ſeulement alors, qu'il apprit, que Meſſire Cadiere avoit tout écrit, ſans avoir jamais reçu un mot de ſa Pénitente, & reconnut par-là qu'il avoit été joüé.

Il ſeroit difficile d'aſſembler plus de menſonges qu'il y en a dans tout ce raiſonnement, qui ſe détruit d'ailleurs de lui-même par les contradictions qu'il renferme.

Premierement, la ſimple rémiſſion que le P. Girard reconnoît lui avoir été faite par la Demoiſelle Cadiere ſur le champ, & ſur la

ſeule demande qu'on lui en fit de ſa part, peut-elle ſe concilier avec l'idée du complot, & de la fourberie qu'il lui impute ?

Comment concevoir que cette Fille, à laquelle ſi l'on veut prêter l'idée de le tromper, il faut néceſſairement préſuppoſer d'avance un projet déja fait & ſuivi, eût été aſſez imbecille, l'on ne dit pas pour lâcher les Lettres qu'elle avoit reçu de lui, ce qu'elle n'auroit pas fait dans la préſupoſition qu'on vient de dire ; mais pour lui remettre ſans diſcernement tous les papiers qu'elle trouva ſous ſa main ſans les examiner, & juſqu'aux minutes de ſes propres Lettres qu'elle avoit dictées ?

En ſecond lieu, il faut ſupoſer le Pere Cadiere bien groſſier, pour faire accroire qu'il a compoſé ces Lettres par complot avec ſa Sœur, dans le même deſſein de tromper le P. Girard : voilà certainement un comploteur de nouvelle eſpece. S'il en avoit eu ſeulement la penſée, auroit-il laiſſé au pouvoir de ſa Sœur les minuttes écrites de ſa main, & ſe ſeroit-il promis que ces minuttes ne s'égareroient jamais, qu'elles ſeroient en ſûreté entre les mains d'une Fille, laquelle comme l'on voit, gardoit aſſez bien les papiers ?

En troiſiéme lieu, & en admettant toujours la même préſupoſition de complot, il auroit fallu être aſſûré que le P. Girard ignoroit que ſa Pénitente ne ſçavoit point écrire, qu'elle ne le lui avoit point déclaré dans le cours d'une Direction de deux ans & demi, & dans la familiarité où ils étoient, tandis qu'elle lui faiſoit part de ſon interieur le plus ſecret, qu'elle ne faiſoit abſolument rien ſans le

le lui dire, & qu'il avouë lui-même par ſa réponſe, au 87. Interrogat, que » la der-» niere Fête de la Pentecôte (le 30. Mai » 1730.) ladite Cadiere lui ayant fait dire » de la venir voir, pour lui montrer une » Lettre qu'elle écrivoit à la Superieure d'Ol-» lioules, par laquelle elle lui fixoit le jour » auquel elle devoit ſe rendre à ſon Couvent, » & s'y étant rendu, il lut la minutte de la » Lettre. « Il n'eſt pas indifferent de remarquer en paſſant, que ce jour 30. Mai, eſt le même qui donna lieu à la reprimende que lui fit le P. Girard de ce qu'elle avoit réſiſté à l'eſprit de Dieu, n'ayant pas voulu ſe laiſſer enlever en l'air.

Or la minutte de cette Lettre étoit écrite de la main du P. Cadiere; croira-t-on qu'en la liſant le P. Girard ne le vit point, ne le comprit point, qu'il ne demanda point à cette Fille, ſi c'étoit elle qui avoit compoſé cette Lettre?

Il nous interpelle à la page 3. des mêmes Réflexions générales, d'expliquer comment notre Sœur ſçachant écrire, quoiqu'aſſez mal, n'a cependant jamais écrit elle-même, à ſon Directeur le moindre petit billet, quoiqu'ils s'écriviſſent ſi ſouvent; ne ſçait-on pas (ajoûte-t il) qu'on n'a garde d'exiger des perſonnes du ſexe qu'elles ayent une bonne main?

Mais qu'il nous explique lui-même, comment il a pû ignorer que cette Fille ne ſçavoit pas écrire avant que d'entrer au Couvent, lorſqu'il avouë que dans l'eſpace des deux années de ſa Direction avant cette entrée au Couvent, elle ne lui avoit jamais écrit le moindre petit billet?

Qu'il nous explique encore, s'il le peut, lui qui parle en homme instruit & persuadé, qu'on n'exige pas des personnes du sexe qu'elles ayent une bonne main, & qui dit à la page 2. des mêmes Réflexions, » qu'on » avoit choisi le caractere de l'Ecclesiastique, » parce que celui de son frere le Jacobin étoit » trop net & trop éloigné du caractere des » personnes du Sexe; « comment voyant cette minutte, qu'il avouë d'avoir lû, étant seul dans la chambre de la Cadiere avec elle, il ne s'apperçut pas que la Lettre qu'elle lui dit qu'elle écrivoit à la Superieure d'Ollioules, n'étoit pas de la main de cette Fille ?

Quatriémement, l'objet qu'il donne à ce prétendu complot n'est-il pas ridicule, & démenti par lui-même ? Il dit qu'on l'a joüé; il supose que les Freres de sa Dévote ont vû ses Lettres, & que par-là, ils avoient eu connoissance de son interieur, & dans celui de plusieurs autres personnes, sans lui en avoir jamais dit mot, quoiqu'ils vêcussent en grande union; tandis que d'un autre côté, & dès le commencement de ses Réflexions, il assûre qu'on verra dans ses Lettres un Esprit de pieté, de zele & de charité, joint aux maximes de la plus pure morale.

Il est donc faux qu'il fût question dans ces Lettres, de l'interieur de qui que ce soit; & si le Pere Cadiere les avoit vûës, s'il avoit composé les réponses, ce qui est également faux, en quoi l'auroit-on joüé ? & à qui veut-il le persuader lors qu'on trouve dans ces réponses les mêmes expressions, les mêmes sentimens de pieté & de religion qu'il prétend d'avoir inspiré par ses Lettres ?

Mais que répondrons-nous à la Lettre en-

voyée d'Aix par la Demoiſelle Cadiere, quoi qu'elle eût été compoſée à Toulon avant ſon départ par le Pere Cadiere, & copiée par ſon frere l'Eccleſiaſtique, qui la remit à ſa Sœur pour la jetter à la Poſte pour Toulon, lorſqu'elle ſeroit arrivée à Aix, ce qu'elle fit ? La Cadiere & ſes freres, nous dit-on, bon gré malgré qu'ils en euſſent, ont convenu de ce fait, & on a produit au Procès la minutte de cette Lettre écrite de la main du Dominicain ; elle prouve ſenſiblement les impoſtures qu'ont fait ces deux Freres pour faire paſſer leur Sœur pour une Sainte ; on y débite d'avance ce qui doit arriver à la Demoiſelle Cadiere dans le premier jour de ſon voyage, & ce ſeul trait ne ſuffit-il pas pour faire regarder ces deux Freres pour des inſignes fourbes, & de leur ôter toute créance; ſurtout ſi l'on conſidere qu'après le retour du voyage, le P. Cadiere oubliant ce qu'il avoit écrit dans la Lettre, compoſa un Mémoire contenant les diſpoſitions interieures de ſa Sœur, toutes contraires à celles qu'il avoit rapportées dans ſa Lettre, Mémoire plein d'impoſtures & de faux miracles, qui prouve clairement que ces deux Freres ſe joüent de ce qu'il y a de plus ſaint dans la Religion ?

Le P. Girard veut donc induire de cette Lettre 1°. Un artifice dont on s'eſt ſervi pour le tromper, en lui envoyant d'Aix une Lettre compoſée d'avance à Toulon.

2°. Que par cet artifice les freres Cadieres lui ont perſuadé que leur Sœur étoit une Sainte.

3°. Que pour le confirmer dans cette perſuaſion, ils y ont prédit d'avance ce qui de-

voit arriver à leur Sœur le premier jour de son voyage.

Et enfin le P. Cadiere a démenti par un Mémoire contraire, par lui composé après le retour de sa Sœur, les prédictions qu'il avoit écrit dans la Lettre.

Voilà, si l'on ne se trompe, toutes les conséquences & toute la force que le P. Girard, ou plutôt l'auteur & le compositeur de ces réflexions admirables, prétend tirer de cette Lettre.

Il faut l'avoüer, les Jésuites sont de terribles gens sur la vérité, lorsqu'ils manquent de ressource pour couvrir l'honneur d'un Confrere coupable, & qu'ils le voyent convaincu de ses crimes; ils ont donné cette Lettre comme une piece décisive, & prévenu d'abord sur cela tous ceux qui ne connoissent pas leurs maximes. Quel en a été le succès? Ils en ont été indignés, & après la lecture de la Lettre & du Mémoire; ils se sont mis à leur rire au nez.

Car, pour commencer par cet artifice insigne, d'avoir composé une Lettre à Toulon pour l'envoyer comme si elle avoit été écrite d'Aix, les gens qui aiment à s'instruire, ont d'abord demandé: La Demoiselle Cadiere sçait-elle écrire? Plusieurs personnes ont même eu la curiosité de l'interroger là-dessus; Elle leur a répondu ingénûment, qu'elle ne sçait que mettre son nom avec grande peine: Et alors chacun a pensé ce qui vient d'abord dans l'esprit de tout le monde, qu'une Fille qui veut écrire une Lettre à son Directeur, & qui pense qu'au lieu où elle va, elle ne trouvera personne pour lui prêter la main; ne fait rien qui n'arrive tous les jours aux

femmes ; ſurtout qui ont la même incapacité d'écrire, c'eſt-à-dire, de préparer une Lettre, & l'envoyer, comme venant du lieu où elles ſont : Voilà certainement bien dequoi crier à l'impoſture.

Mais comment ces deux Freres ne ſeroient-ils pas des impoſteurs, ayant voulu par cette Lettre faire paſſer leur Sœur pour une Sainte ? Ici l'aveuglement a ſaiſi l'auteur des Réflexions.

1°. Si cela pouvoit réſulter de cette Lettre, à qui étoit-elle adreſſée ? N'eſt-ce pas au Pere Girard ? & que lui auroit-on dit de ſi nouveau qu'il ne ſçût déja lui-même ? car avant cette Lettre qui eſt du 19. Mai 1730. il avoit infatué les Freres, la Mere, toute la famille de la Demoiſelle Cadiere, le P. Grignet, & toutes ſes Pénitentes ſtigmatiſées, que cette fille étoit une Sainte, il les avoit avertis de ſe trouver aux accidens d'Obſeſſion qu'elle avoit eus, & qu'elle devoit avoir, il les y avoit invité, il avoit publié lui-même la ſainteté de cette Fille, & déclaré que ſes maux étoient divins ; on ne pouvoit donc le tromper ſur ce fait.

2°. Cette même Lettre qui ne devoit être adreſſée qu'à lui, ne pourroit pas avoir été compoſée pour faire paſſer la Demoiſelle Cadiere pour une ſainte dans l'eſprit d'aucun autre, puiſque ce n'étoit qu'à lui qu'on devoit l'envoyer, qu'elle devoit reſter entre ſes mains, & qu'il dépendoit de lui de ne la montrer à perſonne, & même de la brûler.

Dira-t-il que la minutte de cette Lettre ſubſiſtant entre les mains de la Demoiſelle Cadiere, produiſoit toujours le même effet ? Mais cette minutte qui lui fut remiſe de bon-

ne foi par la Demoiſelle Cadiere avec tous les papiers qu'elle avoit, n'étoit pas non plus ſortie juſqu'alors de ſa caſſette.

Il y a plus ; où trouve-t-on dans cette Lettre ce prétendu certificat de ſainteté ? Cette Fille demande à ſon Directeur de prier pour elle dans le ſaint Sacrifice de la Meſſe, elle lui parle des peines qu'elle ſoufre dans l'état déplorable où elle ſe trouve, & qu'elle dit ne lui être pas inconnu ; elle lui expoſe que la triſte experience qu'elle en fait tous les jours, rend ſes eſperances vaines : elle lui fait part enſuite des conſolations qu'elle reçoit par la grande miſericorde du Seigneur, des effets particuliers de la grace qui veille toujours ſur elle : qu'elle connoît par-là qu'une ame fidelle ne doit jamais craindre ni ſoupçonner les preſtiges, ni les erreurs, quand elle eſt conduite par la main toute puiſſante & toujours miſericordieuſe de Dieu à l'égard des ames qui lui ſont cheries : elle l'excite par-là à la ſecourir par ſes prieres, & les lui demande avec empreſſement.

Voit-on dans toutes ces expreſſions aucun terme affirmatif de ſainteté ? Où ſont les miracles dont l'Auteur des réflexions ſupoſe, avec cette hardieſſe qui lui eſt propre, qu'il eſt parlé dans cette Lettre, pour en conclure qu'on a donné à cette Fille le titre de Sainte ?

Mais que dirons-nous, s'il en réſulte que le P. Cadiere a voulu perſuader au P. Girard qu'elle prédiſoit l'avenir ? Si cela étoit nous aurions beaucoup à dire à quiconque voudroit le ſçavoir, mais au P. Girard nous ne lui dirions rien, parce qu'en ce cas il auroit ſçû par quel moyen ſa Pénitente auroit pû faire des prédictions.

Il s'en faut bien qu'on en trouve aucune dans cette Lettre ; il y eſt parlé véritablement en commençant, de ſon heureuſe arrivée le 19. du courant ſur les dix heures du matin. Il ne faut pas être prophete pour prédire que partant de Toulon à un certain jour pour venir à Aix, on peut arriver à une certaine heure ; il n'y a perſonne qui entreprenant de voyager ne diſe, eu égard au moment qu'il ſe met en chemin, qu'il arrivera à une telle heure au lieu où il va, & dont il connoît l'éloignement & la diſtance. Voilà toute la prédiction.

Cette Lettre contient-elle quelqu'autre fait qui regarde l'avenir ? Au contraire il y eſt dit que la Demoiſelle Cadiere eſt réſoluë de déclarer à ſon arrivée au P. Girard de vive voix toutes les miſericordes particulieres dont le Seigneur aura daigné la favoriſer pendant ſon éloignement.

Il y a plus ; on voit encore par ce qui ſuit que le P. Girard, qui craignoit toujours que cette Fille ne s'expliquât trop ſur la conduite qu'il lui faiſoit tenir, elle lui ayant apparemment dit avant ſon départ, qu'étant à Aix elle iroit voir le P. Boutier, prévient le P. Girard ſur ce qu'elle avoit réſolu là-deſſus ; ce qui prouve bien qu'elle avoit dicté cette Lettre au P. Cadiere ; car il ne pouvoit pas deviner qu'elle voulût voir le P. Boutier.

Elle dit donc : *Pour ce qui regarde le Révérend P. Boutier, je me trouve diſpoſée à lui aller parler juſques à un certain point, de peur de me livrer à de plus grandes peines, dans la volonté où je ſuis de me déclarer à lui ſelon le bon plaiſir de Dieu.* Si l'on peut appeller cela des prédictions, il n'y a perſonne qui

ne doive le croire Prophete.

Mais enfin (continuë l'Auteur des réflexions) la prédiction n'a-t-elle pas été fauſſe, puiſque la Demoiſelle Guiol dont il eſt dit qu'elle ſe donne l'honneur d'écrire deux mots au P. Girard au bas de cette Lettre pour ce qui la concerne, n'a pourtant pas écrit ces deux mots, & n'a mis au bas que les deux lettres initiales de ſon nom? Cela eſt bien groſſier. La Guiol qui par les ſoins du Pere Girard accompagnoit toujours la Demoiſelle Cadiere dans ſes voyages, & qui fut de celui-ci, ayant arrêté de partir avec elle, étoit-ce trop préſumer de penſer qu'elle ne refuſeroit pas de mettre deux mots au bas d'une Lettre pour témoigner ſes tendres empreſſemens au P. Girard ſon bon ami; & ne ſuffit-il pas qu'elle eût déſigné ſon nom au bas de cette Lettre pour convenir qu'on ne s'étoit pas trompé de le croire ainſi? Si l'on avoit voulu tromper le P. Girard par cet endroit, étoit-il difficile avant partir de faire ajoûter quelque choſe à la lettre par cette femme? D'où vient qu'il ne s'en étoit point aviſé; il étoit naturel d'interroger là-deſſus la Guiol au retour du voyage ſur cette article; mais il faut l'en croire, il n'a eu des yeux qu'après le Procès commencé, il étoit aveugle auparavant.

Quelques préciſes que puiſſent être ces raiſons, on a beau faire (nous dit encore le compoſiteur des réflexions) le Mémoire qu'a fait le P. Cadiere après le retour, contenant la relation du voyage, dément les diſpoſitions interieures de ſa Sœur, & en contient de contraires à celles qu'il avoit rapporté dans la Lettre.

Cette

Cette réflexion eſt excellente ; elle prouve juſtement que le P. Cadiere ne peut avoir compoſé ni la Lettre ni le Mémoire, & que c'eſt ſa Sœur qui lui a dicté l'un & l'autre ; car la Lettre ne fait mention que de l'état de peine où elle étoit ordinairement, avant comme après ſon départ, & le Mémoire rapporte des faits qui lui ſurvenoient dans ce même état, c'eſt-à-dire, les Viſions qu'elle avoit, ou croyoit d'avoir depuis l'Obſeſſion que le P. Girard lui avoit conſeillé d'accepter : or le P. Cadiere ne pouvoit deviner ces Viſions.

D'ailleurs quel fondement peut-on faire ſur ce Mémoire qui n'eſt point achevé, pour en induire des contradictions avec la Lettre ? ce Mémoire ne peut ſervir à prouver que la complaiſance du P. Cadiere d'avoir écrit bonnement ce que lui dictoit ſa Sœur, & la grande ſimplicité, la déférence aveugle qu'elle avoit pour ſon Directeur de lui remettre juſqu'au moindre chiffon de papier ; voilà certainement de belles preuves pour en conclure que le P. Cadiere a voulu tromper le Pere Girard, & qu'il a comploté contre lui.

Il auroit bien mal pris ſes meſures de concerter un complot par ces deux Pieces, & il auroit été bien groſſier d'écrire un Mémoire contraire au contenu de la Lettre ; ſa ſœur ayant alors entre les mains la minutte de cette Lettre, étoit-il difficile au P. Cadiere de la concilier avec le Mémoire s'il l'avoit compoſé ? c'étoit être bien mauvais comploteur de ne pas prendre cette précaution.

Mais l'Auteur des réflexions prétend d'avoir découvert de bien plus fortes preuves ſur les autres minuttes des Lettres ; le P. Cadiere a beau dire qu'il ne faiſoit qu'écrire ce que ſa

Sœur lui dictoit, cela eſt démenti par les ratures dont ces minuttes ſont pleines, & qui marquent ſi bien un homme qui compoſe, qui efface, & qui corrige à grand loiſir.

Cette découverte n'eſt pas la ſeule, il en a fait bien d'autres : il a vû dans la minutte de la Lettre qu'il datte du 9. Août, une énonciation que la Demoiſelle Cadiere étoit malade, qu'elle gardoit le lit : charmé de cette obſervation, il demande aux freres Cadieres avec une fierté de Jéſuite ; qui a écrit cette Lettre ? Qu'ils lui expliquent comment il a pû ſe faire que leur Sœur, de ſon lit, auſſi malade qu'elle le dit, la leur ait dictée ? Car il eſt aſſuré (dit-il) qu'ils n'étoient pas alors dans le Monaſtere.

Dans une autre minutte de la Lettre du 15. Août, autre impoſſibilité qu'elle ait été dictée au P. Cadiere ; car qui peut douter qu'il ne fût ce jour-là dans ſon Couvent de Toulon ? La ſolemnité étoit trop grande pour s'exempter du Chœur & de la Proceſſion générale qui ſe fait à Toulon, avec un très-grand appareil.

Comment pouvoir réſiſter à ces preuves ? elles ſont invincibles, c'eſt la conſéquence qu'il en tire ; il n'y a plus de reſſource, le Pere Cadiere & ſon Frere ſont convaincus d'avoir eux-mêmes compoſez toutes les Lettres de leur ſœur, d'avoir trompé ſon Directeur par un indigne artifice, en lui racontant de faux miracles, & d'avoir profané, ce qu'il y a de plus ſaint dans notre Religion : on n'a qu'à lire ces Lettres pour s'en convaincre.

Le P. Girard, ou le boüillant Auteur de ces réflexions, n'a-t-il pas dû craindre qu'en raiſonnant ainſi ſur les énonciations qui ſe

trouvent dans les minuttes de ces trois Lettres ; les gens ſages qui aiment un peu à creuſer, frappez des affreuſes conſéquences qu'il en veut tirer, ne s'arrêtent un moment à conſiderer en quelle ocaſion l'on peut dire avec vérité, que ce qu'il y a de plus ſaint dans notre Religion a été prophané, & qu'alors l'imagination déja émuë de tant d'objets ſi étonnans que préſentent les faits de ce Procès, ils doutent qu'il puiſſe venir naturellement dans l'eſprit de quiconque a le ſens commun, que répondre aux Lettres ſpirituelles d'un Directeur, par d'autres Lettres également ſpirituelles, où l'on ne croit appercevoir qu'une correſpectivité des mêmes ſentimens de pieté, ce ſoit le tromper, quand même la Pénitence n'auroit pas dicté ces Lettres, & qu'un autre les auroit compoſées pour elle ?

Moins encore pourra-t-il ſe trouver quelqu'un qui ſoit capable de penſer, que tromper un Directeur par un artifice de cette eſpece, qui à tout prendre, ne ſçauroit jamais paroître que très-innocent, cela puiſſe être appellé prophaner ce qu'il y a de plus ſaint dans notre Religion.

De-là le Lecteur ſenſé qui raiſonnera, cherchant des exemples pour éclaircir & ſe confirmer dans ſes idées, ne manquera pas de dire, que prophaner ce qu'il y a de plus ſaint dans la Religion, c'eſt bien plutôt diriger une jeune Fille pendant deux années & demi en la laiſſant dans un état d'Obſeſſion que le Directeur a lui-même conſeillé : en l'entretenant dans les effets & les ſuites funeſtes de cet état, au lieu de l'en déſabuſer en lui faiſant entendre que ces maux étoient divins, qu'elle étoient une Sainte, & en le certifiant

ainſi par écrit : en la confeſſant deux fois par ſemaine, la laiſſant dans cet aveuglement, & la faiſant toutefois Communier tous les jours : en aſſurant à ceux qui étoient les Témoins des accidens extraordinaires où cet état la plongeoit, & ſurtout les Religieuſes d'Ollioules, que c'étoit des faveurs du Ciel, que Dieu avoit pour cette Fille une prédilection ſinguliere, que l'eau dont on lui avoit lavé le viſage couvert de ſang, lorſqu'il entra dans le Couvent, le jour de la transfiguration du 7. Juillet, devoit être conſervée, qu'elle feroit des miracles, & qu'elle en avoit fait à Toulon : en faiſant enfin ſucceder à l'action de graces de la Meſſe qu'il venoit de dire aux Religieuſes, ces colloques ſi ſuſpects qu'il avoit avec cette Fille à la Grille du Chœur, la porte interieure fermée, faiſant ainſi ſervir Dieu à ſes iniquitez ; comme dit l'Ecriture, & l'inſultant dans ſon Temple & ſur ſes Autels.

Tous ces faits dont le P. Girard eſt convaincu par la Procedure, ainſi rapellez, ſera-t-on en peine de comprendre ce que c'eſt que prophaner ce qu'il y a de plus ſaint dans notre Religion, & de connoître qui mérite mieux le nom de prophanateur, ou le P. Cadiere, pour avoir écrit les minuttes de ces Lettres, ou le Pere Girard, qui tenant avec ſa Pénitente une conduite ſi criminelle, veut perſuader qu'il a été trompé ?

Nous pourrions après cela nous tranquilliſer ſur les vaines Obſervations qu'il fait ſur ces minuttes : il prétend que les ratures qui s'y trouvent doivent juſtifier que le P. Cadiere les a compoſées : il parle en cela contre la vraiſemblance ; car un homme qui compoſe

à grand loisir, comme il dit, efface & corrige bien moins que lorsqu'il ne fait qu'écrire ce qu'un autre lui dicte, sur tout lorsque c'est une Fille, dont l'imagination est ordinairement plus vive, qui a l'esprit moins recuëilli & plus agité qu'un homme, qui est bien plus le maître de ses réflexions, lorsqu'il écrit tête reposée.

Mais que répondrons-nous à la minutte de la Lettre qu'il a plû au P. Girard de datter du 9. Août, & dans laquelle la Demoiselle Cadiere dit : *Je suis au lit depuis trois jours* ? Elle étoit au lit (dit l'apostillateur de cette Lettre) comment pouvoit-elle dicter à ses Freres qui étoient certainement hors du Couvent où ils ne sont jamais entrez que le 23. Août avec M. l'Evêque de Toulon ?

Il paroît bien que la lueur présentée d'abord par cette expression, l'a emporté sur la réflexion. La Demoiselle Cadiere disoit, *je suis au lit*, dans le même sens qu'elle dit en commençant la Lettre, *je vous écris celle-ci* ; il est pourtant de fait qu'elle n'écrivoit point, puisque comme nous l'avons déja fait observer, elle sçait à peine écrire son nom.

Elle dit qu'elle est au lit depuis trois jours ; mais de la maniere dont elle le dit, est-il impossible de croire qu'elle n'a pû se lever pour une demi heure, & venir dicter cette Lettre au parloir ? les maux de cette Fille lui donnoient du relâche ; le P. Girard nous apprend lui-même par sa réponse au 116. Interrogat, que le même jour de la transfiguration du 8. Juillet qu'il entra au Couvent, il trouva la Demoiselle Cadiere qui étoit dans son lit, que delà il alla dire son Office dans le Chœur, pendant lequel tems elle se leva,

& qu'ayant mangé un potage, elle alla avec lui, la Superieure, & pluſieurs autres Religieuſes viſiter le Couvent.

Si doncques le même jour que cette Fille avoit été plus couverte de ſang que le jour de cette Lettre, elle put ſe lever, & accompagner le P. Girard dans la viſite du Couvent, pourquoi n'aura-t-elle pû avoir un moment de relâche pour dicter une Lettre au Parloir, preſſée comme il paroit qu'elle l'étoit, de ſatisfaire aux deſirs impatiens de ſon Directeur?

Car il eſt bon de remarquer en paſſant, que cette Lettre ſuppoſe néceſſairement qu'il lui avoit écrit depuis la précédente du 6. Août, c'eſt-à-dire, trois jours auparavant celle dont il s'agit, puiſqu'on y voit qu'elle ſe juſtifie ſur ce qu'elle lui avoit fixé le jour qu'il viendroit la voir, lui diſant qu'elle ne s'y étoit portée que par la connoiſſance que le Seigneur lui en avoit donnée; & ce qui prouve encore mieux qu'il y avoit une Lettre du Pere Girard entre les deux, du 6. & du 9. de la Cadiere, c'eſt ce qu'elle ajoûte enſuite de ces expreſſions; je ſuis au lit depuis trois jours & mes maux augmentent toujours: *Je vous en ferois bien ici*, (dit-elle) *le détail comme vous me le marquez, mais pour le préſent il ne m'eſt pas permis de vous l'expoſer.*

Une autre circonſtance qui fait bien voir encore que cette Fille ne parloit d'être au lit qu'en la maniere qu'elle avoit coûtume d'y être, c'eſt-à-dire, par intervalle, c'eſt qu'en diſant le 9. *je ſuis au lit depuis trois jours*, il faudroit croire qu'elle y étoit lors de la précédente Lettre du 6. cependant on ne trou-

vera rien dans cette même Lettre du 6. qui puiſſe le faire comprendre.

Il faut enfin pour perſuader qu'une choſe n'eſt pas poſſible, qu'on ne puiſſe en tirer aucune conſéquence qui ne ſoit impoſſible : *impoſſibili antecedente impoſſibile quoque conſequens eſſe neceſſe eſt*, diſent les Philoſophes : *Impoſſibile eſt cui natura impedimento eſt*, dit un de nos Juriſconſultes. Or ici il ne répugne ni à la nature ni à la vraiſemblance, qu'une perſonne qui étoit au lit malade le 9. & qui ne l'étoit plus le 11. veille de Sainte Claire, ainſi qu'il eſt dit dans le ſommaire de cette Lettre, c'eſt-à-dire, deux jours après, n'ait pû ſe lever pour la dicter au P. Cadiere.

Cela répond en même tems à la prétenduë impoſſibilité que le P. Cadiere ſe ſoit trouvé à Ollioules le jour de la Lettre du 15. Août. Cet alibi fondé ſur la néceſſité d'être à ſon Couvent ce jour-là, & d'aſſiſter à la Proceſſion, eſt aſſez ingenieuſement imaginé. La Proceſſion du jour de l'Aſſomption de la ſainte Vierge finit à quatre heures, eſt-il fort extraordinaire de penſer que le P. Cadiere n'ait pû aller enſuite à Ollioules qui n'eſt éloigné de Toulon, que d'une petite lieuë, dans les grands jours de l'Eté ?

Voilà ces preuves invincibles qui donnent lieu à l'Auteur des Réflexions de conclure que le P. Cadiere & ſon Frere ſont convaincus d'avoir compoſé toutes les Lettres de leur Sœur, d'avoir trompé le P. Girard en lui racontant des faux miracles, & d'avoir prophané ce qu'il y a de plus ſaint dans la Religion : & après avoir montré qu'il n'y a que cet indigne Directeur capable de pareil cri-

me, toutes les exagerations de ſon furieux défenſeur, quel effet peuvent-elles operer, ſi ce n'eſt de ſemer du vent pour ne recueillir que des tourbillons & des tempêtes.

Il nous fournit lui-même de quoi le lui prouver par le reſte des réflexions qu'il fait dans ce préliminaire : on peut dire que c'eſt ici la matiere du ſecond acte de ſa Piece : l'on y voit un changement de Theâtre, une autre Scene, d'autres Acteurs ; l'Auteur y vient repreſenter de nouveaux perſonnages, & faire un autre genre de déclamation.

Selon les réflexions que nous venons de raporter, le Pere Girard eſt un Directeur qui a été trompé, noirci, calomnié par les Lettres que le P. Cadiere a compoſées.

Selon les réflexions que nous allons voir, le P. Girard n'a point été trompé ; ces mêmes Lettres ſuffiſent pour le juſtifier de la calomnieuſe accuſation qu'on lui fait : il dit que ces Lettres ſeules, ſoit que la Demoiſelle Cadiere les ait dictées ou non, ſont à quiconque les veut lire, une démonſtration complette & hors de tout ſoupçon de ſon innocence.

Il fait là-deſſus pluſieurs tentatives pour le perſuader, dont on voit aſſez l'affectation & l'inutilité, maintenant que les crimes de ce Directeur ſont découverts par ſon propre Aveu ; il tombe même dans des contradictions qui marquent l'embarras où il eſt : comme quand il dit au N°. 3. pag. 4. que les Lettres de la Demoiſelle Cadiere ſont pleines de ſentimens de pieté & de tout ce qui peut plaire à Dieu : au N°. 4. qu'on ne parle dans ces Lettres que de Viſions & de Révéla-

tions, toutes propres à nous éloigner du crime, & à nous unir à Dieu de la maniere la plus intime & la plus généreuſe, ne ſe ſouvenant plus de ce qu'il venoit de dire ſur la fin de la page précédente, que toutes ces viſions ſont la preuve de l'inſigne fourberie des freres Cadieres & de leur Sœur.

Il eſt ſi court de mémoire, qu'en pourſuivant N°. 5. il tombe dans une autre contradiction plus ſurprenante. Il dit qu'on appercevra que ces Lettres, qu'il vient de repreſenter quelques lignes auparavant comme pleines de ſentimens de pieté & de tout ce qui peut plaire à Dieu, ſe trouvent remplies de beaucoup d'impertinences, & ſurtout de vanité, & qu'il ne pouvoit alors ſe perſuader que cette Fille fût auſſi méchante & auſſi ſcélérate qu'il auroit fallu le croire, & qu'on le reconnoît à préſent.

Il ajoûte au N°. 6. que ces Lettres découvrent de quoi il s'agiſſoit entre lui & ſa Pénitente, puiſque les Lettres de celle-ci ont une relation eſſentielle à ce que ſon Directeur lui écrivoit, ou lui diſoit de bouche dans ſes viſites.

Il dit enfin, que les Lettres de la Demoiſelle Cadiere ne laiſſeront plus aucun doute ſur la vérité & la réalité des Lettres du Pere Girard dont il a communiqué les originaux, reconnus véritables par ſa Pénitente, & avoir été renvoyées à ſon Directeur.

De-là continuant d'exalter ſa pieté, il ſe morfond en raiſonnemens pour faire voir qu'il n'a point refait ſes Lettres, qu'il n'eſt pas poſſible de le préſumer, puiſqu'on s'en ſert pour en induire qu'elles reſſentent le

Quietiſme, & qu'on y trouve des expreſſions enflamées d'amour ; qu'une preuve qu'il ne les a pas refaites, c'eſt d'y voir encore revenir ſi ſouvent ces termes, *ma chere enfant*, *ma petite fille*, *mon Ange*, & le reſte, dont il prévoyoit bien qu'on abuſeroit comme de la Lettre du 22. Juillet.

Il tâche enſuite de rectifier le ſens qui réſulte des termes de la Lettre du 22. Juillet, par la teneur de la Lettre du 30. en réponſe d'une autre que la Demoiſelle Cadiere lui avoit écrit le 29. & il dit qu'en ſuppoſant même le mauvais ſens qu'on donne à cette Lettre du 30. ce ſeroit également une preuve qu'il ne l'a point refaite.

Il nie après cela, d'avoir écrit d'autres Lettres que celles qu'il produit, excepté neuf ou dix, qu'il veut faire entendre ne lui avoir point été renvoyées par la Demoiſelle Cadiere ; tandis qu'elle lui a remis juſqu'aux minuttes, & juſqu'au moindre bout de papier qu'il produit lui-même ; il veut toutefois perſuader qu'elle a retenu les Lettres du 29. & 21. Juillet, dont le P. Girard ſe tient ſoigneuſement ſaiſi ; l'on en voit aſſez la raiſon ; trois Lettres en trois jours de l'eſpece de celle du 22. Juillet qui paroît ne lui laiſſoient plus de prétexte, il falloit ſe taire ; il a pourtant l'impudence d'interpeller la Demoiſelle Cadiere de lui montrer ces deux Lettres, & comme la direction d'intention ne manque jamais de venir au ſecours, il avouë enſuite d'en avoir reçu quatre autres, dont il dit qu'il en a égaré deux, & que ne pouvant produire les deux qui lui reſtent ſans trahir le ſecret de la Confeſſion, il aime mieux tout abandonner

à la divine Providence, que d'employer ce moyen pour juſtifier ſon innocence ; quoique le P. Nicolas Carme l'ait employé pour perdre un innocent.

O la belle ame ! O modele parfait & inimitable de généroſité ! O excès d'une charité peu commune & de la grande charité ! Tandis que ſa Pénitente révele elle-même ſa propre Confeſſion, & qu'il ne s'agit que des Lettres qu'il lui a écrites ſur ſon interieur, du propre aveu de ce Directeur, à moins qu'on ne veüille dire que par ces deux Lettres qu'il cache, il lui a pareillement révélé l'interieur de quelqu'autre : tandis qu'en un mot le myſtere d'iniquité eſt aujourd'hui dévoilé ; il aime mieux tout abandonner, & paroître coupable, que de montrer deux Lettres qui juſtifieroient ſon innocence. Exemple rare en la perſonne d'un Jéſuite, s'il n'étoit démenti par les actions de ce Directeur hypocrite qui ne prouvent que trop ſa criminelle habileté à réaliſer le menſonge & les illuſions.

Mais revenons aux aſſertions de l'Auteur des Réflexions. Il n'y a, ſuivant lui, dans les Lettres de la Demoiſelle Cadiere que des ſentimens de pieté, de l'horreur du péché, & de tout ce qui peut déplaire à Dieu : les Viſions, les Révélations dont il eſt parlé dans ſes Lettres, ſont toutes propres à nous éloigner du crime, & à nous unir à Dieu : elles ont une relation eſſentielle à ce que ſon Directeur lui écrivoit, *ou lui diſoit de bouche dans ſes viſites* ; ce ſont les propres termes dont il ſe ſert à la page 4. art. 6. de ſon préliminaire ; le Pere Girard n'a point refait ſes Lettres, il les auroit purgées en-

tierement en les refaiſant, de toutes expreſſions de Quietiſme, de tous les ſentimens d'un amour déréglé; il n'auroit pas été ſi ſtupide & ſi inſenſé de l'oublier; les réponſes que la Demoiſelle Cadiere faiſoit à ſes Lettres ſont pleines de ſentimens opoſez à ce déteſtable amour, & ne reſpirent que le détachement parfait de toutes choſes. Comment eſt-il donc poſſible que ſi le P. Girard lui a écrit des Lettres galantes, ſuivant ce que diſent le P. Cadiere & ſon frere, elle ne lui ait jamais rien répondu que de très-édifiant?

De-là l'Auteur enthouſiaſmé de ſes Réflexions, nous interroge, nous interpelle, nous avertit de prendre garde à ce que nous dirons ſur ſes Lettres; que pour le perdre nous ne nous perdions nous-mêmes & notre Sœur avec nous. » Et qui (nous demande-» t-il) entretenoit ce commerce de Lettres, » à peine votre Sœur ſçavoit écrire dites-» vous? Qui répondoit à ces Lettres infa-» mes, dignes du feu, auſſibien que leur » auteur? Qui les recevoit ces Lettres? Qui » les voyoit? Qui les liſoit? Qui étoit con-» fident de cet abominable ſecret? Qui proſ-» tituoit ainſi votre Sœur à la lubricité d'un » Prêtre? Vous vous taiſez, vous rougiſſez, » cela ne vous ſuffit pas; il faut, bon gré » malgré que vous en ayiez, que vous vous » condamniez vous-même, il faut que vous » l'avouyiez; ce ne ſera pas la vérité qui » vous obligera à cet aveu, vous ne la con-» noiſſez pas, vous l'avez cent fois parju-» rée: mais ce ſera la pure néceſſité. Oüi, » la Providence divine a bien voulu pour » la juſtification d'un innocent, qu'on vous

» les repreſentât ces Lettres ; Connoiſſez-
» vous votre écriture ? C'eſt vous, Reli-
» gieux, qui deshonorez un Ordre ſaint
» & reſpectable, c'eſt vous qui avez com-
» poſé les minuttes de ces Lettres ; & vous,
» Prêtre indigne de votre caractere, c'eſt vous
» qui les avez miſes au net. Il n'y a point de
» milieu, & vous ne pourrez nous échaper.
» Ou les Lettres du P. Girard étoient telles
» que vous dites, & dès-lors vous voyez la
» conſéquence qu'il en faut tirer contre vous ;
» ou c'étoit des Lettres de pieté & d'édifi-
» cation, auſquelles votre Sœur par votre
» moyen répondoit à ſa maniere hypocrite,
» ou plutôt à la vôtre ; & dès-lors vous êtes
» d'infames Calomniateurs. Encore un coup,
» choiſiſſez, car il n'y a point de milieu. Que
» la force de la vérité eſt grande ! Tandis que
» le menſonge avec tous les artifices dont on
» le munit, ne peut ſe ſoûtenir.

Cette tirade de raiſonnemens étoit trop belle, comme l'on voit, pour ne pas les rendre en entier, l'Auteur auroit pû s'en offenſer ; ce ſeroit lui faire tort en effet, de laiſſer ignorer aux Lecteurs qu'il ſçait bien faire une Creye, & qu'en bon Réthoricien il ſçait encore employer une Proſopée dans le beſoin.

Mais qu'il nous ſoit permis d'examiner un peu ſi le feu de l'imagination n'auroit pas plus de part aux figures bien fades & bien inutiles de notre Déclamateur, que la vérité, & nous verrons enſuite, s'il n'y aura pas lieu de lui rétorquer ſes conſéquences.

1°. Les Lettres de la Demoiſelle Cadiere ſont remplies de ſentimens de pieté, de l'horreur du péché & de tout ce qui peut dé-

plaire à Dieu ; elles ont une relation eſſentielle à ce que ſon Directeur lui écrivoit.

Doncques le P. Cadiere, à qui ſa Sœur a dicté ces Lettres, n'a point trompé le Pere Girard quand même il les auroit compoſées, puiſqu'elles ne contiennent, ſelon lui, que les mêmes ſentimens de pieté.

2°. Le P. Girard n'a point refait ſes Lettres, elles ſont ſi Chrétiennes, ſi édifiantes, ſi pleines de l'eſprit de Dieu, & d'un zéle ſi ardent pour ſa gloire, & pour la perfection de l'ame qu'il dirigeoit, que la Demoiſelle Cadiere & ſes ſupôts n'y ont point trouvé de replique, qu'en diſant que ces Lettres ne ſont pas les mêmes que celles qu'il avoit écrit.

Mais ſi cela étoit vrai, pourquoi les auroit-il envoyé reprendre avec tant d'empreſſement par la Gravier, une de ſes Dévotes? Qu'avoit-il à craindre de les laiſſer entre les mains de la Demoiſelle Cadiere, elle n'auroit pû les montrer ſans faire l'apologie de ſon Directeur, & ſans ſe trahir elle-même.

3°. S'il avoit fait ces Lettres, il les auroit purgées des expreſſions & des ſentimens déreglez qu'on lui impute, ce qu'on ne peut préſumer, ſans le prendre pour un ſtupide & un inſenſé, doncques il ne les a point refaites.

La conſéquence eſt mauvaiſe : il falloit nous avoir dit auparavant, comment il auroit pû refaire ſes Lettres, ſans les ajuſter au ſens de réponſes que lui faiſoit ſa Pénitente, en quoi il auroit encore bien plus laiſſé voir ſa ſupercherie & ſes artifices.

4°. Si ces Lettres ont un mauvais ſens, ſi l'on y déconvre des ſentimens de corruption,

de lubricité, le P. Cadiere & ſon Frere, qui recevoient, qui voyoient, qui liſoient ces Lettres, qui étoient les confidens de cet abominable ſecret, ont donc entretenu un commerce execrable entre leur Sœur & le Pere Girard? Cette conſéquence eſt encore très-fauſſe, parce qu'elle ſuppoſe que le Pere Cadiere & ſon Frere ont vû ces Lettres, ce qui eſt également faux.

En voici la preuve: Elle réſulte des réponſes que la Demoiſelle Cadiere a fait écrire au P. Cadiere ſous ſon dictamen. Il n'y a qu'à jetter les yeux ſur la Lettre du 11. Juin 1730. page 11. du Recuëil imprimé, la Demoiſelle Cadiere n'étoit alors au Couvent que depuis ſix jours, elle n'avoit envoyé qu'une ſeule Lettre au P. Girard, pour lui annoncer ſon arrivée; celle du 11. Juin dont nous venons de parler, fut la ſeconde; & il faut noter qu'elle avoit été précédée dans cet intervalle de ſix jours, de deux Lettres du P. Girard, comme on le voit au même Recuëil page 10.

Or par cette Lettre du 11. non ſeulement on n'y trouvera nul raport aux deux précédentes du P. Girard, ce qui fait bien voir qu'elle ne les montroit point à ſes Freres, & que le P. Cadiere ne faiſoit qu'écrire ce que ſa Sœur lui dictoit: mais on y voit de plus, qu'elle lui faiſoit un myſtere des ſentimens que le P. Girard lui inſpiroit. » Vingt » fois le jour je ſoupire (eſt-il dit dans cette » Lettre) après l'heure favorable où je pour- » rai vous voir, pour vous communiquer de » vive voix, ce fonds de mes miſeres, ne » pouvant me communiquer à tout autre. « Pluſieurs lignes après, elle fait ajoûter ce

qui suit ; » Pour ce qui est de la playe du D. » & G. aussi-bien que de la T., elles ont été » fermées jusqu'à hier au soir, où elles ont » commencé de prendre leurs cours ordi- » naire ; « Et ensuite en finissant la Lettre, elle dit encore : » Je me réserve à vous dé- » veloper de vive voix] biens de petits secrets » que je n'ose vous exposer par écrit.

On voit aussi dans la Lettre du 21. Juillet, page 21. du Recuëil, ces autres termes : » J'ai reçu la visite de votre chere fille (la » Guiol) elle vous dira de vive voix ce que » je ne puis vous marquer ici par écrit. «

Ainsi la Demoiselle Cadiere dictoit ses Lettres ; elle exposoit en termes découverts ses incommoditez, mais elle n'expliquoit que par énigme les véritables peines où elle étoit, & lorsqu'elle croyoit ne pouvoir les faire entendre au P. Girard, elle se réservoit de les lui dire de vive voix, & chargeoit la Guiol sa chere confidente de les lui apprendre ; le P. Cadiere ne voyoit & n'étoit instruit en écrivant ces Lettres, que des accidens de sa Sœur, des sentimens pieux qu'elle marquoit au P. Girard de ses besoins spirituels ; pouvoit-il comprendre autre chose, lorsqu'elle parloit du fond de ses miseres ? Il y alloit de bonne foi ; prévenu qu'il étoit alors par la réputation de ce Directeur.

Il est donc faux qu'il ait pû entendre ni pénétrer en écrivant les réponses de sa Sœur aux Lettres du P. Girard qu'il ne voyoit pas, & dont elle lui faisoit un mystere, qu'il y eût de la part de ce Directeur rien d'approchant du moindre déreglement, & qui puisse le faire soupçonner d'avoir contribué à entretenir un pareil commerce.

Mais

Mais il y a plus, & voici une derniere preuve qui achevera de découvrir l'impoſture que lui fait le P. Girard, d'avoir compoſé ces Lettres. L'auteur des réflexions entraîné par le goût où il eſt de placer une figure de Réthorique, ne s'eſt plus ſouvenu, qu'il venoit de dire en la page 4. de ſa déclamation N°. 6. ainſi que nous l'avons déja fait obſerver, que les Lettres de la Demoiſelle Cadiere ont une relation eſſentielle à ce que ſon Directeur lui écrivoit, *ou lui diſoit de bouche dans ſes viſites* : ce qui prouve de ſon propre aveu, que par-deſſus ces Lettres, il avoit des entretiens ſecrets avec elle ; cela réſultera encore pleinement de la procedure, & par ſa réponſe au 123. Interrogat, où il avouë de l'avoir vûë ſeule au Parloir tête à tête.

Cela ainſi conſtaté, ne pouvons-nous pas lui rendre ſes propres termes : *Il n'y a point ici de milieu, vous ne pourrez nous échaper ?* Ou vous avez reconnu par les réponſes que la Demoiſelle Cadiere faiſoit à vos Lettres, qu'elles ne convenoient point à ce que vous lui aviez dit de bouche dans vos viſites & vos entretiens ſecrets ; ou vous avez compris que les réponſes convenoient : Si vous avez reconnu qu'elles ne convenoient point, d'où vient que vous y avez ſi exactement répondu ? Que ſi vous avez reconnu qu'elles convenoient, le P. Cadiere ne peut donc pas les avoir compoſées, il n'a jamais été admis à vos tête à tête ; vous n'auriez eu garde d'y ſouffrir ſa préſence, vous n'aviez pas beſoin de témoins, vous faiſiez fermer les portes.

Il faut donc néceſſairement que ſa Sœur lui ait dicté les Lettres, le P. Cadiere ne pouvoit pas déviner ; vous êtes donc vous-même

l'infame Calomniateur, lorſque vous imputez au P. Cadiere d'avoir comploté avec ſa Sœur, & compoſé ſes Lettres pour vous tromper. *Encore un coup choiſiſſez* : Et ſouffrez que nous vous diſions à notre tour, » Que la force de la vérité eſt grande ! Tandis que le menſonge avec tous les artifices » dont on les munit, ne peut ſe ſoûtenir. «

L'Auteur des réflexions n'a-t-il pas bien raiſon, après cela, de vouloir que nous ſoyions contraints, bon gré malgré, de nous condamner nous-même, de nous reprocher que nous ne connoiſſons pas la vérité, & que nous l'avons cent fois parjurée, de dire enfin au P. Cadiere qu'il deshonore un Ordre ſaint & reſpectable.

Oüi, ſans doute, cet Ordre eſt ſaint & reſpectable, & le ſacré dépôt de la vérité n'y a jamais été alteré. La Doctrine que profeſſent les Enfans de Saint Dominique & les Diſciples de Saint Thomas, ne leur a jamais appris celle de la direction d'intention, non plus que l'uſage des équivoques, & des reſtrictions mentales ; il n'y a que ceux qui croyent & qui enſeignent, que l'on peut mettre en pratique cette ſcience abominable, & jurer ainſi en ſûreté de conſcience, à qui l'on puiſſe reprocher d'avoir cent fois parjuré la vérité.

Enfin, l'Auteur des réflexions acheve ſon préliminaire comme il a commencé : il veut rendre le P. Cadiere coupable des mauvaiſes idées, que la Lettre du 22. Juillet a donné du P. Girard ; il prétend que c'eſt le P. Cadiere qui a produit cette Lettre, & qu'il l'a commentée d'une maniere à offenſer les oreilles les moins chaſtes : que les expreſſions de

cette Lettre ſont juſtifiées par deux autres de la Demoiſelle Cadiere, dont l'une eſt du même jour 22. & l'autre du 24. Juillet, & qu'elle-même a déclaré dans ſon Interrogatoire avant ſa rétractation, qu'elle avoit été écrite dans l'eſprit de Dieu.

Le P. Cadiere n'a ni compoſé, ni produit cette Lettre; ce n'eſt ni lui, ni ſon Avocat qui l'ont commentée; & ſi le commentaire qu'on en a fait après l'Expoſition de la Demoiſelle Cadiere, a offenſé les oreilles les moins chaſtes, eſt-ce au P. Cadiere ni à aucun autre qu'on doit l'imputer? N'eſt-ce pas au P. Girard lui-même, qui a fourni la matiere du commentaire? Et après les aveux qu'il a fait dans ſes réponſes de la conduite criminelle qu'il a tenu auprès de ſa Pénitente: de tant d'aſſiduitez & d'empreſſemens à la voir, à la viſiter, à être toujours avec elle, & ſurtout de s'être enfermé ſeul à ſeul dans la chambre de cette Fille ſous la clef: d'avoir veillé ſi ſoigneuſement ſur l'état où il l'avoit réduite: d'avoir examiné avec tant de curioſité, & une ſi grande attention les ſuites horribles du ſoin qu'il s'étoit donné de lui porter à boire; n'eſt-ce pas lui, qui par tant de coupables démarches, que le poids & la findereſſe de ſa conſcience l'ont réduit à manifeſter? n'eſt-ce pas lui qui a préſenté, à quiconque veut s'en ſervir, la clef du myſtere d'iniquité qui eſt renfermé dans cette Lettre, & dans les autres par leſquelles ſon Apologiſte veut aujourd'hui qu'on doive l'expliquer?

Le P. Cadiere avoit-il vû cette Lettre, non plus qu'aucune des autres, dans leſquelles ce myſterieux Directeur ſçavoit ſi bien dé-

guiſer ſes ſentimens & ſes deſirs déreglez, ſous le voile ſpécieux & reſpectable de la Religion ? Quand même le P. Cadiere auroit vû ces Lettres, quand il les auroit lûës (ce qui n'eſt jamais arrivé) que lui auroient-elles préſenté, qu'un langage muet, dont la liaiſon & la tournure ne lui permettoient pas d'y découvrir autre choſe que des principes de zele & de charité ?

C'étoit dans cette prévention qu'il écrivoit les réponſes que ſa Sœur lui dictoit, & que l'on voit toujours mêlées avec les divers accidens qui ſurvenoient à cette Fille dans les intervalles des Lettres que le P. Girard lui envoyoit ; ce qui fait bien voir que le Pere Cadiere, qui ne pouvoit être témoin de ces accidens, ſa Sœur étant dans le Couvent, n'avoit d'autre part à ces réponſes que celle que ſa Sœur vouloit lui donner.

Le prudent Auteur des réflexions l'avouë lui-même ſans y penſer, lorſqu'il demande par ſa Note ſur la Lettre de la Demoiſelle Cadiere écrite le même jour que celle du 22. Juillet, *Comment ſes Freres peuvent s'excuſer d'avoir écrit de pareilles ſotiſes?*

La Demoiſelle Cadiere par cette Lettre rendoit compte au P. Girard ainſi qu'il le lui avoit ordonné, d'une viſion extraordinaire qu'elle avoit eu le Jeudi au ſoir, c'eſt-à-dire, le 20. Juillet, car la Fête de la Magdelaine, qui eſt toujours fixée au 22. ne fut l'année derniere que le Samedi.

Or ſi la Lettre dont il s'agit que le Pere Girard écrivit le même jour 22. & que la premiere ligne dit être la troiſiéme en trois jours, doit être interprêtée par les deux précédentes de la Demoiſelle Cadiere, dont le

P. Girard a prudemment ſuprimé les réponſes ; Que penſoit-il de ces Viſions ? les regardoit-il comme des ſotiſes ? » Je rends mille » graces à Notre-Seigneur (dit-il dans cette » Lettre du 22.) de la continuation de ſes » miſericordes. Pour y répondre, ma chere » Fille, oubliez-vous & laiſſez faire : ces » deux mots renferment la plus ſublime per» fection. (L'apoſtillateur ajoute) que cela » veut dire, qu'elle ne doit pas tant s'écouter » ſur les maux qu'elle prétendoit ſouffrir. «

Paſſons-lui ſon interpretation dans le même ſens plâtré qu'il veut nous la donner, il s'enſuivra toujours que le P. Girard n'enviſageoit pas, ne prenoit pas pour des ſotiſes ces maux, qui n'étoient autre choſe que les Viſions à lui raportées par ſa Pénitente, comme on le voit encore par toutes les autres réponſes.

Et cela ne le fait-il point paroître aujourd'hui encore plus coupable ? car ſi ces Lettres n'avoient été écrites que dans un eſprit d'édification & de charité, connoiſſant que ces maux, que ces Viſions étoient des ſotiſes, auroit-il dû ſe taire ſur un article de cette importance ? Ne devoit-il pas l'en reprendre ſéverement & l'en deſabuſer ? Et s'il faut encore expliquer ſa Lettre du 22. Juillet par la Lettre que la Demoiſelle Cadiere lui écrivit le 25. (car c'eſt la datte qu'on lui donne dans le Recuëil page 25. & non du 24.) on voit par celle-ci que cette Fille lui rappellant les ſentimens qu'il lui avoit marquez ſur ſon état, lui répond en ces termes, qui font bien comprendre qu'il les approuvoit. » A l'égard » de mes diſpoſitions, je bénis le Seigneur de » votre grand courage à m'exhorter de plus

» en plus à la perſeverance. Les victoires à » ce que je vois vous font plaiſir, mais » peut-être que le combat vous feroit peur ; » au reſte ſoyez aſſûré que je remplirai exac- » tement vos ordres. «

Le P. Girard ne deſaprouvoit donc point ces Viſions ; il ne les traitoit pas de ſotiſes ; elles étoient au contraire pour lui un motif d'actions de grace à Dieu de la continuation de ſes miſericordes.

Quel tort avoit alors le P. Cadiere de le penſer de même en écrivant les réponſes que ſa Sœur lui dictoit ; & pourquoi lui imputer aujourd'hui de n'avoir pas connu le ſens corrompu de cette Lettre, qui ne lui fut pas plus montrée que les autres, & que le P. Girard, n'a expliqué lui-même que par ſes propres aveux, ainſi que nous venons de le faire obſerver ?

Trouvera-t-on dans tout cela de quoi fonder les affreuſes conſéquences qu'il plaît à l'Auteur de ce préliminaire d'en tirer ; que les plus grands crimes ne coutent rien au P. Cadiere & à ſa Sœur ; qu'ils ſont capables & convaincus de ce qu'il apelle des forfaits ; qu'on ne les doit plus écouter ſur rien : que pour cŏuvrir leur honte, ils n'ont épargné ni argent ni promeſſes pour engager deux Servantes à faire des faux ſermens, & que c'eſt là leur unique reſſource ?

Si la fureur ne s'en mêloit point, pouvoit-on raiſonner ſi peu conſéquemment ? La Demoiſelle Cadiere avoit raconté ſes Viſions à ſes freres, ainſi qu'aux autres Pénitentes du P. Girard, ils croyoient comme elle que tout cela venoit de Dieu ; le P. Girard les confirmoit dans cette idée, en aſſûrant que c'étoit

des maux divins ; le langage travesti de ses Lettres étoit ajusté à ces mêmes idées, les réponses étoient dictées au P. Cadiere en conformité du sens exterieur que ce même langage inspiroit à sa Sœur.

Quelle est donc la matiere des grands crimes, des forfaits imputez au P. Cadiere, pour avoir écrit la minutte de ses Lettres ? & si le sens interieur & caché qu'elles renferment se trouve aujourd'hui découvert par les aveux du P. Girard, qui sçavoit, comme l'on dit, le dessous des cartes, & qui l'a expliqué ; n'est-ce pas lui qui demeure le seul coupable des forfaits qu'on veut rejetter sur le P. Cadiere ?

Ne confirme-t'il pas lui-même la déposition des deux Servantes, dans le tems que son emporté Défenseur a la malice d'accuser le P. Cadiere de les avoir subornées à prix d'argent, & de les avoir engagées à faire des faux sermens ? Encore un coup, ce Jésuite feroit mieux de parler sobrement de pareille matiere, le P. Cadiere ne l'a jamais connuë, & la Procedure justifie assez que le P. Girard, & ses supôts, ont acquis là-dessus une experience consommée.

Il ajoûte pour derniere réflexion, que c'est n'être pas habile Logicien de donner pour preuve de la corruption des Lettres du P. Girard, la demande par lui faite à l'Abbesse d'Ollioules, que ces Lettres allassent directement à la Demoiselle Cadiere sans être vûës, parce que dans cette présupposition il en faudroit conclure, selon lui, qu'ayant demandé la même chose pour les Lettres que cette Fille devoit lui écrire, elles devoient être aussi toutes pleines de galanterie.

Cet argument eſt un vrai ſophiſme. 1°. Le ſecret que le P. Girard a demandé par ſes Lettres corrompuës, ne peut pas faire conclure que celles de la Demoiſelle Cadiere devoient l'être, puiſqu'elle n'a jamais demandé ce ſecret.

2°. S'il avoit concerté ce ſecret avec ſa Pénitente avant que de le demander, & que raſſûrée par cette précaution, elle lui eût écrit des Lettres corrompuës, il en ſeroit le ſeul coupable, & le P. Cadiere n'en pourroit être inculpé, parce qu'il n'a pas vû les Lettres du P. Girard qui ont été effectivement ſecretes pour lui, comme pour tout autre.

3°. On dit plus, quand même le P. Cadiere auroit vû ces Lettres, & auroit écrit les réponſes que ſa Sœur lui dictoit dans le même ſens myſterieux que celles du P. Girard, il ne s'enſuivroit pas mieux qu'il eût concouru avec ſa Sœur, pour entretenir un commerce de galanterie; mais qu'au contraire il auroit eu lieu de croire que c'étoit un commerce innocent, puiſqu'il n'auroit pû reconnoître alors que des ſentimens de pieté & de religion dans les Lettres du P. Girard, ainſi qu'il veut aujourd'hui le perſuader.

Au ſurplus, c'eſt une excuſe bien pitoyable d'appliquer ici ce que l'Auteur des réflexions appelle un uſage univerſel dans les Communautez les plus régulieres & les plus auſteres, de permettre cette réciprocité de Lettres entre le Directeur & la Pénitente, ſans que les Superieures penſent à entrer dans des ſecrets de conſcience; ni à rien lire de ce qui s'écrit de part & d'autre.

On abuſe trop en cela du principe. Car en premier

premier lieu, l'on auroit dû ſçavoir que pareilles permiſſions ne ſont jamais demandées par les Directeurs, ni accordées à leur ſeule réquiſition : c'eſt aux Pénitentes à les demander; ce que la Demoiſelle Cadiere n'a jamais fait.

2°. Cette permiſſion que le Pere Girard a ſollicité lui-même, devoit encore moins lui être accordée, ſa Pénitente n'étoit pas encore dans le Couvent lorſqu'il l'a demandée; quelle juſte raiſon pouvoit-il y avoir de ſe munir d'une pareille précaution, ſi ce n'avoit été dans le mauvais deſſein d'en abuſer?

Enfin, l'uſage qu'il en fait n'en a que trop démontré l'abus, puiſqu'on voit aujourd'hui que dans la plûpart de ces Lettres, il étoit queſtion de bien d'autres choſes que des ſecrets de conſcience.

On peut après tout ce que l'on vient de dire, laiſſer tranquillement l'Auteur du préliminaire s'aplaudir de ſes réflexions ; il ſe flate d'avoir bien prouvé que le P. Girard n'a point refait ſes Lettres; il veut perſuader que ce Directeur accuſé de tant de forfaits, qui dans le tems de ſon accuſation s'eſt trouvé ſaiſi de ces Lettres écrites de ſa main, n'y a point touché; il conclud de-là qu'on doit être convaincu de ſon innocence, que ces Lettres ſeules font diſparoître les accuſations de tous ſes crimes, & que celles de la Demoiſelle Cadiere démontrent les fourberies, les ſacrileges, & les impietés des deux Freres & de leur Sœur.

Déja la queſtion de ſçavoir s'il a refait ſes Lettres, ou s'il ne les a point refaites, ſeroit très-indifferente pour le P. Cadiere dans la propre préſuppoſition du P. Girard, puiſqu'il

prétend qu'elles ont entr'elles une relation eſſentielle à ce qu'il écrivoit ; & il ſeroit donc toujours vrai, comme nous l'avons déja dit, que le P. Cadiere ne l'a point trompé, & n'a point comploté contre lui.

Mais quiconque voudra examiner cette queſtion pour la réalité du fait, n'a qu'à conſiderer deux choſes. 1°. L'ordre des Lettres de la maniere que le P. Girard les a diſpoſées : il ſera facile de ſe convaincre qu'il s'en faut bien qu'on y trouve la liaiſon qu'elles devroient avoir, ſi la néceſſité où il a été de ne pas montrer un grand nombre de celles de la Demoiſelle Cadiere qu'il n'a pû refaire, ne l'avoit obligé de les ſuprimer.

2°. Si dans une accuſation auſſi grave que l'eſt celle-ci, les propres Lettres que l'Accuſé a compoſé lui-même, & qu'il produit, venant de ſa main, ſont des pieces bien déciſives pour l'innocenter. Car la Loi nous aprend que toute raiſon eſt bonne pour celui qui cherche à ſe dérober à la punition de ſes crimes, *omnis honeſta ratio expedienda ſalutis.* Qui voudra donc ſe perſuader que le P. Girard ſe trouvant dans cette ſituation, ait déliberé un ſeul inſtant ſur la réfection de ſes Lettres, & que libre comme il a été d'en ſubroger d'autres, il ait pû par une délicateſſe dont on ne ſçauroit le ſoupçonner, ſe refuſer le ſecours qu'il a crû trouver en lui-même, & qu'il n'ait pas avidemment ſaiſi un moyen qu'il croyoit être en ſa main pour l'employer à ſa juſtification ?

Enfin, pour achever de ſe convaincre qu'il a refait une partie des Lettres du nombre de celles qu'il produit, parce qu'elles auroient découvert le ſens envelopé des autres, il n'y a qu'à faire une courte revûë ſur ſon Recuëil imprimé.

Suivant l'arrangement de ces Lettres, ſi celle de la Cadiere du 11. Juin 1730. pag. 11. du Recuëil, étoit la réponſe à la précédente du P. Girard qui eſt du 9. ces deux Lettres devroient donc quadrer, & il ſemble d'abord que cela paroît de même par le détail que fait la Cadiere dans ſa Lettre de ſes diſpoſitions, dont on voit que le P. Girard demandoit qu'elle continuât à lui rendre compte. Mais que ſignifient ces termes dans cette Lettre de la Cadiere : *Pour ce qui eſt de la playe du D. & G. auſſi bien que de la T. elles ont été fermées juſqu'à hier au ſoir où elles ont commencé de reprendre leur cours ordinaire ?* Il falloit bien que cet éclairciſſement particulier eût été demandé par une précédente Lettre du P. Girard ; mais il a bien prévû l'effet que feroient dans une de ſes Lettres ces énonciations énigmatiques qu'il avoit marquées à la Cadiere, & auſquelles elle s'étoit conformée ; & voilà pourquoi il a refait cette Lettre, qui même par la maniere dont elle eſt conçûë, ne laiſſe aucun lieu d'en douter.

La Lettre du P. Girard dattée du 15. Juin pag. 13. en réponſe de celle de la Cadiere du même jour, eſt viſiblement refaite.

1°. Parce qu'il eſt impoſſible que le P. Girard ait fait cette réponſe le 15. Juin, cela eſt clair par les trois dernieres lignes de la Lettre de la Cadiere : *Ne ſoyez pas ſurpris ſi mon frere l'Abbé ne vous remet point ma Lettre, je ne pûs la faire que hier au ſoir à cauſe de mes indiſpoſitions.* Ce ne fut donc que le lendemain 16. Juin qu'elle envoya cette Lettre qu'elle avoit fait le 15. Or comment ſe peut-il que le P. Girard y ait répondu ce même jour 15. n'ayant reçu cette Lettre que le lendemain ?

2°. Cette Lettre ſupoſe que la Demoiſelle Cadiere s'eſt excuſée par la ſienne de ne lui avoir pas remis ſes papiers. *La raiſon* (dit-il,) *que vous eûtes de ne point me remettre vos papiers n'étoit point légitime.* L'apoſtillateur ajoûte ſans réflexion *que ces papiers dont le P. Girard avoit parlé dans les Lettres précédentes ſont les Ecrits de ſes Viſions & Révélations.*

Or la Demoiſelle Cadiere dans ſa Lettre, ne parle abſolument point de ces papiers, ni ne fait aucune excuſe au P. Girard de ce qu'elle ne les lui a point envoyés, & dans les précédentes Lettres du P. Girard il n'eſt pas dit un ſeul mot de lui envoyer ces papiers, on ne trouve que ces termes au bout de ſa Lettre du 7. Juin 1730. pag. 10. *Ecrivez-moi inceſſamment ce que vous aviés omis de me dire, comme je vous l'avois ordonné*; il eſt clair que cela n'a nul raport à un envoi de papiers: Il ajoûte: » Pourſuivés briévement à remarquer tout ce » qui s'eſt paſſé en vous, reprenant depuis le » commencement de votre état de peine, juſ- » qu'à l'entré du Carême; quand vous aurez » écrit tout ce qui eſt arrivé depuis lors juſ- » qu'à maintenant » Cela peut bien faire comprendre que c'eſt le P. Girard qui a réduit cette Fille à la néceſſité de rédiger par écrit les Viſions qu'elle avoit euës, & qu'elle auroit, & qu'il vouloit être inſtruit des effets dont il ſçavoit la cauſe; mais cela ne ſignifie pas qu'il lui eût demandé alors ſes papiers, moins encore qu'il eût dit de les lui envoyer.

La Lettre de la Demoiſelle Cadiere du 22. Juin pag. 14. en ſupoſe une précédente de ſa part, comme il paroit par ces termes dont elle la commence. » Impatiente que je ſuis à » recevoir de vos cheres nouvelles, je vous

» écris encore celle-ci pour vous prier de » ne me point refuſer cette conſolation le plu- » tôt que vous jugerez à propos : ces termes, » je vous écris encore celle-ci, » ne peuvent ſe raporter à la Lettre qu'elle lui avoit écrit le 15. inſerée dans le Recuëil pag. 12, puiſqu'elle en avoit reçu réponſe ; il faut donc néceſſairement qu'il y en ait eu une autre de la Cadiere que le P. Girard a ſuprimée.

L'Apoſtillateur de la même Lettre de la Cadiere du 22. donne le nom d'impoſtures abominables aux Viſions & aux Révélations dont il eſt parlé dans cette Lettre, & que c'étoit pour décrier le Couvent dans l'eſprit de ſon Directeur : *Comment* (dit-il,) *ſes freres ont-ils oſé parler de la ſorte ?* Mais quel tort ont-ils eu d'écrire ce que leur Sœur leur dictoit de ſes Viſions, de ſes Révélations, & de ſon état au Couvent, puiſqu'en cela elle ne faiſoit qu'obéïr aux ordres que le P. Girard lui en avoit donné par ſes précédentes Lettres ?

Au même endroit l'Apoſtillateur ajoute : » Qui ſçavoit mieux que ſes freres qu'elle n'a- » voit jamais eu des ſtigmates aux mains, » celles même des pieds n'étoient profondes » que de l'épaiſſeur d'un écu. » Et qui ſçavoit mieux que le P. Girard, qu'elle en avoit eu aux mains comme aux pieds, & principalement au côté gauche, qu'il dit ſur le 76. Interrogat lui avoir paru ordinairement ſanglant,

Il a répondu ſur le 75. Interrogat que la Demoiſelle Cadiere lui avoit dit : » Qu'elle » avoit demandé à notre Seigneur que les » playes des mains ne paruſſent point, qu'elle » avoit été exaucée, mais que pourtant notre » Seigneur lui avoit fait une petite impreſſion

» ſur les deux mains en dehors, en gage des » ſtigmates réelles qu'il promettoit de lui » donner ſur les mains comme ſur les pieds » quelques jours avant ſa mort. « Il ſçavoit donc que cette Fille avoit eu des ſtigmates aux mains, & il le croyoit, il y en aura d'ailleurs des preuves dans la Procedure ; pourquoi ſes Freres n'auront-ils pû le ſçavoir & le croire comme lui ?

On peut encore remarquer en paſſant ſur cette Lettre, les termes qui ſuivent : » Toute » conſternée j'aperçûs en me relevant que le » mérite du Sang de Jeſus-Chriſt couloit » abondamment ſur moi & ſur une autre per- » ſonne que je vous dirai en ſon tems. « On voit par-là ſi la Demoiſelle Cadiere faiſoit part à ſes Freres de ce qui devoit être ſecret entre elle & ſon Directeur.

La Lettre de la Demoiſelle Cadiere du 28. Juin, pag. 16. & la réponſe faite par le Pere Girard le 29. confirment ce que nous venons de dire.

Dans cette Lettre du 28. la Cadiere rend compte au P. Girard d'une Viſion effroyable qu'elle avoit eu au Noviciat le Dimanche au ſoir ſur les ſix heures, & des convulſions où cette Viſion l'avoit jettée ; qu'étant revenuë de cet accident, elle trouva à ſon grand étonnement autour d'elle la Mere Maitreſſe avec toutes les Novices à genoux, qui récitoient des prieres pour ſa délivrance. On peut obſerver en paſſant que cet accident eſt un racourci de celui de la nuit du 16. au 17. Novembre, ſur lequel le P. Girard & ſes ſupôts ont commencé de bâtir leur calomnieuſe récrimination de complot, & perſuadé à Mr. l'Evêque de Toulon la Procedure abuſi-

ve en deſcente de ſon Official.

La Demoiſelle Cadiere ajoûte dans ſa Lettre : » Je me retirai dans ma chambre toute » foible, je me trouvai la peau toute écor- » chée, & ma chemiſe collée ſur mon corps » par le ſang qui y étoit attaché : je vous la » garde, mon cher Pere, avec ſoin pour la » premiere fois que vous viendrez me voir. » *Sur quoi l'Apoſtillateur fait cette belle obſer-* » *vation*, que le P. Girard n'a jamais voulu » voir ſa chemiſe, & qu'il doit être prouvé » par la Procedure que la Cadiere avoit à » Ollioules quelque poudre rouge cachée » dans un linge, qu'ainſi le ſang ne lui man- » quoit pas une fois le mois, ni la peinture » rouge au beſoin.

Les Penſionnaires avoient envoyé prendre du ſinobre pour peindre des guidons ; l'Apoſtillateur qui n'a pû concilier le ſang périodique d'une fois le mois avec la datte de cette Lettre, a ſaiſi le prétexte de la poudre rouge.

Mais le P. Girard qui reçut cette Lettre, & qui auroit dû ſe récrier par la réponſe qu'il fit le lendemain 29. pag. 17. témoigna-t-il le moindre étonnement de ce que la Cadiere lui racontoit ? il lui répond au contraire en homme inſtruit des cauſes de ce ſang & de cette Viſion. » J'ai autant de deſir (dit-il en commençant ſa réponſe) » & d'em- » preſſement que vous, ma chere Fille, de » nous voir bien-tôt enſemble ; *& quelques* » *lignes après* : Vous ſouffrez, ma pauvre » enfant, & vous joüiſſez, c'eſt-là avoir un » avantage ſur les Bienheureux . . . . . Ne » penſez au reſte à ce qui ſe paſſe en vous & » autour de vous, ſoit par rapport aux biens

» qui vous ſont envoyez, qu'autant qu'il eſt » beſoin pour m'en rendre compte.

Le P. Girard connoiſſoit donc la nature des maux que la Cadiere lui racontoit, puiſqu'il lui diſoit de n'y point penſer; & s'il n'avoit point voulu voir la chemiſe teinte de ſang, auroit-il continué de l'exhorter à lui rendre compte de ſes maux? Il ſe ſeroit révolté, il auroit repris ſévérement cette Fille d'avoir penſé que ſon Directeur fût capable de porter ſa curioſité juſqu'au point de voir la chemiſe de ſa Pénitente teinte de ſang; au contraire, tous les termes dont il ſe ſert dans ſa réponſe ne tendent qu'à exalter le bonheur de l'état où elle eſt réduite, & l'avantage que cet état lui donne ſur les Bienheureux, juſqu'à reclamer ſon interceſſion pour lui perſuader toujours mieux qu'elle eſt ſainte. » Priez (lui dit-il en finiſſant ſa Lettre) » pour le Pere » d'Albette qui eſt allé à notre Noviciat » d'Avignon, après avoir pris les eaux, leſ- » quelles ne lui ont pas profité, & qui ſe » trouve maintenant plus mal. « Un Directeur Jéſuite qui demande à ſa Pénitente des prieres pour un autre Jéſuite malade, et lui repreſentant que ſon mal eſt preſque incurable, ne veut pas la laiſſer douter qu'elle eſt ſainte, & qu'elle eſt capable de faire des miracles.

La Lettre de la Demoiſelle Cadiere du 3. Juillet, pag. 18. qui ſuit d'abord après, eſt une autre preuve que le P. Girard, loin de la deſabuſer, la confirmoit toujours plus dans le même état: cette Lettre prouve qu'il avoit été à Ollioules depuis la précedente, & qu'il l'avoit confeſſée; il n'y a qu'à lire ce qu'elle dit de ce qui lui arriva dans le tems qu'il lui

donnoit l'abſolution, pour comprendre ſi le P. Girard deſaprouvoit ſes Viſions : mais c'étoit alors un myſtere pour ſes Freres, parce que leur Sœur, par les ordres du P. Girard, ſuprimoit les circonſtances qui leur auroient fait ouvrir les yeux, comme il paroit ſur la fin de cette Lettre. » Je me réſerve ici pour la » premiere fois que je vous écrirai quelques » faits, que mes indiſpoſitions ne me per- » mettent pas de vous marquer. « Mais ces faits n'étoient pas mieux expliquez dans la ſuite, comme on le voit par les autres Lettres.

L'Apoſtillateur ſur celle-ci ne veut pas que la Cadiere ait parlé ſincerement lorſqu'elle a écrit au P. Girard : » Qu'il ſçavoit lui-même » que rien ne lui étoit plus cher, que de dé- » rober à la Communauté les graces particu- » lieres dont Dieu daignoit lui faire part ; » *il met dans ſa note*, que c'eſt un menſonge » inſigne, dont le contraire doit conſter » par la Procedure. « Sans avoir attention que les accidens qui arrivoient à la Cadiere, & qu'elle apelle ici des graces qu'elle recevoit, n'ont été manifeſtez, que lorſqu'elle n'a pû les cacher, & qu'elle témoignoit ſon étonnement de ſe voir ainſi expoſée aux yeux des Religieuſes & des Novices, comme il paroit par ſa précédente Lettre du 28. Juin.

Mais cette note eſt démentie par la réponſe ſuivante du P. Girard du 4. Juillet, pag. 19. qui commence par un tranſport de joye d'apprendre que ſa Pénitente mit ſi bien à profit ſes conſeils : » La Communauté (lui » dit-il) fera, penſera ce qu'il lui plaira, il » faut que Marie Catherine ſoit toute à Jeſus- » Chriſt.... Demandez-lui bien, ma Fille,

» pour Jean-Baptiſte la même faveur.

L'Apoſtillateur par le ſommaire qu'il a mis ſur cette Lettre, dit *qu'elle fait bien connoître par quel eſprit ce Pere agiſſoit*. Il auroit dit plus vrai, s'il avoit obſervé que cette Lettre eſt une explication de la viſion du Livre des ſept Seaux, dans lequel ſaint Jean l'Evangeliſte écrivoit le nom de *Jean-Baptiſte* & de *Catherine*, ce que le P. Girard avouë au 27. Interrogat lui avoir été raconté par cette Fille avant qu'elle fût au Couvent. Et ce Commentateur, qui par ſa note paroît ſi bien inſtruit de la Procedure, devoit avoir remarqué dans la dépoſition de la Dame Marie de Guerin Religieuſe Clairiſte, & dans le Recollement de la Sœur Claire de Guerin, que la Cadiere diſant la Meſſe, mettoit dans les Oraiſons les noms de *Marie Catherine* & de *Jean-Baptiſte*, & que dans une extaſe, cette Fille avoit prononcé les mêmes noms de *Jean-Baptiſte*, Anne, *Marie*, & autres Saints & Saintes, dont cette Religieuſe dit qu'elle n'eſt pas mémorative ; mais elle ajoûte que lors de cette extaſe, la Cadiere diſoit qu'*il y avoit un an qu'elle avoit fait ſon mariage*. En réuniſſant ces circonſtances, l'Apoſtillateur de la réponſe du P. Girard auroit mieux fait connoître, à ceux qui en feront la lecture, par quel eſprit ce Pere agiſſoit.

Il dit en finiſſant ſa réponſe, que s'il partoit pour Marſeille ce ſeroit aparemment jeudi matin, & qu'en cas qu'il eût le loiſir, il lui donneroit en paſſant un petit bon jour : la Lettre qui ſuit d'abord après dattée du 9. Juillet, eſt une preuve que le petit bon jour fut amplement donné, mais ce ne fut que le lendemain Vendredi 7. Juillet, qui fut le

jour auquel le P. Girard vint & entra au Couvent averti par ſon bon Ange, pour s'enfermer dans la chambre de ſa Pénitente, enſuite de la transfiguration qu'elle avoit eu dans la nuit du Jeudi, comme il réſultera des dépoſitions des Religieuſes.

La même Lettre continuë auſſi de prouver qu'elle ne montroit pas celles du P. Girard à ſes Freres, elle ne parle dans celle-ci que des entretiens du petit bon jour de ce Vendredi, auquel il ne penſa à rien moins que d'aller à Marſeille.

Elle lui rend compte enſuite d'une autre extaſe extraordinaire qui lui étoit ſurvenuë depuis pendant la Meſſe, & de la Communion miraculeuſe qui lui fut donnée, ſe trouvant incapable de communier avec la Communauté.

L'Apoſtillateur obſerve là-deſſus, que » ſi » c'étoit le P. Girard qui l'eût communiée » de Toulon, comme on le lui fait dire » très-fauſſement, elle n'auroit pas écrit de » la ſorte, & qu'elle n'auroit pas eu beſoin » de le lui apprendre. « Il a raiſon, mais il a dû penſer que la connoiſſance de cette maniére de communier n'étoit pas réciproque; la Demoiſelle Cadiere attribuoit à un miracle ce dont le P. Girard ſçavoit ſeul le contraire, comme il le répondit aux Religieuſes qui lui racontoient d'avoir vû la Cadiere communier après ſa transfiguration: *Ne voulez-vous pas que je le ſçache* (leur dit-il) *puiſque c'eſt moi qui l'ai communiée*, & enſuite entrant dans la chambre de la Cadiere qui étoit couchée dans ſon lit, il ajoûta, pour confirmer les Religieuſes émerveillées de ce qu'il venoit de leur dire: *Ah! petite*

gourmande vous veniez toujours me prendre la moitié de ma portion. On voit bien par ce langage, qui réſultera préciſément de la dépoſition de ces Religieuſes, que le P. Girard ſçavoit le principe de ces communions miraculeuſes.

La Lettre ſuivante du P. Girard dattée du 14. Juillet, pag. 20. continuë de prouver la ſuppreſſion qu'il a fait d'une grande partie de celles de la Cadiere. Auſſi l'Apoſtillateur n'a eu garde de la donner comme une réponſe, ç'en eſt une pourtant à des Lettres qui ne paroiſſent point : » Je ſouffre (*dit-il*) » beaucoup, ma chere enfant, d'apprendre » que vous ſouffrez, & je ſouffre encore de » ne pouvoir vous donner aucun ſoulage- » ment, ni vous aller voir ſi-tôt. « On voit bien que ces termes ſuppoſent néceſſairement une autre Lettre qui a dû parler de ſouffrances, & aſſigner trop promptement le Pere Girard de retourner à Ollioules.

Cela eſt confirmé par tous les autres Témoins de cette Lettre. *On m'a dit que quelqu'une de mes dernieres Lettres vous avoit fait de la peine, je ne diſois rien, ce me ſemble, qui dût vous en cauſer.* Voilà donc encore pluſieurs autres dernieres Lettres du Pere Girard écrites dans l'intervalle du 9. Juillet au 14. qu'il a ſupprimées avec celles de la Cadiere ; l'Apoſtillateur en convient ſans y penſer, lorſqu'il veut faire remarquer que par ſa note, que la Cadiere ne vouloit plus reſter au Couvent, &c. Ce fait eſt démenti par une partie des Lettres antecedentes qui paroiſſent ; mais en le ſuppoſant tel, on lui demande, où ſont les Lettres de la Cadiere qui ont appris ce fait au P. Girard ?

Ce qui ſuit dans la Lettre du P. Girard, continuë de prouver la préexiſtence de celles qu'il avoit reçûës : *Marquez-moi* (dit-il) *ce que c'eſt que cette côte rompuë, & ce qui ſe paſſe en particulier* Où eſt la Lettre de la Cadiere qui lui a parlé de la côte rompuë ?

On paſſe la fade obſervation que fait l'Apoſtillateur là-deſſus. » Qu'il ne ſuffiſoit pas » à la Cadiere d'avoir eu deux côtes élevées, » comme elle le prétendoit par la violence » de l'amour divin, & qu'il falloit qu'elles » rompiſſent. « Le P. Girard auroit dû l'inſtruire qu'il avoit vû autre choſe que deux côtes élevées, ainſi qu'il l'avouë lui-même au ſujet du Stigmate du côté ; mais l'apoſtille ne laiſſe pas toujours de prouver qu'il y avoit une précédente Lettre de la Cadiere, qui a été ſupprimée par le P. Girard comme bien d'autres.

La même ſuppreſſion réſulte la Lettre ſuivante, qu'il écrivit le 16. Juillet, l'Apoſtillateur eſt forcé de l'avoüer ; il dit » que le » P. Girard n'a pû produire la Lettre de la » Cadiere dont il eſt parlé dans la ſienne par » les raiſons qu'il en a apporté dans les ré» flexions qui précédent ce Recueil, *où il dit* » *pag.* 6. que c'eſt pour ne pas trahir le ſecret » de la Confeſſion. « Nous avons fait voir en cet endroit la fauſſeté du prétexte, & l'Apoſtillateur le fait encore mieux comprendre par les notes qu'il fait ſur cette Lettre ; il veut perſuader que dans celle qui eſt ſupprimée, la Cadiere vouloit porter le P. Girard à conſentir qu'elle ſortit du Monaſtere : il n'y étoit donc pas queſtion de confeſſion, ni d'affaire de conſcience ?

Nous ne dirons plus rien, quant à la ſuppreſſion & la réfection, ſur les Lettres du 21. 22. & 25. Juillet rapportées depuis la pag. 21. juſqu'à la 25. du Recuëil, pour ne pas répéter les obſervations que nous avons déja fait ſur ces Lettres en répondant aux réflexions préliminaires.

Nous ferons ſeulement remarquer ſur la Lettre du P. Girard du 26. qui ſuit d'abord après, pag. 26. qu'elle continuë de prouver la ſuppreſſion d'une autre Lettre de la Cadiere, comme il paroit par ces termes: » Il n'y a » que trois jours que vous m'écriviez vous-» même que Dieu vous laiſſoit encore pour » 15. jours, ou tout au plus un mois au » Monaſtere :.» Nous demandons ce qu'il a fait de la Lettre qui contenoit cet avertiſſement: Nous demandons encore ce qu'eſt devenuë la réponſe qu'il avoit fait là-deſſus, comme ces autres termes de la Lettre du 26. Juillet le démontrent, *Reliſez ma derniere Lettre ſur ce point.* Cette derniere Lettre où ſe trouve-t-elle?

Au ſurplus, il n'y a qu'à faire une légere attention ſur le langage de cette Lettre du 26. pour ſe convaincre que c'eſt une exhortation faite à loiſir, pour pallier les termes de ces autres Lettres qu'il n'a pû ſe diſpenſer de produire.

La Lettre de la Demoiſelle Cadiere qui ſuit en la page 27. que l'on trouve dattée du 29. Juin, ſi c'eſt ſa véritable datte, pourroit ne pas être regardée comme la réponſe de la précédente du 16. Juillet; mais en la ſuppoſant telle, il en réſulte également que cette Fille n'auroit point montré à ſes freres la Lettre du P. Girard; il avoit été la voir après

cette Lettre, & la Demoiſelle Cadiere ne parle dans la ſienne que relativement à la conference qu'elle avoit euë avec lui, comme ces termes le démontrent. *Graces lui ſoient renduës* (à Dieu) *depuis votre départ il vient de me redonner au centuple ce que j'avois perdu.*

Cette réflexion détruit la note de l'Apoſtillateur ſur la Lettre ſuivante du P. Girard du 30. Juillet, pag. 28. & 30. par laquelle il diſoit à la Cadiere : » Quand vous m'écri-» rez, cachetez avec de l'hoſtie & mettez » toujours un cachet ; je ne ſçai bien-tôt plus » à qui me fier, & j'ai lieu de croire que vo-» votre Lettre a été ouverte ; vous pour-» rez donner votre paquet à Mademoiſelle » Guiol. « On voit par-là combien il craignoit que les Lettres fuſſent vûës ; mais cela n'avoit nul rapport aux freres de la Demoiſelle Cadiere qui lui portoient innocemment les Lettres de leur Sœur, & il n'ignoroit pas qu'elle ne ſçavoit point écrire, ainſi que nous l'avons démontré, mais il craignoit principalement pour les ſiennes, c'eſt pourquoi il ſe ſervoit de deux cachets, dont le plus grand étoit celui de la Societé par lequel il fermoit les Lettres où il n'étaloit que ſa fauſſe pieté ; il employoit le petit cachet pour les Lettres, où il s'agiſſoit d'autre choſe, comme il paroît par la Lettre du 22. Juillet ; les Lettres du grand cachet étoient fermées avec du pain enchanté blanc ; les autres étoient toujours ſans ſeing cachetées avec du pain enchanté rouge ; il dit dans une autre Lettre du 4. Août à la Cadiere pag. 32. que cela eſt plus sûr que la cire d'Eſpagne que l'on peut fondre ou couvrir : & il eſt remarquable que

pour ne pas laiſſer appercevoir cette difference du défaut de ſignature, le compilateur des Lettres, après avoir mis le nom de Girard aux premieres, n'a plus continué dans les ſuivantes, afin que ceux qui ſeroient moins inſtruits ne priſſent aucune mauvaiſe idée de la Lettre du 22. Juillet lorſqu'ils la verront ſans ſignature.

Les trois Lettres qui viennent après, pag. 29. 30. 31. & 32. l'une de la Cadiere du 3. Août, les deux autres du P. Girard des 4. & 6. Août, n'ont donné aucune peine à les produire, parce qu'elles ne roulent que ſur des raiſonnemens affectez de pieté, que ſur des ordres donnez par le Directeur, & ſur la ſoumiſſion de la Pénitente à les executer. On obſerve ſeulement ſur ſa Lettre du 3. Août, qu'elle fait mention d'une autre par elle reçûë de la Guiol, le nom duquel eſt ſuppléé par quatre étoiles, tant on craint de la nommer; elle dit que cette Lettre de la Guiol lui découvre ce que le Seigneur lui a manifeſté; ce qui fait voir que cette femme confidente du Pere Girard ſçavoit ſon ſecret, & qu'il eſt faux que ce qui ſe paſſoit á Ollioules ſur l'état de la Cadiere, eût été publié par ſes Freres.

En répondant au préliminaire des réflexions, nous avons déja aſſez fait remarquer le ſens des deux Lettres de la Cadiere qui ſuivent, pag. 33. & 34. dont l'une eſt celle à laquelle il plaît au P. Girard de donner la datte du 9. Août, pour en induire qu'il faut que le P. Cadiere l'ait compoſée, parce qu'il y eſt dit par ſa Sœur, *je ſuis au lit depuis trois jours.* Nous avons fait voir que cette induction eſt ridicule; & la Lettre étant avoüée ſans datte, il ne dépend pas du P. Girard de

la

la marquer du 9. pour l'ajuſter à la fauſſe conſéquence qu'il en veut tirer : car nous avons également droit de lui dire qu'elle fut écrite le 10. puiſque la Cadiere n'étoit plus au lit, tout comme elle n'y étoit pas le 6. lors de ſa précédente Lettre, & que d'ailleurs elle pouvoit ſe lever quoique malade, ainſi que nous l'avons fait obſerver.

A l'égard de l'autre Lettre du 15. Août, elle fut écrire par la Cadiere après une converſation vive qu'elle eut avec le P. Girard, le jour de ſainte Claire qu'il fut à Ollioules : l'Auteur de la premiere partie du Mémoire inſtructif, quoiqu'infaillible, ſelon lui, dans les faits qu'il affirme, a mis un *errata* à la fin, par lequel il dit que ce fut ce jour-là même que la Cadiere répondit fort mal au P. Girard ; cela arriva à l'occaſion de la demande qu'il lui fit du Mémoire du Carême que cette Fille ne pouvoit ſe réſoudre à lui remettre, comme nous le ferons obſerver ſur ce Mémoire.

On voit par cette ſeconde Lettre du 15. Août, qu'accoutumée à ſe ſoumettre à toutes les volontez de ſon Directeur, qui après l'avoir fort grondée, la quitte bruſquement, elle s'humilie, lui marque là-deſſus ſes regrets, & lui dit, qu'elle vient de promettre au Seigneur ce qu'il lui a demandé, & qu'elle eſt toute réſoluë à le lui donner la premiere fois qu'il viendroit la voir ; elle lui parle enſuite de la continuation de ſes ſouffrances.

A quoi le P. Girard par ſa Lettre du même jour 15. Août, page 35. répondant par une longue & affectée morale, ſembloit oublier le ſentiment de chair & de ſang, par lequel il venoit de commencer cette Lettre. » Je

» partis d'Ollioules, ma chere Fille, avec un » coup de poignard dans le ſein, vous ſça- » vez qui l'y avoit plongé, & pourquoi on » l'avoit fait ; je n'eſtime ni mes ſoins, ni » mes pas, ni mon tems, ni ma peine, vous » auriez pû y avoir quelque égard, notre » Seigneur jugera entre la Fille & le Pere, » ce qui me touche n'eſt pas ce qui me tou- » che, c'eſt ce qui regarde mon Dieu, & ce » qui regarde ma petite, &c. «

Voilà certainement un vrai galimatias pour un homme d'eſprit ; ſi on y ajoûte le cruel adieu qu'il dit que cette Fille lui donna, & dont il ſe plaint ; tout ce qu'on peut dire en ſa faveur, c'eſt qu'il étoit troublé alors par des ſentimens trop humains, qui ne lui permettoient pas de diſcerner la difference qu'il auroit dû faire entre les interêts de Dieu & ceux de ſa petite qu'il met au même niveau ; l'on peut même fort juſtement penſer que l'interêt de Dieu qu'il rappelle en cet endroit, ſuivant ſa coûtume, eſt un faux prétexte ; car la rémiſſion du Mémoire, dont le refus eſt le motif de la grande affliction que témoigne le P. Girard, de quoi l'Apoſtillateur n'a pû s'empêcher de convenir, étoit bien plutôt une occaſion d'offenſer Dieu de la maniere dont nous allons voir qu'il parle aujourd'hui de ce Mémoire, que de le glorifier ; ce qui fait comprendre ce que l'on doit penſer de la ſincerité des autres ſentimens de morale qui compoſent le reſte de cette Lettre.

REFLEXIONS Sur le Mémoire du Carême, & les autres Mémoires inſerez à la fin du Recuëil des Lettres.

LEs deux dernieres Lettres, l'une de la Demoiſelle Cadiere, & l'autre du Pere Girard que nous venons de raporter, font aſſez comprendre la difference des mouvemens qui les agitoient l'un & l'autre.

La Demoiſelle Cadiere ne pouvoit, ni n'avoit nulle envie de ſatisfaire aux empreſſemens vifs & preſſans, avec leſquels le Pere Girard lui demandoit cette relation; elle ne le pouvoit parce qu'elle ne ſçait pas écrire, & qu'il falloit néceſſairement employer la main de l'un de ſes Freres, auſquels ſeuls elle pouvoit confier ce que devoit contenir ce Mémoire, parce qu'ils en avoient été les témoins de la plus grande partie.

Elle n'avoit aucune envie de compoſer & de remettre ce Mémoire au P. Girard, parce qu'elle craignoit avec raiſon, qu'on ne trouvât étrange & répréhenſible qu'elle entreprit de faire écrire de pareilles choſes d'elle-même.

Ce ſont les vrais ſentimens qu'elle avoit, & que le P. Girard ne ceſſoit pourtant de combattre & de réprimer; elle les lui marquoit dans ſa Lettre du 17. Août, dattée du 17. Juillet, apparemment par erreur, en la page 36. » Je ſuis au deſeſpoir, mon cher » Pere, de ne vous avoir pas plutôt pû accor- » der les papiers que vous me demandez, je » reconnois qu'il y a de ma faute, qui eſt » d'autant plus grande à mon égard qu'elle

» eſt cauſe de toutes les peines que vous ſouf-
» frez ; mais ſi ma ſoumiſſion peut contribuer
» à les adoucir, je ſuis toute prête à faire le
» ſacrifice que vous exigez de moi, pour vous
» montrer que rien ne m'eſt plus à cœur que
» votre conſervation. Vous devez croire que
» mon intention n'a jamais été de vous refu-
» ſer & de vous amuſer par de vaines paroles;
» ma conduite juſtifiera vos démarches paſſées
» auprès de vous ſur ce ſujet. Le ſeul motif
» qui m'en a éloigné & qui m'a porté à me
» tenir, juſques à aujourd'hui dans les bornes
» de la modeſtie & de réſerve, que je croyois
» me convenir avec juſtice ; ç'a été l'horreur
» & la peine que je reſſentois interieurement
» de produire moi-même & de mettre au jour
» ma vie. Au reſte, puiſque c'eſt l'eſprit de
» Dieu qui vous inſpire à me le demander,
» je m'y ſoumets de tout mon cœur, & vos
» reproches n'auront plus lieu à mon égard
» ſur ce ſujet. Lundi vous en trouverez à vo-
» tre arrivée une bonne partie d'écrit. Je ne
» juge pas à propos de vous le faire tenir, de
» peur de quelque accident, j'aime mieux vous
» les remettre en main propre, pour une plus
» grande aſſurance. J'eſpere que vous aurez la
» bonté de m'accorder pour cela tout le tems
» qui m'eſt néceſſaire, & compatir au peu de
» tems que nous avons, auſſi-bien qu'à mes
» infirmitez, qui ne me permettent pas tou-
» jours de pouvoir y travailler ; vous pouvez
» pourtant vous aſſurer que je ne négligerai
» rien de mon côté, que je paſſerai même les
» nuits, s'il eſt néceſſaire, malgré mes in-
» commoditez, pour vous donner entierement
» la vie de celle qui ne devroit pas mériter
» vos attentions, ſi vous rendiez juſtice à

» toutes ſes imperfections. Vous me marquez » dans la vôtre, que ſi je ne vous remets ces » papiers à la premiere entrevûë, vous vous » retirerez en ſauvant pourtant les aparences ; » Dieu ſoit béni & ſon nom glorifié à jamais. » Je tremble à la vûë de tels ſentimens, & je » doute que des mouvemens ſi impetueux par- » tent de l'Eſprit de Dieu, qui n'eſt que cha- » rité, que bonté, que miſericorde à l'égard » des plus grands pécheurs. Au reſte, j'acquieſ- » ce avec réſignation à l'eſprit de Dieu, à ſes » mouvemens, & à ſes deſſeins, & je m'ef- » forcerai pour ne pas me rendre rebelle à ſes » ordres, de vous ſatisfaire pleinement ; » après quoi, ſi cet eſprit de vérité perſiſte » toujours chez vous, & eſt le même qu'au- » jourd'hui, je m'y ſoumets pareillement, non » ſans vive douleur à la vérité, mais pour ac- » complir en tout la volonté du Seigneur, » que je dois ſuivre aveuglement dès qu'elle » me ſera manifeſtée ; lui ſeul ſeroit pour lors » mon tout, mon eſperance, mon bonheur, ma » conſolation dans tous mes maux, & je me » regarderai toujours comme également heu- » reuſe par la ſeule aſſurance que j'aurai de » revoir un jour mon cher Pere dans la pa- » trie. «

On voit par les termes de cette Lettre, la répugnance extrême qu'avoit la Demoiſelle Cadiere à remettre ce Mémoire ; les juſtes motifs qu'elle alleguoit au P. Girard ; qu'elle ne s'y déterminoit, que parce qu'il l'aſſûroit que c'étoit l'Eſprit de Dieu, qui lui inſpiroit de le lui demander ; les précautions qu'elle prenoit d'avance pour prévenir les accidens qui pourroient divulguer les faits que ce Mémoire devoit contenir : On ſent & l'on

comprend par toutes les expreſſions dont cette Fille ſe ſert, & par toutes ſes réflexions, qu'elle faiſoit, tout ce qu'elle pouvoit pour porter le P. Girard à ne pas inſiſter, elle auroit voulu qu'il l'en diſpenſât; tandis qu'elle promettoit d'y travailler & de le lui remettre, elle tentoit enfin de le toucher par ſa ſoumiſſion, & à le faire revenir par toute ſorte d'endroits, juſqu'à lui repreſenter qu'elle doutoit, ſi les ſentimens impetueux qu'il lui témoignoit ſur le plus long refus de ce Mémoire venoient de Dieu.

Tout cela fut inutile, il fallut ſe déterminer à lui obéïr. Cette pauvre Fille dicta donc ce Mémoire au P. Cadiere le plus ſecretement qu'elle put; elle le lui dicta dans le Confeſſional, elle employa pour cela tout un jour, il fallut même allumer un cierge pour ſuppléer au défaut du jour qui finit avant qu'elle eût achevé de dicter. Tout cela réſultera du recollement de quatre Religieuſes, la Dame d'Eſcot, les deux Dames de Gnerin, & la Dame de Rimbaud qui auront dit politivement d'avoir vû le P. Cadiere écrivant au Confeſſional, & ſa Sœur qui lui dictoit, que l'on diſoit que c'étoit ſon Carême, & qu'on donna un cierge au P. Cadiere à l'entrée de la nuit au Confeſſional pour écrire le Carême que ſa Sœur lui dictoit; ce qui ſera encore confirmé par la dépoſition de Marie Materonne; elle ajoûte dans ſon recollement qu'elle a donné de la lumiere au P. Dominicain Cadiere pour écrire une pratique de Carême au Confeſſional.

Ce Mémoire achevé, fut remis pas la Demoiſelle Cadiere au P. Girard ſelon ſes déſirs à Ollioules où il vint le 21. Ses Défenſeurs l'a-

voüent, & ſurtout à la page 10. de la premiere partie de ſon Imprimé ; mais certainement d'une maniere riſible (qu'on nous paſſe l'expreſſion, elle eſt indiſpenſable.) Il faut nous réſoudre pour la rareté du fait, quelque ennuyeuſe que ſoit la diſcuſſion de ces Lettres, de rapporter en entier le raiſonnement de celui qui s'eſt mêlé de dreſſer cette premiere partie de la défenſe du P. Girard.

» Enfin, dit-il, le Mémoire du Carême ſi » attendu & ſi deliré fut achevé, & le P. Gi» rard le reçut des mains de ſa Pénitente le » 21. Août à Ollioules où il étoit allé par » ordre de M. l'Evêque. Il faut l'avoüer, à » la ſeule vûë de cet Ecrit, & ſans l'avoir en» core lû, ce Pere penſa reprendre pour ſa » Pénitente les mêmes préventions de ſainteté » qu'il avoit euës pendant ſi longtems ; mais » cette impreſſion ne dura guéres ; étant re» venu à Toulon le ſoir même, il eut la dou» leur d'aprendre le lendemain, que ce Mé» moire ſur lequel il avoit demandé un ſecret » inviolable, & qui ne devoit être commu» niqué qu'à lui ſeul, étoit en quelque façon » public, toutes ſes meſures étant rompues » par-là ; & ſoupçonnant plus que jamais l'hy» pocriſie de ſa Pénitente, il lui écrivit ſur le » champ une Lettre, pour ſe plaindre de ce » qu'elle avoit publié ce Mémoire : il lui mar» que pourtant que ſi on le lui a pris à ſon » inſçû, elle en faſſe ſes plaintes à la Supe» rieure, mais que ſi elle l'a donné elle» même à d'autres qu'à lui, il n'a plus rien à » lui dire, qu'elle faſſe tout ce qu'il lui plaira, » qu'il eſt réſolu de la quitter, & que de quel» que façon que la choſe ſe ſoit paſſée, elle » lui envoye par Marianne Gravier, qui lui

» porte ſa Lettre, tous les papiers de conſcien-
» ce qu'elle avoit à lui avec ſes Lettres.

Pour démêler cette enchaînûre d'abſurditez qui regnent dans tout ce raiſonnement, dont tout l'objet eſt de faire perdre de vûë le vrai motif qui avoit mis le P. Girard de mauvaiſe humeur, il faut obſerver que l'Abbé Camerle qui alloit à Ollioules preſque tous les jours, s'y trouva le même jour que le P. Cadiere écrivoit dans le Confeſſional où ſa Sœur lui dictoit ſon Mémoire; il fut averti par les Religieuſes dequoi il étoit queſtion, & preſſa vivement le P. Cadiere de le lui montrer, ce que celui-ci ne voulut jamais faire, il reſpectoit trop les défenſes du P. Girard.

L'Abbé Camerle arrivé à Toulon, ne manqua pas de dire à M. l'Evêque ce qu'il avoit appris à Ollioules; ce Prélat voulant s'en éclaircir, fit appeller le P. Cadiere, & voulut voir ce que ſa Sœur lui avoit dicté, il s'en défendit tant qu'il put; mais enfin M. l'Evêque lui ayant dit abſolument qu'il vouloit ſçavoir ce que c'étoit, & lui ayant ordonné très-ſérieuſement de le lui montrer, le P. Cadiere forcé d'obéïr, fut prendre dans ſa chambre ce Mémoire, qu'il avoit apporté à Toulon pour le faire tranſcrire par l'Abbé ſon frere, & renvoyer enſuite la minutte & la copie à ſa Sœur, comme il fit le même jour, pour le remettre au P. Girard.

M. de Toulon à qui la vûë ne ſert pas beaucoup, s'étant fait lire ce Mémoire, fut étrangement ſurpris, comme on peut ſe l'imaginer, d'entendre parler dans une Viſion du Livre ſcellé des ſept Sceaux tenu par ſaint Jean l'Evangeliſte, & les noms de Marie Catherine, & de Jean-Baptiſte écrits dans ce Livre.

Le

Le P. Girard qui ne ſçavoit rien de ceci, fut à Ollioules le 21. Août pour prendre le Mémoire : à ſon retour étant allé voir M. l'Evêque à ſon ordinaire, ce Prélat ayant l'eſprit encore frappé du récit de la Viſion, ne put ſe contenir, & adreſſant la parole au P. Girard, *Vous êtes bienheureux*, lui dit-il, *mon Pere, vous dont le nom eſt écrit dans le Livre de Vie.* Le P. Girard comprenant ce que cela ſignifioit, répond avec un ton de Jéſuite, qu'il ne falloit point parler de pareilles choſes : Mais qui vous l'a dit, réplique M. l'Evêque, que je n'en dois point parler : C'eſt Dieu qui me l'a dit, répond le Pere Girard avec emportement, & ſe retire brutalement.

Il écrit enſuite à la Demoiſelle Cadiere, l'eſprit irrité & agité de ce qu'il venoit d'entendre chez M. l'Evêque, la Lettre du 22. Août, à laquelle il a ſubrogé celle qu'on a inſeré dans le Recuëil, page 38. Lettre qu'il a viſiblement refaite, ainſi qu'on va le voir, & qui ne céde point en abſurdité au raiſonnement de ſon Défenſeur, dont nous avons rapporté les termes.

On y voit d'abord une choſe incomprehenſible ; le P. Girard reçoit le Mémoire ſi deſiré des mains de ſa Pénitente, & il avouë, *qu'à la ſeule vûë de ce Mémoire, ſans l'avoir encore lû*, il a repris pour elle les mêmes préventions de ſainteté qu'il avoit euës pendant longtems. Le cahier qui contenoit ce Mémoire étoit donc bien miraculeux ; car autrement, comment auroit-il pû produire un effet ſi ſurprenant ſur l'eſprit du P. Girard ? Quoi, ſans l'avoir lû il pénétroit tout ce qu'il y avoit d'écrit dans ce Mémoire ;

l'on ſeroit quaſi tenté de dire qu'il eſt Sorcier.

Mais *cette prévention qu'il penſa reprendre*, depuis quand l'avoit-il quittée ? Le langage de ſes précédentes Lettres que nous venons de parcourir, ne nous dit rien de pareil.

La douleur qu'il eut d'apprendre que ce Mémoire étoit en quelque façon public, *rompit toutes ſes meſures.* Mais quelles étoient donc ces meſures ? ce Mémoire ne contient autre choſe que les Viſions que cette Fille lui avoit déja raconté pluſieurs fois, ſurtout celle du Livre des ſept Sceaux, il avoit cependant toujours conſervé pour elle non pas des préventions, mais une perſuaſion de ſainteté ; il l'avoit ainſi écrit à la Dame Abbeſſe d'Ollioules, il l'avoit dit à toutes ſes Pénitentes, au Pere Grignet, aux parens de cette Fille, & à pluſieurs autres, ainſi qu'il réſultera de la Procedure.

Or ſi cette Fille qu'on appelloit déja par ſes ſoins la Sainte d'Ollioules, étoit véritablement Sainte, & ſi les Viſions contennës au Mémoire en étoient la preuve ; les meſures qu'il avoit pris de la donner pour telle au public n'étoient donc pas rompuës, parce qu'un autre auroit vû ce Mémoire : ſi au contraire ces Viſions ne pouvoient lui acquerir ni lui confirmer la ſainteté, pourquoi en étant inſtruit comme il l'étoit, ne l'en avoit-il pas deſabuſée ? pourquoi l'avoit-il forcé de les mettre par écrit ? car perſonne ne ſe payera jamais du mauvais prétexte que ſon Apoſtillateur répete par ſa note ſur la Lettre du 15. Juin, page 14. que *c'étoit pour l'examiner à loiſir & pour s'aſſûrer toujours de l'état de cette Fille.*

Mais *la publication de ce Mémoire donna*

lieu au P. Girard de la ſoupçonner plus que jamais d'hypocriſie, & de lui écrire ſur le champ une Lettre pour s'en plaindre. Nous verrons dans un moment que c'eſt une Lettre refaite ; mais en la prenant comme elle eſt, l'hypocriſie auroit donc dépendu ſelon lui, de ſçavoir ſi l'on avoit pris le Mémoire à ſa Pénitente, ou ſi elle l'avoit communiqué : dans le premier elle n'étoit pas hypocrite : dans le ſecond il n'oſe dire qu'elle le fût, moins encore qu'il fût réſolu de la quitter, il n'y en a pas un mot dans cette Lettre, comme ſon Défenſeur le ſupoſe ; mais ſeulement qu'il auroit des reproches à lui faire, & qu'elle lui perceroit le cœur.

Il fait plus, il ne la ſoupçonne pas hypocrite, mais il lui ordonne de la faire : il ſe doutoit bien que M. l'Evêque aprés avoir entendu la lecture du Mémoire, iroit la voir, comme il y fut en effet de ſon propre aveu le 25. Août, c'eſt pourquoi il la prévient ſur cette viſite : » En cas que Monſei-» gneur vous voye ces jours-ci, dites-lui ſur » ſon compte tout ce que le bon Dieu vous » mettra au cœur ; ne lui parlez de vous que » fort en général ; s'il parle de vos playes, » dites-lui qu'elles ſont fermées depuis que le » P. Sabatier fut chez vous, & ne lui faites » rien voir : « & aprés pluſieurs autres avis de la même eſpece, il finit ſa Lettre en diſant : » Notre-Seigneur veut que vous en uſiez » maintenant de la ſorte, & il eſt indiſpenſa-» ble de le faire même à l'égard de vos pro-» ches. « Eh quoi ! Notre-Seigneur vouloit qu'elle mentît à ſon Evêque & à ſes Parens, & qu'elle leur dît que les playes étoient fermées, tandis qu'elles ne l'étoient point,

comme cette maniere de parler le fait assez voir.

A l'égard de la refection de la Lettre, il ne faut pour le comprendre que jetter les yeux, sur la réponse qui suit dattée du 26. Août, page 39. On voit bien par les termes dans lesquels cette Fille répond, combien peu le P. Girard avoit été le maître de son emportement ; ses expressions devoient être bien violentes, puisqu'elles portent cette Fille à répondre qu'elle ne peut s'empêcher de lui dire, *qu'elle ne sçauroit soutenir toute l'etenduë de ses rigueurs à son égard.*

Elle parle ensuite de son frere le Jacobin, & dit qu'elle est plus que convaincuë que le Mémoire qu'il a fait n'est jamais sorti de ses mains : » Pour preuve (dit-elle) de ce que je » vous avance ici, c'est que je défie telle » personne que ce soit de la Ville de pouvoir » vous en produire un seul mot qui soit écrit » de sa main, tellement je connois son ca- » ractere. « Voit-on dans la Lettre produite aujourd'hui par le P. Girard qu'il y fût question du Jacobin, & qu'il y en ait un seul mot ?

Cette Fille après un reproche modeste qu'elle lui fait sur son peu de charité à son égard, ajoûte ; » Vous auriez dû faire at- » tention que je ne vous ai jamais manqué » de fidelité en tout ce qui a pû vous regar- » der jusqu'ici ; mais je puis me tromper, & » je veux bien pour me convaincre pleine- » ment vous exhorter ici à retirer par adres- » se quelqu'une de ces copies que vous dites » êtres répanduës dans les quatre coins de la » ville. « La Lettre produite par le P. Girard tient-elle ce langage des quatre coins de la

ville : » J'ai apris (dit-il) qu'il y avoit dans » la ville plusieurs copies de l'écrit que vous » me remites hier.

Enfin, cette même Lettre que fait paroître le P. Girard, qui ne renferme qu'une simple menace de reproches à faire, *jugez dans cette circonstance quels reproches j'aurois à vous faire,* convient-elle avec les reproches sanglans qu'elle dit l'avoir réduite à l'agonie ; & qu'il ne faudroit plus qu'un seul coup de cette espece pour lui causer la mort?

Tout cela prouve plus qu'il ne faut que cette Lettre a été refaite, & que le P. Girard a prudemment suprimé des expressions qui pouvoient justifier le P. Cadiere ; parce qu'elles auroient mis trop à découvert la passion qui l'agitoit, & le vrai principe qui le rendoit si fort sensible à la prétenduë infidelité qu'il reprochoit à sa Pénitente.

Mais ce qui est de plus scandaleux, c'est de voir que cet homme de Dieu, en lui ordonnant de mentir, l'assûrant que c'étoit la volonté de Notre-Seigneur, mentoit sciemment lui-même, & de propos déliberé ; il n'osoit pas dire ce qui s'étoit passé chez M. l'Evêque au sujet de ce Mémoire, & pour ne pas découvrir ce fait, il supposoit d'avoir apris qu'il y en avoit dans la ville plusieurs copies ; il ajoûtoit pour donner à ce mensonge un air de vérité, » c'est une des » personnes même qui l'a eu, & qui l'a » peut-être encore entre les mains qui m'en » a instruit, & qui m'a fait le détail de » tout ce qui s'est passé en vous pendant le » Carême, je sçaurai bientôt par qui l'on a » eu la communication de ces papiers. « Quelle est donc cette personne qui l'avoit

inſtruit ? D'où vient qu'il n'a jamais oſé la nommer ? parce qu'il auroit fallu parler de la converſation de M. l'Evêque, & que dès lors le menſonge étoit découvert, & le P. Cadiere pleinement juſtifié.

D'où vient encore que de tant de copies qu'il diſoit répanduës dans la ville il n'en a jamais fait paroître aucune à la Demoiſelle Cadiere, qui l'avoit exhorté d'en retirer quelqu'une par adreſſe, ſi ce n'eſt parce que c'étoit une impoſture ; ce que ſon Apoſtillateur a bien ſenti, lorſque par ſa note ſur la réponſe dont il s'agit, au bas de la page 39. dit, » qu'il eſt aſſez plaiſant que tandis qu'elle » fait ce défi, elle ignoroit d'avoir envoyé » par mégarde au P. Girard, ce Mémoire » écrit de la main de ſon Frere le Domini» cain. « Son obſervation eſt bien plus plaiſante de ne s'être pas ſouvenu qu'il venoit de noter dans le ſommaire qu'il a fait ſur la Lettre du P. Girard, » que le P. Cadiere deux jours » auparavant le 21. avoit montré ce Mémoire » dans Toulon à l'inſçu du P. Girard, « & que parmi les papiers que lui remit la Demoiſelle Cadiere, le P. Girard fut fort ſurpris d'y trouver le même Mémoire du Carême écrit de la main du P. Cadiere.

La Demoiſelle Cadiere avoit donc raiſon de faire au P. Girard le défi qu'elle lui fait dans ſa Lettre ; car ſi ce Mémoire qui ne fut montré à Toulon à perſonne, autre qu'à M. l'Evêque par le P. Cadiere, eſt le même qui eſt écrit de ſa main, il réſulte de l'identité de ce Mémoire ainſi avoüée, que le P. Cadiere ne l'a point remis à qui que ce ſoit, qu'il ne pouvoit par conſéquent y en avoir alors des copies, & qu'après qu'il l'eut fait tranſcrire

à Toulon par ſon frere l'Abbé, il renvoya, comme nous l'avons déja dit, à ſa Sœur deux jours auparavant le 21. la minutte qu'elle lui avoit dicté, & la tranſcription que l'Abbé en avoit faite, qu'elle remit le même jour 21. au P. Girard, ayant conſervé la minutte qu'elle remit enſuite indifferemment avec tous ces papiers à la Demoiſelle Gravier qui fut les prendre le 22. de l'ordre du P. Girard. Et voilà comme il n'y a rien d'aſſez plaiſant qu'elle lui ait envoyé cette minutte; & qu'il eſt au contraire fort plaiſant que pour dire une puerilité qui eſt répétée dans le ſommaire qu'il a mis à la tête de ce Mémoire pag. 49. l'Apoſtillateur tombe dans des contradictions qui ſervent toujours à juſtifier le Pere Cadiere.

Mais tout cela n'eſt encore rien, les trois inductions qu'il veut qu'on tire de ce Mémoire, ſont bien plus merveilleuſes.

» 1°. Qu'on ne doit pas attribuer les choſes » extraordinaires qu'on y raconte aux opera- » tions du Démon, comme le prétend aujour- » d'hui la Cadiere.

» 2°. Qu'une Fille élevée au fonds d'une » Boutique de vendeur de chanvre, ne l'a pas » compoſé.

» 3°. Qu'on ne peut alier tout ce qui ſe » paſſa en elle pendant ce Carême avec les » infamies qu'elle prétend avoir ſouffert dans » ce tems-là même.

Le premier & le dernier de ces articles ne ſont pas du fait du P. Cadiere: s'il étoit chargé d'y répondre, il auroit bientôt confondu le P. Girard, ainſi qu'on l'a déja fait voir d'une maniere ſans replique par les Mémoires imprimez de la Demoiſelle Cadiere

& de l'Abbé ſon frere.

Ce qui intereſſe préciſément le P. Cadiere, c'eſt de ſe juſtifier ſur la prétenduë compoſition de ce Mémoire, d'où l'on veut induire le complot, en ce qu'on ſupoſe que ſa Sœur n'a pas été capable de le lui dicter; & c'eſt pour appuyer cette impoſture que l'Apoſtillateur continuë de faire obſerver par ſes notes au bout de la page 51. » Qu'il y a une ex» preſſion barbare toute latine purement » Théologique, qui n'a jamais été dans la » bouche de la Cadiere, & que ſans doute, » elle ne comprend même pas: « & à la fin de la page 54. ſur ce qui eſt dit dans le Mémoire au ſujet des Anges: » Que c'eſt une » pure & foible opinion de l'Ecole des » Thomiſtes, que le P. Cadiere érige ici en » vérité révélée. «

Nous avons déja fait obſerver qu'il doit réſulter de la Procedure, par les dépoſitions des Dames de l'Eſcot & de Rimbaud, des deux Dames de Guerin, & de Marie Materonne, qu'elles ont vû le P. Cadiere dans le Confeſſional, ſa Sœur lui dictant ce Mémoire du Carême; & il ne faut pas dire qu'elles ne pouvoient pas le ſçavoir; c'étoit une choſe connuë dans le Monaſtere; outre que la curioſité d'ailleurs ſi naturelle aux Religieuſes, ſur tout ce qui ſe paſſe dans le Couvent, ne pouvoit pas leur laiſſer ignorer ce que cette Fille faiſoit alors, ayant employé toute la journée à dicter ce Mémoire.

Pour comprendre maintenant ſi elle étoit capable de le faire, il n'y a qu'à conſiderer deux choſes: 1°. La maniere dont le Pere Girard avoit dirigé cette Fille, les Viſions qu'elle lui avoit racontées; & ſi celle du

Livre des ſept Sceaux contenuë dans ce Mémoire page 53. a été véritablement raportée au *P.* Girard, comme il l'avouë au 27. Interrogat, ſi elle lui a dit qu'elle avoit vû la Gloire Céleſte & les Saints ſuivant leur rang, ce qu'il n'oſe encore dénier ſur le 27. Interrogat; il faut donc croire qu'après le lui avoir déclaré, elle a été également capable de le dicter au P. Cadiere.

2°. Il ne faudroit même pour ſe convaincre de la capacité de cette Fille à cet égard, que jetter les yeux ſur la Procedure; il en réſultera entre autres par la dépoſition de la Battarel, que cette Fille Pénitente Stigmatiſée du P. Girard, quoique de baſſe extraction, y tient un langage auſſi ſuivi que le plus ſçavant Théologien pourroit faire ſur pareille matiere.

Il ne faudroit même pour cela que la dépoſition de Meſſire Giraud Curé, pour comprendre que toutes les Pénitentes ſtigmatiſées du P. Girard poſſedoient ces matieres à fond par la ſcience du Quiétiſme qu'il leur avoit appriſe: nous pourrions même, s'il en étoit beſoin, nous ſervir du témoignage très-reſpectable du Reverendiſſime P. Sabatier, qui étoit ſurpris, ainſi que Meſſire Giraud le dépoſe, que ce Curé trouvât que tout ce que ces Filles lui diſoient n'étoient que des erreurs & des illuſions, & qu'il n'avoit s'il vouloit, qu'à l'aller dire à M. l'Evêque. Oſeroit-on diſputer à ce vertueux & ſçavant Jéſuite le titre d'Anteur grave, & que tout au moins il ne puiſſe faire une opinion probable?

L'Apoſtillateur veut encore donner pour preuve que le P. Cadiere a compoſé ce Mémoire, parce qu'en parlant de la ſainte Tri-

nité, il y eſt dit que le Pere eſt Improduit, il trouve que ce mot *Improduit*, eſt une expreſſion barbare toute latine, & purement Théologique, inconnuë à la Demoiſelle Cadiere; tandis que les petits enfans qui vont au Cathechiſme le ſçavent. Il n'y en a aucun à qui ſi l'on demande d'où procede le Pere, ne réponde qu'il ne procede d'aucun; qu'il eſt Eternel, Infini, Immenſe, Incompreheníible. Pourquoi la Demoiſelle Cadiere n'aura-t-elle pû dire qu'il eſt Improduit, ces ſortes d'expreſſions adverſatives étant ſi familieres dans l'uſage? on dit d'un homme qui n'a point de Religion ou qui ſe joüe de la Religion, c'eſt un impie; s'il eſt déreglé dans ſes mœurs & poſſedé d'une paſſion infâme, c'eſt un impudique; ſi ſous un exterieur de vertu il cache un cœur corrompu, c'eſt un impoſteur: il n'y a point de fille qui ſans ſçavoir le latin n'eût dû connoître la valeur de ces termes à la place de la Demoiſelle Cadiere, ſi elle n'avoit été faſcinée par ſon Directeur.

Et quant au rang & à la nature des Anges dont il eſt parlé dans la Viſion du 23. jour pag. 54. ſur quoi l'Apoſtillateur pour perſuader encore que le P. Cadiere a compoſé ce Mémoire, a fait cette ſçavante & belle gloſe, que c'eſt une pure & foible opinion de l'Ecole des Thomiſtes que le Pere Cadiere érige ici en vérité révélée. Ce Gloſſateur montre ici qu'il n'y a que paſſion ou ignorance dans ſon fait, ou peut-être tous les deux enſemble: car s'il étoit moins aveugle ou plus inſtruit, il auroit appris que l'opinion ſur la nature des Anges n'eſt pas ſi foible, puiſqu'elle a un ſi grand nombre d'il-

luſtres Défenſeurs, ni ſi propre à l'Ecole des Thomiſtes, puiſqu'elle eſt ſoutenuë par un grand nombre de Sçavans Perſonnages, parmi leſquels on peut compter Granado Jéſuite, Gilles Romain, Auguſtin Cumel de la Mercy, Boucat des Minimes, Clitovius, Sylvius, Eſtius, & une infinité d'autres, ſans parler des Salamanques qui aſſûrent hardiment que c'eſt l'opinion la plus commune.

Mais ce n'eſt pas à quoi l'on doit s'arrêter, nous ne faiſons ici cette obſervation que pour montrer que le Gloſſateur ne comprend pas lui-même ce qu'il veut dire, lorſque pour charger le P. Cadiere d'avoir compoſé ce Mémoire, il s'avanture de raiſonner ſur la Doctrine de l'Ecole de ſaint Thomas.

Pour le confondre entierement, & faire voir que ſa malignité va de pair avec ſon ignorance, nous le prions de nous dire, dans quelle Ecole le P. Cadiere auroit-il appris que les Anges ne compoſent qu'un Chœur, comme il eſt dit au même endroit de ce Mémoire? En bon Thomiſte n'auroit-il pas admis neuf Chœurs? De plus, qui lui auroit enſeigné que le moindre des Saints ſurpaſſe dans le Ciel le plus grand & le plus diſtingué des Anges? étant auſſi habile Théologien & auſſi rigide Thomiſte qu'on lui fait l'honneur de le ſuppoſer, auroit-il avancé de lui-même de ſang froid & dans un ſi grand loiſir, après un examen auſſi mûr & auſſi déliberé qu'on le prétend, des erreurs ſi abſurdes?

Il eſt vrai qu'il a écrit ce Mémoire ſous le dictamen de ſa Sœur; mais ſi ces erreurs, qu'apparemment elle avoit apriſes ſous la direction du P. Girard, ne l'ont point arrêté,

s'il les a passées, c'est la prévention où elle l'avoit mis, c'est la bonne opinion qu'il avoit de ses lumieres; il n'osoit se donner la liberté de faire ses réflexions là dessus, tant il croyoit ces lumieres étoient surnaturelles: ne devroit-on pas au contraire plutôt présumer que le P. Girard, ou le Démon dont il lui avoit fait accepter l'obsession, & qui ne l'avoit alors quittée qu'en apparence pour la mieux tromper, comme il arrive souvent, suivant la remarque d'Henry *de Hassia* dans son Commentaire sur la Genese, & l'Article 17. de la décision que la Faculté de Paris fit dresser en 1418. en 28. Articles, que c'étoit ce Démon Obsesseur qui lui avoit suggeré ce langage, assez approchant de celui qu'il avoit fait tenir à Mahomet dans son Alcoran, Azoar 17. où il déclare que Dieu avoit commandé aux Anges d'adorer Adam: le Glossateur auroit encore pû penser que ce Démon semblable à celui dont il est parlé dans les Lettres de M. le Prince de Conty, étoit Thomiste, en faisant parler la Cadiere sur la difference des Anges conformément au Thomisme.

Mais c'est trop s'arrêter à réfuter des puerilitez qui se font assez sentir d'elles-mêmes; le P. Girard n'a pas osé disconvenir que les quatre premieres pages de ce Mémoire lui furent remises par sa pénitente avec des papiers qu'elle avoit alors, avant qu'elle partit pour aller au Couvent d'Ollioules: Or si le P. Cadiere étoit l'auteur de ce Mémoire, s'il l'avoit composé, qu'est-ce qui l'auroit empêché d'en hâter, d'en achever la composition, & de le finir pour délivrer sa Sœur des importunitez du P. Girard, & le tirer de

l'embarras où les Lettres de cette Fille juſtifient qu'il l'avoit miſe, par les inſtances vives & preſſantes qu'il lui faiſoit de lui remettre ce Mémoire depuis qu'elle étoit au Couvent?

La premiere cauſe de l'interruption de ce Mémoire, fut le départ de la Demoiſelle Cadiere pour le Couvent; la ſeconde vint de ce que le P. Cadiere quoiqu'il viſitât ſa Sœur à Ollioules, chargé comme il étoit de profeſſer la Philoſophie, n'eut pas le loiſir d'y reſter un tems ſuffiſant pour écrire ce long Mémoire; c'eſt ce qui fit diferer juſqu'aux vacances du mois d'Août, encore ne ſe rendit-il qu'aux inſtantes prieres de ſa Sœur qui étoit vivement preſſée alors par le P. Girard: & une preuve qu'il n'a compoſé ce Mémoire, & que c'eſt ſa Sœur qui le lui a dicté, c'eſt qu'il ne roule preſque entierement que ſur les mêmes Viſions & les connoiſſances qu'elle avoit eu, & les prodiges qui lui étoient arrivez pendant le Carême, dont le P. Girard a été forcé d'avoüer dans ſes réponſes qu'il avoit été le témoin oculaire, & qu'elle les lui avoit racontées. Or ſi le P. Cadiere n'a point inventé ces Viſions, il eſt clair qu'il ne peut avoir compoſé ce Mémoire comme on veut le perſuader.

Une autre preuve qu'il n'en eſt pas l'auteur, c'eſt que s'il eût fabriqué lui-même les quatre premieres pages qui furent remiſes, ainſi que nous venons de l'obſerver, au P. Girard avant l'entrée du Couvent, c'eſt à-dire avant le 6. du mois de Juin, ce que celui-ci n'a jamais oſé dénier, n'eût-il pas avec la même facilité & dans un ſi long eſpace de tems qui avoit couru juſqu'au mois d'Août, achevé tout le

reſte, cela ſaute aux yeux ; il l'auroit porté ou envoyé tout fait à ſa Sœur, & n'auroit pas eu la patience d'écrire une journée entiere dans le confeſſional d'Ollioules, ni elle non plus la peine de le lui dicter.

Mais enfin (nous dit encore l'Apoſtillateur, en répetant ce qui avoit été déja dit dans la premiere partie du Sommaire imprimé) une preuve que les Freres & la Sœur ont comploté enſemble pour tromper le P. Girard, & que le P. Cadiere a compoſé ce Recüeil des Révélations du Carême, c'eſt qu'il fut remis par la Cadiere au P. Girard le 21. d'Août 1730. écrit de la main de ſon frere le Prêtre, qui a auſſi mis au net toutes les Lettres de ſa Sœur au P. Girard, & la Providence a permis que la Cadiere ayant renvoyé à ce Pere la plûpart des Lettres qu'il lui avoit écrites, ce Mémoire ſe ſoit trouvé dans le paquet de ces Lettres, écrit de la main du P. Cadiere.

Tout l'objet de ce raiſonnement eſt donc de perſuader, que le mis au net de ce Recüeil des réflexions étant écrit de la main de l'Abbé Cadiere, & la minutte écrite de la main de ſon frere le Dominicain, celui-ci a compoſé le Mémoire & toutes les Lettres, qu'il en a fait toutes les minuttes, puiſqu'on dit que l'Abbé les a toutes miſes au net, & que c'eſt par-là que les deux freres ont comploté avec leur Sœur pour le tromper.

Ici nous ne pouvons encore dire ſans craindre de ſortir des bornes de la moderation, que l'eſprit de vertige n'a pas quitté juſqu'au bout l'Auteur de ces admirables réflexions : nous pouvons même lui rendre avec uſure cette foule de démentis qu'il nous donne à la page 43. de la premiere partie de ſon Mémoire,

par un ſeul qui ne lui ſera pas de nouveau, *mendacio impudentiſſimo.*

Il n'eſt pas poſſible en effet de cumuler tant de menſonges à la fois. 1°. Il eſt faux ſur le pied de ce raiſonnement, que le P. Cadiere ait fait toutes les minuttes des Lettres de ſa Sœur ; le P. Girard nous fournit lui-même la preuve de la fauſſeté par la rémillion qu'il a fait à la fin de ſon Interrogatoire de 9. minuttes tant ſeulement écrites par le Pere Cadiere, dont il a produit la copie écrite de la main de l'Abbé : Or paroiſſant par ſon Recuëil imprimé qu'il y a 23. Lettres de la Demoiſelle Cadiere, ſans compter celles qu'il a ſupprimées, s'il faut regarder, ſelon lui, les minuttes de ces Lettres écrites de la main du Pere Cadiere, comme une preuve qu'il les a toutes compoſées, la conſéquence eſt fauſſe, parce que n'ayant écrit que neuf minuttes, il ne peut en raiſonnant toujours ſur le même pied que raiſonne l'Auteur des réflexions, avoir compoſé les autres Lettres dont il n'a point fait les minuttes.

2°. Il eſt faux que la minutte du Mémoire des Révélations du Carême écrite de la main du Pere Cadiere, ſoit une preuve qu'il a compoſé ce Mémoire, & qu'il a comploté pour tromper le Pere Girard ; parce que ſi cela étoit, le Pere Girard avoit en main de quoi éclaircir ſur le champ cette tromperie : il a cent fois avoüé que la Demoiſelle Cadiere lui remit de ſon ordre avant qu'elle entrât au Couvent tous les papiers qu'elle avoit alors : Or il y avoit parmi ces papiers la minutte de cette Lettre, que l'on a donné pour être ſi fameuſe & ſi concluante, comme nous l'avons déja vû, écrite à Toulon, & en-

voyée d'Aix ; il y avoit auſſi le Mémoire commencé de ce qui s'étoit paſſé au voyage d'Aix, écrit de la main du Pere Cadiere, & le Mémoire fait au ſujet de la Sœur de Remuzat écrit de la main de l'Abbé, ainſi que le Pere Girard en convient. Tous ces papiers lui furent remis dans le même tems. Il y avoit de plus parmi ces papiers une minutte de quatre pages qui contenoit la relation des premiers jours du Carême ; cette minutte eſt écrite auſſi de la main du Pere Cadiere : le Pere Girard en demeure pareillement d'acord en Jéſuite, c'eſt-à-dire en biaiſant tant qu'il peut, dans ſa confrontation avec le Pere Cadiere.

Il en réſulte que le Pere Cadiere le preſſant ſur cet article, & lui ſoutenant qu'il demanda avec inſtance à la Demoiſelle Cadiere, lorſqu'elle étoit à Ollioules, de lui donner le complément du Carême dont il avoit eu avant ſon départ de Toulon les neuf premiers jours ; le Pere Girard très-embaraſſé, de répondre, dit » n'avoir point d'idée de s'être ſervi de » ce terme pour demander ce Carême, mais » que s'il s'en étoit ſervi, ce ne pouvoit être » que ſur l'aſſûrance que lui avoit donné » peut-être d'abord à ſon arrivée au Couvent » la Demoiſelle Cadiere, que le commence- » ment de ce Carême étoit dans le rouleau » (*les papiers remis avant l'entrée au Couvent*) » ſans que lui répondant l'eût vû pour cela, » & eût pû connoître le different caractere » dont parle ledit Pere Cadiere.

Ce fait de n'avoir pas vû alors ce commencement de la relation du Carême eſt un autre menſonge groſſier, nous allons le faire toucher au doigt : Mais ſuppoſons pour un moment

moment qu'on doive le croire, il ſeroit toujours également vrai de ſon propre aveu, qu'ayant reçu des mains de la Demoiſelle Cadiere le vingt-un Août le Mémoire contenant la relation du Carême écrit & mis au net de la main de l'Abbé Cadiere, & que le lendemain vingt-deux ayant reçu des mains de la Gravier, qui fut prendre à Ollioules ſes Lettres, que la Cadiere lui remit indifféremment avec les minuttes écrites de la main du Pere Cadiere, parmi leſquelles étoit la minutte de ce Mémoire du Carême écrit auſſi de la même main, il lui fut bien aiſé de démêler pour lors les deux differens caracteres, & de comprendre, même dans la fauſſe préſuppoſition d'avoir crû que ce Mémoire fût écrit de la main de la Demoiſelle Cadiere, qu'il falloit néceſſairement que la minutte ou l'original fuſſent écrits d'une autre main; toutesfois s'aviſa-t-il alors de dire un ſeul mot là-deſſus, & s'en eſt-il aviſé même par ſa Lettre du vingt-deux Août, par laquelle il s'eſt plaint qu'il y avoit à Toulon des copies de ce Mémoire, quoi qu'il ait refait cette Lettre depuis le Procès comme nous l'avons démontré?

Cette circonſtance, qui eſt déciſive & preſſante, a encore donné lieu à deux autres menſonges.

1°. Que le P. Girard ne vit point en détail, & n'examina point les papiers qui lui furent remis avant que la Cadiere entrât au Couvent; ils étoient en rouleau, (dit-il,) & il jetta ce rouleau dans un coin de ſon Bureau ſans les lire.

2°. Il ne fit pas non plus la lecture de la Relation du Carême que lui remit la Demoi-

ſelle Cadiere le 21. Août ; ce ne fut qu'après le Procès commencé qu'il s'apperçut qu'on l'avoit trompé en examinant & comparant les deux differens caracteres.

Mais à moins qu'on veüille prendre les gens pour des Gruës, eſt-il permis de mentir ſi groſſierement ? Qui croira que le Pere Girard, ſi curieux & ſi attentif à ramaſſer tous les papiers de ſa Pénitente, ait eu la conſtance de garder depuis le 6. de Juin 1730. juſqu'au Procès, ceux qui lui avoient été remis en rouleau, ſans les voir ? Et comment auroit-il penſé de demander le *compliment* ou le reſte de la Relation du Carême, ainſi qu'il n'oſe le déſavoüer, ſans avoir vû la minutte du commencement de cette Relation qui lui fut remiſe avec ces papiers ?

Qui pourra encore ſe perſuader, voyant par ſes Lettres, l'ardeur, les empreſſemens avec leſquels il avoit demandé cette Relation à la Demoiſelle Cadiere, l'impatience extrême où il étoit de la recevoir, qu'il ne l'ait pas lûë au moment qu'il l'eut entre les mains, & que, comme il le dit ridiculement en la pag. 10. de la premiere partie de ſon Imprimé, il ſçût ce que contenoit cet Ecrit ſans l'avoir encore lû ?

Mais il y a plus, interrogeons ici le Pere Girard ſur ce point, car il faut le réduire à ſe démentir lui-même. Qu'il nous diſe comment il a pû écrire à la Demoiſelle Cadiere par ſa Lettre du 22. Août quoique refaite : » J'ai appris cette après-dinée qu'il y avoit » dans la Ville pluſieurs copies de l'écrit que » vous me remites hier, & que vous avez eu » tant de peine à me donner. C'eſt une des » perſonnes même qui l'a eu & qui l'a peut-

» être encore entre ſes mains, qui m'en a » inſtruit & qui m'a fait le détail de tout ce » qui s'eſt paſſé en vous pendant le Carême. « Or qu'il nous ſoit permis de lui demander comment il avoit pû comprendre par le détail qu'il diſoit que cette perſonne lui avoit fait, que cela étoit conforme à l'Ecrit, s'il ne l'avoit pas lû ? Faudra-t-il encore ici le croire Sorcier ?

Que s'il ne veut pas qu'on le croye Sorcier, il faut donc qu'il réponde malgré qu'il en ait, qu'il avoit lû alors cette Relation, qu'il l'avoit comparée avec les autres papiers déja reçûs, qu'il avoit compris, ſuppoſé qu'il ne le ſçût pas comme il le ſçavoit certainement, que cette Relation étoit écrite par l'Abbé Cadiere, & que la minutte étoit de la main de ſon frere le Dominicain : car s'il avoit tant ſoit peu douté pour lors que la Demoiſelle Cadiere ſçût écrire, comment concevra-t-on qu'il eût borné ſes plaintes par la Lettre du 22. à lui dire ſeulement qu'il y avoit des copies de cette Relation dans la Ville, qu'il ne ſe fût pas récrié, qu'il n'eût pas exclamé avec plus d'emportement & de vivacité qu'elle l'avoit trompé, qu'elle avoit complotté avec ſes Freres pour l'amuſer : voit-on rien d'approchant dans ſa Lettre non plus que dans les autres ſuivantes ?

Interrogeons encore ici la Guyol, ſa chere confidente, qui nous apprendra quels furent les ſentimens du P. Girard après ſa Lettre du 22. Août, & la réponſe que la Demoiſelle Cadiere lui fit le 26. par laquelle lui parlant comme à un homme inſtruit, que ſon frere Dominicain avoit écrit ce Mémoire, elle le défioit de trouver une perſonne qui pût produi-

re un seul mot écrit de la main de ce Religieux, *tellement* (dit-elle) *je connois son caractere.* Que nous dira donc la Guyol des sentimens du P. Girard? Il n'y a qu'à lire la Lettre qu'elle écrivit à la Demoiselle Cadiere le 30. Août, elle est rapportée au même Recuëil pag. 40.

» En arrivant à Toulon vers l'heure du » midi, je fus me descendre à la porte des » Jésuites, je vis un moment notre cher » Pere abimé dans la désolation. *Et un peu* » *après*, j'ai été ce matin le voir de retour » de la campagne depuis le soir de saint Au» gustin; je ne sçai si au dernier moment de » sa vie il sera plus mourant qu'aujourd'hui, » je lui ai demandé qu'elle étoit sa disposi» tion, & si sa douleur étoit toujours la mê» me; il m'a répondu avec grande confiance, » que son amertume augmentoit de moment » en moment, & que ce matin en s'éveil» lant, il avoit eu un redoublement de déso» lation, qu'il m'a donné à comprendre, » qu'il lui ôtoit entierement la parole. Ma » très-chere Sœur, je vous laisse à penser à » quel point doit être l'excès de ma tristesse, » voyant les deux personnes que j'aime & que » j'estime le plus au monde, réduites à la der» niere des épreuves; Et tout cela qui en cau» se? c'est vous ma très-chere Sœur; il ne fal» loit de votre part qu'un seul mot de répon» se sur le champ avec grande simplicité, & » l'on auroit été en paix.

Rappellons ici pour un moment nos réflexions avant finir la Lettre: D'où venoit donc cette extrême douleur, cette grande désolation du Pere Girard? Etoit-ce pour avoir connu que la Demoiselle Cadiere l'avoit

trompé de concert avec ſes Freres, & qu'ils avoient complotté enſemble contre lui ? Point du tout (nous dit la Guyol) *avec un ſeul mot de réponſe avec grande ſimplicité il auroit été en paix.*

Mais cette grande, cette exceſſive déſolation, juſqu'à lui ôter entierement la parole, n'avoit-elle pas fait prendre au P. Girard la réſolution de ne plus voir cette Fille fourbe, ſcélérate, hypocrite ? car c'eſt la moderation avec laquelle il la traite aujourd'hui dans ſon Mémoire imprimé, en ſuppoſant qu'elle l'avoit trompé : Encore moins. Continuons d'interroger la Guyol, demandons-lui encore une fois de nous apprendre quels étoient les ſentimens de ce ſaint homme déſolé : voici ce qu'elle répond.

» Quoiqu'il en ſoit, ſa charité le conduira » à Ollioules, après avoir dit la Meſſe ici : » ma très-chere Sœur, je vous demande en » grace par les mérites de Jeſus-Chriſt, de » lui parler avec toute la ſincerité qu'il vous » ſera poſſible, puiſqu'il veut bien vous con- » ſoler, faites en ſorte qu'il le ſoit à ſon tour : » (Et un peu après) je finis en vous témoi- » gnant toute la part que je prends à la con- » ſolation que vous recevrez Vendredi jour » deſtiné au plus grand de tous vos bonheurs, » &c.

Quoi ! cet homme de Dieu, ſi déſolé, ſi affligé d'avoir découvert que ſa Pénitente avoit complotté avec ſes Freres pour le tromper, loin de ne plus parler à cette Fille & de l'abandonner, alla la voir pour la conſoler, & cette conſolation devoit être le plus grand de ſes bonheurs ?

L'Apoſtillateur de cette Lettre, oſe dire,

» que ce Pere ne pouvoit revenir de l'étonne» » ment, de l'indignation, de la douleur que » lui avoient causé tant d'impietez, & tant » d'impostures qu'il avoit découvert dans » cette Fille; « & que ce fut parce que M. l'Evêque de Toulon qui ignoroit tout ceci, le pressoit de retourner à Ollioules, qu'il résolut d'y aller, & de se servir de cette occasion pour la porter à se reconnoître & avoüer ses fourberies; tandis que la Guyol, ou que lui-même nous apprend (car nul ne croira jamais que cette Femme de Munuisier ait été capable de penser ni d'écrire de la sorte) qu'un seul mot de la Cadiere pouvoit tout mettre en paix.

Le prétexte, que M. de Toulon ignoroit tout ceci, & qu'il le pressoit de retourner à Ollioules, est en vérité bien placé; l'Apostillateur a sans doute oublié sa note sur la Lettre qu'il datte du 9. Août en la page 33. du Recuëil où il dit que M. de Toulon entra dans le Monastere avec les freres de la Cadiere le 25. Août. Comment donc pouvoit il ignorer tout ceci, après les plaintes vives & emportées que le P. Girard avoit fait à cette Fille le 22. c'est-à-dire, trois jours auparavant, sçachant d'ailleurs le contenu du Mémoire du Carême qu'il s'étoit fait lire par le P. Cadiere, comme l'on a dit, & se souvenant encore de la brutalité avec laquelle le Pere Girard lui avoit parlé lorsqu'il voulut lui rappeller ce qui étoit dans ce Mémoire?

Le P. Girard fut à Ollioules, mais ce fut pour tenter de se raccommoder avec sa Pénitente; il tourna & retourna pour cela l'esprit de cette Fille de toutes les façons, &

non pour lui faire avoüer des fourberies, des ſacrileges & des impoſtures qu'elle eût mis en œuvre pour paſſer pour Sainte ; c'eſt une ſuppoſition ridicule que fait l'Apoſtillateur des trois Lettres qu'il a placées à la ſuite de celles de la Guyol, depuis la page 41. du Recuëil juſqu'à la page 43. il ſe dément lui-même là-deſſus, en reconnoiſſant qu'elle ne le voulut jamais avoüer non plus que ſes freres.

Il eſt encore également faux, que cette Fille dont ces trois Lettres ne prouvent autre choſe, ſi ce n'eſt qu'elle étoit toujours dans le même état, & que ſes maux & ſes douleurs n'avoient fait qu'augmenter depuis cette derniere viſite du Pere Girard,) ne lui écrivit que pour ſe le conſerver pour Directeur, dans la crainte que s'il abandonnoit, cela la feroit décheoir dans l'eſprit du public ; il n'y a qu'à lire ces Lettres pour voir s'il étoit poſſible qu'elle l'eût ſeulement penſé ; & il n'y a auſſi qu'à jetter les yeux ſur celle que lui écrivit le P. Girard le 15. Septembre qui eſt la derniere pag. 44. pour comprendre la forte réſolution qu'elle avoit priſe & qu'elle lui avoit déclarée, de l'abandonner lui-même, & de choiſir un autre Confeſſeur. » Ce que vous me dites de plus particulier » dans votre entretien, ma chere Fille, (*ce* » *ſont les terres de cette Lettre*) du moins » ce qui me le parut, fut l'article d'un Con» feſſeur, ſur le beſoin duquel vous inſiſtâtes » plus d'une fois.

Voilà quelle fut la principale matiere de la converſation dans ce dernier voyage, bien differente de la fauſſe interpretation qu'il plaît à l'Apoſtillateur de donner aux trois der-

nieres Lettres de la Cadiere ; l'on comprend aiſément par ce raiſonnement du P. Girard que ce fut elle qui lui donna ſon congé, loin qu'il eût la penſée de la quitter ; il n'auroit pas été queſtion comme il le fut, ſelon lui, d'inſiſter plus d'une fois ſur le choix d'un Confeſſeur, de quoi il ne put s'empêcher de lui témoigner ſes regrets, en lui offrant encore ſes ſervices, & en l'invitant à revenir à lui *en toute liberté ſi elle croyoit dans la ſuite que ſes avis lui fuſſent néceſſaires.* Ce n'eſt point là le langage d'un Directeur qui auroit été trompé, & qui auroit reconnu dans ſa Pénitente une obſtination à perſeverer dans les ſacrileges, les fourberies, & les impoſtures que l'Apoſtillateur met pour titre ſur les Lettres de cette Fille.

Que nous reſte-t-il donc, après avoir parcouru toutes ces Lettres & cette Relation de Carême, ſi ce n'eſt de ſupplier la Cour de conſiderer s'il peut ſubſiſter la moindre idée que le P. Cadiere ait comploté avec ſa Sœur pour tromper le P. Girard pendant tout le tems qu'elle a demeurée au Couvent d'Ollioules.

Eſt-ce de lui avoir fait accroire que cette Fille écrivoit elle-même ces Lettres ? Nous avons démontré qu'il n'ignoroit pas, & qu'il ne peut ſoûtenir d'avoir ignoré qu'elle ne ſçavoit pas écrire, & que s'il en eût douté un ſeul moment, il lui étoit facile de s'en éclaircir, ayant en ſon pouvoir & en ſes mains de l'écriture de ſes Freres avant qu'elle entrât au Couvent.

Eſt-ce d'avoir compoſé ces Lettres ? Nous avons prouvé par les propres termes dans leſquels elles ſe trouvent conçûës, que le Pere Cadier

Cadiere ne voyoit point celles que ſa Sœur recevoit du P. Girard ; & que loin de compoſer les réponſes, il n'a pû faire autre choſe que d'écrire ce que ſa Sœur lui dictoit.

Eſt-ce de lui avoir impoſé ſur l'état de cette Fille d'avoir ſuppoſé les Viſions, les Extaſes, les Raviſſemens, tous les accidens enfin qui lui ſurvenoient au Couvent, & qui ſont détaillez dans ces Lettres ? Nous avons prouvé, dans la préſuppoſition du réſultat de la Procedure & par ſon propre Aveu dans ſes réponſes, qu'il en eſt lui-même l'Auteur ; qu'il en ſçavoit la cauſe & le principe, qu'il les connoiſſoit, qu'il les voyoit, qu'il les approuvoit.

Eſt-ce d'avoir inventé des faux miracles, pour lui perſuader que la Demoiſelle Cadiere étoit une Sainte ? Mais qui la connoiſſoit mieux que le P. Girard ? qui en étoit mieux inſtruit que lui ? Pouvoit on le tromper ſur l'état de cette Fille après une direction de plus de deux ans, après les fréquens voyages qu'il faiſoit alors à Ollioules, & les conferences ſecrettes qu'il avoit avec elle ?

Eſt-ce d'avoir écrit ſous le dictamen de ſa Sœur dans la Lettre du 9. Juillet 1730. rapportée à la pag. 19. du Recuëil, qu'elle avoit eu une autre Extaſe après la transfiguration du 7 ? Nous avons déja fait obſerver en la pag. 31. de ce Mémoire, que le P. Girard qui entra lui-même dans le Couvent, fut témoin de cette transfiguration, & qu'il dit à la Religieuſe qui lui racontoit qu'elle l'avoit vûë communier : *Ne voulez-vous pas que je le ſçache, puiſque c'eſt moi qui l'ai communiée ?* il affirma donc lui-même & la réalité de l'accident & le miracle de la communion.

Il eſt vrai qu'il ne fut pas préſent le lendemain à celui dont il eſt parlé dans la Lettre du 9. Mais la réponſe qu'il fit le 14. à la Demoiſelle Cadiere page 20. du Recuëil, eſt une preuve qu'il n'en doutoit pas, & qu'elle ne lui apprenoit rien de nouveau.

L'apoſtillateur de la Lettre du 9. a trop groſſierement ſuppoſé par ſa note, ainſi que nous l'avons obſervé ci-devant en la même page 21. de notre Mémoire, que c'eſt une fauſſeté d'avoir dit dans cette Lettre qu'elle avoit communié miraculeuſement ; que ſi cela étoit arrivé, elle n'auroit pas écrit de la ſorte, & qu'elle n'auroit pas eu beſoin de le lui apprendre. Nous avons fait remarquer en cet endroit que la connoiſſance de ces Communions miraculeuſes n'étant pas réciproque, la Demoiſelle Cadiere parlant dans cette Lettre d'une ſeconde extaſe ; ce n'étoit pas avoir dit faux au P. Girard de lui apprendre une ſeconde Communion.

A quoi il faut ajouter pour découvrir à fond l'artifice malin de l'Apoſtillateur, qui a imaginé cette belle note, dans l'unique objet de faire ſuſpecter les dépoſitions des Religieuſes qui ont atteſté ce fait, qu'il s'eſt engagé lui-même à dire trois fauſſetez. 1°. Il a commencé par ſuppoſer à la page 49. de la premiere partie de ſon Imprimé, que c'eſt le 9. Juillet, que la Communion miraculeuſe que les Religieuſes dépoſent avoir été déclarée par le P. Girard, fut donnée par lui-même à la Cadiere. 2°. Que le fait dépoſé par la Dame de Leſcot *eſt un conte ridicule, ce Pere étant*, dit-il, *alors à Toulon.*

3°. Que ce même fait a été rapporté dans le Récolement de cette Religieuſe.

Or tout cela eſt abſolument faux, & avancé fauſſement de propos déliberé pour confondre les deux Communions reçûës; & pour en convenir, il n'y a qu'à conſiderer que les Religieuſes qui ont dépoſé de ce fait, l'ont préciſément placé au 7. Juillet, qui étoit le Vendredi & le même jour de la transfiguration de la Cadiere, auquel jour le P. Girard avouë lui-même d'être entré dans le Couvent; que par cette Lettre que la Cadiere écrivit le 9. elle dit préciſément *ipſiſſimis verbis*, que l'extaſe dont elle parle lui arriva *le Samedi*, c'eſt-à-dire, la veille de ſa Lettre qui étoit le 8. » Samedi pendant la célébration de la Meſſe, » je me ſentis frapée, &c. Et après : enſorte » que me trouvant incapable de pouvoir com» munier avec la Communauté, lui-même, » (le Seigneur,) daigna le faire d'une ma» niere digne de lui. « Ce n'eſt donc pas de la même Communion de la transfiguration du Vendredi 7. qu'elle a parlé dans cette Lettre pour l'apprendre au P. Girard, c'eſt de celle du Samedi 8. qu'elle l'avertiſſoit, & qu'elle a dû croire que le P. Girard ignoroit; ainſi la note miſe au bas de la Lettre, eſt une fauſſeté & un menſonge averé.

Celui-là découvre le ſecond, parce que le fait de la Communion qui a été dépoſé par les Religieuſes, ne ſe raporte qu'à la Communion que le P. Girard déclara d'avoir donnée à la Cadiere le jour de la transfiguration, c'eſt-à-dire le Vendredi 7. Juillet, auquel jour il n'étoit pas à Toulon; mais dans le Couvent & dans la chambre de la Cadiere, & non à la Communion reçûë le Samedi, comme il eſt dit dans la Lettre; & c'eſt parce que ce jour le P. Girard n'étoit plus à Ollioules,

mais à Toulon, que la Cadiere le lui apprenoit.

Enfin, il n'eſt pas vrai non plus, que ce fait ait été dépoſé dans le Recolement ; nous préſupoſons au contraire qu'il doit réſulter préciſément des dépoſitions de ces Religieuſes : & voilà de quelle maniere les défenſeurs du P. Girard abuſent de la vérité. Quel eſt donc le fondement qu'on peut faire ſur cette Lettre & ſur les autres, pour nous imputer que nous avons comploté avec notre Sœur, pour le tromper en inventant de faux miracles ?

Eſt-ce encore d'avoir compoſé la Relation du Carême ? Nous avons prouvé plus clair que le jour, que le P. Cadiere ne peut en être ſoupçonné, qu'il n'a fait autre choſe que prêter la main à ſa Sœur pour écrire ce qu'elle lui a dicté, ainſi que nous avons fait obſerver qu'il réſultera de la Procedure ; & qu'enfin le Pere Girard ayant pardevers lui cette Relation écrite de la main de l'Abbé, & la minutte de la main du P. Cadiere, il n'a pû douter un moment qu'elle avoit été dictée par leur Sœur ; encore moins a-t-il pû croire que les Viſions qui y ſont raportées ont été inventées par le P. Cadiere ; puiſqu'il en avoit été le témoin, comme nous l'avons déja dit, & qu'il en connoiſſoit le principe.

Voyons en deux mots, pour finir les preuves de ce ſecond tems de ſa Direction, ſi ſes Défenſeurs ont été plus heureux dans les inductions de complot qu'ils ont imaginées ſur les deux autres Mémoires raportez aux pages 48. & 49. du même Recuëil ; l'un de ce qui s'étoit paſſé dans le voyage que la Cadiere fit à Aix, & l'autre concernant le Sœur de Remuſat.

A l'égard du premier, ce ſeroit vainement que nous voudrions nous y arrêter, après l'examen qui en a été fait ci-devant en la page 18. au ſujet de la Lettre du 19. Mai 1730. envoyée d'Aix à Toulon. Nous avons fait obſerver en cet endroit que ſi la Demoiſelle Cadiere & ſes freres avoient comploté contre le P. Girard, elle ne lui auroit pas remis comme elle a fait, juſqu'à un chifon de papier pareil à ce Memoire.

Pour ce qui eſt du Mémoire concernant la Sœur de Remuſat, il faut que Dieu ait mis le P. Girard dans le comble de l'aveuglement, pour oſer manifeſter un pareil Ecrit.

Son Apoſtillateur fait obſerver à la tête de ce Mémoire, que le P. Girard dirigeoit la Sœur de Remuſat, Religieuſe de la Viſitation de Marſeille, *qui mourut*, dit-il, *le 10. Février 1730. en odeur de ſainteté.* On le croira pieuſement s'il le veut, quoique les éclairciſſemens qui furent pris lors de cette mort ſur les papiers trouvez dans la chambre de cette prétenduë Sainte, & prudemment ſuprimez, n'ayent pas encore établi cette odeur de ſainteté dans la croyance de qui que ce ſoit.

Mais c'eſt une fauſſeté inſigne d'avoir ajouté dans cette note, que » comme le P. Girard » eſtimoit beaucoup la vertu de cette Fille, la » Cadiere & ſes Freres inventerent tout ce que » contient ce Mémoire, pour en mieux impoſer au P. Girard, qui l'a produit au Procés » écrit de la main de Meſſire Cadiere Prêtre. «

Il eſt dit dans ce Mémoire que *le nom d'Anne Magdelaine* (la Sœur de Remuſat) étoit inconnu à la Demoiſelle Cadiere; mais ſes freres le connoiſſoient encore moins; Qui peut donc l'avoir appris à cette Fille que le Pere

Girard qui avoit dirigé la Sœur de Remuſat?

De plus, cette Fille auroit-elle jamais ſçû qu'il eût paru dans le monde une Marie à la Coque, qu'elle dit être ſa ſœur dans le Mémoire, ſi le P. Girard ne l'en avoit inſtruite, dans le deſſein de faire de ſa Pénitente qu'il avoit prédit devoir mourir dans deux ans, une Sainte de la même cathegorie, & de mettre au jour le ſecond Tome d'une Hiſtoire à qui le public a rendu la juſtice qu'elle mérite? Il faudroit être bien aveugle pour ne pas voir que tout cela vient de la même main.

Enfin, cette Fille, ſi le P. Girard ne lui avoit inſpiré, ſe ſeroit-elle aviſée de mêler M. l'Evêque de Marſeille dans une Viſion de la Sœur Remuſat, de le faire trouver, lui vivant, dans le Ciel revêtu de ſes Habits Pontificaux, en proceſſion avec les Anges qui portoient ſa Mitre? Le P. Girard, qui apparemment a prétendu faire par-là ſa Cour en Jéſuite, veut-il que l'on croye que ce Prélat approuve des Viſions, & que ſa vigilance Paſtorale pour le ſalut des autres ait beſoin d'être excitée pour le ſien propre, par la repreſentation anticipée d'un objet de gloire que l'œil n'a point vû, que l'oreille n'a point entendu, & que le cœur de l'homme n'a point compris?

TROISIE'ME ET DERNIER tems de la Direction du P. Girard.

ICi nous allons voir s'accomplir à la Lettre, ce que l'on dit ordinairement lorſqu'on a découvert le mauvais ſuccès de quelque artifice, que l'iniquité s'eſt démentie elle-même.

L'impoſture & la calomnie ont cela de

miſérable, que ceux qui en ſont les auteurs, craignant toujours de ſe trahir eux-mêmes, ſaiſiſſent ſans réflexions tout ce qu'ils croyent pouvoir les dérober aux yeux perçans de la vérité qu'ils trahiſſent, & qui ſe préſente ſans ceſſe devant eux : ſemblable à ceux qui volent le bien d'autrui, les précautions qu'ils prennent pour éviter la préſence du maître, ſont preſque toujours celles qui le leur font rencontrer.

Dans ce troiſiéme eſpace de tems que nous allons parcourir, le P. Girard ſupoſe une ſuite de complot, ou plutôt un complot renouvellé pour le perdre, & il prétend impliquer dans ce projet imaginaire la Demoiſelle Cadiere avec ſes deux freres, & encore le P. Nicolas Prieur des Carmes Déchauſſez de Toulon.

Il faut donc voir s'il eſt vrai, que ces quatre perſonnes ayent formé ce complot : Nous n'allons nous engager dans cet examen que par raport au P. Cadiere ; les autres ont des Défenſeurs qui ne leur laiſſent rien à deſirer de tout ce qui peut ſervir à les juſtifier.

Ainſi en nous réduiſant à la défenſe du P. Cadiere, il paroit néceſſaire d'éclaircir deux choſes. Quelle peut avoir été le principe de ce complot ? Quelle en a été la fin ? Ce n'eſt que par ces deux voyes que l'on peut parvenir à développer les actions des hommes.

Or le P. Girard nous les ouvre lui-même ces deux voyes, & nous fournit le principe du complot qu'il nous impute : ſur quoi nous ſupplions la Cour d'obſerver que nous ne parlons jamais qu'après lui ; c'eſt toujours de lui que nous empruntons nos preuves.

Quel eſt donc, ſelon lui, le principe qui a donné lieu à la Demoiſelle Cadiere & au

Pere Dominicain ſon frere de former ce complot ? Le P. Girard nous dit, que c'eſt parce que la Sœur vouloit paſſer pour une Sainte, & que voyant bien que ſon Directeur qui l'avoit quittée, cet abandon la feroit décheoir de cette réputation de ſainteté dans l'eſprit du public, il faudroit qu'elle paſſât pour une inſigne friponne (c'eſt le titre honorable que l'Apoſtillateur lui a donné dans les Lettres manuſcrites, qu'on a fait courir par la Ville avant qu'on les fit imprimer,) il dit que le deſeſpoir de ce changement d'état lui fit inventer pour ſe tirer d'affaire, la calomnie & le ſyſtême que tout le monde ſçait ; en quoi, dit-on, elle fut non ſeulement aidée par ſes freres, mais auſſi par le Prieur des Carmes ſon nouveau Confeſſeur.

Voilà le principe du complot attribué à la Sœur : le P. Girard a fait l'honneur à ſa Pénitente de lui déférer la gloire de l'invention. Son Défenſeur a trop bien développé la fauſſeté de ce principe pour ne pas nous diſpenſer de nous y arrêter.

En ce qui eſt du P. Cadiere, le P. Girard veut qu'on le reconnoiſſe encore plus fécond en invention ; au lieu d'un ſeul principe de complot, il a la bonté de lui en attribuer deux autres, dont l'un eſt le deſeſpoir de ne pouvoir plus faire paſſer ſa Sœur pour Sainte ; l'autre le dépit de ce que M. l'Evêque de Toulon, ayant découvert qu'il l'avoit trompé, lui révoqua ſes pouvoirs de prêcher & de confeſſer, & c'eſt ce qui le détermina, ſelon le P. Girard, à ourdir ce complot, & de faire paſſer ſa Sœur pour une proſtituée, pour ſe conſoler de ce qu'elle ne ſeroit plus réputée Sainte.

Ici, il faut l'avoüer, nous ne ſommes pas peu embarraſſez de nous tirer d'affaires : Car comment pourrons-nous parvenir à nous diſculper, quoique nous puiſſions dire, à la vûë de ce premier principe que le P. Girard nous impute d'avoir comploté contre lui, parce que nous ne pouvions plus faire paſſer notre Sœur pour Sainte ?

Nous venons de faire voir que dans l'eſpace des deux premiers tems de la Direction, le P. Girard accuſe le P. Cadiere de complot, parce qu'il a voulu faire paſſer ſa Sœur pour Sainte ; qu'il a compoſé pour cela des Lettres & des Mémoires qu'il a inventé des Viſions, qu'il a publié des Miracles dans ce deſſein : Et dans le cours de ce dernier tems de la Direction, le P. Cadiere eſt également accuſé de complot, parce qu'il s'eſt propoſé pour objet de ne plus faire paſſer ſa Sœur pour Sainte, enſorte que de quelque côté qu'il puiſſe ſe tourner le voilà toujours coupable.

S'il s'agiſſoit ici de tout autre que d'un frere & d'un Religieux, nous pourrions dire que cette contradiction ſuffiroit pour découvrir l'abſurdité de l'accuſation, quoique le Pere Girard, par le ſecours des Témoins qu'il a fait aſſigner ſous le nom du Promoteur, ait pourtant trouvé le moyen de la faire réaliſer par un Décret d'Ajournement en perſonne contre le P. Cadiere, dont l'injuſtice ſaute aux yeux : mais l'obligation où il ſe trouve engagé par ſon état de ſe juſtifier, & de ne pas ſouffrir que ſa conduite ſoit ombragée par aucune démarche répréhenſible, pas même par aucun ſoupçon qui puiſſe lui faire tort, l'engage à reclamer d'autres preuves plus preſſantes & plus déciſives.

Pour cela il nous faut encore interroger le P. Girard, & lui demander trois choſes. Qui a fait ſortir ſa Pénitente du Couvent ? Qui lui a donné un nouveau Confeſſeur ? Qui a fait le choix de ce Confeſſeur ?

Nous le défions qu'il oſe nier ſur la premiere de ces demandes, que ce ſoit M. l'Evêque de Toulon qui a fait ſortir la Demoiſelle Cadiere du Couvent ; ſon Défenſeur a prudemment paſſé cette circonſtance dans la narration du fait à la page 11. de la premiere partie de ſon Mémoire imprimé ; elle n'auroit pû s'ajuſter avec ce qu'il dit, que la Demoiſelle Cadiere étant ſortie du Monaſtere le 15. Septembre, elle ſe retira à une Métairie de ſes parens, parce qu'elle prévit que cette ſortie & la retraite du P. Girard ne manqueroient pas de faire grand bruit dans la Ville.

Ce prétexte ainſi attribué à la Demoiſelle Cadiere eſt une pure invention, & auroit d'abord paru faux, comme il l'eſt en effet, ſi l'on avoit ajouté que ce fut M. l'Evêque lui-même, qui voulut bien tirer cette Fille des mains du P. Girard, & la mettre en lieu de ſûreté, non ſeulement par la connoiſſance qu'il avoit de la maniere extraordinaire dont il l'avoit dirigée, mais encore par la notice qu'on lui donna du deſſein qu'avoit fait le P. Girard de la dépaïſer, & de l'envoyer aux Chartreuſes de Prémole près de Lyon, ce qui réſultera des dépoſitions des Religieuſes d'Ollioules.

Tout cela détermina M. l'Evêque d'ordonner à Meſſire Camerlé ſon Aumonier, d'aller prendre la Demoiſelle Cadiere dans ſa chaiſe, & de l'amener à la Métairie du

Sieur Pauque l'un des parens de la Fille, qui eſt voiſine de la maiſon de campagne de M. l'Evêque : voilà le ſeul motif pour lequel elle fut à la Métairie de ſon parent au lieu d'aller à Toulon ; M. l'Evêque le voulut ainſi pour être plus à portée de la voir, & de ſçavoir par lui-même tout ce s'étoit paſſé : nous préſupoſons encore que ces faits réſulteront de la Procedure.

Voilà donc une premiere preuve qui détruit le principe du complot. La Demoiſelle Cadiere ne peut pas avoir comploté contre le P. Girard pour avoir compris que l'ayant abandonnée, cet abandon la feroit décheoir dans l'eſprit du public ; premierement, parce qu'il eſt faux que le P. Girard l'ait abandonnée ; c'eſt elle au contraire qui l'a congedié & qui a voulu le quitter, ainſi que nous l'avons fait obſerver ſur la Lettre du 15. Septembre : Secondement, parce que l'abandon de ſa Direction, loin de la faire décheoir, lui a d'abord acquis plus d'eſtime & de conſideration de M. l'Evêque de Toulon : s'il a enſuite changé de ſentiment à ſon égard, c'eſt par les impreſſions que le P. Girard & ſes Suppôts lui ont donné de cette Fille, & les impoſtures qu'ils ont fait contre elle.

A l'égard de la ſeconde demande que nous faiſons au P. Girard, peut-il nous répondre que ce n'eſt pas M. l'Evêque qui a donné un nouveau Confeſſeur à la Demoiſelle Cadiere ? Et comment oſe-t'il faire ſoûtenir que ce fut dans la campagne où elle étoit, qu'elle & ſes freres le Dominicain & l'Eccleſiaſtique délibererent ſur le choix de ce nouveau Directeur ; qu'ils choiſirent le Pere Nicolas Carme, & que le P. Cadiere le

propoſa à M. l'Evêque, qui conſentit à ce choix, quoiqu'il connût très-peu ce Religieux ?

C'eſt en vérité bien faire l'éloge de M. l'Evêque de Toulon ; il approuve l'abandon que cette Fille avoit fait du P. Girard, & la retire de ſa Direction pour lui donner un nouveau Directeur qui fût capable de la conduire, & ce nouveau Directeur eſt un Religieux qu'il ne connoiſſoit preſque point.

La Demoiſelle Cadiere & ſes freres le connoiſſoient encore moins : elle n'avoit vû de ſa vie le P. Nicolas, ni ouï parler de lui : il ne faiſoit que d'arriver à Toulon lorſqu'elle entra dans le Couvent d'Ollioules ; ſes freres n'avoient non plus aucune relation avec ce Religieux : Comment donc pouvoient-ils déliberer alors de le choiſir pour Directeur préférablement à tant d'autres qui étoient à Toulon, dont l'experience & la capacité ne leur étoient pas inconnuës ?

Mais diſons plus, ſuppoſons qu'ils euſſent déliberé de faire ce choix, il reſte encore à ſçavoir, où ſe trouveroit en cela la matiere d'un complot : La Demoiſelle Cadiere ne vouloit plus du P. Girard, elle lui avoit donné ſon congé ; M. l'Evêque de Toulon n'en vouloit pas non plus, il lui falloit néceſſairement un nouveau Directeur. Quoi, c'étoit comploter contre le P. Girard d'en choiſir un autre, de déliberer avec ſes freres ſur ce choix ? Ne craint-on pas que l'idée d'un complot de cette eſpece prouve trop le regret qu'avoit le P. Girard de voir que ſa Pénitente s'étoit à la fin rebutée de ſa Direction ?

D'ailleurs, en ſupoſant toujours que la

Cadiere & ſes freres euſſent fait ce choix, comment auroient-ils pû avoir alors pour motif de perdre le P. Girard ? ſon Défenſeur dit lui-même que la Cadiere ſe croyoit une Sainte, que ſes freres le croyoient de même, que le P. Cadiere propoſa le P. Nicolas à M. l'Evêque pour Directeur de ſa Sœur, & que M. l'Evêque lui dit qu'il l'avoit choiſi pour confeſſer la ſainte Fille : De ſorte que ſur le compte de cette Fille, il n'y avoit juſqu'alors que des idées & une perſuaſion de ſainteté.

Et l'on veut qu'en cet état il ſe ſoit fait un complot ſur le choix du P. Nicolas ; pourquoi faire ? pour ne plus faire paſſer la Cadiere pour ſainte, pour la déterminer à publier elle-même la honte & l'infamie où ſon précédent Directeur l'avoit plongée, & par-là ſe perdre d'honneur & le P. Girard avec elle ; ſans faire attention que pour réaliſer ce prétexte extravagant, ils propoſent deux motifs incompatibles ; l'un que le nouveau Directeur continueroit de ſoutenir l'idée de ſainteté de ſa nouvelle Pénitente ; pour ne pas la faire décheoir de cet état dans l'eſprit du public ; & l'autre, que ce même Directeur lui inſpireroit, la porteroit, la détermineroit à ne vouloir plus paſſer pour ſainte, & à ſe décrier dans l'eſprit du public, en lui annonçant la Direction criminelle du Pere Girard. Voilà certainement de bien habiles comploteurs, & un projet de complot bien concerté.

Enfin M. l'Evêque de Toulon ayant choiſi ce nouveau Directeur, comme on eſt forcé de le reconnoître, a donc participé à ce complot ; il en eſt complice, il l'a approuvé ;

il l'a autoriſé ; car voilà les conſéquences qu'il faut tirer du beau raiſonnement que le Défenſeur du P. Girard fait là-deſſus. M. l'Evêque a vû lui-même, dès le commencement de la nouvelle Direction du P. Nicolas, que cette Fille qu'il croyoit ſainte ne l'étoit plus : que l'état où le P. Girard l'avoit miſe étoit un état de faſcination & de mort ; que toutes les Viſions, les Extaſes, les Raviſſemens, & les Miracles dont le P. Girard avoit porté & preſſé cette Fille de faire la Relation dans ſon Mémoire de Carême, que ce Prélat avoit entendu lire, que tout cela n'étoit que preſtige & qu'illuſion : il a comme forcé d'abord le P. Nicolas à lui dire ce qu'il en penſoit ; il s'en eſt inſtruit par lui-même, en interrogeant cette Fille en particulier : En un mot, il s'eſt convaincu que cette Fille étoit autre choſe que ſainte ; il a reconnu au contraire, qu'elle avoit été abuſée par l'état d'obſeſſion que le P. Girard lui avoit fait accepter ; il l'a exorciſée lui-même, & par-là il a annoncé qu'elle ne devoit plus être regardée comme une Sainte : les autres Pénitentes ſtigmatiſées du P. Girard ſont venuës le trouver de ſon ordre après cette découverte ; il les a reconnuës dans le même état : Il a donc agi, & s'eſt employé lui-même pour perdre le P. Girard ; car tous ces faits qui réſulteront de la Procedure, ſe ſont paſſez à la campagne, en préſence de pluſieurs perſonnes, depuis le 16. Septembre, que la Cadiere ſortit du Monaſtere d'Olioules, juſques au 14. Octobre qu'elle revint à Toulon. Pendant le cours de tout ce tems il n'étoit pas encore queſtion de la révocation des pouvoirs du P. Cadiere, il ne s'agiſſoit

que du changement de l'état de cette Fille, & de ce que M. l'Evêque l'avoit desabusée lui-même de sa prétenduë sainteté.

Le Défenseur du P. Girard ne pouvant résister à la force de ces conséquences qu'il a bien prévûës, a tâché de les prévenir, en hazardant de donner un autre motif de complot : il attribue l'accident qui arriva à la Demoiselle Cadiere, du seize au dix-sept Novembre, après qu'elle fut revenuë à Toulon, à la révocation des pouvoirs du Pere Cadiere & du P. Nicolas : il dit que M. l'Evêque ayant apris les Exorcismes secrets, les sollicitations que l'on faisoit aux Pénitentes du P. Girard, les discours injurieux & peu séans que l'on tenoit contre ce Pere, & découvert le Mystere d'iniquité, il ordonna à son Grand Vicaire de faire toutes les recherches qu'il pourroit, & qu'ayant découvert que les Peres Cadiere & Nicolas étoient les auteurs de tous ces mouvemens scandaleux, il leur ôta ses Pouvoirs ; qu'un coup si imprévû irrita tellement ces Religieux, qu'ils crurent dès-lors ne devoir plus mettre péril à rien : qu'après avoir inutilement essayé de porter M. l'Evêque à révoquer leur Interdit, en lui promettant qu'il ne seroit plus parlé de Sortilege, d'Obsession, ni d'Exorcisme, & ce Prélat n'ayant pas jugé à propos de les rétablir, puisqu'ils disposoient ainsi des Démons, & les faisoient taire ou parler à leur gré ; ils se livrerent à toute la fureur dont ils étoient animez, & que n'ayant pû perdre le P. Girard, & en sa personne les Jésuites, dans l'esprit de M. l'Evêque, ils s'aviserent pour le décrier dans l'esprit du public, de faire joüer la scene de la nuit du 16. au 17.

Novembre, dont on fait enſuite la deſcription avec de fades plaiſanteries, à la page 14. de la premiere partie de l'Imprimé, en y joignant des circonſtances la plûpart détruites par la Procedure, & en général auſſi ridicules qu'elles ſont fauſſes & malicieuſement imaginées.

Il faut donc s'arrêter encore un peu ſur ce ſecond motif de complot, & achever de confondre l'impoſture & l'aveuglement où l'orgueilleuſe paſſion des Supôts du P. Girard les a jettez; il paroit par ce que l'on vient de rapporter, qu'ils ne pouvoient nous dire plus clairement que c'eſt ici l'affaire de la Societé.

Or en raiſonnant ſur la préſuppoſition de ce ſecond motif de complot, il faut d'abord obſerver que le Défenſeur du P. Girard veut établir à ſon ordinaire un menſonge par un autre: il fixe la découverte qu'il dit avoir été faite par Mr. de Toulon du myſtere d'iniquité, après que la Cadiere y fut revenuë; & pour le faire accroire, il avance hardiment que tout ce qui avoit précédé, que tout ce qui s'étoit dit & fait juſqu'alors, la poſſeſſion de la Cadiere, ſon Exorciſme, celui de l'Allemande & de la Battarelle, s'étoient paſſez dans le ſecret & ſans témoins.

De ce raiſonnement il réſulte deux menſonges averez. Il n'eſt pas vrai que tout ce qui s'étoit paſſé eût été dans le ſecret & ſans témoins juſqu'au moment que l'on ſuppoſe que Mr. l'Evêque, par les recherches de ſon Grand-Vicaire, découvrit le myſtere d'iniquité, c'eſt-à-dire, pluſieurs jours aprés le retour de la Cadiere à Toulon.

Ce menſonge eſt tout à la fois très-injurieux

rieux à Mr. l'Evêque, & très-répréhenſible dans la bouche des Supôts du P. Girard. Nous avons déja fait obſerver ce qui s'étoit paſſé à la Campagne en préſence de Mr. l'Evêque, depuis le 15. de Septembre que la Cadiere ſortit du Monaſtere d'Ollioules, juſqu'au 14. Octobre qu'elle revint de Toulon : que Mr. l'Evêque avoit pleinement connu par lui-même l'état de cette Fille ; qu'il l'avoit exorciſée & fait exorciſer par le P. Nicolas. Il n'eſt donc pas vrai qu'il ignorât ces Exorciſmes, & que tout ſe fût paſſé dans le ſecret & ſans témoin.

Il n'eſt pas vrai non plus que Mr. l'Evêque eût reconnu que ce fût un myſtere d'iniquité ; on fait un grand tort aux lumieres de ce Prélat : il auroit bien tardé d'ouvrir les yeux, & de le reconnoitre : un ſeul exemple va encore mieux convaincre qu'il n'y a en tout cela que ſuppoſition.

Le Défenſeur du P. Girard raconte à ſon ordinaire, c'eſt-à-dire toujours bien véridiquement, que les premiers jours de la Direction du P. Nicolas furent bientôt ſuivis d'un nouveau miracle : & ce miracle eſt une autre plaiſanterie qu'il fait ſur la découverte miraculeuſe d'une Croix envoyée du Ciel, ainſi que le P. Girard l'avoit perſuadé à cette Fille, la lui ayant fait trouver dans ſon lit où il l'avoit jettée pendant un de ſes accidens : Nous ne ſommes pas en peine de la maniere dont le P. Nicolas découvrira la fauſſeté de ce fait ; il faut nous réduire à ce qui nous regarde.

Prenons le raiſonnement du Défenſeur du P. Girard tel qu'il nous le donne. Il dit que le P. Girard ayant montré une autre Croix

que cette Fille lui avoit donnée pour miraculeuse, & fait découvrir en même tems l'ouvrier qui les avoit fabriquées toutes deux; les dévots de la Croix, le P. Nicolas, la Cadiere & ſes freres, ſurpris de cette découverte, & outrez contre le P. Girard d'avoir dévoilé leurs fourberies d'une maniere ſi convaincante, réſolurent de s'en venger, en le faiſant paſſer pour Sorcier, & le reſte.

Or ſans perdre de vûë cette époque de la découverte de la fauſſe Croix, que le Défenſeur place aux premiers jours de la Direction du P. Nicolas: on demande pourquoi Mr. l'Evêque ne découvroit point alors que les Exorciſmes & les autres démarches qui furent faites à la campagne en ſa préſence, que tout cela n'étoit pas un myſtere d'iniquité; & pourquoi ces fourberies, que l'on nous dit avoir été pour lors dévoilées, ne le firent pas appercevoir qu'il étoit trompé?

Il eſt de fait, & il réſultera de la Procedure, qu'il a exorciſé lui-même la Cadiere: Or ces Exorciſmes ont-ils précédé ou ſuivi la découverte de la fauſſe Croix? Qu'on nous réponde.

Si les Exorciſmes qu'il a fait ont précédé la découverte de la fauſſe Croix; cette découverte doit donc lui avoir dévoilé ce prétendu myſtere d'iniquité.

Si au contraire il a éxorciſé la Cadiere après la découverte de la fauſſe Croix, il a donc reconnu lui-même que ces Exorciſmes, & toutes les démarches faites enſuite auprès de cette Fille & des autres Pénitentes du Pere Girard pour les déſabuſer de l'état d'illuſion où il les avoit plongées, n'étoient pas un myſtere d'iniquité.

De là comment peut-on donner pour motif

à la révocation des pouvoirs des PP. Cadiere & Nicolas, la découverte de ces démarches, & les appeller un myſtere d'iniquité ? Voilà donc le premier menſonge pleinement averé.

Il reſte à découvrir le ſecond : le Défenſeur du P. Girard ſuppoſe que pour ſe venger de la révocation des Pouvoirs, la Cadiere, ſes Freres, & le P. Nicolas ont fait joüer ce qu'il appelle la ſcene de la nuit du 16. au 17. Novembre.

Le motif qu'on leur prête, eſt qu'ils avoient beſoin de témoins pour conſtater l'accuſation de Magie qu'ils vouloient intenter contre le P. Girard, de laquelle ils pûſſent enſuite conclure l'Inceſte ſpirituel contre ce Pere.

Pour trouver un air de vraiſemblance à un deſſein qui auroit été ſi mal concerté, il faudroit, en ſuppoſant le deſir de ſe venger, que la Cadiere, ſes Freres, & ſon Directeur n'avoient abſolument que cette voye pour intenter cette accuſation ; & c'eſt ce qu'on ne peut pas ſoûtenir : Car s'ils avoient projetté de faire accuſer le P. Girard de Magie, auroient-ils eu beſoin d'engager la Demoiſelle Cadiere dans un nouvel accident, comme on le ſuppoſe ? Ils n'avoient qu'à rappeller tous ceux qu'elle avoit ſoufferts durant le cours de la Direction du P. Girard : les Transfigurations, les Communions miraculeuſes : l'Aveu par lui fait d'avoir Communié ſa Péniten: à Ollioules lui étant à Toulon : la connoiſſance de l'état où elle étoit ce jour-là qui le fit venir ſans en être averti, & qu'il attribua à un avis que ſon bon Ange lui avoit donné pendant la Meſſe : ſes prédictions, & cet art de deviner qu'il avoit appris à ſa Pénitente, & de connoître le fond des conſciences ; ils n'a-

voient qu'à joindre à ces faits ceux que leur auroient fourni les autres Pénitentes ſtigmatiſées, la Laugier ſurtout, qui dans ſes tranſports crioit qu'on lui fit venir le P. Recteur pour lui ôter le Diable qu'il lui avoit donné; & faire voir à Mr. l'Evêque que ce n'eſt pas eux, mais le P. Girard qui fait taire ou parler les Démons à ſon gré. Tout cela réſultera de la Procedure, & fait voir encore qu'il n'étoit pas néceſſaire de recourir à un éclat pour avoir des témoins, & conſtater une accuſation de Magie, ſi l'on avoit pû penſer de l'intenter.

Il en eſt de même de l'inceſte ſpirituel: l'accident qui prit à la Cadiere dans la nuit du 16. au 17. Novembre étoit très-indifferent pour la preuve de ce crime d'Inceſte: Il n'y avoit qu'à rapporter les faits horribles qui s'étoient paſſez pendant la direction du P. Girard: les démarches criminelles de s'être enfermé ſous la clef ſeul à ſeul dans la chambre de cette Fille: les attentats impudiques commis ſur ſa perſonne ainſi enfermée: la coupable curioſité de voir ſi ſouvent des ſtigmates, & ſur tout celui du côté gauche, quatre doigts au-deſſous du teton: le déteſtable projet des écuelles d'eau rougeâtre & de mauvais goût portées & réïterées par lui-même à cette Fille, ſans vouloir permettre qu'elle les reçût d'autre main que de la ſienne: l'effet de cette boiſſon meurtriere à lui manifeſté & par lui vérifié dans un pot de chambre: les pertes de ſang extraordinaires & réïterées qui l'ont ſuivi pendant ſi long-tems. Falloit-il projetter une nouvelle ſcene, ſelon le langage du Défenſeur de ce ſaint Perſonnage, convaincu de tous

tes faits horribles ſur ſon propre aveu, pour entreprendre de l'accuſer d'Inceſte ſpirituel ?

Mais le P. Cadiere pouvoit-il concevoir un ſi étrange projet, après s'être mis lui, ſon frere, ſa ſœur, ſa mere, aux genoux de Mr. l'Evêque, dans ſa maiſon de campagne, lorſque l'abus damnable que le Pere Girard avoit fait de la ſimplicité de cette fille fut découvert, après avoir ſupplié ce Prélat les larmes aux yeux de ménager l'honneur de leur famille, & ſur tout l'interêt de la Religion ?

Quelle ſorte de vengeance étoit celle-ci, lorſque pour deshonorer le Directeur il falloit ſe deshonorer ſoi-même, flétrir la réputation de ſa propre Sœur, & charger tous ſes parens avec elle d'opprobre & d'infamie ? Suivant l'idée que la Loi nous donne des faits alleguez, ceux qui ne paroiſſent point vraiſemblables ſont réputez faux : Quel nom donnerons-nous à un projet de cette eſpece ? Production honteuſe ! conçûë dans les noires vapeurs d'une malignité conſommée, enfantée dans le deſeſpoir qui ſuit toujours la conviction du crime ; mais reſſource frivole pour le faire perdre de vûë & pour le pallier.

Finiſſons nos Réflexions déja trop longues & trop ennuyeuſes ; elles ſeroient trop foibles ſans le ſecours des preuves certaines, claires & évidentes que nous avons employées ; & ce n'eſt qu'avec ce ſeul ſecours, que nous oſons nous flater d'avoir démontré que le P. Cadiere ne peut être inculpé ni ſoupçonné d'avoir comploté contre le P. Girard en aucun tems de ſa Direction ; avant l'entrée de ſa Sœur dans le Monaſtere, lorſqu'elle y a

demeuré, & après qu'elle en eſt ſortie : quelle a été la candeur, la bonne foi de ce Religieux dans toutes les démarches qu'il a fait durant le cours de ces trois tems : qu'il n'a compoſé ni les Lettres ni les Mémoires, & qu'il n'y a mis du ſien que ſa ſeule écriture en prêtant innocemment la main à ſa Sœur.

Nous croyons encore d'avoir ſuffiſamment prouvé le double perſonnage qu'a ſoûtenu le P. Girard pendant tout ce tems, & les artifices criminels dont il s'eſt ſervi pour tromper non ſeulement ſa Pénitente, mais ſa Famille, une Communauté entiere de Religieuſes, Mr. l'Evêque & toute la Ville de Toulon : Comment le P. Cadiere n'auroit-il pas été trompé ? Nous avons enfin découvert la fauſſeté des principes, l'abſurdité de la fin qu'on a employé pour le charger de ce prétendu complot par une récrimination inoüie de la part d'un Coupable d'auſſi grands crimes que l'eſt ce faux Directeur.

Que nous reſte-t-il à faire, ſi ce n'eſt de ſupplier la Cour de vouloir réfléchir un moment ſur le caractere & la qualité des Parties de ce fameux Procès ? Pourra-t-elle croire qu'une famille de l'état, de la médiocrité de celle de la Demoiſelle Cadiere, ait eu le courage de former un complot contre un Jéſuite tel que celui-ci, pour s'endoſſer la formidable Societé, & cela pour ſe ruiner, pour conſumer tout ſon bien, pour ſe deshonorer, s'expoſer aux ſuites d'un événement incertain? Quelle diſparité ! Quelle diſproportion !

Nos Adverſaires le ſentent bien, lorſque ſuivant leurs artifices accoûtumez, ils répan-

dent par tout, par eux & par leurs Emiſſaires, que c'eſt ici une affaire de parti ; que cette famille a de l'argent autant qu'elle veut pour la pourſuite de ce Procès ; qu'elle y gagnera, & qu'elle doit s'enrichir. Suppoſition ordinaire dans toutes les accuſations qui ſe ſont élevées contre les membres de la Societé ; mais trop groſſiere dans les circonſtances dont il s'agit. A qui prétend-on perſuader qu'une mere, que des freres gens de bien, gens irreprochables, de l'aveu de trente mille perſonnes qu'il y a dans Toulon, ayent été capables de vendre à prix d'argent l'honneur d'une Fille, d'une Sœur contre laquelle la plus effrenée médiſance n'a pû trouver de quoi ombrager ſa conduite avant la Direction du P. Girard ? Qu'ils ayent pû ſe déterminer par de ſi déteſtables motifs de venir la livrer entre les mains de la Juſtice, pour en faire la victime infâme de leur avarice ? Un ſi étonnant projet peut-il être enviſagé ſans horreur ?

Peut-on enfin perdre de vûë de quelle conſéquence eſt cette affaire ? Il ne s'y agit de rien moins que de décider de l'interêt de la Religion, & du ſalut des Vivans & des Morts. Quelle idée auroit-on de notre Religion, ſi l'abus de l'un des Sacremens le plus indiſpenſable pour mener à Dieu, reſtoit impuni ? Quelles Filles ſeront déſormais en ſûreté, ſi aprés de ſi horribles attentats, les faux Directeurs, les Directeurs charnels, peuvent ſe flater que la Juſtice baiſſe les yeux ſur des crimes ſi déteſtables ? Quel ſort les mourans, ſi méchamment abuſez par des maximes ſi corrompuës attendront-ils de la Juſtice Divine aprés leur mort ? c'eſt Dieu-même

qui demande aujourd'hui celle des Juges de la terre pour retenir la ſienne, pour faire punir l'inſulte qu'on lui a fait, pour conſerver l'interêt de ſon Culte & de ſa Religion; c'eſt la main de Dieu qui a fait porter cette affaire devant des Juges Chrétiens, pieux, integres, éclairez, pour venger ſa cauſe, & le ſcandale donné au Public; c'eſt ſa Providence qui pour abattre l'orgueïl, les artifices de nos Adverſaires, & leur téméraire confiance qu'on doit les proteger en toute occaſion, a voulu juſtifier juſqu'aux reproches que nous avons lieu de leur faire, & que Dieu-même a fait contre ceux qui trahiſſent la vérité; reproches qui leur conviennent ſi bien après tous les mouvemens odieux qu'ils ſe ſont donnez pour noircir des Innocens, & rejetter ſur eux les crimes du Coupable: *Ut quid diligitis vanitatem & quæritis mendacium? Subvertet grando ſpem mendacii & protectionem aqua inundabunt.* Iſaï. 28. Conclud comme au Procès.

F. ESTIENNE THOMAS CADIERE.
FOUQUE, Avocat.
J. SIMON, Proc.

OBSERVATIONS
SUR LE MEMOIRE MANUSCRIT,
Diſtribué par le Pere GIRARD, dans le cours de la Plaidoirie de Monſieur l'Avocat Général.

MEMOIRE

Sur l'appel comme d'abus émis par la Cadiere, de toute la Procedure priſe à la Requête du Promoteur en l'Officialité de Toulon, & auquel tous les Co-Accuſez ont adheré.

RE'PONSE

Au Memoire, pour le Pere Etienne-Thomas Cadiere, Religieux Dominicain.

RIEN n'eſt, ce ſemble, plus ſingulier, que de voir un Appel comme d'abus auquel le Promoteur auroit dû

IL y a dans ce début preſqu'autant d'erreurs que de lignes.

(a) 1°. Qui a jamais

être intimé, (a) *n'être cependant poursuivi que contre Monsieur le Procureur Général; & celui-ci de son côté, quoique chargé par son ministere de soutenir la procédure qui se trouve attaquée par cet apel, non-seulement convenir* (b) *que les moyens d'abus sont légitimes, mais en proposer encore de nouveaux*, (c) *auſquels les Parties ne s'étoient point arrêtées: l'on ne trouvera certainement aucun exemple d'une pareille procédure.*

soutenu qu'on ne puisse poursuivre un Apel comme d'abus sans intimer le Promoteur, lorsqu'une autre Partie se trouve intimée, & défend sur l'apel?

2°. Pouvoit-on agir plus régulierement que d'intimer Mr. le Procureur Général, puisqu'il a adopté la procédure du Promoteur, qu'il l'a faite decreter, & exécurer les Decrets, & qu'il s'agit d'un apel incident.

3°. Mr. le Procureur Général n'est-il pas Partie principale en matiere d'abus, suivant Fevret, liv. 1. ch. 2. n. 3. C'est donc uniquement contre lui qu'on a dû poursuivre.

(*b*) Ce raisonnement est extravagant; Mr. le Procureur Général connoît-il d'autre Regle que la Justice? C'est par le canal & le ministere de ce Magistrat que doivent s'épurer les contestations des Parties: Pourquoi veut-on qu'il ne convienne pas que les moyens d'abus sont légitimes, lorsqu'ils le sont en effet, & qu'ils lui paroissent tels?

(*c*) L'Auteur de ce Memoire est donc fort ignorant, ou fait semblant de l'être, lorsqu'il dit être sans exemple, que Mr. le Procureur Général propose de nouveaux moyens d'abus, autres que ceux alléguez par les Parties: l'abus n'intereſſe-t-il pas le droit public? Or qui s'est jamais avisé de mettre en doute que Messieurs

B 54 .4 13200

les Gens du Roi ne soient en droit d'employer tous les moyens d'abus qu'ils découvrent dans les procédures du Juge d'Eglise, quoique les Parties ne les ayent point relevez ni plaidez? Mrs. les Gens du Roi sont appellez par tous nos Docteurs François, *Juris publici vindices & assertores*: ils peuvent par eux-mêmes appeller comme d'abus des Jugemens Ecclésiastiques dont les Parties ne reclament point.

Mr. l'Avocat Général nous a assuré à l'Audience que la procédure prise à la requête du Promoteur servoit à la justification du Pere Girard; ainsi dès qu'on l'attaque, cette procédure, par la voye de l'apel comme d'abus, il auroit dû requerir que le P. Girard fût intimé (a) *sur cet apel, pour soutenir une procédure qui lui est favorable, & il auroit dû requerir* (b) *que cet apel fût intimé au Promoteur, puisque c'est à cette Partie publique à défendre sur la procédure qui a été prise à sa Requête: dès qu'il n'a été pris ni l'une ni l'autre de ces voyes, l'on ne peut se flatter* (c) *qu'il reconnoisse que l'apel comme d'abus n'étoit pas fondé, & qu'il soutiendroit cette procédure;*

(a) La requisition n'étoit pas nécessaire pour faire intimer le P. Girard; il n'a dépendu que de lui de demander d'être reçû Partie pour défendre sur cet apel; d'ailleurs la procédure n'a pas été faite à sa requête; il a même déclaré par ses défenses qu'il n'y prenoit point de part; les efforts qu'il a fait a l'Audience ont fait voir s'il a dit vrai: son Memoire instructif & celui ci donné sous le manteau, achevent de le prouver.

(b) Cette requisition étoit encore plus inutile, puisque la procédure est adoptée, comme on a dit, par Mr. le Procureur Général, qui réünit en soi toute l'étenduë du ministere public.

(c) On a pû, & on

cependant il nous a annoncé que son ministere ne se prêtoit qu'à la verité (d) *& à la justice; & que comme il a découvert que l'une & l'autre ne concouroient pas au soutien de la procédure, c'étoit au Defenseur du P. Girard à qui ce soin étoit réservé*; (e) *ce n'est donc que pour remplir l'attente de Mr. le Procureur General qu'on entreprend de faire voir que cet apel comme d'abus n'a aucun fondement légitime.*

pourra toujours se flatter que Mr. l'Avocat Général reconnoîtra ce qui est juste; toute autre idée ne peut convenir qu'aux Auteurs de ce Memoire.

(*d*) Ce raisonnement ridicule découvre les regrets de ceux qui le font: à quoi veut-on que se prête un Avocat Général, si ce n'est a la verité & a la justice?

(*e*) Cette annonce qu'on suppose faite au Défenseur du P. Girard dans le plaidoyer du P. Girard, est un effet de son imagination troublée par le poids de ses crimes: Est-ce pour s'autoriser dans la distribution de ce Memoire qu'on raisonne si mal? on a dû sçavoir qu'après que Messieurs les Gens du Roi ont parlé, il n'est plus permis aux Parties ni à leurs Avocats de plaider ni de contester verbalement ni par écrit, dans les affaires d'Audience.

La Cadiere s'étoit acquise (a) *la reputation de sainteté, après laquelle elle aspiroit depuis longtems: elle & ses freres avoient pris soin d'annoncer au Public divers miracles que Dieu avoit operé en elle & par elle.*

(*a*) Tous ces faits sont posez contre la verité, & détruits par la procédure.

La scéne changea quelque tems (b) *après, les operations divines ne furent plus regardées que comme des operations des*

(*b*) Ces circonstances mises ici en abregé pourroient servir de sommaire à l'histoire romanesque déduite

Démons, elle paſſa du commerce des Anges à celui des malins Eſprits, & le Pere Nicolas Garme lui fit entendre qu'elle étoit poſſedée, & qu'elle devoit être exerciſée. Elle le fut effectivement plus d'une fois, tantôt ſans bruit, & tantôt avec ſcandale. La nuit du 16. au 17. Novembre 1730. M. l'Evêque de Toulon inſtruit par le bruit public de ce qui s'étoit paſſé, ordonna à ſon Grand-Vicaire d'acceder chés la Cadiere, pour s'enquerir des faits, & en dreſſer Verbal; & ſur la requiſition verbale du Promoteur, Mr. Larmodieu Grand-Vicaire & Official acceda chés la Cadiere le 18. Novembre 1730. accompagné (c) du Promoteur, de Meſſires Giraud & Gandalbert Vicaires Perpetuels de la Paroiſſe, dans le diſtrict de laquelle la maiſon de la Cadiere eſt ſituée, & encore de Joſeph Pomet Greffier. Lors de cet acced t le Grand-Vicaire s'enquit de la Cadiere, & l'interrogea ſur tous les faits qui étoient parvenus à ſa connoiſſance; & quoique cette fille ne fût point interrogée (d) ſur aucun fait qui concernât l'interieur de ſa conſcience, elle ne la ſſa

dans le Memoire inſtructif du Pere Girard; mais comme les faits dépendent de la procédure, on ne croit pas devoir donner ici de plus grands éclairciſſemens que ceux qui ont déja été preſentez à Mrs. les Juges dans nos Memoires contraires.

(c) Cet appareil de juſtice fait voir ſi cette procédure a été faite en Juriſdiction volontaire, comme on a oſé le ſoutenir.

(d) En liſant ce Verbal d'accedit & les interrogats faits à la Cadiere, on voit quel étoit le deſſein du Promoteur & de l'Official, & ſi leur objet n'étoit pas de preparer des faits juſtificatifs au P. Girard, en ſurprenant ainſi cette fille, qui certainement n'avoit pas dû s'attendre à une pareille entrepriſe.

d'expoſer volontairement & à deſſein, qu'elle avoit été abuſée par le Pere Girard, qu'il avoit pris ſur elle des libertés criminelles. Ce Verbal fut enfin clos & ſigné par la Cadiere, par Meſſire Larmodieu Grand Vicaire & Official, par Meſſires Giraud & Gandalbert Vicaires de la Paroiſſe, & enfin par le Promoteur.

Le même jour le Promoteur preſenta Requête, (e) *dans laquelle après avoir expoſé les mêmes faits contenus dans ſon requiſitoire, & que le Pere Girard ſe trouvoit impliqué de divers cas graves & qualifiez, & que ſon miniſtere ne permettoit pas de les paſſer ſous ſilence; qu'il devoit au contraire faire punir les coupables, il requit qu'il fût informé dans le contenu de ce Verbal, circonſtances & dépendances; & ſur cette Requête l'Official ordonna qu'il fût informé, le Juge Lai appellé.*

(e) Cette Requête juſtifie ce que l'on vient de dire, par la demande d'informer ſur le contenu du Verbal; cela prouve bien qu'on ne l'avoit ainſi préparé que pour cela, & pour y ajuſter les témoins que le Promoteur s'étoit propoſé de faire entendre, comme l'évenement ne l'a que trop démontré.

Ce fut le même jour 18. Novembre, poſtérieurement à ce Verbal & à cette Requête, que la Cadiere fit ſon expoſition pardevant le Lieutenant Criminel, qui la decreta d'un ſoit informé, l'Official appellé. L'information fut enſuite priſe, les témoins furent adminiſtrez, tant de la part du Promoteur, que

La Demoiſelle Cadiere ainſi ſurpriſe par l'entrepriſe abuſive de l'Official & du Promoteur, ne pouvoit faire autrement que de reclamer la Juſtice Royale; mais ne l'ayant fait que poſtérieurement, cela prouve bien que tout le mal eſt venu de l'Officialité; c'eſt l'Aquilon dont le ſouffle

de celle de la Cadiere. Ils furent oüis, (a) *tant ſur le Proces-verbal, que ſur l'Expoſition, dont il leur fut fait lecture, & encore ſur les circonſtances & dépendances.*

pernicieux a excité le ſcandale. Cette affaire eût été enſevelie dans les ténébres, ſi l'on n'avoit forcé cette fille à ſe plaindre, & ſi l'orgueïl du Revetendiſſime Pere Sabattier n'avoit fait oublier à Mr. l'Evêque qu'il avoit promis qu'il n'en ſeroit plus parlé.

(a) Ce fait eſt avancé contre la teneur de la procédure; les témoins produits par le Promoteur n'ont été oüis que ſur les faits contenus dans ſa Requête & dans le Verbal d'accedit; & les témoins produits par la Cadiere n'ont été oüis que ſur ſa plainte. Cela fait voir que ce ſont deux procédures abſolument diſtinctes, que les Auteurs du Memoire tâchent captieuſement de confondre.

La Cadiere preſenta enſuite une Requête en ſubornation de Témoins; la connoiſſance de cette affaire ayant été attribuée à la Grand'Chambre en premiere & derniere Inſtance : Mr. le Procureur Général preſenta Requête à la Grand'Chambre, & dans ſa Requête de Querelle, il y comprit généralement tout le corps du délit. (b)

(b) Cela continue de prouver que Mr. le Procureur Général eſt devenu ſeul Partie; mais ne change pas la diviſion des deux procédures, qui alors étoient déja faites.

Meſſieurs les Commiſſaires, nommez par la Grand'Chambre pour acceder ſur les Lieux, inſtruiſirent la procédure & la decreterent, entendirent des témoins,

(c) Si aprés l'Arrêt d'attribution les témoins ont été oüis à la Requête de Mr. le Procureur Général, ce n'a été qu'a l'indication de la Cadiere, qui lui en

tant sur le Verbal de l'Official, que sur l'Exposition de la Cadiere; & encore sur la Requête qui avoit été presentée en subornation de témoins; & encore sur celle presentée par Mr. le Procureur Général, circonstances & dépendances.

a fourni le Rolle.

Quoique toute cette procedure ne forme qu'un seul & même corps, la Cadiere voudroit cependant la faire envisager comme divisible: (d) *elle a incidemment appellé de la procedure prise par l'Official, & voudroit par cette voye faire scinder cette procédure, & rejetter du Procès le Verbal d'accedit, & toutes les dépositions des témoins qui ont été oüis à la Requête du Promoteur.*

(d) C'est avec raison que nous avons soutenu que cette procédure est divisible, puisqu'il y a réellement deux procédures, comme on vient de le dire.

S'il n'y en avoit qu'une, on ne pourroit pas contester qu'on ne fût en droit de demander la cassation de ce qui se trouveroit fait contre les régles, & de faire subsister le reste, ainsi que la Cour le juge tous les jours, par la Regle: *Utile per inutile non vitiatur.* A plus forte raison y ayant deux procédures.

Comme l'Arrêt du Conseil du 16. Janvier dernier, en attribuant la connoissance de cette affaire à la Grand'Chambre, ordonne en même tems que la procedure sera instruite & poursuivie à la Requête de Mr. le Procureur General, & à la diligence de la Cadiere, si bon lui semble; celle-ci s'est désistée d'ê-

(a) Comment ose-t-on avancer que la Cadiere s'est désistée d'être Partie, tandis que, comme on vient de le faire observer, les témoins ont été oüis à son indication, & qu'elle en a fourni le rolle à Mr. le Procureur Général.

D'ailleurs n'a t elle pas fait intimer le Pere

tre Partie, (a) *en n'adminiſtrant plus de témoins, & a reconnu par là que Mr. le Procureur Général étoit la ſeule Partie & le ſeul Accuſateur; auſſi quand elle a appellé comme d'abus de la procédure priſe par l'Official, elle n'a fait intimer ſur cet apel comme d'abus, que Mr. le Procureur General.*

Girard ſur l'apel *à minimâ*, qu'elle a relevé du decret d'aſſigné donné contre lui, nonobſtant la gravité de l'accuſation, & celle des charges : à l'égard de l'apel comme d'abus, elle n'avoit pas beſoin d'intimer le Promoteur, ainſi qu'on l'a déja dit.

Il eſt à preſent queſtion de démontrer le peu de fondement de cet apel comme d'abus.

On ne s'attache (b) *point à répondre en détail aux moyens propoſez par la Cadiere, & aux raiſons qui ont été alleguées de ſa part pour les appuyer; on ne feroit en cela que répéter ce qui a déja été dit dans notre Memoire inſtructif, & les défenſes qui ont été propoſées à l'audience; mais un objet* (c) *plus intereſſant ſe preſente à notre vûë, ce ſont les raiſons qui ont été alleguées par Mr. l'Avocat General; la dignité de ſon Miniſtere, la force de ſon éloquence, la juſte prévention que l'on peut avoir en faveur de tout ce qu'il ſe propoſe, nous*

(b) On a raiſon de ne plus s'attacher à répondre aux moyens d'abus qui ont été propoſez : & l'on fait bien de ne plus repeter ce qui a été dit dans le Memoire inſtructif du Pere Girard. La réponſe que la Cadiere y a donné par ſon ſecond Memoire, diſpenſera longtems les Auteurs de celui ci de reprendre haleine.

(c) Il ne falloit pas ſe borner à regarder cet objet comme plus intereſſant ; on devoit conſiderer auſſi qu'il eſt encore plus reſpectable, & ſe taire après. Mr. l'Avocat Général n'a pas

engage à nous attacher à le débattre d'une maniere plus particuliere.

beſoin des éloges qu'on ſemble ici lui donner par affectation ; ſon nom ſeul ſera toujours ſon apologie dans l'eſprit de tous les gens de bien, qui déſapprouveront ſans doute la hardieſſe avec laquelle on oſe s'ériger en contradicteur & en Partie contre lui. Cette nouveauté doit indigner Meſſieurs les Juges.

Il a d'abord ſéparé les moyens (d) *d'abus, & les a diviſez en ceux qui n'avoient aucune ſolidité, d'avec les autres qui interreſſoient ſon miniſtere, dans un tems où l'on doit avoir une attention toute particuliere à renfermer la Juriſdiction Eccléſiaſtique dans ſes véritables bornes ; & à l'égard de ceux-ci, il les a appuyez, non ſur les foibles raiſons que les Défenſeurs avoient apportées pour les ſoutenir, mais ſur celles du Droit, qu'il eſt reſervé à ſon Miniſtere de faire valoir.*

(d) Ce qui eſt repreſenté dans cet article ne ſert qu'à mieux manifeſter l'exactitude de ce digne Magiſtrat, & les regrets qu'en ont les Auteurs de ce Memoire.

PREMIER MOYEN D'ABUS.

Le Verbal d'accedit, a-t-il dit, *eſt abuſif : il faut d'abord convenir*, a-t-on ajoûté, *que ce Verbal d'accedit a été fait en Juriſdiction contentieuſe, ſur la requiſition du Promoteur, ainſi qu'il conſte de ce Verbal : d'ailleurs, s'il avoit été fait en Juriſdiction volontaire, il renfermeroit un autre moyen d'abus, qui conſiſteroit, en ce qu'on auroit porté en Juriſdiction volontaire, ce qui n'auroit dû & pû être traité qu'en Juriſdiction contentieuſe.*

Dès le moment qu'il eſt conſtaté que ce Verbal a été dreſſé en Juriſdiction contentieuſe, il s'enſuit néceſſairement qu'il eſt abuſif. 1°. *Parce qu'il n'a pû*

être dreſſé hors du Prétoire, le Juge Eccléſiaſtique n'ayant point de territoire, ne pouvant exercer ſa Juriſdiction que dans l'étenduë de ſon Auditoire; ainſi qu'il fut jugé par un Arrêt rendu par ce Parlement le 15. Juillet 1671. rapporté dans le tom. 1. de la ſeconde Compil. de Bonif. liv. 5. tit. 3. chap. 14 pag. 418.

2°. *En ſuppoſant même que l'Official eût pû acceder dans l'étenduë du Diocèſe, ce ne ſeroit jamais que dans les Egliſes, & non pas dans la maiſon de la Cadiere, perſonne Laïque; autrement ce ſeroit expoſer les Sujets du Roi à ſubir la Juriſdiction Eccléſiaſtique, dont ils ſont à l'abri par la protection du Roi.*

3°. *Sur ce qu'il paroit que ce Verbal n'a été dreſſé qu'en vûe d'effacer les crimes qui pouvoient être imputez au Pere Girard, & faire retomber ſur la Cadiere, perſonne Laïque, qui n'étoit pas ſon juſticiable, le corps du délit qui auroit été commis.*

RE'PONSE.

1°. *Quoique ce Verbal ait été dreſſé ſur la requiſition du Promoteur, il ne s'enſuit pourtant pas qu'il renferme un acte de Juriſdiction contentieuſe; l'on voit pluſieurs de ces verbaux dreſſez ſur les requiſitions de ces Promoteurs ſur fait de Miracles vrais ou faux en Juriſdiction volontaire par le Grand Vicaire des Evêques & Archevêques qui ſont rapportez dans* Decombes *en ſon recüeil des procedures faites en l'Officialité de Paris,*

1°. Il faut aimer bien peu la vérité pour démentir une preuve écrite; la ſeule forme de ce Verbal avec un appareil de Juſtice, l'interrogatoire donné avec toutes les formalitez de juſtice, les motifs de cet interrogatoire, qui ſuppoſent des crimes commis; l'uſage qu'on a fait de cet interrogatoire employé pour fondement de la requête en informarion, donnée par le Promoteur; tout cela permet-il de dou-

part. 2. pag. 313. *juſqu'à la pag.* 326. *& dans le Dictionnaire des Arrêts* dern Edit. tom. 4. pag. 389. *auſſi voit-on que dans le cas préſent le Grand Vicaire de M. de Toulon ſe fit aſſiſter lors de ſa deſcente, & du Verbal qu'il dreſſa, par Mres Gandalbert & Giraud Vicaires de la Paroiſſe, aſſiſtance à laquelle il n'auroit pas eû recours s'il s'étoit agi d'exercer un acte de Juriſdiction contentieuſe, n'ayant alors beſoin que des ſeuls Miniſtres de la Juſtice; & quand il fit ſigner ſon Verbal par ces deux Vicaires, il déſigna par-là n'exercer qu'un acte de Juriſdiction volontaire.*

ter un ſeul moment que cette deſcente n'a été faite qu'en Juriſdiction contentieuſe?

De plus, s'agiſſoit il de Miracles pour alléguer ici les verbaux citez par Decombes, & dans le nouveau Dictionnaire des Arrêts, qu'on a fait voir par la réponſe de la Demoiſelle Cadiere, abſolument étrangers du cas en queſtion.

C'eſt une plaiſante défaite, de dire que l'aſſiſtance des deux Curez eſt une preuve que la deſcente n'a pas été faite en Juriſdiction contentieuſe, comme ſi une formalité affectée & ſuperfluë pouvoit changer la nature de l'acte judiciaire.

Cet Official a bien plus fait, il a fait aſſiſter le Promoteur, quoique requérant & Partie à l'interrogatoire; & ce Promoteur, pour ne pas laiſſer douter qu'il y avoit été preſent, a ſigné ce même interrogatoire, ce qui eſt un autre moyen d'abus qualifié, comme l'obſerve Fevret, liv. 8. chap. 3. n. 12. parce que le Promoteur tenant lieu de Partie publique, ne peut faire en même-tems deux fonctions incompatibles, de Juge & de Partie; & il rapporte un Arrêt tiré de Papon, qui déclara une pareille procedure abuſive.

En deuxiéme lieu, 2°. Tout ce qui eſt

quoiqu'il ſoit vrai qu'on ne puſſe confondre la Juriſdiction volontaire avec la contentieuſe, cependant il eſt permis aux Grands Vicaires de commencer par proceder en Juriſdiction volontaire, & dès qu'ils reconnoiſſent que la matiere eſt de la Juriſdiction contentieuſe, dès-lors ils peuvent renvoyer à l'Officialité ce qui tombe en Juriſdiction contentieuſe. Nous avons divers exemples dans nos Livres de cette maniere de proceder : un Evêque en cours de viſite ſe propoſe d'ériger une Succurſale, une Cure ; les Prieurs Décimateurs forment oppoſition à l'érection ; alors il renvoye à l'Officialité la connoiſſance de ces oppoſitions, parce qu'elles tombent en matiere contentieuſe ; il en eſt de même dans le cas preſent, la réalité ou la fauſſeté des Miracles, la néceſſité ou l'abus des Exorciſmes eſt de la Juriſdiction volontaire ; l'Evêque ou ſon Grand Vicaire doivent commencer par s'enquerir des répondu dans ce ſecond article n'eſt qu'un amas d'équivoques. Le Juge d'Egliſe peut proceder en juriſdiction volontaire, & enſuite exercer la contentieuſe lorſque la matiere le requiert ; mais lorſque la matiere par elle-même eſt de la Juriſdiction contentieuſe, & que l'acte de Juſtice eſt exercé en Juriſdiction contentieuſe, il ne peut plus excuſer l'abus, en diſant qu'il peut paſſer d'une Juriſdiction à l'autre.

Or s'agiſſant ici de crimes, & la deſcente étant faite préciſément en forme de Juriſdiction contentieuſe, tout le raiſonnement que l'on fait ſur l'alternative de l'exercice des deux Juriſdictions tombe de lui-même.

L'exemple de l'érection d'une Succurſale ou d'une Cure commencée en viſite, & enſuite renvoyée à l'Officialité, n'a pareillement aucun rapport à notre hypotheſe, ou, comme l'on vient de

faits, & quand ils reconnoissent qu'il y a un corps de delit, & par consequent matiere de Jurisdiction contentieuse, dès-lors ils peuvent & doivent en délaisser la poursuite en la forme qu'on exerce la Jurisdiction contentieuse; & c'est ce qui a été observé dans le cas present.

dire, la matiere est d'elle-même de la Jurisdiction contentieuse, qui n'a pû même être exercée contre une personne laïque.

Il est encore plus absurde de dire que cet Official a pû commencer par l'interrogatoire pour s'enquerir des faits, & reconnoître le corps du délit qu'il fait consister à la fausseté des Miracles, à la nécessité ou à l'abus des Exorcismes.

Car ces motifs présuppose, ce prétendu corps du délit pouvoit-il se trouver en la personne de la Demoiselle Cadiere? Tout ce qu'on pourroit dire, c'est que c'étoit des faits déja arrivez, dont il n'y avoit ni traces ni vestiges en la personne de cette fille; on ne pouvoit donc trouver en elle le corps du délit, comme s'il avoit été question de quelques faits subsistans; on accede chez un blessé, chez un voleur saisi du vol, pour trouver le corps du délit; mais au fait present, où pouvoit-on trouver ce prétendu corps du délit? les Miracles, les Exorcismes ne pouvoient être trouvez en sa personne; il n'y avoit donc que la voye de l'information.

En troisiéme lieu, supposons pour un moment, que Messire Larmodieu, qui réüniſſoit en sa personne la qualité de G. Vicaire & d'Official, ait entendu acceder à la maison de la Cadiere en qualité d'Official, com-

3°. C'est une pitoyable défaite de soutenir, que parce qu'il est permis aux Promoteurs & aux Officiaux de prendre connoissance des crimes publics sans en être requis par aucune Partie, ils puissent com-

me exerçant la juriſdiction contentieuſe ; ce que M. l'Evêque de Toulon nous auroit expliqué mieux que nous ne ſçaurions faire, ſi ſon Promoteur avoit été intimé ; Nous ſoutenons que dans ce cas l'Official n'auroit commis aucun abus, parce qu'en fait de crimes publics, il eſt d'un côté permis aux Promoteurs & aux Officiaux d'en prendre connoiſſance ſans en être requis par aucune Partie ; & d'autre part, avant que de proceder à une information, il leur eſt également permis de s'enquerir de la réalité des faits annoncez par le Public.

mencer leur procedure par une deſcente & un interrogatoire. Ce que l'Auteur du Memoire n'oſe plus dire en cet endroit, mais ſeulement qu'il leur eſt permis de s'enquerir de la réalité des faits : or, s'enquerir en fait de procedure, ne ſignifie autre choſe que l'information ; c'étoit donc par-là qu'il auroit fallu commencer.

Or dans l'eſpece preſente le Promoteur & l'Official, M. l'Evêque de Toulon, ayant tous eu connoiſſance par le bruit public de ce qui s'étoit paſſé les 16. & 17. Novembre 1730. c'eſt-à dire des diſcours que la Cadiere avoit tenu ſur les Miracles qu'elle avoit autrefois operé, & lors des Exorciſmes qui lui avoient été faits ; il étoit ſans doute de leur devoir de s'enquerir de ces faits, & ils ne pouvoient par conſéquent ſe diſpenſer (a) d'acceder ſur les lieux ; car comment voudroit-on

(a) Ce raiſonnement eſt abſurde, on le reconnoît lorſqu'on prévoit la réponſe, *qu'il étoit facile de s'enquerir en citant la Demoiſelle Cadiere* ; on en convient, l'objection eſt ſans replique, on a pris le parti de s'en tirer le mieux qu'on a pû par une eſpece de mocquerie dont le ridicule tombe ſur ceux qui l'ont imaginée.

que l'Official eût pu s'enquerir des differens états auſquels la Cadiere s'étoit trouvée, s'il ne s'étoit pas rendu chez elle pour l'interroger, recevoir ſon expoſition, & dreſſer Verbal, à moins qu'on ne diſe qu'il devoit la citer pour ſe rendre à ſon Prétoire, quoiqu'indiſpoſée par la véhémence de l'agitation qu'elle s'étoit donnée le jour d'auparavant.

En quatriéme lieu, où eſt-ce qu'on a pû trouver qu'il ne fût pas permis à l'Official d'acceder dans toutes les parties du Dioceſe, non-ſeulement pour l'exercice de la Juriſdiction volontaire, mais encore pour la contentieuſe, lorſqu'il ne s'agit que de s'enquerir & d'informer. Mr. l'Avocat General Talon, rempli des maximes du Royaume, zelé défenſeur de l'autorité Royale, toûjours attentif à combattre les extenſions que les Officiaux font de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, n'eut cependant garde d'oſer ſoutenir que les Officiaux ne pouvoient dreſſer des Verbaux, & prendre des informations dans toute l'étenduë du Diocèſe; il ſoutint au contraire, que n'y ayant aucune Ordonnance qui le leur prohibe, ils pouvoient agir avec liberté ſans commettre abus.

4°. Si l'on avoit bien lû les circonſtances du procès, ſur lequel intervint l'Arrêt rapporté au troiſiéme volume du Journal des Audiences, liv. 7. chap. 10. & le Plaidoyer de M l'Avocat General Talon, on n'en auroit pas fait un ſi mauvais uſage.

1°. Il eſt faux qu'il fût queſtion alors de cet Arrêt d'aucun Verbal dreſſé par l'Official, & que M. l'Avocat General Talon en ait parlé.

2°. L'information de laquelle on avoit appellé comme d'abus, avoit été priſe dans le Seminaire, & par conſéquent dans un lieu public, qui eſt cenſé faire partie de la maiſon de l'Evêque.

3°. Cette information avoit été priſe contre un Prêtre, c'étoit le Curé de Vallognes, Diocèſe de Coûtances.

4°. On avoit commencé

abus. Son Plaidoyer eſt rapporté dans le Journal des Audiences, tom. 3. liv. 7. chap. 10. & dans les nouveaux Memoires du Clergé, tom. 8. pag. 673. & ſuiv. Et ſur ſes Concluſions le Parlement de Paris rendit Arrêt le 17. Juin 1678, qui confirma l'information de l'Official priſe hors du Prétoire.

mencé par l'information, ce qui fait bien voir que c'eſt par-là que la procedure criminelle doit prendre ſon cours; l'interrogatoire ne fut fait qu'enſuite de l'information; & M. Talon remarque que l'Interrogatoire fut pris dans l'Officialité.

Enfin ce celebre Avocat General, dont on a bien raiſon de faire l'éloge, explique lui-même les motifs qui l'ont déterminé a rejetter le moyen d'abus que l'Accuſé avoit cotté en ce chef: il dit, que dans ces Appellations, il faut conſiderer principalement les motifs d'un Evêque, & que ſi l'on voyoit de ſa part quelqu'eſpece de violence & de paſſion, il ſeroit juſte de faire valoir les moindres choſes, & relever les moindres défauts. L'Auteur du Memoire auroit pû voir la conſéquence qui réſulte de cette ſage réflexion contre la Procedure de l'Official de Toulon.

Il eſt vrai que par l'Arrêt rapporté par Boniface à l'endroit ci-deſſus allegué, & que M. l'Avocat General a fait valoir, la Cour déclara y avoir abus en une Ordonnance renduë par M. le Cardinal Grimaldy hors de ſon Prétoire; mais l'on ne devoit pas diſſimuler qu'il faut diſtinguer ce qui eſt de ſimple

On s'eſt démêlé à peu-près de la même maniere de l'Arrêt de la Cour rapporté par Boniface.

1°. C'eſt une dériſion de ſoutenir qu'un Official peut inſtruire un Procès criminel, & prendre une information dans toute l'étenduë de ſon Diocèſe; il n'y a qu'à ouvrir Paſ-

instruction dans un Jugement, à l'égard de l'instruction, comme sont un Verbal, une information, une Descente sur le lieu; l'Official y peut proceder dans toute l'étenduë du Diocèse, quoique les Jugemens ne puissent pour l'ordinaire être rendus qu'à l'Auditoire.

On ne devoit pas non plus dissimuler que cet Arrêt de la Cour fut réformé par un Arrêt du Conseil du 11. *May* 1677. *rapporté dans les nouveaux Memoires du Clergé, tom.* 6. *pag.* 6. *& le Roi en son Conseil, ordonna que sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement d'Aix, du* 5. *Juin* 1671. *en ce qui concerne la Jurisdiction dudit Sieur Archevêque, qu'il pourra exercer tous Actes de Jurisdiction hors du Palais Archiepiscopal, & dans toute l'étenduë du Diocèse, ce qui détruit parfaitement cette idée que l'on a voulu donner, d'entrepriſe sur l'autorité Royale par une descente hors du Prétoire.*

tour, *de Jurisdict. Eccl.* tit. 4. & 6. on y trouvera que l'Egliſe n'a point de territoire, & un Arrêt de la Cour, au chap. 6. qui déclara y avoir abus en une Sentence que M. l'Evêque de Siſteron avoit renduë à Lurs, après y avoir transferé ſon Tribunal de Juſtice : on peut chercher, ſi on le trouve à propos, s'il n'y auroit pas eu quelqu'Arrêt de caſſation au Conſeil.

2°. A l'égard de celui qui déclara abuſive l'Ordonnance de M. le Cardinal Grimaldi; il fut principalement fondé ſur la maxime indubitable, que l'Egliſe n'a point de territoire, & nullement ſur la diſtinction cerebrine de l'Auteur du Memoire, entre les Procedures & les Sentences des Officiaux.

Mais comme oſe-t'il dire que l'Arrêt du Conſeil jugea le contraire, tandis qu'il ne fut rendu que par diſtinction pour ce grand Cardinal, dont la Memoire

ſera dans une éternelle

benediction dans cette

Province ; en effet, on n'a pas osé parler de cassation, mais on a dit seulement que l'Arrêt fut réformé.

M. l'Avocat General de Gaufridy auroit, ce semble, dû être détrompé plus que tout autre sur ce point ; car dans la cause de Mre. Fauque, ayant requis qu'il fut fait injonction à l'Official d'Aix, & à tous les autres Officiaux de la Province, de ne faire aucunes descentes sur les lieux, qu'elles n'eussent été requises & ordonnées : & l'Arrêt de la Cour du 21. Février 1713. ayant fait droit sur sa requisition ; M. l'Archevêque d'Aix s'étant pourvû au Conseil en cassation de cet Arrêt, donna pour un des principaux moyens de cassation la nouveauté de cette requisition, & la singularité de ce qu'elle renfermoit, & obtint un Arrêt le 17. Juillet 1713. qui cassa celui du Parlement ; ces deux Arrêts & les moyens de cassations sont rapportez dans les nouveaux Memoires du Clergé, tom. 7. pag. 78 & & suivantes ; ainsi M. de Gaufridy, qui est sans

3°. Si l'Auteur de ce Memoire connoissoit bien l'exactitude de M. de Gaufridy, & s'il en étoit capable lui-même, il auroit respecté l'usage qu'il en a fait, supposé que le Jesuite pour lequel il a entrepris ce beau Memoire, fût capable de respecter quelqu'un, sur-tout la Justice & les Magistrats.

Il a crû d'ébloüir, en rappellant toujours les Memoires du Clergé ; mais il a dû sçavoir, ou s'instruire s'il l'a ignoré, avant de parler de l'Arrêt de Messire Fauque, que la cassation de cet Arrêt ne fut prononcée que par deffaut au Conseil, que Messire Fauque forma opposition envers cet Arrêt du Conseil, que son opposition fut reçûë, & que du depuis M. l'Archevêque d'Aix n'osa plus poursuivre ; ensorte que l'Arrêt de la Cour subsiste encore dans toute sa vigueur.

Ainsi M. de Gaufridy

doute inſtruit de cet Arrêt du Conſeil, ne devoit, ce ſemble, pas faire prévaloir ſon opinion à la diſpoſition de cet Arrêt.

En cinquiéme lieu, dès qu'il eſt permis à l'Official de faire des deſcentes dans toute l'étenduë de ſon Diocéſe, il doit également lui être permis de faire deſcente dans la maiſon d'un Laïque qui fait partie de ſon Diocéſe, ſurtout lorſqu'il s'agit de fait de Miracles, d'Exorciſmes, matiere purement Eccléſiaſtique & qui intereſſe la Religion. Auſſi M. l'Archevêque de Paris, dans le cas d'un Miracle que Dieu opera en la perſonne de la Demoiſelle de la Foſſe, ordonna-t-il une deſcente ſur les lieux, & par conſéquent dans la maiſon d'une perſonne laïque, la verité ou la fauſſeté des Miracles ne changeant point la nature de la queſtion; d'ailleurs par l'article 34. de l'Edit de 1665. la connoiſſance des cauſes purement ſpirituelles n'eſt-elle pas attribuée aux Juges d'Egliſe, même ſur n'a pû penſer de faire prévaloir ſon opinion à un Arrêt du Conſeil qui n'exiſte point; & celle qu'il a portée n'eſt autre que l'opinion de la Cour.

5°. L'Auteur du Memoire continue de n'être pas heureux en citations. Il compare une deſcente faite enſuite d'une Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris, pour vérifier un Miracle ſur la perſonne de la Demoiſelle de la Foſſe, avec un interrogatoire judiciaire donné avec ſerment à la Demoiſelle Cadiere, ſur la perſonne de laquelle il n'étoit pas certainement queſtion de vérifier des Miracles.

L'Edit de 1695. en l'article 34. & Fevret, ſont encore citez plus hors de propos. L'interrogatoire de l'Official juſtifie qu'il n'étoit pas queſtion de ſpiritualité, mais d'une matiere criminelle; ce qui ne peut être conteſté, puiſque cet interrogatoire a ſervi de fondement au Promoteur

les Laïques, comme le remarque encore Fevret en ſon traité de l'abus, liv. 4. chap. 1. n. 11.

En ſixiéme lieu, ſi la Cadiere a été interrogée, ce n'a été que pour s'enquerir d'elle-méme ſur les differens états auſquels elle s'étoit trouvée; & la connoiſſance que le Grand Vicaire avoit de tout ce qui s'étoit paſſé devant M. l'Evêque, & pendant la nuit du 16. au 17. Novembre 1730. donnerent lieu à ces interrogats, dont il n'en eſt aucun qui n'ait pour objet de découvrir la verité, & non pas d'inculper la Cadiere.

pour requerir l'information, ainſi que l'on l'a déja dit pluſieurs fois.

6°. L'Official n'a eu ni droit, ni juriſdiction, ni pouvoir d'obliger la Demoiſelle Cadiere à répondre pardevant lui; pouvoit-il faire informer contre elle? il n'oſe pas le ſoutenir. Comment donc a-t-il pû l'interroger, pour parvenir à l'information?

On pouvoit ſe paſſer de donner pour objet à cet interrogatoire la découverte de la vérité; l'uſage qu'on en a fait juſtifie aſſés l'objet contraire, & que c'étoit pour préparer des faits juſtificatifs au P. Girard.

SECOND MOYEN D'ABUS.

Le ſecond Moyen d'abus ſur lequel Mr. l'Avocat General paroît avoir inſiſté, a été fondé ſur ce que, ſuivant lui, la plainte du Promoteur paroit avoir eu pour objet de fournir des faits juſtificatifs au P. Girard. Il a appuyé ce Moyen, 1°. Sur ce que l'action criminelle ne peut réſider en même tems ſur deux Parties principales; ſçavoir, la Partie Publique, qui eſt le Promoteur, & la Partie Civile, qui eſt la Cadiere; or dés ce moment, a-t-il ajouté, que la Partie Civile a porté ſa plainte, le Promoteur devoit ſe déſiſter de la ſienne, & ne plus ad-

ministrer au un Témoin. 2°. Les Témoins qui avoient été entendus à la Requête du Promoteur, avoient été subornez. 3°. Ils n'ont deposé qu'en faveur du P. Girard. 4°. Ils ont déposé sur des faits qui n'étoient point contenus dans la plainte, tant du Promoteur, que de la Demoiselle Cadiere.

RE'PONSE.

1°. *On n'avoit pas crû que Mr. l'Avocat Général, parfaitement instruit & attaché à son Ministere, eût pû soutenir que l'action criminelle résidât en toute autre personne qu'en celle de Mr. le Procureur Général : c'est une maxime qui nous est attestée par Rebuffe sur les Ordonnances*, in proemio, glosl. 5. n. 105. Regnicolæ non observant titulum de accusationibus, qui nullus accusat extra Procuratorem Regium ad pœnam publicam criminalem, nisi pro suo tantùm interesse. *Et quoique la Partie Civile puisse prendre la voye criminelle pour faire réparer le dommage qu'elle a souffert, l'action criminelle en elle-même, pour la vindicte publique, subsiste toujours en son entier en la*

C'est une impertinence. Le ridicule projet de ce Memoire est d'imputer à M. l'Avocat Général ce qu'il n'est pas capable de penser ni de dire. Comment peut on supposer qu'il air soutenu que l'action criminelle residoit en toute autre personne qu'en celle de Mr. le Procureur Général, dans le tems qu'il plaide sur l'action même & pour l'action de Mr. le Procureur Général ?

Comment encore auroit-il ignoré qu'en action criminelle la Partie offensée n'agit que pour la réparation de son interêt civil, & que la poursuite de la peine réside en la personne de Mr. le Procureur Général ? Il faut que l'Auteur de ce Memoire soit bien peu fait aux maximes, lorsqu'il se met

perſonne de Mr. le Procureur Général, de ſes Subſtituts & Promoteurs dans l'Officialité : ce qui eſt parfaitement expliqué par Bornier, ſur l'article 4. du titre 3. de l'Ordonnance criminelle. Ainſi dans l'eſpece preſente, la plainte portée par la Cadiere n'a pas fait ceſſer celle qui avoit été portée par le Promoteur, & qui avoit devancé celle de la Cadiere.

En ſecond lieu, la plainte du Promoteur n'étoit pas ſeulement dirigée contre le P. Girard, mais encore contre les autres coupables ſes Juſticiables, comme ſont Meſſire Cadiere Eccléſiaſtique, ſon frere le Dominicain, & le Pere Nicolas Carme : Or la plainte de la Cadiere n'étant que contre le P. Girard, le Promoteur a toujours dû pourſuivre ſa plainte contre tous les coupables du delit commis par ſes Juſticiables.

En troiſiéme lieu, les Temoins qui ont été adminiſtrez, tant de la part du Promoteur, que de en peine de citer Rebuffe & Bornier pour autoriſer une regle de pratique, qui n'eſt pas ignorée des Clercs du Palais.

Qui ne ſçait auſſi, qu'encore que la vindicte publique appartienne à Meſſieurs les Gens du Roi ou à leurs Subſtituts, la Partie Civile Querellante eſt admiſe a adminiſtrer les Témoins !

2°. Le Promoteur a ſi peu dirigé ſa plainte contre les freres Cadiere & le P. Nicolas Carme, que ce dernier a été admis en Témoin, & a dépoſé dans la Procédure ; ce n'eſt que par le ſecours des Témoins ſubornez qu'a fait entendre le Promoteur, qu'on eſt parvenu à faire decreter ces trois Prêtres, ſans qu'ils ayent été accuſez ; ainſi l'on ne peut pas dire qu'il fût queſtion d'autre choſe que de la procédure qui étoit priſe contre le P. Girard.

3°. L'inſpection de la procedure dément

celle de la Cadiere, ont été entendus ſur la plainte du Promoteur & ſur celle de la Cadiere, & par conſéquent ſur tout le corps du delit; ainſi on ne peut diviſer cette Procedure d'avec celle priſe à la requête de la Cadiere.

cette aſſertion; il en réſultera qu'il s'en faut bien que les témoins ayent été entendus, & qu'ils ayent dépoſé, tant ſur la plainte du Promoteur, que ſur celle de la Cadiere; quand même cela ſeroit, ce qui n'eſt pas, la procedure n'en ſeroit pas moins diviſible, ainſi que nous l'avons déja fait obſerver.

En quatriéme lieu, l'Arrêt du Conſeil du 16. Janvier dernier, en ordonnant que les pourſuites ſeront faites à la requête de Mr. le Procureur General, n'a-t il pas jugé que l'action criminelle ne réſidoit qu'en ſa perſonne?

4°. Si l'Arrêt du Conſeil avoit jugé qu'il ne pouvoit y avoir d'autre Partie que M. le Procureur General, pour l'action criminelle, il n'y auroit pas été fait mention de la Cadiere, & l'Arrêt ne porteroit pas que ce ſeroit à la diligence de ladite Cadiere, ſi bon lui ſemble.

En cinquieme lieu, les Temoins que le Promoteur a fait aſſigner à ſa requête, n'avoient-ils pas été nommez par la Cadiere comme temoins neceſſaires? & elle-même n'a-t-elle pas fait aſſigner quelques-uns de ces Temoins, qui ont comparu & depoſé à la requête des uns & des autres?

5°. Il n'eſt pas vrai que les témoins produits par le Promoteur, ayent été nommez par la Cadiere, ni qu'elle en ait produit aucun de ceux aſſignez par le Promoteur.

En ſixiéme lieu, les Temoins ont été oüis à charge & decharge; & ſi en depoſent contre les Cadieres freres & le P. Nicolas,

6°. Bien loin que les témoins produits par le Promoteur ayent été oüis à charge & décharge pat le Pere Girard, ils

Nicolas, ils ont par là justifié le P. Girard, n'étoit-ce pas une suite necessaire de la plainte du Promoteur, qui étoit dirigée contre tous ces Accusez ?

ils n'ont dépoſé qu'à la ſeule déchatge.

En ſeptiéme lieu, tous les faits ſur leſquels ces Temoins ont depoſé, étoient implicitement compris dans les deux plaintes du Promoteur & de la Cadiere, & encore en la plainte qu'elle avoit formée en ſubornation de Temoins, & en celle de Mr. le Procureur General, qui renfermoit tous les differens delits qui pouvoient avoir été commis par tous ceux qui dans la ſuite ont été decretez.

7°. Ce terme, des faits contenus implicitement dans les deux plaintes, ne ſauvera pas la nullité ; il eſt de fait que preſque tous les Témoins ont depoſé ſur des faits non comptis dans la plainte.

En effet, étoit-il parlé dans la plainte de la prétenduë penſion offerte à la Toutriere, du trou fait à la porte du Parloir, ni enfin du prétendu complot imputé au Pere Cadiere, & autres faits ſemblables ſur leſquels roulent principalement les fauſſes dépoſitions des témoins produits par le Promoteur.

En huitiéme lieu, la ſubornation des Temoins & leurs depoſitions ſur des faits indifferens, n'ont été jamais regardées comme un moyen d'abus, ni de caſſation de procedures ; c'eſt en examinant le fonds que

8°. La ſubornation des Temoins de la part de ce Promoteur, & ſurtout pour incriminer une perſonne laïque, ne forme-t-elle pas un double abus, puiſque c'eſt un attentat à la Juſtice Royale,

Messieurs les Juges y pourvoiront.

& une prévarication ? C'est l'abus de tous les abus le plus criant.

DERNIER MOYEN D'ABUS.

Le dernier Moyen qui a été relevé par M. l'Avocat General, a été fondé sur l'oppression : il a été appuyé, 1°. Sur la descente de l'Official à la maison de la Cadiere. 2°. Sur la qualité des interrogatoires. 3°. Sur la subornation des témoins. 4°. Sur les fausses démarches du Promoteur, de l'Official, & de tous les Ministres de la Jurisdiction Ecclésiastique. 5°. Sur les aveux que la Cadiere a fait ; c'est-à-dire, qu'on a rassemblé divers faits pour former un corps de preuves de cette prétenduë oppression.

RE'PONSE.

Chacun de ces faits ont été détruits séparément, en répondant aux premier & second moyens d'abus, ainsi leur réünion ne sçauroit leur donner plus de force ; & l'on est convaincu que tout le corps de la procedure étant examiné de près, on n'y découvrira aucune trace de cette oppression. En effet, dès que la descente du Grand Vicaire a été absolument nécessaire pour s'enquerir des faits annoncez par le Public ; dès qu'il a fallu interroger la Cadiere

L'Auteur de ce Memoire n'ose pas disconvenir que l'oppression ne soit un moyen d'abus qui excede tous les autres.

Mais il tâche d'en éloigner l'idée, en affirmant que la procedure doit justifier au contraire que la descente & l'interrogatoire donné par l'Official à la Cadiere étoit nécessaire, pour sçavoir quel étoit son érat ; & qu'au cas que l'Official eût par complaisance fait coucher par écrit la déposition des Temoins en

pour ſçavoir préciſément quel étoit ſon état, dès que les Temoins qui ont été oüis ont dû être adminiſtrez par le Promoteur, & qu'avant que de depoſer on leur a fait lecture de toutes les plaintes & de toutes les Requêtes; dès que le Juge Royal a aſſiſté à toute cette procedure, & qu'au cas que l'Official eût pû, par l'effet d'une aveugle complaiſance, ne faire coucher par écrit qu'une partie de leur depoſition, il a été permis au Juge Royal, ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance, d'interpeller les Temoins ſur les faits contenus dans les plaintes: les ſoupçons de ſubornation ceſſent, & les Miniſtres de la Juriſdiction Eccleſiaſtique ſont à l'abri des traits injurieux qu'on leur porte: d'où il ſuit que cette procedure n'eſt ni abuſive, ni oppreſſive.

entier, le Lieutenant pouvoit les interpeller; qu'il n'y a point enfin de ſoupçon que les Temoins ayent été ſubornez.

Tout cela n'eſt que vain raiſonnement détruit par l'état de la procedure de cet Official, & pleinement convaincu par nos Memoires imprimez, de n'avoir pour tout fondement que des faux prétextes.

On ne doit pas cependant obmettre deux réflexions déciſives: l'une, que l'objet de Mr. l'Avocat General ſemble avoir été de faire crouler toute la procedure; car comment une procedure qui ne forme qu'un ſeul & même corps, pourroit-elle être diviſée? Elle

Les deux réflexions par leſquelles finit l'Auteur de ce Memoire, trouvent leur réponſe dans les obſervations que nous venons de faire ſur les moyens d'abus; & d'ailleurs elles ont été tellement détruites par le dernier Memoire de la

renferme le delit en entier qui peut avoir été commis, non-ſeulement par le Pere Girard, qui n'eſt pas ſeul Accuſé, Cadiere, qu'il n'y a gueres d'apparence qu'on oſe entreprendre d'y revenir.

mais encore par tous les autres Accuſez, qui ont répondu ſur toutes les charges reſultantes de la procedure, & non pas ſeulement ſur celles qui peuvent reſulter des Temoins oüis à la requête du Promoteur; ainſi dès qu'on ſcinderoit cette Procedure, toutes les ſuites qu'elle a eu croulerotent.

L'autre reflexion eſt que la Plainte du Promoteur ayant été dirigée non-ſeulement contre le Pere Girard, mais encore contre tous les autres coupables ſes Juſticiables; ceux-ci ne pouvant conteſter que l'Official ne ſoit leur Juge naturel des crimes qu'ils peuvent avoir commis, la procedure ne doive ſubſiſter. Ce n'eſt donc qu'en jugeant le fonds & le principal, qu'on peut deméler les charges qui les concernent ſur tout le corps de la procedure, & qu'ainſi elle doit être entretenuë en entier.

F. ETIENNE-THOMAS CADIERE.

FOUQUE.

J. SIMON.

INTERROGATOIRES,

RECOLLEMENT ET CONFRONTATION

DU P. GIRARD, JESUITE,

ET DE LA DEMOISELLE CADIERE;

AVEC DES OBSERVATIONS.

ENSEMBLE

La Revocation de la Variation de ladite Demoiſelle Cadiere, & ſa Confrontation mutuelle avec le Pere NICOLAS, Prieur des Carmes de Toulon.

PH 13200
BKS
31-3

OBSERVATIONS

SUR

LES REPONSES PERSONNELLES

DU P. GIRARD, JESUITE,

ET

DE LA DEMOISELLE CADIERE.

PREMIERES REPONSES du P. Girard.

DU vingt-trois Février, dans le Palais de cette Ville de Toulon, où s'exerce la Justice, *&c.*

Constitué le Pere Jean-Baptiste Girard, Prêtre Jesuite, lequel moyennant serment *ad pectus.*

OBSERVATIONS.

L'Objet de ces Observations, est de montrer d'une part, que le Pere Girard a eu la mauvaise foi de nier un grand nombre de faits veritables, & qui sont prouvez, tant par la procedure, que par ses Lettres; & de l'autre, que ceux qu'il a avoüez suffiroient seuls pour sa conviction.

1o. *Interrogé*, De son nom, surnom, âge, qualité & demeure.

A répondu, S'appeller Jean-Baptiste Girard, de la Ville de Dole en Franche-Comté, Prêtre Re-

ligieux de la Compagnie de Jeſus, Recteur du Seminaire de la Maiſon de Toulon, âgé d'environ 50. ans.

2. *Int.* Pourquoi, & à la Requête de qui, il ſe preſente devant nous ?

A rep. Qu'il ſe preſente devant Nous pour obéïr à la Juſtice, enſuite d'un Decret d'aſſigné rendu, & à lui ſignifié ce jourd'hui.

La douceur de ce decret lui perſuada de ſe hâter de profiter du tems, & de répondre le même jour, & ſur le champ.

3. *Int.* Depuis quand il eſt dans cette Ville de Toulon?

A rep. Que c'eſt depuis le mois d'Avril 1728.

4. *Int.* S'il connoît la Demoiſelle Catherine Cadiere, de cette Ville de Toulon?

A rep. Et accordé.

5. *Int.* S'il a été ſon Confeſſeur, & depuis quand?

A rep. Qu'il avoit commencé de la confeſſer ſur la fin du mois d'Avril, ou au commencement du mois de May de la même année.

6. *Int.* Si cette Fille ne vint pas ſe confeſſer à lui par inſpiration divine, & ſi elle ne le lui dit pas?

A rep. Qu'après qu'il a eu commencé de la confeſſer, il a oüi dire à ſes amies, qu'elle diſoit, que Dieu le lui avoit inſpiré deux ans avant ſon arrivée en cette Ville, & même par ſon nom de Jean-Baptiſte Girard; que c'étoit le Confeſſeur que Dieu lui deſtinoit.

1°. *Il avoüe au moins de ne l'avoir pas oüi dire à la Cadiere.*

2°. *La qualité de la direction, & les crimes infâmes qui en ont été le fruit, montrent aſſez la fauſſeté de la prédiction.*

7. *Int.* Si en venant à lui, elle ne lui dit pas que Dieu le lui avoit montré en le voyant paſſer dans

l'Egliſe des Carmes, par cette parole, *Ecce Homo?*

A rep. Qu'elle le lui dit; mais non pas la premiere fois qu'elle vint à lui, mais après, ce qu'elle a publié à pluſieurs perſonnes.

1°. *On doit appliquer ici la ſeconde notte faite ſur l'article précedent.*

2°. *Tout cela n'avoit pour but de la part de l'Accuſé, que de ſe donner pour un Directeur envoyé du Ciel.*

3°. *L'Auteur de la Vie de Marie Alacoque, veut que le Pere de la Colombiere, Jeſuite, ſon Directeur, lui eût été prédit de la même maniere; ce n'eſt pas ici la premiere édition de cette invention.*

8. *Int.* Si lui ne lui répondit pas, il y a huit jours que je vous attendois?

A rep. Et nié le ſuſdit interrogat.

Il avoit dit à la Cadiere, qu'il lui avoit été révelé qu'elle ſeroit ſa Pénitente, dans la vûë de s'accrediter davantage dans l'eſprit de celle-ci, & qu'elle regardât comme des oracles de la Sageſſe Divine, tout ce qu'il lui ordonneroit dans la ſuite.

9. *Int.* Si la Cadiere lui avoit découvert les inſpirations & les viſions céleſtes qu'elle avoit?

A rep. Qu'elle a été plus d'un an à ne s'entretenir avec lui, que des choſes très-ordinaires, & qui pouvoient regarder la direction de ſa conſcience, & que cela n'a été que par dégrez, & petit à petit, qu'elle a commencé de lui parler de ſes inſpirations divines, & de ſes viſions.

Cette réponſe prouve que, non ſeulement la Cadiere n'avoit point d'extaſe & de revelation avant qu'elle fût ſous la direction de l'Accuſé, mais encore qu'elle n'en avoit pas eu au commencement de ſa direction. Nous verrons par ſa réponſe au 23. Inter. qu'il en fixe l'epoque après la premiere année.

10. *Int.* S'il a ſçû que le P. Dominicain avoit prêté un livre diffamant contre les Jeſuites ?

A rep. Qu'une Religieuſe ayant dit au P. de Sabatier que ce livre avoit été prêté par le P. Cadiere Dominicain, & que le P. de Sabatier en ayant parlé à l'Official, qui ſur cela, & ſur d'autres ſujets vouloit interdire le P. Cadiere ; lui répondant, s'entremit par charité pour finir cette affaire.

10. *Le fait du prêt du livre de la Morale Pratique des Jeſuites eſt une ſuppoſition.*

2°. *Le Pere Cadiere n'a jamais excité par ſes mœurs, ni par ſa conduite le zele mal reglé de Meſſire Larmodieu.*

11. *Int.* Si ce ne fut pas la Cadiere qui lui eſt allé demander d'aſſoupir cette affaire ?

A rep. Que non, & qu'elle ne lui en parla que dans le Confeſſionnal en le remerciant.

12. *Int.* Si enſuite la Demoiſelle Cadiere ayant été malade, il ne lui fit pas des reproches de ce qu'elle ne le fit pas appeller ?

A rep. Qu'il ne lui a parlé qu'au Confeſſionnal, & qu'il ſe peut que lui aïant dit qu'elle avoit été malade, il ſe ſoit offert à elle comme un Directeur à ſa Pénitente.

Ce n'étoit pas au Confeſſionnal, mais au Parloir des Jeſuites qu'il lui avoit fait cette offre, les ſuites font aiſément juger de ſa qualité, & de l'intention de celui qui l'avoit faite.

13. *Int.* S'il ne ſe ſervoit pas alors de ce terme, *ne voulez-vous pas vous livrer à moi ?*

A rep. Que, par la grace de Dieu, cela ne lui eſt jamais arrivé à l'égard de qui que ce ſoit.

La procedure & tout ce Procès, prouvent la verité de cet Interrogatoire, & la fauſſeté de la négative qu'il en a paſſée.

14. *Int.* S'il ne lui a pas tenu ce discours très-souvent dans le Confessionnal ?

A rep. Que non. *Il est prouvé par la procedure, qu'au Confessionnal il entretenoit souvent ses Pénitentes de discours d'amour, & qu'il les y baisoit.*

15. *Int.* Dans quel tems est arrivée l'avanture du livre dont nous lui avons parlé ci-dessus ?

A rep. Que c'étoit environ dans le mois de Septembre de l'année 1729.

16. *Int.* S'il n'a point pactisé avec le Diable ?

A rep. Qu'il y a renoncé depuis 50. ans, & qu'il travaille depuis 30. ans à y faire renoncer les autres.

17. *Int.* Si ce n'est pas du Diable qu'il tient son talent de la Prédication ?

A rep. Que non.

18. *Int.* Si en recompense de ce talent, il n'a pas promis au Diable autant d'ames qu'il pourroit lui en procurer.

A rep. Que son unique occupation a été de les retirer.

19. *Int.* Si par son souffle, il n'a pas le pouvoir d'ensorceler, & de se faire aimer des femmes ?

A rep. Qu'il sçait que l'Eglise emploïe quelquefois cette Ceremonie pour chasser le Démon, & qu'il n'avoit jamais oüi dire qu'on l'eût emploïée pour le procurer, & qu'il ne s'en est jamais servi.

20. *Int.* S'il n'a jamais approché la Demoiselle Cadiere dans cette intention, & s'il lui a soufflé dessus à la porte de sa maison?

A rep. Que non.

21. *Int.* Si en consequence de ce souffle, la Demoiselle Cadiere ne s'étoit pas sentie de l'amour pour lui, & si elle ne le lui avoit pas témoigné ?

A rep. Et nié; & que la Demoiselle Cadiere ne lui a jamais marqué ni par ses manieres, ni par ses

paroles, que des ſentimens d'une Penitente bien réglée.

22. *Int.* Si en conſéquence de ce ſouffle, la Demoiſelle Cadiere ne fut pas livrée à des viſions, tant céleſtes que démoniaques?

A rep. Et nié.

23. *Int.* Si la Demoiſelle Cadiere lui a fait confidence de ſes viſions?

A rep. Que 14. mois après qu'il a commencé de la confeſſer, elle lui fit part des viſions & choſes extraordinaires qu'elle prétendoit lui être arrivées.

Cette réponſe, & celle au 9. Int. prouvent que les viſions & les révélations n'ont commencé que 14. mois après que la Cadiere fut ſous la direction de l'Accuſé; cela prouve la ſubornation & la fauſſeté des témoins du Promoteur, à qui l'on a fait dire qu'elle en avoit eu ſous ſes précedens Directeurs, & encore qu'il parle contre ſes réponſes, quand il le ſoûtient ainſi à la page 2. de ſon Factum.

24. *Int.* Si elle l'en entretenoit ſouvent?

A rep. Qu'elle lui en parloit dans la Confeſſion, dans le commencement moins ſouvent, & dans les ſuites plus frequemment.

25. *Int.* Si elle ſe confeſſoit ſouvent.

A rep. Deux fois la ſemaine.

26. *Int.* De quelle eſpece étoient les viſions & les choſes extraordinaires qu'elle lui racontoit?

A rep. Que c'étoient tantôt des mouvemens & des connoiſſances particulieres qu'elle recevoit de ce qui ſe paſſoit en elle, de ce qu'elle devoit faire, de ce qui ſe paſſoit chez les

Cette réponſe prouve: 1°. La verité des viſions & revelations de la Cadiere, & leur qualité. 2°. Qu'elle ſçavoit le ſecret des conſciences. 3°. Que quand il le nie à la page 20. de ſon Mémoi-

autres, des viſions des Saints, & des paroles interieures.

27. *Int.* Si elle lui a dit qu'elle avoit eu en viſion Saint Jean l'Evangeliſte, avec un livre cacheté des ſept ſceaux, où il écrivoit le nom de Jean-Baptiſte, & celui de Catherine?

A rep. Qu'elle le lui a dit.

1. *Cette viſion eſt aſſez ſemblable à celle de Marie Alacoque, dans laquelle elle vit ſon cœur avec celui du Pere de la Colombiere, ſon Directeur, unis dans le cœur de Jeſus-Chriſt.*

2. *Cette viſion prouve que l'Accuſé avoit perſuadé à la Cadiere que Dieu les avoit unis, & que c'étoit en rempliſſant tous les devoirs de cette union conjugale, qu'ils avoient mérité que leurs noms fuſſent écrits enſemble dans le livre de vie.*

3. *Qu'il l'en avoit ſi bien perſuadée, qu'il eſt prouvé par la procedure d'une part, que dans une extaſe elle diſoit, qu'il y avoit un an qu'elle avoit fait ſon mariage; & de l'autre, que dans les Oraiſons de la Meſſe, elle mêloit le nom de Jean-Baptiſte, qui eſt celui de l'Accuſé, avec celui de Marie-Catherine, qui eſt le ſien; bien qu'elle ne ſoit que Catherine, comme il eſt juſtifié par ſon Baptiſtaire; néanmoins il lui avoit encore donné le nom de Marie: Que d'union dans toutes ces miſticitez!*

28. *Int.* Si la Demoiſelle Cadiere ne lui a pas dit, qu'elle avoit vû la gloire céleſte, le rang des Saints ſuivant leur rang de gloire?

A rep. Qu'elle lui a rapporté differentes viſions, qu'elle diſoit avoir euës, ſans les rappeller poſitivement.

29. *Int.* Quel jugement il portoit ſur ces viſions?

A rep. Que ne voïant rien juſques-là dans la

1. *Il avoüe que les choſes qui ſe paſſoient en la*

Cadiere qui pût lui rendre ſuſpectes les choſes qu'elle lui racontoit, il avoit penſé durant un temps, à croire qu'il pourroit bien ſe paſſer quelque choſe de ſingulier en elle de la part de Dieu; mais que jamais il ne lui avoit marqué faire une eſtime particuliere de ces dons; qu'il lui avoit dit ſouvent, qu'un petit vœu d'humilité étoit plus méritoire & plus utile que tous les dons; & qu'il lui avoit toûjours recommandé de ne jamais s'occuper, ni de parler à qui que ce fût de ces ſortes de choſes; & que dans ſa conduite à l'égard de cette Fille, il ne s'étoit ſervi de ce qu'elle lui diſoit que pour lui inſpirer plus de reconnoiſſance pour Dieu, & plus de courage pour ſouffrir, & pour ſe bien vaincre, ne la croïant point alors capable de fourberie.

Cadiere pouvoient être veritables, & qu'il ne voyoit rien en elle qui pût le diſſuader de les croire.

2. *Il n'eſt pas vrai, ſauf reſpect, qu'il lui inſpirât de n'y faire aucune attention, & de les mépriſer; le contraire eſt prouvé, non ſeulement par la procedure, comme on l'a fait voir par le dernier Memoire de la Cadiere*, pag. 9. & ſuiv. *mais encore par la réponſe de l'Accuſé, au 75. Interrog. où il avoüe que cette Fille ayant mis des emplâtres ſur les Stigmates, il les lui fit ôter, & lui reprocha ſon peu de foy, & ſon peu de courage; & encore par ſa réponſe au 88. Interrogatoire, où il convient qu'un jour qu'elle reſiſtoit à un extaſe, il lui dit de s'y abandonner, & lui reprocha qu'elle réſiſtoit à l'eſprit de Dieu; & enfin par ſes lettres, par leſquelles il lui marquoit toûjours de ſe livrer aux extaſes, & à l'eſprit de Dieu.*

30. *Int.* S'il n'a point dit que Dieu l'avoit uni avec elle, & qu'il la portoit dans ſon cœur?

A rep. Que s'il l'avoit dit, il auroit parlé comme Saint Paul ; mais qu'il n'a jamais rien dit de ſemblable.

Il nie ici d'avoir dit qu'il portoit la Cadiere dans ſon cœur, & avec lui, ni rien de ſemblable ; cependant ce fait eſt prouvé par ſes lettres, & ſur tout par celle du 22. Juillet, en ces termes : Toûjours ſçai-je bien que je la porte par tout, qu'elle eſt toûjours avec moi, quoique je parle & que j'agiſſe avec d'autres perſonnes.

31. *Int.* Si ladite Cadiere, en lui découvrant l'état où elle étoit, ne lui a pas dit qu'elle ne pouvoit pas prier vocalement ?

A rep. Que non.

32. *Int.* Si elle ne lui a pas découvert ſes ſéchereſſes de cœur ?

A rep. Qu'elle peut lui en avoir parlé, comme toutes les Penitentes à leur Confeſſeur ; mais qu'il les a combattuës, en lui diſant de ſe vaincre.

33. *Int.* S'il ne l'a pas diſpenſée de la Priere vocale ?

A rep. Que non, & qu'il ſçait que la Priere eſt de neceſſité, de précepte, & de moyen pour tout le tems de la vie.

34. *Int.* S'il n'a pas même diſpenſé d'autres de ſes Penitentes de cette Priere vocale ?

A rep. Que non.

35. *Int.* S'il ne leur a pas dit que Dieu les conduiſoit par une voïe extraordinaire, & qu'il les diſpenſoit de la priere ?

A rep. Que non, & qu'il n'avoit eu garde de

Par ſes réponſes aux 31. 32. 33. 34. & 35. Interrogatoires, il nie d'avoir diſpenſé la Cadiere, ni aucune autre de ſes Penitentes de la Priere vocale ; cependant la procedure prouve qu'il les en avoit diſpenſées, & ſur tout Meſſire Giraud & Gandalbert, Curez de la Cathedrale, la Batarelle & l'Allemande, 1. 2.

débiter une erreur ſi contraire à l'Evangile, & aux précepces des Saints Apôtres. 38. & 39. *témoins.*

36. Lui avons repreſenté qu'il ne nous dit pas la verité, puiſqu'il paroît par la procedure qu'il a diſpenſé ladite Cadiere & la Batarelle de la Priere vocale, diſant que cela n'étoit pas neceſſaire.

A rep. Avoir dit la verité, & que bien au contraire toutes les penitences qu'il leur impoſoit ne conſiſtoient qu'aux Prieres vocales ; qu'il ſçait d'ailleurs qu'elles les pratiquent, ſur tout dans la Chapelle du Tiers-Ordre.

37. *Int.* Si ladite Cadiere ne lui a pas dit avoir ſauvé un Vaiſſeau prêt à faire naufrage dans les Mers noires, & cela par ſes priéres ?

A rep. Qu'elle lui a raconté avoir eu une viſion d'un Vaiſſeau prêt à perir, démâté, & tout l'équipage en prieres & en larmes, & qu'elle lui avoit dit d'avoir ſauvé ce Vaiſſeau, & que Dieu lui avoit offert pour preuve de ce miracle, la piece du Vaiſſeau qu'elle voudroit, & qu'aiant offert au Pere de lui faire voir un muſle de Lion, & que lui répondant, ne trouvant pas cela aſſez marqué, pouvant s'en trouver au Port de ſemblables, il lui demanda quelques papiers de ce Vaiſ-

Il n'eſt pas vrai, ſauf reſpect, qu'elle ait jamais dit à perſonne d'avoir remis la police de ce Vaiſſeau au P. Girard. L'Accuſé à la page 5. de ſon Factum, dit que dans ce Vaiſſeau il y avoit trois Jeſuites, & un homme qui avoit l'air d'un Officier, & qu'il étoit en peché mortel : on voit bien qu'il n'a ajoûté cet Officier que pour lui faire porter les pechez mortels des Jeſuites. La Cadiere n'a jamais parlé d'Officier dans cette viſion.

ſeau, & ſept à huit jours après, elle revint lui dire qu'un Ange lui avoit porté & mis dans ſa caſſette la Police de ce Vaiſſeau; que lui répondant lui ayant demandé à la voir, elle lui dit quelques jours après, que ladite Police lui avoit été repriſe, en punition de quelque faute qu'elle avoit commiſe : qu'ainſi, lui répondant, ne l'a jamais vûë, ayant appris que ladite Cadiere avoit dit à pluſieurs perſonnes qu'elle la lui avoit remiſe.

38. *Int.* Si elle ne lui a point donné une Croix de Bois, qu'elle diſoit avoir reçûe de Jeſus-Chriſt?

A rep. Qu'elle lui avoit donné une fois une Croix de bois; mais qu'il n'a jamais crû qu'elle fût venuë de Jeſus-Chriſt, & que par cette raiſon il ne l'a jamais voulu montrer à perſonne, pas même à M. l'Evêque.

Il avoit raiſon de penſer que cette Croix ne venoit pas de Jeſus-Chriſt; puiſqu'il ſçavoit qu'elle venoit de lui-même? mais pourquoi s'en ſaiſiſſoit-il comme d'une Croix miraculeuſe?

39. *Int.* De quelle maniere elle lui dit qu'elle avoit reçu cette Croix.

A rep. Qu'elle lui avoit rapporté avoir eu une viſion dans la nuit, dans laquelle Jeſus-Chriſt lui avoit paru attaché ſur la Croix; qu'il s'étoit détaché une partie de cette Croix, de laquelle il s'étoit formé celle dont il s'agit, où il y avoit des empreintes de ſang à la place des pieds, des mains & de la Couronne, qu'elle avoit trouvé

C'étoit le Pere Girard, qui avoit jetté cette Croix dans le lit de la Cadiere, lorſqu'il étoit enfermé avec elle pendant un accident, & quand elle l'eut trouvée, il lui fit accroire que c'étoit une Croix miraculeuſe; & pour le lui mieux perſuader, il s'en ſaiſit avec empreſſement.

Le bois de chêne eſt-il ſi étranger & ſi inconnu

le matin en s'éveillant dans ſon lit ; qu'elle la lui donna, en lui diſant, ne ſçavoir point de quel bois elle étoit ; que c'étoit du bois étranger, & que le Pere ne connut point, parce qu'elle étoit du bois de chêne.

en Provence, que l'Accuſé ne pût pas connoître ſi cette Croix en étoit faite ?

40. *Int.* Si dans cette méfiance il ne devoit pas lui dire poſitivement, vous me trompez.

A rep. Qu'il ſe contentoit de lui dire de ne point publier ces choſes extraordinaires ; & que lui-Répondant, les tenoit autant ſecretes qu'il pouvoit ; mais qu'elle, avec ſes freres, ayant publié à M. l'Evêque qu'elle avoit reçu une Croix du Ciel ; & M. l'Evêque ayant envoyé prendre le Répondant pour la voir, pour n'être point expoſé à mentir, il s'en défit ; & quatre ou cinq mois après, dans le mois d'Octobre, M. l'Evêque aïant toujours perſiſté à voir cette Croix, elle feignit l'avoir retrouvée dans ſa Baſtide, & elle la lui envoïa, & le Répondant aïant ſçû ce qui ſe paſſoit, envoia redemander ſa Croix à celui à qui il l'avoit remiſe, &

1°. *Il étoit ſi loin de tenir les prodiges de ſa Devote cachés, que par ſes lettres à l'Abbeſſe des Clairiſtes d'Ollioules, il la lui donnoit pour une Sainte ; que le jour de la Transfiguration du 7. Juillet, il dit aux Religieuſes de conſerver ſoigneuſement l'eau dont on lui avoit lavé le viſage, & qu'elle feroit des prodiges, & que la Cadiere avoit déja fait des Miracles à Toulon ; & que Marianne Calas s'étant accuſée d'avoir manqué de foi pour les Miracles de la Cadiere, il lui avoit refuſé l'abſolution.*

2°. *Si la remiſſion qu'il dit d'avoir faite de cette Croix à un Tiers, afin de pouvoir dire à M. l'Evêque qu'il ne l'avoit pas, étoit véritable, ce ſeroit là un effet de la direction*

la fit porter à M. l'Evêque, qui fut alors pourvû de toutes les deux, ce qui le convainquit de la fauſſeté que lui avoit dit la Cadiere.

d'intention.

3°. *Le dernier fait contenu dans cette réponſe, n'eſt qu'une ſuppoſition détruite par la Procedure; puiſqu'au mois d'Octobre 1730. la Cadiere n'a jamais dit qu'il lui eût été envoyé une ſeconde Croix miraculeuſe. L'Accuſé ſçait bien que les deux Croix prétenduës miraculeuſes ſont un fruit de ſa direction, & qu'il avoit été l'Ange qui les avoit apportées.*

41. *Int.* Si ladite Cadiere ne lui a pas raconté d'avoir vû en viſion une Ame chargée de pechez, & en état de ſe perdre, & que Dieu lui avoit propoſé, que pour le ſalut de cette Ame, il faloit qu'elle acceptât l'état d'obſeſſion pendant un an?

A rep. Qu'elle le lui a dit à la fin de Novembre, ou au commencement du mois de Decembre de l'année 1729. & qu'il ne ſçait pas ſi elle lui a marqué le tems de la durée de l'obſeſſion.

Il avoüe ici l'époque de l'obſeſſion, & dit que la Cadiere ne lui en avoit pas marqué la durée; cependant on verra que par ſa réponſe au 44. Interrog. il en fixe la fin préciſément au 20. Fevrier.

42. *Int.* Ce qu'il lui a répondu.

A rep. Qu'il doutoit premierement de la revelation; & en ſecond lieu, que trouvant l'acte trop héroïque pour une fille, il ne détermina rien là-deſſus; qu'il eſt vrai que des Saints l'ont ainſi pratiqué; mais que quand même il le lui au-

1°. *Comment douter de la revelation, tandis qu'il avoüe la verité de l'obſeſſion?*

2°. *Quoi! un Directeur conſulté ſur une choſe ſi importante, n'auroit rien decidé, & auroit laiſſé ſa Penitente dans l'incertitude?*

roit conſeillé, ce que non, ce ne ſeroit pas lui qui lui auroit communiqué le démon par là, mais qu'elle l'auroit acquis par la permiſſion divine, & pour la plus grande gloire de Dieu; & qu'il paroît abſurde que le Demon ait été employé pour ſauver une ame.

3°. S'il ne lui avoit pas conſeillé cette obſeſſion, il n'en parleroit pas comme d'un acte héroïque pratiqué par des Saints.

4°. Le pretexte de ſauver une ame n'étoit que pour lui faire accepter l'obſeſſion.

43. *Int.* Si la Cadiere lui a dit qu'elle a accepté cet état d'obſeſſion.

A rep. Qu'il ne ſe ſouvient pas qu'elle lui ait dit qu'elle ait accepté cet état, mais qu'elle lui a dit qu'elle étoit véritablement obſedée.

Si la Cadiere lui avoit dit qu'elle étoit véritablement obſedée, ne lui avoit-elle pas dit par-là d'avoir accepté cette obſeſſion ſur laquelle il l'avoit conſulté? Et cela ne prouve-t'il pas qu'il la lui avoit conſeillée?

44. *Int.* Lui avons demandé quels étoient les effets de cette obſeſſion?

A rep. Que dans le commencement ce furent des peines interieures qu'elle lui racontoit, & qu'enſuite ce furent des douleurs exterieures telles à peu près qu'ont ſouffert les Saints dans leur Martyre.

La deſcription que l'Accuſé fait ici, & encore par ſa réponſe au 56. Interrogatoire des effets de cette obſeſſion, n'en prouve-t'elle pas bien toute la réalité? & par quel excès de mauvaiſe foi peut-il aujourd'hui dans ſon Factum la traiter de chimere?

45. *Int.* Combien de tems elle lui avoit dit d'avoir reſté dans cet état?

A rep.

A rep. Que cet état finit vers le 20. Fevrier.

Il n'eſt pas vrai que cette obſeſſion ait fini le 20. Fevrier 1730. puiſqu'elle a duré juſqu'au 17. Novembre ſuivant, comme il eſt prouvé par la Procedure. Quand il en a fixé la fin au 20. Fevrier, ç'a été parce que dans le Memoire, qu'il a fait faire à la Cadiere au ſujet de la Sœur de Remuſat ſon autre penitente, il lui a fait dire que celle-cy qu'il avoit vûë dans une viſion, l'en avoit delivrée le 20. Fevrier : c'étoit là une preuve qu'il avoit voulu ſe menager pour ſervir enſuite à juſtifier la ſainteté de la Sœur de Remuſat ſa penitente.

46. *Int.* Si dans cet état elle n'avoit pas de viſions obſcénes & d'impureté ?

A rep. Qu'elle lui en avoit raconté quelques-unes : que cet état dura peu, & que c'eſt ce qu'il a compris ſous des peines interieures ; que du reſte il écoûtoit avec patience & ſimplicité ce qu'elle lui diſoit, n'y ajoûtant pas beaucoup de foi, & ſuſpendant ſon jugement.

Comment peut-il dire qu'il n'ajoûtoit pas beaucoup de foi aux faits extraordinaires de la Cadiere, tandis qu'il refuſoit l'abſolution à celles de ſes Penitentes qui ne les croyoient pas ?

47. *Int.* Si elle ne lui a pas dit avoir eu une viſion le Mardi Gras, où elle entendit une voix qui lui dit : *Je veux vous conduire dans le deſert, vous ne vous nourrirez point du pain des hommes, mais bien de celui des Anges ?*

A rep. Qu'elle lui rapporta cette viſion le premier jour de Carême.

Il convient qu'elle lui avoit d'abord rendu compte de cette viſion.

48. S'il ſçait qu'elle a paſſé ce Carême ſans avoir pris aucune nourriture ?

A rep. Qu'elle lui a dit n'avoir rien avalé de ſo-

Cependant il a fait dépoſer à la Laugier ſon au-

lide dans tout le Carême, & que quand elle étoit obligée de prendre quelques alimens devant ſa famille, elle les mâchoit, & ne les avaloit point.

tre pénitente ſtigmatiſée; & ſa favorite, que la Cadiere avec elle, mangeoient alors de bonnes poulardes, & des confitures dans la chambre de cette premiere; mais ce qui en montrent la fauſſeté, c'eſt qu'on étoit alors en Carême.

49. *Int.* S'il pouvoit ſe perſuader qu'elle pût vivre ſans prendre aucune nourriture?

A rep. Que ſa mere & ſes freres le publierent & qu'il ſuſpendoit ſon Jugement.

50. Et ſur ce, lui avons repreſenté qu'il ne nous dit pas la verité, & que tant de faits difficiles & impoſſibles à croire lui auroient dû déſſillet les yeux, & découvrir l'impoſture de la Cadiere, ſi quelque vûë ſecrette & particuliere ne l'eût attaché à elle?

A rep. Que tous ces faits differens aïant été produits ſucceſſivement de loin, ils lui avoient fait moins d'impreſſion ſur ſon eſprit, & qu'un fait préparoit à l'autre, qu'il avoit jugé de ſa ſimplicité par la ſienne, ne ſe paſſant rien dans ſa conduite exterieure, qui pût lui donner le moindre ſoupçon; qu'au reſte il proteſte devant

Ce Jeſuite eſt ſi ſimple & ſi tredule, qu'il avoit du penchant à croire tous ces faits extraordinaires; & ſans bleſſer en rien la pureté ni la droiture de ſes intentions, il travailloit continuellement à en découvrir la réalité ſur le corps de ſa Penitente; mais d'où vient qu'il y vouloit travailler tout ſeul, & à porte fermée?

Dieu que ſes intentions ont été très-pures & très-dévotes, & qu'il a toûjours travaillé à découvrir la verité & la réalité dans les faits qui ſe paſſoient, autant que le ſecret de la Confeſſion pouvoit le permettre.

51. *Int.* Si la Cadiere le viſitoit dans ſa maiſon?

A rep. Qu'il ne l'a jamais vûë que trois ou quatre fois à la porte, & pour très-peu de tems.

Il eſt prouvé par la procedure, que depuis le mois d'Avril 1730. juſqu'au mois de Novembre, que l'obſeſſion commença, il obligeoit la Cadiere à l'aller voir tous les jours, ſous prétexte de lui rendre compte de ſes états; cependant il réduit ici ces viſites à trois ou quatre, & par ſon Factum, page 30. il ſoutient qu'elle ne lui a jamais fait aucune viſite aux Jeſuites.

52. *Int.* Si lui Répondant, ne viſitoit pas la Cadiere?

A rep. Qu'il n'y avoit jamais été avant ſa prétenduë obſeſſion, & qu'alors aïant été appellé par ſes parens, il y alloit, & qu'il n'y a jamais été ſans que ſes parens, ou elle, l'aïent envoïé prendre.

Perſonne n'a jamais été l'appeller de l'ordre de la Cadiere, ni de ſes parens; il eſt bien vrai que l'Abbé Cadiere, qui étudioit alors chez les Jeſuites, l'avoit été appeller quelquefois, mais c'étoit de l'ordre du Pere Girard.

53. *Int.* En quel état il trouvoit la Cadiere lorſqu'il alloit chez elle lors de ſon obſeſſion?

A rep. Qu'il la trouvoit tantôt levée, tantôt couchée.

54. *Int.* S'il reſtoit ſeul avec elle?

A rep. Que quelquefois il y reſtoit ſeul lorſqu'elle avoit à ſe confeſſer, ou à lui parler de l'interieur de ſa conſcience.

1°. *Il avoüe qu'il reſtoit ſeul avec elle pendant ſes accidens; il eſt bien vrai qu'il veut que ce ne fût que pour la confeſſer, ou pour lui parler de l'interieur de ſa conſcience; mais tout ce Procès prouve que ce n'étoit pas là ſon occupation lorſqu'il s'enfermoit ſeul avec elle; d'ailleurs il ne pouvoit pas la confeſſer pend.nt l'accident*

55. *Int.* S'il ſe fermoit avec elle?

A rep. Que non, mais que cela eſt arrivé quelquefois après Pâques.

Cette réponſe ſemble renfermer une contradiction. Il commence par nier abſolument de s'être enfermé avec la Cadiere, & après il ajoûte : Mais que cela eſt arrivé quelque-fois après Pâques ; *cependant il eſt prouvé par la procedure, que ſes viſites ont commencé dès le mois de Decembre 1729.*

56. *Int.* De l'effet que produiſit en elle l'obſeſſion ?

A rep. Qu'elle lui cauſoit des eſpeces de mouvemens convulſifs, qu'elle diſoit être l'effet de diverſes tortures que lui faiſoit ſouffrir le Demon, qui ne lui ont jamais paru des preuves aſſez ſûres de l'obſeſſion, pouvant venir de quelque incommodité naturelle, ou d'autre cauſe inconnuë au Répondant.

Il fait encore ici une deſcription des effets de l'obſeſſion ; & fâché d'en avoir déja avoüé la réalité pluſieurs fois, il ajoûte qu'il n'en avoit pas de preuves aſſez ſûres, & que cela pouvoit venir de quelqu'autre incommodité naturelle.

57. *Int.* S'il l'a vûë au lit dans cet état d'obſeſſion ?

A rep. Qu'oüi, mais qu'elle étoit habillée dans ſon lit.

Il avoüe d'avoir vû la Cadiere dans ſon lit, lors de ſes accidens, mais il veut qu'elle fût habillée, cela n'eſt guéres apparent, on ne ſe met pas tout habillé dans ſon lit.

58. *Int.* Si en cet état, ces mouvemens convulſifs ne lui faiſoient pas commettre des immodeſties?

A rep. Que non, qu'elle ne faiſoit que roidir

Il veut que ces accidens convulſifs ſi violens fuſ-

ſes bras, & ſe plaindre de ce qu'elle ſouffroit.

ſent pourtant ſi meſurez, qu'ils ne donnaſſent lieu à aucune immodeſtie, pour ne pas allarmer ſa chaſteté.

59. *Int.* S'il étoit ſeul avec elle, & ce qu'il lui faiſoit?

A rep. Qu'il attendoit que l'accident lui eût paſſé pour lui parler de Dieu.

Qu'elle étoit ſon occupation pendant la durée de ſon accident, qu'il ne pouvoit parler de Dieu à la Cadiere? & pourquoi vouloit-il alors demeurer ſeul enfermé avec elle dans ſa chambre, ſans vouloir que ſa mere ni ſes freres, ni la ſervante y fuſſent? Il ne faut pas être ſorcier pour deviner qu'il s'occupoit alors à ces actes que nulle autorité ne peut ſoumettre à la formalité des témoins; il ſeroit fort en peine d'en donner une autre cauſe tant ſoit peu raiſonnable: Et voilà la preuve qu'il abuſoit alors de ſa Penitente dans les momens qu'elle avoit perdu l'uſage de ſes ſens par une extaſe, ou un accident; c'eſt pour cela qu'à ſon retour, elle ſe trouvoit toutes les marques d'une fille violée.

60. *Int.* Si ces viſites étoient longues?

A rep. Que quelquefois elles étoient d'une heure, & point au-delà.

Il eſt prouvé par la procedure, que ſes viſites étoient ordinairement de trois ou quatre heures chacune, & non pas ſeulement d'une heure, comme il le dit ici, quoiqu'au fonds il n'en faudroit pas tant; ce ne ſont pas de ces travaux qui ſe font à journées.

61. *Int.* Si elle ne lui a point dit que Jeſus-Chriſt lui étoit apparu, & lui avoit dit qu'elle recevroit une playe & des Stigmates?

A rep. Qu'elle lui a dit que le Jeudi Saint elle avoit ſuivi Jeſus-Chriſt dans tous les Tribunaux,

Il avoüe la Transfiguration du Vendredy ſaint, & qu'elle ſe trouva les Stigmates, & la Cou-

& enfin elle avoit été crucifiée avec lui ; & qu'aïant reſté pendant trois jours en extaſe, & quand elle en revint, elle ſe trouva le Stigmate au côté & aux pieds, le viſage plein de ſang, & une Couronne ſur la tête.

ronne au retour de cette extaſe, & de cette transfiguration.

62. *Int.* S'il l'a vûë en cet état?

A rep. Qu'il l'avoit vûë le Vendredy Saint après dîné.

Il avoüe d'avoir vû la Cadiere le Vendredy Saint pendant cette transfiguration ; le Pere Grignet Jeſuite étoit à genoux devant le lit de la Cadiere, & la Guyol diſoit : Qui ne ſe convertiroit à ce ſpectacle!

63. *Int.* S'il lui avoit parlé, & ce qu'elle lui avoit dit?

A rep. Ne point ſe reſſouvenir de ce qu'elle lui avoit dit : mais qu'il lui parla de Dieu pour la conſoler dans l'état où elle étoit.

64. *Int.* Si pendant le Carême dernier il a viſité ſouvent la Cadiere?

A rep. Qu'il ne la viſitoit que très-rarement, comme une fois la ſemaine, quelquefois moins : & toujours appellé par quelqu'un, attendu ſes incommoditez.

Depuis le mois de Decembre juſqu'au Carnaval, il la viſitoit deux ou trois fois la ſemaine, & depuis lors, preſque tous les jours, ſans avoir jamais été appellé de la part de la Cadiere, ni de ſes parens.

65. *Int.* Quelles étoient ſes incommoditez?

A rep. Que c'étoient des feux interieurs qui la dévoroient, & autres incommoditez détaillées dans le journal de

Il avoüe qu'il avoit deux copies du Carême, l'une écrite par le Jacobin; & l'autre par l'Abbé Cadiere ; il connoiſſoit

ſon Carême, dont il a deux copies, l'une écrite par la main de ſon frere le Dominicain, & l'autre par ſon frere l'Eccleſiaſtique, & qu'il eſt en état de nous remettre.

donc le caractere de l'un & de l'autre.

66. *Int.* S'il lui avoit conſeillé de manger gras?

A rep. Que dans la répugnance qu'elle avoit de prendre des alimens, étant au lit, & ſe plaignant d'avoir la fiévre, il lui avoit conſeillé de prendre des bouillons gras, & ſans difficulté.

67. *Int.* Quand eſt-ce qu'elle a découvert au Répondant le bonheur qu'elle avoit d'avoir les Stigmates de Jeſus-Chriſt?

A rep. Que ce fut le Samedi ſaint, ou le jour de Pâques qu'elle lui raconta ce qu'elle avoit ſouffert dans les trois jours que l'Egliſe celebre la Paſſion de Jeſus-Chriſt. Qu'elle lui avoit dit qu'elle étoit montée avec Jeſus-Chriſt le Vendredi ſaint, que ſon ame avoit accompagné au Lymbes celle de Jeſus-Chriſt; & qu'enfin au moment que les cloches ſonnoient, elle avoit repris tous ſes ſens, & que s'étant levée de ſon lit, elle s'étoit trouvée un grand appétit qu'elle avoit raſſaſié : qu'il ne peut dire ſi c'eſt ce jour-là, ou le lendemain qu'il l'alla voir, & lui raconta ce qui lui étoit arrivé.

Il convient que le Samedi ſaint, ou le jour de Pâques, elle lui avoit declaré d'avoir les Stigmates.

68. *Int.* Si quand il la vit le Vendredi Saint, elle avoit le viſage rempli de ſang, & s'il l'avoit eſſuïé avec une ſetviette, & ſi le ſang couloit, ou s'il étoit figé?

A rep. Qu'elle lui dit, comme les Anges le Samedi Saint ſur les dix heures, & avant qu'elle

1°. *On lui demande ſi le Vendredy Saint qu'il avoit vû la Cadiere, elle avoit le viſage rempli de*

reprit ſes eſprits, lui aiant eſſuïé le viſage avec une ſerviette, laquelle ſerviette teinte de ſang, repreſentoit groſſierement à peu près un viſage enſanglanté, & la remit au Répondant environ quinze jours après.

ſang, & au lieu de répondre ſur ce fait, il ne parle que de ce qui s'étoit paſſé le Samedi Saint.

2°. *Par ſa réponſe au* 61. *&* 62. *Interrogatoires il avoit avoüé d'avoir vû la Cadiere le Vendredi Saint, & qu'elle avoit le viſage plein de ſang.*

3°. *Il convient que la ſerviette enſanglantée repreſentant un* Ecce Homo, *lui avoit été remiſe. Il s'étoit ſaiſi de cette ſerviette, des coëffes teintes du ſang de la Couronne, d'une Croix qu'il prétendoit avoir été envoyée miraculeuſement à la Cadiere, du Mémoire du Carême qu'il lui avoit fait faire, & encore de celui qu'il avoit fait compoſer à la Dame de Leſcot, dans la vûë de donner un jour tout cela au Public pour des preuves de la ſainteté de ſa Penitente.*

69. *Int.* S'il n'a jamais montré cette ſerviette?

A rep. Qu'il n'a jamais voulu la montrer à perſonne, pas même à M. l'Evêque, parce que l'ouvrage n'avoit point paru miraculeux; au contraire, très-groſſier, comme il a déja dit.

Si la ſerviette enſanglantée étoit un ouvrage trop groſſier pour lui paroître miraculeux, d'où vient qu'il s'en étoit ſaiſi avec tant d'empreſſement, & qu'il la conſervoit ſi ſoigneuſement, ſans avoir jamais voulu la rendre: il en eſt encore ſaiſi.

70. *Int.* S'il a raconté ces merveilles à M. l'Evêque.

A rep. Qu'au contraire, il étoit très-fâché que les choſes ſe divulgaſſent; qu'il avoit tou-

1°. *S'il n'avoit pas declaré à M. l'Evêque tout ce qui ſe paſſoit, c'eſt qu'il croïoit qu'il n'étoit pas*

jours

jours tâché de les tenir secrettes ; mais que c'étoit le frere Dominicain & le frere Eccleſiaſtique qui les publierent par tout, & principalement à M. l'Evêque.

encore tems d'y faire entrer ce Prélat, de peur que l'examen & les éclairciſſemens qu'il auroit voulu prendre, n'euſſent derangé le plan de l'Accuſé, & rompu ſes meſures.

2°. *Il eſt prouvé par la Procedure, que ce n'étoient pas les freres de la Demoiſelle Cadiere qui publioient ces faits extraordinaires, mais bien le Pere Girard qui en recüeilloit déja toute la realité, ſans préjudice de la gloire qui lui en devoit revenir dans la ſuite.*

71. *Int.* Quel motif il avoit de tenir tout cela caché.

A rep. Que comme il n'y donnoit pas une entiere confiance, & qu'il doutoit de la réalité de tous ces faits ; il gardoit abſolument le ſilence, juſqu'à indigner contre lui M. l'Evêque, de peur de commettre notre Sainte Religion aux railleries des Libertins, ſi les faits s'étoient trouvez faux.

La note faite ſur le 29e Interrogatoire montre la fauſſeté de cette réponſe.

72. *Int.* Que puiſqu'il dit qu'il ne donnoit pas une entiere confiance à ces miracles, il s'enſuit que dans ſon cœur il devoit ſuſpecter la droiture de la Demoiſelle Cadiere ?

A rep. Que juſques-là, n'aïant rien trouvé dans ſa conduite exterieure, qui pût lui donner une preuve ſolide de la bonne foi de cette Fille, il laiſſoit toutes ces choſes pour ce qu'elles pouvoient être devant Dieu, ſe contentant de lui deffendre d'en parler, & lui inſpirant ſeulement l'attention à pratiquer les ſolides vertus, ſans s'arrêter au merveilleux.

La même note prouve encore la fauſſeté de cette réponſe.

73. *Int.* Quelles raiſons avoient les freres de la Demoiſelle Cadiere de publier toutes ces choſes merveilleuſes.

A rep. Que c'étoit pour capter la bienveillance de M. l'Evêque, au préjudice de ceux qui s'imaginent l'avoir, & pour ſe faire un relief dans le monde par l'éclat d'une Sainte dans leur famille.

1°. *C'auroit été une entrepriſe bien inſenſée de la part des freres Cadiere, de vouloir diſputer aux Jeſuites la confiance & l'eſtime de M. l'Evêque.*

2°. *Si les Cadiere avoient eu la gloire d'avoir une Sainte dans leur famille, le Pere Girard n'auroit-il pas eu celle de l'avoir faite, & cette derniere gloire ne l'emportoit-elle pas ſur l'autre?*

74. *Int.* Si après lui avoir confié qu'elle avoit les Stigmates de notre Seigneur, elle ne les lui a pas montré?

A rep. Qu'elle les lui a montré quatre ou cinq fois ici; que comme alors elle diſoit au Répondant qu'elle devoit ſe faire Religieuſe aux Sainte Claire d'Ollioules; elle s'accoûtumoit à ne point porter de bas; qu'il avoit diſputé long-tems avant qu'il ſe déterminât à les voir, & qu'il ne l'avoit fait que ſur les inſtances réïterées de la Cadiere; & qu'il lui parloit même de la part de Dieu; qu'à la fin il ne l'avoit fait que pour eſſaier s'il pouvoit découvrir

1°. *L'Accuſé ſe fait ici une peine de faire tirer les bas à ſa Devote pour voir ſes Stigmates des pieds, & ſuppoſe pour cela qu'elle ne portoit point de bas, parce qu'elle avoit reſolu de ſe faire Religieuſe; lui qu'on verra tantôt arpenter ſans façon tout le ſein de ſa Penitente, & baiſer ſon Stigmate du cœur.*

2°. *Etoit-il Medecin ou Chirurgien, pour juger de la qualité de ces playes? D'où vient qu'il n'avoit pas voulu qu'on en appellât aucun, & que pour*

vrir le principe de ces plaïes, & la cauſe qui les entretenoit; ce qui s'eſt toujours fait avec toute la décence & la moderation convenable, & qu'aïant tiré les pieds de ſes ſouliers, il avoit apperçû la premiere fois une plaïe fort livide, couverte d'une petite pellicule, large d'environ demi écu; qu'elle attribua à un emplâtre qu'elle avoit emploïé, le mauvais état de ſes playes; que les autres fois il les avoit trouvées aſſez reſſemblantes à des Stigmates.

faire cette inſpection, il s'étoit enfermé ſeul avec ſa Penitente, ſans vouloir même que ſa mere, qui étoit inſtruite de tout, y aſſiſtât?

3°. *Il fait une deſcription de ſes playes, qu'il dit fort reſſemblantes à des Stigmates.*

4°. *Il convient de les avoir vûës quatre ou cinq fois.*

75. *Int.* Lui avons repreſenté que cette ſeule circonſtance d'emplâtre ſur une playe miraculeuſe, devoit le déſabuſer; puiſque ſi elle avoit eu aſſez de vertu pour les mériter, elle en auroit eu aſſez pour les conſerver précieuſement.

A rep. Qu'elle lui avoit dit que c'étoit une inflammation & une douleur très-violente qu'elle avoit reſſenti, qui l'avoit obligé à uſer de cet emplâtre pour ſe ſoulager un peu; que lui, Répondant, l'avoit là-deſſus repriſe très-ſeverement de ſon peu de courage, & de ſon peu de foi: qu'à Ollioules aïant mis pareillement de l'onguent ſur ſes

1°. *L'emplâtre que la Cadiere avoit mis ſur ſes playes, prouve ſa bonne foi, & qu'elle les regardoit comme des playes naturelles.*

2°. *L'aveu que l'Accuſé fait de lui avoir fait ôter cet emplâtre, & de l'avoir très-ſeverement repriſe de ſon peu de courage, & de ſon peu de foi, montre qu'il lui avoit perſuadé que c'étoient des playes divines, & des*

playes, elle avoit dit au Répondant qu'elle en avoit été punie.

veritables Stigmates ; il avoit ces motifs & ſes vûës.

76. *Int.* S'il a vû les playes de ſes mains.

A rep. Qu'elle lui avoit dit qu'elle avoit demandé à Notre-Seigneur, que les playes des mains ne paruſſent point qu'elle avoit été exaucée ; mais que pourtant Notre-Seigneur lui avoit fait une petite impreſſion ſur les deux mains en dehors, en gages des Stigmates réels qu'il promettoit de lui donner ſur les mains, comme ſur les pieds, quelques jours avant ſa mort.

Les Stigmates des mains étoient moins marquez : l'Accuſé fait là-deſſus une Hiſtoire à ſa mode ; & tout cela alloit à ſon but.

77. *Int.* S'il avoit vû la playe qu'elle avoit au côté, & en quel endroit elle étoit ſituée ?

A rep. Qu'il l'avoit vûë ; en effet la playe lui avoit paru peu enfoncée, ordinairement ſanglante, & large à peu près comme une piece de quinze ſols ; qu'il ſemble au Répondant que cette plaïe devoit être ſur les fauſſes cottes, à peu près à quatre doigts au-deſſous du têton gauche, & du côté du flanc ; qu'il n'avoit jamais vû cette playe, qu'avec la plus grande précaution, & la plus grande modeſtie, n'y aïant rien alors de dé-

1°. *Il fait une deſcription bien juſte & bien délicate de ce Stigmate du cœur.*

2°. *S'il n'y avoit eu préciſement de découvert que l'endroit de cette playe, comment auroit-il pû ſçavoir la diſtance qu'il y avoit d'elle au têton gauche ?*

3°. *Si cette playe étoit ordinairement ſanglante, il la voyoit donc ordinairement, ſans quoi il n'auroit pas pû ſçavoir ſi elle étoit ordinairement ſanglante.*

couvert, que précisément l'endroit de la plaïe.

78. *Int.* S'il n'a jamais baisé cette plaïe ?

A rep. Que non ; mais que s'il l'avoit crû, & qu'il eût baisé cet Ulcere, il l'auroit fait à l'exemple des Saints, ou par un esprit de religion, ou par un esprit de mortification.

Cette réponse bien pesée, renferme un aveu d'avoir baisé ce Stigmate du cœur, 1°. Parce que s'il ne l'avoit pas baisé, il se seroit borné à répondre, que non, *& n'auroit pas ajoûté,* que s'il l'eût baisé, *&c.*

2°. *Il l'avoit si bien baisé, qu'il a voulu en cela s'autoriser de l'exemple des Saints, & d'un esprit de religion & de mortification, quoiqu'on voïe bien qu'il n'étoit animé ici, ni de l'un, ni de l'autre.*

3°. *Il ne metamorphose ici en Ulcere ce Stigmate du côté, dont il avoit fait une séduisante description dans sa precedente réponse, que pour diminuer en apparence la tentation de ce baiser.*

79. *Int.* S'il ne s'est pas mis à genoux, ôté sa calote, & baisé les Stigmates des pieds.

A rep. Que non. *L'Interrogatoire dont il passe ici négative, est prouvé par la procedure, & il ne faisoit ces grimaces que pour cacher son jeu, pour persuader à sa Penitente, & aux autres qui estoient instruits de ces faits, que c'étoient là des plaïes divines, tout cela alloit à son but.*

80. *Int.* S'il n'y a point eu en lui de desirs & de mouvemens condamnables & charnels à voir si souvent la plaïe du côté ?

A rep. Que non. *La consequence que Messieurs les Commissaires tirent des examens si fréquens qu'il faisoit de ce Stigmate du cœur, est bien juste ; mais par sa négative, il leur apprend que tout cela n'avoit coûté aucune allarme à sa chasteté, quel prodige !*

81. *Int.* S'il a touché les plaïes, & si à l'occa-

ſion de cela, il ne lui a pas touché la gorge & le ſein ?

A rep. Que non.

On demande ici à l'Accuſé, deux faits. Le premier, s'il a touché les plaïes de ſa Penitente : Le ſecond, ſi à l'occaſion de cela, il ne lui a pas touché la gorge & le ſein, & il répond, que non : *il nie donc ces deux faits ; cependant il eſt non ſeulement prouvé par la Procedure, qu'il avoit touché toutes les plaïes de ſa Devote ; mais encore il vient d'avoüer par ſa réponſe au* 78. *Interrogatoire qu'il avoit baiſé la playe du cœur : comment auroit-il pû juger de la qualité de ces plaïes, lui qui faiſoit la fonction de Medecin & de Chirurgien, ſans les toucher ?*

2. *A qui veut-il perſuader qu'il avoit manié & baiſé le Stigmate du cœur, ſans toucher au ſein, c'éroient-là deux choſes trop voiſines, & cela n'auroit pas même été poſſible.*

82. *Int.* S'il lui a fait des viſites plus frequentes, & s'il y alloit ſeul ?

A rep. Qu'il y étoit allé très-rarement après Pâques, comme dans les autres tems, excepté les deux mois de l'obſeſſion, qu'il y alloit un peu plus ſouvent ; mais pourtant toûjours il n'y alloit que quand on l'envoyoit prendre ; qu'il y alloit ordinairement avec un Compagnon Jeſuite ; que pluſieurs fois l'Abbé Cadiere lui-même le venoit prendre, & qu'ils y alloient enſemble ; la

1. *Il avoüe que pendant le tems de l'obſeſſion, qui ſuivant lui, a duré depuis le commencement de Decembre* 1729. *juſqu'au* 20. *Fevrier* 1730. (*quoiqu'elle n'ait pas fini alors*) *il étoit allé fort ſouvent chez la Cadiere ; cette époque eſt déciſive pour l'avortement.*

2. *Il ſoûtient qu'il y alloit ordinairement avec un Compagnon Jeſuite ; cependant il eſt prouvé par la procedure, & par*

coûtume autoriſée par les Superieurs majeurs, étant dans le Séminaire de ſe joindre à des Séminariſtes, ou à des Aumôniers, pour faire les viſites; attendu le petit nombre des Officiers qui ſont fort occupez.

l'Interrogatoire ſubſequent, qu'il y alloit très-ſouvent, & tout ſeul.

83. *Int.* Sur quoi lui avons repreſenté qu'il ne nous dit pas la verité puiſqu'il paroît par la procedure qu'il y a été très ſouvent ſeul, qu'il y a reſté les heures entieres, & qu'il ſe fermoit à clef avec elle.

A rep. Que quand il y a été ſeul, ç'a toûjours été ſans deſſein & par occaſion, étant arrêté en paſſant devant la maiſon, ou par la mere de Cadiere, ou par la Fille elle-même, & qu'alors il s'arrêtoit très-peu de tems; qu'il eſt vrai que lorſqu'elle avoit à lui parler de l'interieur de ſa conſcience, il renvoyoit quelque-fois ſon Compagnon à ſes ouvrages de la maiſon; que s'il paroît par la Procedure qu'il y étoit allé ſouvent, ce ne peut être que dans le tems que ladite Cadiere étoit à Ollioules, temps auquel il ne paſſoit jamais devant la maiſon de la Cadiere qui eſt dans la même ruë

1°. *Il ſe répand d'abord en pluſieurs faux prétextes, & veut faire tomber le grot de ſes viſites au tems que ſa Devote étoit au Couvent, tandis qu'alors, il ne les faiſoit plus à ſa maiſon, mais à la grille, où il alloit ſouvent.*

2°. *Il avoüe enfin de s'être enfermé à clef* 8. *ou* 9. *fois dans la chambre de ſa Pénitente; il eſt néanmoins prouvé par la procedure qu'il s'y étoit enfermé plus de cent fois; mais ces* 8. *à* 9. *fois qu'il avoüe ne ſuffiroient-elles pas pour le convaincre d'avoir joüi d'elle?*

3°. *Il dit que tantôt c'étoit lui qui fermoit la porte, & tantôt ſa Penitente; mais outre que c'é-*

que le Séminaire, que ou la mere ou les freres ne lui demandaſſent des nouvelles de la Cadiere, ou lui en donnaſſent : qu'il avoüe avec la même ſimplicité & la même pureté d'intention qu'il avoit alors, qu'il eſt vrai qu'il s'eſt trouvé fermé à clef dans la chambre de la Cadiere, que cela n'eſt arrivé que 8. ou 9. fois au plus après Pâques ; que c'étoit tantôt lui, tantôt la Cadiere qui fermoit la porte ; que la choſe étoit ſecrete, & ſans ſcandale, & qu'il n'a fait ce qui lui paroît à lui-même aujourd'hui une imprudence, comme aux autres, que par une eſpece de neceſſité.

toit toûjours lui qui la fermoit ; d'ailleurs ſi elle l'eût fermée quelquefois, n'auroit-ce pas été de l'ordre de ſon Directeur ?

4°. *Il faut apparemment conſiſter tout le péché dans le ſcandale ; mais n'en étoit-ce pas un grand, de voir un Jeſuïte s'enfermer à clef avec ſa jeune Penitente ?*

5°. *Il appelle cela une ſimple imprudence ; c'eſt là parler en Quietiſte ; mais la Loi & ſa propre regle, le regardent comme la preuve ſans replique, de ſon Inceſte ſpirituel.*

84. *Int.* Quelle raiſon il avoit de s'enfermer avec elle ?

A rep. Que cela eſt arrivé 4. à 5. fois, pour ſes plaïes ; une fois lorſqu'elle voulut lui remettre la ſerviette où étoit empreinte l'image groſſiere & ſanglante de ſon viſage, avec deux coëffes, qu'elle prétendoit avoir été teintes miraculeuſement de ſang ſur la figure de ſa cou-

1°. *Etoit-il Medecin ou Chirurgien pour juger de la qualité des playes, & pour connoître ſi elles étoient naturelles, ou ſurnaturelles ? falloit-il pour cela qu'il s'enfermât tout ſeul avec ſa Dévote ? & la preſence de la mere de celle-ci auroit-elle été un obſtacle à ce chaſte & modeſte*

ronne ; une autre fois, pour recevoir cette Croix de bois blanc, garnie de pointes, dont le Répondant lui avoit défendu de se servir, attendu son peu de santé ; & une autre fois, pour être le témoin d'une vision, pendant laquelle elle devoit être miraculeusement élevée en l'air, à ce qu'elle lui avoit dit ; enfin deux ou trois autres fois lorsqu'il lui arrivoit d'avoir le front couvert de sang, ou quelque espece de raviſſement, dont il ne vouloit pas que le public fût témoin.

examen ? voilà un beau prétexte de s'enfermer avec une jeune & jolie Penitente, & de lui baiſer le Stigmate du cœur, comme il avoüe d'avoir fait par ſa réponſe au 78. Interrog.

2°. *Avoit-il beſoin de s'enfermer avec elle pour ſe faire remettre une ſerviette enſanglantée, des coëffes teintes de ſang, & une Croix ? ne pouvoit-il pas ſe faire remettre ces choſes ſans fermer la porte ? & falloit-il pour cela, s'enfermer ſi ſouvent & pendant trois ou quatre heures ?*

3°. *C'eſt lui qui avoit prédit à ſa Penitente, qu'un tel jour, elle ſeroit élevée en l'air, pour avoir un prétexte de s'enfermer avec elle.*

4°. *Comment veut-il s'être enfermé pluſieurs fois avec ſa Dévote à l'occaſion de ſes transfigurations, & pour en dérober la connoiſſance au public, puiſque d'une part, elle n'en a eu que deux à ſa maiſon, la premiere le Vendredi Saint, & la ſeconde le 8. May, & que de l'autre, la porte étoit alors ouverte, & ſa chambre pleine de monde, comme il eſt prouvé par ſa réponſe au 87. Interrogatoire.*

5°. *Outre que les extaſes de la Cadiere étoient publiques & notoires, puiſqu'elle en avoit en tout tems & en tout lieu ; d'ailleurs il penſoit ſi peu à les cacher, qu'il avoit refuſé l'abſolution à Marianne Calas, pour n'avoir pas voulu y croire : tout cela fait*

voir la fauſſeté des prétextes qu'il apporte ici, & que quand il s'eſt enfermé avec elle, c'eſt l'amour qui a fermé la porte de la chambre de ſa Pénitente, & que cette démarche ne peut être attribuée à aucun autre motif.

85. *Int.* Et ſur ce lui avons repreſenté qu'il a témoigné une curioſité bien fréquente de voir ces plaïes, & qu'il auroit dû ſe contenter de les avoir vûës une fois.

A rep. Que c'étoit à l'occaſion de divers ſimptômes & changemens que ladite Cadiere lui diſoit arriver dans ſes plaïes, tantôt d'une effuſion de ſang extraordinaire, tantôt une inflammation ſubite, & tantôt que les plaïes ſe fermoient pour quelque negligence commiſe dans le ſervice de Dieu; & que lui répondant qui donnoit une certaine confiance à ladite Cadiere, vouloit s'aſſurer par lui-méme, de la verité de tous ces faits, qui ne lui paroiſſoient pas impoſſibles, mais bien extraordinaires.

1°. *Un Chirurgien qui panſe journellement les playes d'une perſonne, eſt-il plus aſſidu que l'étoit ici ce Directeur à panſer ſa Dévote?*

2°. *Si ces playes recevoient des changemens; s'il y avoit des inflammations, pourquoi lui faiſoit il ôter les emplâtres, en lui reprochant ſon peu de courage, & ſon peu de foi? & pourquoi n'appelloit-il ni Medecin ni Chirurgien pour juger de leur qualité? on voit bien que ce ne ſont-là que de faux prétextes.*

86. *Int.* Quel jour devoit arriver cette viſion, où elle devoit être ſuſpenduë en l'air?

A rep. Que ce fut le huit du mois de May, jour auquel elle eut une eſpece de transfigura-

Il avoüe ici la transfiguration du 8. May: il ajoûte que ce jour-là la Cadiere devoit être éle-

tion, telle que celle du Vendredi Saint, en disant qu'elle devoit être crucifiée ce jour-là pour l'amour divin, comme elle l'avoit été le Vendredi Saint par la justice divine.

vée en l'air.

87. *Int.* Ce qui lui arriva d'extraordinaire ce jour-là.

A rep. Que ladite Cadiere aïant fait sortir sa mere dès les quatre heures du matin, pour une demie heure de sa chambre, sa mere qui couchoit avec elle étant rentrée lui trouva le visage couvert de sang, & que lui Répondant y étant appellé, il la trouva comme sans connoissance, & le visage teint de sang figé; & lui Répondant lui aïant tenu quelques discours de dévotion consolans, elle lui répondit quelques mots, après quoi il se retira; qu'y étant revenu l'après midi sur la promesse qu'elle lui avoit faite, qu'elle devoit être suspenduë en l'air, il y trouva la Guiol, la Batarelle & la Reboul, qui lui racontèrent, comme le Pere Cadiere leur avoit dit, qu'après la sortie du Répondant, ladite Cadiere avoit dit la Messe, & paru communier miraculeusement, & avoit donné sa bénédiction aux Spectateurs avec la Croix; qu'après, elle étoit tombée dans de grandes convulsions, qui avoient fini par une apparence de mort; qu'il demeura quelque tems auprès d'elle tout seul, tout le monde qui l'avoit contemplée en cet état depuis le matin jusqu'alors, s'étoit re-

1°, *Il fait la description de la transfiguration du* 8. *May.*

2°. *Il est prouvé par cette réponse, que le jour de cette transfiguration la porte de la chambre étoit ouverte, & qu'elle étoit pleine de monde; donc il n'est pas vrai qu'il s'enfermât avec elle pour dérober au public la connoissance de ces transfigurations.*

tiré dans une chambre voiſine ; & qu'alors elle lui dit d'une voix baſſe & foible, qu'il ne falloit rien attendre d'extraordinaire de ce jour-là, à cauſe d'une legere faute commiſe par une de ces compagnes, & qu'alors il fit venir tout le monde qui étoit ſorti, & qu'il attendit avec eux qu'elle révînt de ſon accident, ce qui arriva à cinq heures, & qu'alors elle parut honteuſe de voir tant de monde, & que c'eſt de ce jour-là, que les Miracles commencerent à ſe divulguer.

88. *Int.* S'il n'a pas été chez ladite Cadiere un jour qu'elle fut ſur le point d'être élevée en l'air ?

A rep. Que la derniere Fête de la Pentecôte, ladite Cadiere lui aïant fait dire de la venir voir & qu'elle lui feroit voir une lettre qu'elle écrivoit à la Superieure d'Ollioules, par laquelle elle lui fixoit le jour auquel elle devoit ſe rendre à ſon Couvent ; s'y étant rendu, il lut la minute de la lettre, & voulant ſe retirer dans l'inſtant, elle étant debout, tout d'un coup elle dit au Répondant, qu'elle ſe ſentoit élevée en l'air, mais qu'elle vouloit y réſiſter, parce qu'elle ſentoit en elle des intentions d'orgueïl ; & s'étant aſſiſe, elle ſe prit contre une chaiſe ; & le

10. *Cette lettre qu'il avoüe d'avoir lûe la derniere Fête de la Pentecôte, écrite de la main du Pere Cadiere Dominicain, prouve que l'Accuſé ſçavoit dès-lors, que ſa Penitente ne ſçavoit pas écrire, & que c'étoient ſes freres qui lui prêtoient leur main.*

20. *Cette réponſe prouve l'humilité & la bonne-foi de cette fille, puiſqu'elle reſiſtoit à la penſée d'orgueïl que cet extaſe avoit fait naître en elle, & que c'étoit ſon Directeur qui lui faiſoit accroire que c'étoit là l'operation de la grace, puiſqu'il lui diſoit de s'abandonner à l'eſprit de Dieu, & de ſe laiſſer élever en l'air.*

Répondant lui aïant dit alors qu'elle réſiſtoit contte l'eſprit de Dieu, & que c'étoit là une occaſion que Dieu lui fourniſſoit peut-être pour le convaincte lui Répondant, de la verité des choſes qui s'operoient en elle, & dont il doutoit, & qu'il falloit donc qu'elle s'abandonnât à l'eſprit de Dieu; mais elle aïant changé de place deux ou trois fois, & paroiſſant toûjours vouloir réſiſter à l'operation divine, le Répondant ſortit.

30. *S'il la preſſa ſi fort de ſe livrer à cet extaſe, & s'il ſortit en grondant du refus qu'elle en avoit fait, c'eſt que ſon amour lui faiſoit ſouhaiter ardemment cet extaſe pour en mettre les momens à profit.*

89. *Int.* Si ce qui étoit arrivé là, ne fut pas revelé à la Guiol pat Notre Seigneur, & ſi elle ne le fut pas dire à lui Répondant, en lui diſant que la Cadiere avoit commis une gtande faute?

A rep. Et denié.

Il eſt prouvé par la procedure que l'Accuſé, au ſortir de-là, fut dire à la Guiol ſa confidente, ce qui venoit de ſe paſſer, que celle-ci fut chez la Cadiere, qu'elle lui dit que Dieu lui avoit revelé dans un extaſe, ſa deſobeïſſance, que c'étoit-là une grande faute, dont elle devoit ſe confeſſer au P. Girard; que celui-ci, après lui en avoir exageré la grieveté, lui dit qu'il iroit le lendemain à ſa chambre, pour lui impoſer la pénitence qu'elle meritoit, qu'il y fut, s'enferma avec elle, la fit deshabiller, lui donna la diſcipline, & la ſoüilla par toute ſorte d'infamies; ce qui prouve la verité des 90. 91. 92. 93. 94. *&* 95. *Interrogatoires, dont il a eu la mauvaiſe foi de paſſer negative.*

90. *Int.* Si en répatation de cette faute il ne fut pas voir ladite Cadiere, & s'il ne la gronda pas extrêmement.

A rep. Et denié.

91. *Int.* S'il ne la fit pas dépoüiller & deshabiller juſqu'à la chemiſe ?

A rep. Et denié.

92. *Int.* S'il ne lui donna pas la diſcipline lui-même, en lui diſant : *vous êtes ſur le lit, , & vous devriez être ſur l'échaffaut que vous avez vû à Aix ?*

A rep. Et denié.

93. *Int.* Si ce jour là même, il ne pouſſa pas la choſe plus loin, juſqu'à s'abandonner & contenter ſa paſſion ſur elle ?

A rep. Et denié.

94. *Int.* Si lui aïant même cauſé de la douleur dans les entrailles, elle ne s'en plaignoit pas à lui ; & ſi s'en étant plainte, il ne lui répondit pas, *je le crois bien ?*

A rep. Et denié.

95. *Int.* Si en prenant des libertez avec elle, il n'y a pas mis les mains dans des endroits indécens, & que la pudeur empêche de nommer ?

A rep. Et denié.

96. *Int.* Si par des attouchemens il ne la conduiſoit pas à des chatoüillemens, qui font la conſommation du crime ; & ſi elle, lui demandant l'éclairciſſement de ce qui ſe paſſoit, il ne s'eſt pas mis à rire ?

Cet Interrogatoire & les 97. 98. & 99. ſont prouvez par la procedure.

A rep. Et denié.

97. *Int.* S'il ne lui a pas fait des baiſers dans des endroits indécens ?

A rep. Et denié.

98. *Int.* Si en conſequence de toutes ces libertez elle ne lui diſoit pas qu'elle ſe trouvoit mouillée ?

A rep. Et denié.

99. *Int.* S'il ne lui eſt pas arrivé, même dans le Carême, & preſque tous les ſoirs de lui faire des

baiſers au viſage & à la bouche dans l'Egliſe, avant qu'elle entrât dans le Confeſſionnal?

A rep. Et denié.

100. *Int.* Si en conſequence de toutes ces libertez & de tous ces crimes, il ne ſurvint pas une ſuppreſſion de ſes Regles, dont elle lui fit confidence?

A rep. Que le contenu à l'Interrogat eſt faux, & qu'elle ne lui a jamais fait une pareille confidence.

Ses aveux ſur les ſubſequens Interrogatoires, prouvent la verité de celui-ci, & la mauvaiſe foi de la negative qu'il en paſſe.

101. *Int.* S'il ne lui a pas donné de Breuvages propres à lui procurer l'Avortement?

A rep. Que non.

Il nie d'abord d'avoir donné aucun Breuvage à la Cadiere; mais comme Meſſieurs les Commiſſaires lui font entendre que le fait eſt prouvé par la procedure, il l'avoüe ſous la qualification d'eau naturelle, & dit qu'il lui en a donné par charité, & que cette circonſtance eſt marquée dans le Caréme; mais il eſt certain que c'eſt là un Breuvage qu'il lui avoit donné pour lui procurer un avortement.

102. *Int.* Sur quoi lui avons repreſenté qu'il ne nous dit pas la verité, puiſqu'il paroît par la procedure qu'il étoit attentif lui-même à lui porter des écuelles d'eau, & que ladite Cadiere ſe plaignoit que cette eau étoit rougeâtre, & qu'elle avoit mauvais goût?

A rep. Qu'il eſt vrai que ladite Cadiere s'étant plainte à lui en divers tems, qu'elle étoit extrêmement alterée, à compter du commencement de ſon obſeſſion, juſqu'au temps qu'elle

1°. *Il n'eſt nullement dit dans le Caréme, qu'il eût donné de l'eau à ſa Penitente.*

2°. *Un Jeſuite, un grand Prédicateur, un fameux Directeur, ſe ſeroit-il avilli juſqu'à ſe*

étoit partie pour Ollioules, le Répondant lui avoit quelque fois presenté lui-même de l'eau, qu'il alloit par charité en prendre; d'autrefois en passant pour se retirer, il avertissoit qu'on lui en portât, laquelle circonstance est exactement détaillée dans le Mémoire qu'a donné ladite Cadiere de son Carême, mais que cette eau étoit toute pure & simple, & qu'il ignore s'il y a des pareils Breuvages au monde.

rendre l'Infirmier de sa Dévote? Sa servante, sa mere, sa belle-sœur & ses freres n'auroient-ils pas suffi à lui donner à boire, sans que ce Directeur fût descendu à la cuisine pour lui en apporter?

3°. *Il est prouvé par la procedure, que quoique la servante, la mere & les autres parens vouluſſent porter cette eau, le Pere Girard ne l'avoit pas voulu, & ne vouloit pas qu'ils y touchaſſent; on ne peut donc pas attribuer sa démarche à la charité; mais à un motif plus intereſſant pour lui.*

4°. *Pourquoi ne lui donnoit-il pas à boire dans un verre, mais dans une écuelle? n'est-ce pas parce que le verre est transparent, & qu'on auroit vû la couleur rougeâtre de cette boiſſon, & que l'écuelle étoit une précaution contre cet inconvenient?*

5°. *D'où vient qu'il ne lui avoit jamais donné aucun boüillon, & qu'il ne donnoit lui-même que la premiere écuelle d'eau & que s'il falloit donner à sa Dévote d'autres fois à boire dans le même jour, il ne s'en mêloit plus? sa charité étoit-elle bornée à une premiere écuelle d'eau?*

103. *Int.* Si profitant de ses extases, il ne lui a pas passé la main dans son corps, qui étoit délacé, ou bien pris la main de ladite Cadiere, & l'avoit mise sur sa poitrine?

A rep. Et denié.

Cet Interrogatoire que l'Accuſé nie ſi leſtement, eſt

eſt pourtant prouvé par la dépoſition de la Batarelle & de l'Allemande, mere & fille.

104. *Int.* Si lui, Répondant, n'avoit pas dans le cœur une plaïe interieure pareille à celle que ladite Cadiere avoit exterieurement; & ſi ſous ce prétexte, il n'a pas approché ſa poitrine à découvert de celle de ladite Cadiere?

A rep. Et denié. *Il n'étoit pas juſte d'exiger de lui qu'il avoüât cet Interrogatoire; il eſt pourtant prouvé par les dépoſitions des témoins dénommez dans l'article précedent, qu'il avoit fait accroire à la Cadiere qu'il avoit un Stigmate interne dans le cœur, & que ſous ce prétexte, il avoit fort bien appliqué ſon côté ſur celui de ſa Penitente, pour faire baiſer les Stigmates. Dans ſa Réponſe au 11. Interrog. de ſes ſecondes Réponſes perſonnelles, il a avoüé d'avoir dit à ſa Penitente qu'il avoit le côté droit de ſa poitrine plus élevé.*

105. *Int.* Si tous ces breuvages n'avoient pas procuré une perte de ſang à la Cadiere?

A rep. Et denie; diſant qu'il ne lui a jamais donné aucun breuvage. *Quoique cet Interrogatoire embraſſe deux faits; l'un, s'il n'avoit pas donné de breuvages a la Cadiere; l'autre, ſi elle n'avoit pas eu une grande perte de ſang procurée par ces breuvages, il ne répond pourtant que ſur le premier, & ne dit rien ſur la perte de ſang; il eſt néanmoins prouvé par la Procedure, que ce breuvage par lui donné pendant huit jours, avoit fait faire à ſa Penitente une maſſe, que l'Official appelle de ſang, & le Lieutenant, de chair.*

106. *Int.* Si ladite Cadiere ne lui a pas montré un pot de chambre plein de ſang, & s'il ne l'a pas conſideré avec attention?

A rep. Que ladite Cadiere, après Pâques, ſe voulant préparer à ſa 10. *A qui veut perſuader l'Accuſé, qu'un Jeſuite auſſi éclairé & auſſi*

Transfiguration du 8. Mai, elle lui avoit dit que Dieu la voulant renouveller entierement; il lui faiſoit perdre tout ſon ſang petit à petit, pour la reproduire tout de nouveau, ce qui jetta le Répondant dans un grand étonnement; attendu qu'il lui voïoit toûjours ſa couleur naturelle, & aucun abbattement; & comme ſouvent il lui avoit parû ſurpris de cela, un ſoir étant chez elle, à la fin d'Avril, elle prit un pot de chambre, dans lequel il y avoit une liqueur noirâtre, qu'elle emporta ſur le champ, & mit dehors ſa chambre.

experimenté que lui, aura crû que Dieu faiſoit perdre peu à peu tout ſon ſang à la Cadiere, pour la renouveller entierement; & que c'eſt pour cela qu'elle lui avoit montré ce pot plein de ſang?

2°. *A-t-il des lumieres ſuperieures à celles des Medecins & des Chirurgiens, pour pouvoir connoître par l'examen de ce ſang, s'il procedoit d'une incommodité naturelle, ou ſi Dieu vouloit faire perdre tout ſon ſang à ſa Penitente pour la reproduire tout de nouveau?*

3°. *Il eſt tombé là-deſſus dans deux variations bien marquées. Dans cette réponſe, il dit d'une part, qu'il n'avoit vû cette liqueur noirâtre dans ce pot, que pendant qu'elle le tranſportoit hors de ſa chambre; & de l'autre, qu'elle lui avoit dit que Dieu lui faiſoit perdre tout ſon ſang pour la reproduire. Cependant à la page 5. de ſon Mémoire, il dit que Dieu lui faiſoit perdre tout ſon ſang, non pas pour la renouveller, mais pour la faire mourir, & qu'elle lui avoit montré dans un vaſe de fayance une quantité de liqueur rougeâtre & noirâtre & par conſequent pour en faire un examen; la variation eſt le caractere du menſonge.*

4°. *Cette ſeule familiarité d'avoir examiné un pot plein de ſang de ſa Penitente, ne ſuffit-elle pas pour prouver leur commerce?*

50. *Ce pot plein de ſang, quelque prétexte qu'il veüille donner à l'examen qu'il en a fait, ne prouve-t-il pas cette bleſſure?*

107. *Int.* Si lorſqu'elle porta ce pot de chambre dehors; lui Répondant, ne dit point alors, *qu'elle imprudence?*

A rep. Et denié. *Il nie d'avoir dit, lorſque la ſervante portoit ce pot de ſang*, quelle imprudence! ah! quelle imprudence! *Mais ce fait eſt prouvé par la dépoſition de la ſervante, qui en eſt le témoin néceſſaire, & cela prouve bien l'avortement.*

108. Sur quoi lui avons repreſenté qu'il ne nous dit pas la verité, & que tant d'accès & de familiarité dans la maiſon d'une jeune fille, font croire qu'il y alloit pour ſatisfaire ſa paſſion.

A rep. Avoir dit la verité, qu'il n'a pas été ſouvent dans cette maiſon, & qu'il a toûjours été appellé par la mere & les freres qui le remercioient toutes les fois qu'il ſe montroit, de toutes les peines qu'il vouloit bien prendre. *Il dit de n'avoir pas été ſouvent à la maiſon de la Cadiere, & qu'il y a toujours été appellé par ſes freres; cependant il eſt prouvé par la procedure d'une part, qu'il y a été plus de cent fois, & de l'autre, qu'il n'y a jamais été appellé, ni par ſa mere, ni par ſes freres, ſi l'on en excepte quelquefois que l'Abbé avoit été l'appeller de ſon ordre; c'eſt-à-dire, du P. Girard.*

109. *Int.* Pour quelle raiſon ladite Cadiere alla au Couvent d'Ollioules?

A rep. Qu'elle lui avoit dit avoir eu une viſion, dans laquelle Sainte Claire vouloit l'avoir dans ſon Ordre; ainſi qu'il eſt marqué dans le *C'étoit lui qui lui avoit perſuadé d'aller au Couvent Sainte Claire d'Ollioules, non pas pour cacher ſes prodiges, comme il a été obſervé ſur le*

Journal du Carême de ladite Cadiere, & que le Répondant ſans faire fonds ſur la revelation, après l'avoir éprouvée ſuffiſamment, jugea à propos de l'envoier audit Monaſtere, afin qu'étant dans un Village, elle fût moins expoſée au grand monde; il écrivit pour cela à la Superieure le 22. du mois de May, dont il reçut la réponſe le lendemain, ladite Cadiere étant alors à ſon voïage d'Aix, de Marſeille, & de la Sainte Baume, où elle étoit allée en compagnie de ladite Guyol, & de la Reboul, pour prendre congé du monde.

40. Interrogatoire; ſon obſtination à l'empêcher de ſortir de ce Monaſtere, prouvée par ſes lettres, ne permet pas d'en douter.

110. *Int.* S'il ne la mit pas au Couvent d'Ollioules, pour voir la Cadiere avec moins d'éclat, & avec plus de ſatisfaction?

A rep. Que pareilles vûës ne l'ont point fait agir, & qu'il ne demandoit que le ſalut de la Cadiere & le ſien.

La procedure, ſes lettres & ſes aveux, prouvent s'il avoit en vûë de travailler à ſon ſalut, & à celui de ſa Penitente.

111. *Int.* Quel jour elle entra au Couvent?

A rep. Que ce fut le 6. du mois de Juin.

Cette réponſe eſt véritable.

112. *Int.* Qand eſt-ce qu'il alla voir ladite Cadiere à Ollioules.

A rep. Que ce fut environ quinze jours après.

Cette réponſe eſt fauſſe; puiſqu'il eſt prouvé par la precedente, que la Cadiere eſt entrée le 6. Juin, & qu'il eſt juſtifié par la Lettre de l'Accuſé du 9. du même mois; que le jour de cette lettre, il avoit déja été la voir; car il y dit, Madame l'Abbeſſe m'a dit, *&c. Si l'Abbeſſe lui avoit dit, ſi elle lui avoit parlé, ce ne pouvoit être qu'au Couvent, puiſqu'elle n'en ſort pas. Cela eſt bien encore prouvé par la let-*

tre de la Cadiere, du 15. Juin, où elle lui dit, de ne pas faire fond ſur ce que l'Abbeſſe lui dit dernierement; *car ajoûte-t-elle*, dès que vous fûtes retiré, elle parla, *&c. voilà donc la fauſſeté de cette réponſe, prouvée par ces deux lettres.*

113. *Int.* Combien de tems elle reſta au Couvent?

A rep. Qu'elle y a reſté juſqu'au 17. Septembre.

Cette réponſe eſt véritable, parce qu'elle lui a paru indifferente.

114. *Int.* Combien de fois il a viſité la Cadiere dans le tems qu'elle a reſté à Ollioules?

A rep. Que dans les trois mois & demi qu'elle a reſté à Ollioules, il y fut huit à neuf fois, compris un voïage pour faire une exhortation à la Communauté, ſe reſſouvenant des dattes de ſes derniers voïages, qui ſont le 28. Juillet, le 11. Août, le 21. dudit mois, le 1. Septembre, & le 15. du même mois.

Cette réponſe eſt fauſſe, puiſque la procedure prouve qu'il l'alloit voir deux ou trois fois par ſemaine: un amour auſſi ardent que le ſien pouvoit-il eſperer de plus longues abſences?

115. *Int.* Si quand il alloit à Ollioules, il entroit dans le Couvent.

A rep. N'y être entré qu'une ſeule fois, qui fut le 7. de Juillet où la Cadiere eut une transfiguration toute pareille à celle du 8. May, & du 7. Avril.

Il avoüe d'être entré une fois dans le Couvent; il avoüe que le 7. Juillet la Cadiere y eut une transfiguration ſemblable à celle du 8. May & du 7. Avril.

116. *Int.* S'il fut long-tems dans le Couvent.

A rep. Qu'il y reſta depuis dix heures du matin juſqu'à cinq heures du ſoir.

Il avoüe d'avoir reſté dans la chambre de ſa Penitente au Couvent d'Ollioules le 7. Juillet;

depuis dix heures du matin, juſqu'à cinq heures du ſoir; la procedure prouve qu'il y fut depuis neuf heures du matin juſqu'à quatre heures du ſoir; la tranſpoſition de cette heure du matin à l'après-dîné, n'eſt que pour diminuer le tems qu'il demeura enfermé avec ſa Devote.

117. *Int.* S'il trouva encore la Cadiere dans ſon extaſe?

A rep. Que non, & qu'elle en étoit revenuë depuis huit heures du matin; il trouva toute la Communauté extaſiée des merveilles qui s'operoient dans la Cadiere; qu'il reſta dans la chambre avec la Superieure, l'Aſſiſtante, la Maîtreſſe des Novices, & l'Infirmiere, qui vinrent tour à tour dans la Chambre de ladite Cadiere, qui étoit dans ſon lit; de là il alla dire ſon Office dans le Chœur, pendant lequel tems ladite Cadiere ſe leva, & qu'aïant mangé un potage, elle alla avec lui Répondant, la Superieure, & pluſieurs autres Religieuſes, viſiter le Couvent, aſſiſté du Confeſſeur de la Maiſon, qui y étoit entré avec le Répondant.

1°. *Il convient que la tranſfiguration que la Cadiere avoit euë, avoit fini à huit heures.*

2°. *Qu'il trouva toute la Communauté extaſiée de ces merveilles.*

3°. *Il n'affecte de parler ainſi de toutes les viſites que les Religieuſes qu'il dénomme lui firent dans la chambre de la Cadiere, que pour tâcher de perſuader qu'il ne reſta point ſeul avec elle, & qu'il ne ſe paſſa rien de criminel; mais il eſt prouvé par cinq témoins irreprochables, qui ſont, l'Abbeſſe, la Maîtreſſe des Novices, la Dame de Guerin, la Demoiſelle Hermite Penſionnaire, & Marianne Materonne, Tourriere, qu'il demeura ſeul enfermé dans la chambre de ſa Penitente depuis neuf heures du matin, juſqu'à midi, &*

que les visites dont il parle ici, ne furent faites que depuis midi jusqu'à quatre heures, que la porte n'étoit que poussée.

118. *Int.* Si la Superieure ne lui dit pas de l'avoir envoyé prendre, & s'il avoit rencontré l'Exprès qu'on lui avoit envoyé?

A rep. Qu'il ne l'avoit point vû, & qu'il avoit trouvé la lettre à son retour à la maison.

Il avoüe d'avoir été à Ollioules le jour de cette transfiguration, avant qu'il eût reçû la lettre que l'Abbesse lui avoit écrite, pour lui marquer cette transfiguration; & encore de n'avoir pas rencontré l'Exprès qu'elle lui avoit envoyé; & comme on lui demanda comment il avoit sçû ce qui se passoit, il répondit que son bon Ange le lui avoit dit en disant la Messe.

119. *Int.* S'il ne se servit pas de l'occasion des extases de la Cadiere; pour rester seul & tête à tête avec elle?

A rep. Que non.

Il nie ici de s'être servi de l'occasion des extases pour rester seul, & tête à tête avec elle; mais la vérité de cet Interrogatoire n'est-elle pas prouvée, non seulement par la procedure, mais encore par plusieurs de ses réponses, & entr'autre par celle qu'il a fait au 88. Interrogatoire, où il avoüe de s'être enfermé un jour avec elle, sous prétexte qu'elle devoit être enlevée en l'air; & d'avoir voulu la précipiter dans l'extase, en lui disant de s'abandonner à l'esprit de Dieu, & de lui avoir reproché qu'elle y resistoit?

120. *Int.* S'il ne l'a pas baisée au travers de la Grille, & par la fenêtre du Parloir & celle du Chœur?

A rep. Et denié.

Il passe maintenant negative des baisers qu'il avoit donné à la Cadiere par la fenêtre de la Grille du Parloir, ou de celle du Chœur; mais ils sont prouvez par la procedure.

121. Sur quoi nous lui avons repreſenté qu'il ne nous dit pas la verité, puiſqu'on a vû ladite Cadiere ſortir la tête de la Grille, & qu'une Religieuſe dit à la Cadiere en preſence de lui Répondant, qu'elle faiſoit une action imprudente.

A rep. Qu'il n'a point entendu ce que cette Religieuſe peut avoir dit; mais que faiſant ſon action de graces dans l'Egliſe, il a vû 2. ou 3. fois ladite Cadiere ſortir la tête de la Grille pour appeller la Tourriere, & la ſervante de ſa mere qui étoit à l'Egliſe.

Ici il avoüe une partie de l'Interrogatoire précedent qu'il a nié en total; il convient qu'étant dans l'Egliſe, il a vû deux ou trois fois que la Cadiere avoit paſſé la tête par la fenêtre de la Grille du Chœur; il eſt vrai qu'il veut que ce fût pour appeller la Tourriere, ou la ſervante de ſa mere, mais, malheureuſement pour lui, les témoins lui donnent un démenti, & diſent que c'étoit pour ſe baiſer, & qu'ils les ont vûs s'embraſſant & ſe baiſant par cette fenêtre.

En ſecond lieu, il ne nie pas que les Religieuſes n'euſſent dit à la Cadiere, qu'elle faiſoit là une action imprudente, mais ſeulement de l'avoir oüi; apparemment que cela avoit été dit du côté de ſon oreille droite, dont il eſt ſourd quand il lui plaît.

122. *Int.* S'il n'a pas diné un jour au Parloir avec ladite Cadiere?

A rep. Y avoir diné la veille de Sainte Claire, qui étoit le jour qu'il alla faire l'Exhortation a ladite Communauté, que la Cadiere étoit veritablement preſente lorſqu'il dinoit, par ordre de la Superieure, pour lui donner les plats qui étoient dans le Parloir interieur,

L'Interrogatoire ſubſequent prouve que la fonction de ſa Dévote n'étoit pas réduite à lui donner les plats le jour qu'il dîna au Parloir.

rieur, & pour lui tenir compagnie.

123. *Int.* S'il ne lui tenoit point la main, en dînant, par amitié ?

A rep. Que non. *Il eſt prouvé par la procedure, & ſur tout par la dépoſition de la Tourriere, que pendant tout le repas, l'amour le priva de l'uſage d'une main, qu'il tenoit dans celle de la Cadiere.*

124. *Int.* S'il ne la voïoit pas au Parloir ſeule, & tête à tête ?

A rep. Et accordé. *Il avoüe qu'il la voïoit au Parloir ſeul & tête à tête ; il eſt même certain, & prouvé qu'il y paſſoit des jours entiers ; il a crû que cela ne valoit pas la peine de le nier* ; de mininis non curat Prætor.

125. *Int.* Si étant ſeul avec elle, il n'a pas profité de ce tems-là pour la faire découvrir ?

A rep. Que non. *Il a crû que ces deux Interrog. méritoient bien une dénegation, & qu'il n'étoit pas juſte qu'il joignît ſon aveu à la preuve qui en reſulte de la Procedure : au reſte il étoit en coutume de donner la diſcipline à ſa Penitente ; c'en étoit la penitence ordinaire, qu'il ſçavoit appliquer à ſon profit.*

126. *Int.* S'il ne lui a pas donné la diſcipline au Parloir ?

A rep. Que non.

127. *Int.* Si pour ſe procurer quelque ſatisfaction & contentement, il n'ouvroit pas la petite porte de la grille avec un couteau pointu ?

A rep. Et denié. *Il nie ici d'avoir ouvert la porte de la fenêtre de la grille avec un petit couteau, lorſque tranſporté par les ardeurs immoderées de ſa direction, il vouloit charitablement embraſſer & baiſer ſa Devote ; mais le fait eſt bien prouvé par la procedure, & ſur tout par la dépoſition de la Tourriere.*

128. *Int.* S'il ne lui a pas coupé les cheveux de

la tête pour former la place de cette Couronne d'épines?

A rep. Et denié. *Il avoit lui-même fait à la Cadiere cette fameuse Couronne en lui coupant les cheveux au tour de la tête, qu'il emporta.*

129. *Int.* S'il avoit vû la marque de cette Couronne d'épines?

A rep. L'avoir vûë, que c'étoit un petit cercle large d'environ deux doigts, & teint de sang. *Il fait ici l'aveu & la description de cette Couronne.*

130. *Int.* S'il y avoit vû du sang coulant?

A rep. Que non, mais qu'une fois dans l'Eglise en appuiant la main sur le haut de la tête, elle fit appercevoir le Répondant qu'il en découloit du sang sur le front, & se plaignit des douleurs qu'elle ressentoit. *Non seulement il convient sur le precedent Interrogatoire, que la Couronne étoit teinte de sang, mais encore il ajoûte ici, qu'un jour dans l'Eglise il en vit découler du sang sur le front.*

131. *Int.* S'il n'a pas dit aux Religieuses d'Oilioules, qu'elles devoient avoir gardé le sang qu'on lui avoit ôté dessus le front, & que ce sang feroit un jour des Miracles?

A rep. Que non. *L'interrogatoire qu'il nie ici est prouvé par la procedure, & même qu'il ajoûta, que la Cadiere avoit déja fait des Miracles à Toulon; ce qui fait voir qu'il la donnoit pour une Sainte.*

132. *Int.* Si ladite Cadiere n'a pas communié miraculeusement d'une partie de l'Hostie que le Répondant consacra à la sainte Messe?

A rep. Que non. *La négative est le partage des coupables; il est prouvé par la procedure, & sur tout par la dépoſi-*

tion de la Dame de Guerin, & par les Dames de Leſcot & de Reimbaud Religieuſes Clairiſtes, dans leur confrontation avec la Cadiere, que le ſept Juillet, jour de la transfiguration de celle-ci, d'abord que l'Accuſé fut arrivé, la Dame de Beauſſier la cadette, lui aïant fait le détail de tout ce qui s'étoit paſſé dans ſa Devote, & ajoûté qu'elle avoit communié miraculeuſement; il lui repondit : Ne voulez-vous pas que je le ſçache, puiſque c'eſt moi-même qui l'ai communiée ? *Comment cela ſe peut-il, lui répartit cette Religieuſe ? Ignorez-vous qu'il y a des tranſports, répliqua-t'il ? Ce qui l'effraya ſi fort, qu'elle en fut deux jours malade ; & une autre Religieuſe prit de là occaſion de dire à celle-là : entends-tu cela ? ils ſont Saints l'un & l'autre.*

133. Sur quoi lui avons repreſenté, qu'il ne nous dit pas la verité, puiſqu'on lui a entendu dire en entrant dans la chambre de la Cadiere : *petite gourmande, vous m'avez dérobé la moitié de ma portion.*

A rep. Avoir dit la verité, & nié le contenu au preſent Interrogatoire.

La même mauvaiſe foi lui fait nier le fait contenu dans cet Interrogatoire ; mais les mêmes témoins en font la preuve ; & qu'en entrant dans la chambre de ſa Penitente, il lui dit d'un air badin ; Petite gourmande, me viendrez-vous toujours prendre la moitié de ma portion ? *pour faire entendre qu'il l'avoit communiée par tranſport avec la moitié de l'Hoſtie qu'il avoit conſacrée le matin en diſant la Meſſe a Toulon.*

134. *Int.* Si pluſieurs perſonnes ne lui diſoient pas qu'il donnoit dans une trop grande crédulité, en ajoûtant foi aux merveilles qui arrivoient à ladite Cadiere.

A rep. Qu'il n'a aucune idée du contenu au-

1°. *Il eſt prouvé par la procedure, & ſur tout*

dit Interrogatoire, & qu'il n'a jamais témoigné rien croire de positif sur les choses extraordinaires qui lui arrivoient.

par la déposition de Mariane Calas, qu'un jour en se confessant à l'Accusé, elle lui dit : Qu'elle étoit surprise qu'il eût tant de credulité pour les Miracles de la Cadiere ; & que le Pere Girard la reprit si severement de son incredulité, qu'il lui refusa pour cela l'absolution.

2°. *Il est prouvé par le dernier Memoire de la Cadiere, page 9. & suiv. qu'il croïoit si bien, ou du moins faisoit semblant de si bien croire aux merveilles de la Cadiere, qu'il en publioit les Miracles, & la donnoit pour une Sainte ; il avoit ses vûës ; elles ne sont pas difficiles à deviner.*

135. *Int.* S'il ne confessoit pas ladite Laugier ?

A rep. Et accordé.

Il avoüe qu'il confessoit la Laugier ; il la confesse encore ; c'est ici la fameuse Langier, une de ses Penitentes stigmatisées, & de ses favorites, & le second témoin qu'il a produit avec la Guyol sa confidente, sous le nom du Promoteur.

136. *Int.* S'il ne la visitoit pas souvent ?

A rep. Y avoir été deux ou trois fois pendant le tems d'un mois qu'elle fut malade.

Il avoüe d'avoir visité deux ou trois fois la Laugier, pendant un mois qu'il dit qu'elle fut malade ; la procedure ne borne pas là le nombre de ses visites, & ses incommoditez n'étoient que des accidens passagers.

137. *Int.* S'il ne se servoit pas du pretexte de ces maladies pour avoir un accès plausible dans la maison de ladite Laugier ?

A rep. Que non.

Il nie cavalierement cet Interrogatoire : cependant il est parfaitement bien prouvé par la procedure, & qu'il mettoit ses Penitentes dans un état d'ob-

ſeſſion pour abuſer d'elles dans les momens d'un accident ; & encore, que ſous ce pretexte il s'étoit enfermé pluſieurs fois dans la chambre de la Laugier.

138. *Int.* Quelle maladie avoit ladite Laugier?

A rep. Qu'il croit que c'étoit des vapeurs, auſquelles elle étoit ſujette depuis ſes premieres années.

Il veut donner ici pour des vapeurs de veritables accidens d'obſeſſion : en effet, il eſt prouvé par la procedure, & par les dépoſitions rapportées à la page 30 & ſuivantes de nôtre premier Memoire, que les accidens d'obſeſſion que la Laugier avoit, étoient ſi violens, que quatre ou cinq perſonnes qui ſe mettoient ſur elle, ne pouvoient pas la contenir ; & que quand on lui preſentoit le Crucifix, elle le mordoit, & y crachoit deſſus : il eſt même notoire qu'elle eſt actuellement dans le même état d'obſeſſion, & qu'elle en a eu depuis peu des accidens ſi éclatans, que tout Toulon en a été revolté, & qu'il en a été écrit ici pour cela pluſieurs lettres.

139. *Int.* D'où vient qu'il ne remettoit pas ladite Laugier bien avec ſa mere, & ſi ce n'étoit pas pour avoir occaſion de la voir ſeule dans ſa maiſon?

A rep. Qu'elle avoit déja quitté ſa mere avant que de venir ſe confeſſer à lui, qu'il a fait tout ſon poſſible pour les mettre bien enſemble, & qu'il en étoit venu à bout.

Il nie cet Interrogatoire ; mais il eſt bien prouvé par la procedure, & même par ſa propre conduite auprès de la Laugier.

140. *Int.* S'il ne lui eſt pas arrivé de faire un baiſer à la D. Batarelle, dans la maiſon de la Cadiere?

A rep. Qu'étant allé dire adieu à la Cadiere la veille de ſon départ pour Ollioules, la De-

Il avoüe que dans une chambre de la maiſon de la Cadiere, la Batarelle ſa Penitente l'embraſſa,

moiſelle Batarelle, qui y étoit, le pria d'entrer un moment dans une chambre, ſous prétexte de lui dire un mot, & que lad. Batarelle aïant bruſquement fermé la porte de ladite chambre, embraſſa le Répondant ſans lui mot dire, & qu'il ſe dépêtra ſur le champ de ſes mains, & ſortit.

& le baiſa, il eſt vrai qu'il prétend qu'il fit tout ce qu'il put pour s'en dépêtrer : on ſçait pourtant que le baiſer fut réciproque.

141. *Int.* Si elle Batarelle ne lui avoit pas fait confidence qu'elle vouloit l'embraſſer au Confeſſionnal?

A rep. Que non.

Il nie que la Batarelle eût voulu l'embraſſer au Confeſſionnal ; mais n'eſt-il pas prouvé par la procedure, & même par la dépoſition de cette Batarelle, qu'il l'avoit embraſſée, & baiſée au Confeſſionnal.

142. *Int.* Si l'amitié qu'il avoit pris pour toutes ces jeunes perſonnes, ne le portoit pas à leur permettre de faire des parties de campagne?

A rep. Qu'il leur avoit permis de le faire deux fois au plus.

Il réduit les parties de plaiſirs à la campagne, qu'il avoit permiſes à ſes Penitentes, à deux ; en cela il n'eſt pas d'accord avec la Procedure, qui renferme la preuve d'un plus grand nombre de ces Fêtes champêtres, lors deſquelles il envoïoit des Bouquets à ſes Nymphes pour s'orner de fleurs.

143. *Int.* S'il ne leur donna pas une fois le Clerc de ſon Egliſe pour ſervir, & faire la cuiſine.

A rep. Qu'il l'avoit accordé une fois à la demande de ladite Cadiere, parce que ce Domeſtique étoit fort connu dans la maiſon de ſa mere.

Il avoüe ici d'avoir prêté le Clerc des Jeſuites pour ſervir de Cuiſinier à ſes Penitentes dans ces parties de plaiſir à la campagne.

144. *Int.* S'il ne fut pas instruit que ladite Cadiere avoit eu une extase à cette Bastide, & qu'e s'étant masquée en Bohemiene, elle dansa le reste du jour.

A rep. N'en avoir rien sçû. *Il nie d'avoir sçû l'extase que la Cadiere avoit eu dans une de ces parties de plaisir, & qu'elle se fût masquée en Bohemiene, & eût dansé le reste du jour ; son cœur étoit pourtant trop attentif à tout ce qui la regardoit, pour l'avoir ignoré ; c'est ainsi que ses Penitentes avoient des extases par tout, ce qui donna lieu à l'Allemande de dire un jour à l'Accusé :* On diroit que les dons du Ciel sont chez vous aux encheres, tant ils sont devenus communs parmi vos Penitentes : *cependant parmi ces parties de plaisir si frequentes, ces masca-rades & ces dansés, il ne laissoit pas de les faire communier tous les jours, & les dispensoit encore de toute priere vocale : voilà une belle direction !*

145. *Int.* Si au retour de cette Bastide, ladite Cadiere & quelques autres, n'allerent pas passer aux Jesuites, ne firent pas appeller lui Répondant, & ne lui toucherent pas la main à la porte de la Maison ?

A rep. Qu'il en vint effectivement quelques-unes, lui souhaiter le bon soir, niant le surplus de l'Interrogatoire. *Il avoue le remercîment que ce petit troupeau cheri lui allo.t faire au retour de ces parties de plaisir, pour lui souhaiter le bon soir ; mais après avoir avoüé d'avoir patiné tout le corps de la Cadiere, ce chaste Directeur ne peut pas se resoudre ici à convenir qu'il eût touché la main à ses Devotes.*

146. *Int.* Si quand toutes ces filles lui étoient auprès, il ne s'appercevoit pas de l'amitié qu'elles lui portoient ?

A rep. Qu'il n'a rien remarqué de cela.

Il veut ne s'être point apperçu que ſes Penitentes avoient de l'amitié pour lui; tandis qu'il eſt prouvé par la procedure, & par ſes propres Lettres, qu'il brûloit pour elles d'une flamme inceſtueuſe, & que par les pernicieuſes maximes du Quietiſme, dont il les nourriſſoit, il avoit ſi fort enflammé leur cœur. Au ſurplus, il paroît aſſez naturel d'aimer un Directeur qui a l'art d'allier les plaiſirs avec l'interêt du ſalut, & de parſemer de fleurs le chemin du Ciel.

147. Sur quoi nous lui avons repreſenté qu'il ne nous dit pas la verité, puiſqu'il a continué de confeſſer la Batarelle.

A rep. Qu'il a fait ſon devoir à cet égard, ſans pouvoir s'expliquer davantage, à cauſe de la confeſſion.

Il employe le prétexte du voile de la Confeſſion pour éluder la force de cette Interrogatoire, & pour ſe diſpenſer de dire pour quelle raiſon il avoit continué de confeſſer la Batarelle, après les baiſers impudiques qu'elle lui avoit donnez; tant il reconnoît que c'eſt là une preuve des libertez criminelles qu'il prenoit avec ſes Devotes; & quel autre Confeſſeur que lui, n'auroit pas renvoïé une pareille Pemtente?

148. *Int.* Depuis quand il a ceſſé de confeſſer ladite Cadiere.

A rep. Que c'eſt depuis le 12. du mois d'Août, & qu'il a ceſſé de la voir depuis le 16. de Septembre.

S'il n'avoit pas confeſſé la Demoiſelle Cadiere depuis le 12. Août, & qu'il eût continué de l'aller voir au Couvent juſqu'au 16. Septembre, les voïages qu'il y faiſoit n'étoient donc pas pour la confeſſer, comme il a voulu le perſuader ſi fauſſement par ſon Factum.

149. *Int.* Pour quelle raiſon il a ceſſé de la confeſſer, & de la voir ?

A rep. Que ne pouvant la faire taire ſur les choſes extraordinaires, qu'elle diſoit lui être arrivées ; aïant ſçû qu'elle avoit dit, & fait dire à M. l'Evêque par ſes freres des faits miraculeux, que lui, Répondant, ſçavoit être abſolument faux, comme celui de la Police, qu'elle diſoit avoir donné au Répondant, & la Communion miraculeuſe d'une partie d'Hoſtie, que lui Répondant conſacroit à la Meſſe, & découvert d'ailleurs qu'elle l'avoit trompé ſur un fait important, il ſe crut obligé de la quitter abſolument, & qu'il l'auroit fait ſur le champ, ſi M. l'Evêque ne lui avoit ordonné de la revoir.

Tous les pretextes qu'il apporte pour perſuader qu'il a quitté la Cadiere, ſont faux. 1°. *Ce n'étoit pas elle qui répandoit le bruit des choſes extraordinaires qui ſe paſſoient en elle ; mais lui, comme nous l'avons montré par notre dernier Memoire*, pag. 11. & ſuiv. *& ſur pluſieurs Interrogatoires, & ſur tout ſur le* 40.

2°. *La Demoiſelle Cadiere n'a jamais dit de lui avoir remis la Police.*

3°. *La verité du fait de la moitié de l'Hoſtie eſt prouvée par trois témoins. Comme nous l'avons fait voir à la* page 8. & 9. *de notre dernier Memoire, & ſur les* 142. *&* 143. *Interrogatoires.*

150 *Int.* Quel eſt ce fait important ?

A repond. Que c'eſt la communication du Journal du Carême qu'elle avoit fait au dehors par le moïen de ſes freres, qui l'avoient eux-mêmes compoſé, quoique ladite Cadiere eût tou-

1°. *La Demoiſelle Cadiere, ni ſes freres, n'avoient point répandu le Memoire du Carême.*

2°. *Poſterieurement à la Lettre de l'Accuſé du* 22. *Août, par laquelle il ſe plaignoit que le Me-*

jours proteſté au Répondant qu'elle gardoit exactement le ſecret ſur ſes diſpoſitions interieures.

moire du Carême avoit été répandu, il avoit continué ſa liaiſon avec la Demoiſelle Cadiere, ce n'étoit donc pas là le ſujet de la rupture.

Enfin ce qui montre la fauſſeté de ſa réponſe, tant à cet Interrogatoire, qu'au précedent, c'eſt qu'il eſt juſtifié par ſa Lettre du 15. Septembre, raportée à la page 10. *de notre premier Memoire, que la Demoiſelle Cadiere l'avoit quitté malgré lui, & au grand regret de celui-ci; tant il eſt vrai que la bouche de l'Accuſé n'eſt ouverte qu'au menſonge.*

151. Sur quoi lui avons repreſenté qu'il ne nous dit pas la verité, & qu'il y avoit d'autres raiſons & d'autres motifs qui l'attachoient à ladite Cadiere, & qui peuvent avoir donné lieu aux Lettres que nous lui avons fait repreſenter au nombre de cinq, & jointes à la procedure, dûement paraphées par Maître Matelly, Lieutenant de cette Ville, & Meſſire Larmodieu, l'Official; & l'avons interpellé de nous déclarer ſi c'eſt lui qui les a écrites, & après avoir examiné leſdites cinq Lettres, a dit les reconnoître pour les avoir écrites. Après quoi elles ont été paraphées, tant par Nous, que par le Répondant, & dit que celle du 22. Juillet dernier, qui eſt l'importante qu'on a fait courir par-tout, comme une lettre pleine d'ordures & de Quiétiſme, ne renferme autre choſe que des ſentimens de

Il avere les cinq Lettres qui ſont les trois qu'il avoit écrites à l'Abbeſſe les 22. May, 5. & 26. Juin; rapportées dans notre premier Factum, pages 6. 7. *& 9. & les deux qu'il avoit écrites à la Demoiſelle Cadiere, les 22. Juillet & 15. Septembre rapportées à la* page 8. *&* 10.

2°. *Nous avons fait voir dans notre dernier Memoire,* pages 43. 44.

religion, & d'une affection reglée ; qu'il ne veut d'autre interprête de cette Lettre, laquelle eſt en réponſe de deux Lettres de ladite Cadiere du 21. & 22. Juillet, que la réponſe même que la Cadiere lui a faite à celle du 24. Juillet à cette Lettre de lui Répondant du 22. & que c'eſt là qu'on verra expliquées avec ſimplicité & droiture toutes les expreſſions, auſquelles ladite Cadiere & ſes freres ont prétendu enſuite donner un ſi mauvais ſens : que ſi cette Lettre renferme quelque choſe de mauvais, les freres de ladite Cadiere ſeroient infiniment plus coupables que lui Répondant, puiſqu'ils voioient eux-mêmes toutes les Lettres du Répondant, & que le P. Cadiere en inventoit les réponſes, & l'Eccleſiaſtique les tranſcrivoit : en foi de quoi le Répondant nous a repreſenté cette même Lettre du 24. dont il a parlé ci-deſſus, écrite de la main

47. & ſuivantes, *que les Lettres de la Cadiere des 21. 22. & 24. Juillet, ne peuvent point ſauver les expreſſions de celle de l'Accuſé, du 22. du même mois, & que cette Lettre contient une preuve ſans réplique, non ſeulement de ſon amour inceſtueux pour ſa Penitente, mais encore de ſon commerce avec elle ; & qu'on ne peut pas juger de ſes Lettres par celles de la Cadiere, & que ſes freres ne voyoient point les Lettres du Pere Girard.*

3°. *Il a remis & fait joindre à la procedure vingt Lettres de la Cadiere, les copies de ces Lettres, les Mémoires du Carême, le Memoire de la Sœur de Remuſat, celui fait au ſujet du voyage d'Aix, & 16. des Lettres qu'il avoit écrites à la Cadiere, & qu'il a refaites, comme nous l'avons prouvé par notre dernier Mémoire*, page 45. & ſuivantes. *Il a affecté de ne remettre que vingt des Lettres de la Cadiere, quoiqu'il en eût plus de ſoixante, & de*

de l'Eccleſiaſtique Cadiere, & le projet ou modele de la meme Lettre du 24. du Pere Cadiere Dominicain ; & pour juſtifier toujours plus pleinement l'innocence de ce commerce de Lettres, ſur leſquelles on a tant fait de bruit & la verité de tout ce qu'il nous a dit juſqu'ici, il nous avoit repreſenté ſeize Lettres de lui Répondant écrite à la Cadiere, & par elle renvoïées au Répondant, & vingt écrites d'Ollioules par ladite Cadiere à lui Répondant, ſans y comprendre une autre Lettre qu'elle lui écrivit d'Aix pendant ſon voïage, dont la minute eſt écrite de la main du Pere Cadiere, qui cependant ſe trouvoit alors à Toulon. Plus, il nous a repreſenté un Mémoire écrit par l'Abbé Cadiere, toujours ſous le nom de ſa ſœur, au ſujet de la ſœur Remuſat. Plus, le commencement d'un autre Mémoire écrit par le Pere Cadiere Jacobin, ſur ce qui s'eſt paſſé dans le dernier voïage d'Aix, toujours ſous le nom de ſa ſœur. Plus, neuf minutes de Lettres écrites par le Pere Cadiere Dominicain, dont on produit la copie écrite de la main de l'Abbé Cadiere, excepté une adreſſée à M. l'Abbé Camerle, & une minute d'une autre Lettre que la Cadiere écrivit avant ſon départ pour Ollioules au Pere Alexis, Carme, Directeur du Tiers-Ordre. Plus, deux

n'en remettre que ſeize des ſiennes, bien que dans les trois mois & demi qu'elle avoit paſſé au Couvent, il lui en eût écrit plus de cent, puiſqu'il lui en écrivoit tous les jours ; ainſi qu'il eſt juſtifié par ſa Lettre du 22. Juillet.

4°. *La précaution qu'il prit de faire retirer toutes ces Lettres par la Gruvier, prouve ſon dol, & la remiſſion que la Demoiſelle Cadiere lui fit de tous ſes papiers, même des minutes de ſes propres Lettres, montre ſa bonne foi & ſa ſimplicité.*

Lettres de la Dame Abbeſſe d'Ollioules, l'une écrite au Répondant, & l'autre écrite à Mademoiſelle Cadiere, adreſſée au même Répondant. Enfin; une derniere Lettre écrite à M. l'Evêque, faiſant autour de quarante-neuf Lettres ou minutes, ſans y comprendre les trois Memoires du Carême; nous requerant de parapher le tout pour être joint à la procedure, ce qui a été fait par Nous à l'inſtant.

152. *Int.* S'il ſçavoit que ladite Cadiere n'écrivoit pas ſes Lettres?

A rep. Qu'il croïoit qu'elles les écrivoit, & qu'il n'a été détrompé que plus d'un mois après l'avoir quittée, aïant eu occaſion de voir de l'écriture du Dominicain Cadiere, & de l'Abbé.

Cette réponſe eſt une fauſſeté évidente. 1°. *Comment veut-il avoir pris le caractere des freres Cadiere pour celui de leur ſœur? Qu'elle difference n'y a-t-il point entre l'écriture d'une femme ou d'une fille, & celle d'un homme, ſoit pour la formation des leteres, ſoit pour l'ortographe? Et à qui veut-il perſuader qu'il ne connut pas le caractere de l'Abbé Cadiere qui étudioit alors chez les Jeſuites, & dont il ſe ſervoit ſouvent pour ſe faire appeller lorſqu'il vouloit aller chez ſa ſœur? 2°. Qui croira que ce Directeur qui avoit frequenté ſi aſſiduëment ſa Penitente pendant dix-huit mois, ne ſçavoit pas ſi elle ſçavoit écrire?*

3°. *Il veut n'avoir vû de l'écriture du Dominicain & de l'Abbé* Cadiere, *qu'un mois après avoir quitté leur ſœur & n'avoir reconnu qu'alors que c'étoient eux, & non pas elle, qui avoient écrit les Lettres qui lui avoient été envoïées; cependant il eſt prouvé qu'au mois de May* 1730. *c'eſt-à-dire, avant qu'elle fût au Couvent, & qu'elle lui eût écrit aucune Lettre, elle lui avoit remis le memoire de ce qui lui étoit arrivé dans le voyage d'Aix; le memoire qu'il*

lui avoit fait faire au ſujet de la ſœur de Remuſat ; & un autre memoire contenant la premiere partie du Caréme : tout cela écrit de la main du Dominicain, ou de celle de l'Abbé Cadiere, & qu'à l'égard du reſte du memoire du Caréme, la copie en avoit été écrite par le Dominicain, ſous le dictamen de ſa ſœur, & le mis au net, par l'Abbé Cadiere ; que ce mis au net fut remis à l'Accuſé le 21. Aouſt, comme il eſt prouvé par la Lettre de celui-ci du 22. & n'a-t-il pas avoüé par ſa réponſe au 64. Interrogatoire, qu'il avoit reconnu que des deux copies qui lui en avoient été remiſes, il y en avoit une écrite par le Dominicain, & l'autre par l'Abbé : oportet mendacem eſſe memorem. *Il eſt donc faux qu'il n'ait reconnu qu'un mois après que la Cadiere l'eut quitté, que les Lettres de celle-ci avoient été écrites par ſes freres, & qu'il eût crû juſqu'alors que c'étoit elle-même qui les avoit écrites.*

153. Sur quoi lui avons repreſenté qu'il ne nous dit pas la verité, & qu'il eſt bien mal aiſé de croire qu'il ait pris pour le caractere d'une fille ; l'écriture de l'Abbé Cadiere.

A rep. Que la Cadiere avoit pris les devans pour prévenir lui Répondant, ſur ſon ſtile & ſur ſon caractere ; & qu'une preuve qu'il croïoit que les Lettres venoient d'elle-même, c'eſt qu'il y répondoit : qu'enfin ſi ſon commerce avec ladite Cadiere avoit eu quelque choſe de criminel, ſes freres en auroient été les premiers inſtruits, & en

Cette réponſe n'eſt pleine que de ſuppoſitions. 1°. *La Demoiſelle Cadiere ne montroit pas à ſes freres les Lettres fumantes d'amour, que ſon Directeur lui écrivoit, parce qu'il lui avoit défendu de les montrer à perſonne ; cela eſt ſi vrai, que pour l'empêcher de manifeſter ce miſtere d'iniquité au Confeſſeur du Couvent, il lui avoit envoïé un formulaire de Confeſſion*

ſeroient les plus coupables; mais qu'en cela ils travailloient conjointement avec leur ſœur, pour tromper lui Répondant, & le perſuader de la fauſſe ſainteté de leur ſœur; que c'étoit dans cette vûë qu'ils avoient compoſé tant le Memoire Journal, que le Memoire ſur la ſœur Remuſat, & le commencement du troiſiéme Memoire, de ce qui lui étoit arrivé dans ſon voïage d'Aix, & les Lettres dont il nous a parlé ci-deſſus, & jointes à la Procedure, & que c'eſt ſur la foi de toutes ces piéces qu'il a donné dans le piége qu'ils lui ont tendu.

avec deffenſe de rien dire de plus : la difference qu'on trouve entre les Lettres du Querellé, & les réponſes de la Cadiere, en eſt encore une belle preuve.

2°. *Bien loin que la Cadiere & ſes freres euſſent compoſé tous ces Memoires pour le tromper, au contraire il eſt prouvé par la procedure que les freres Cadiere n'avoient fait que prêter leur main à leur ſœur, & que c'eſt l'Accuſé qui l'avoit forcée à faire tous ces Memoires, & qui en avoit fait faire encore un autre à la Dame de Leſcot, Maîtreſſe des Novices, pour tromper non-ſeulement la famille des Cadiere, mais encore tout le public, & pour la faire paſſer pour une ſainte, ſe reſervant pourtant à lui ſeul toute la realité, & d'en recüeillir la gloire.*

Voilà les Obſervations que nous avons crû devoir faire ſur les premieres réponſes du Pere Girard; elles ſont un texte & un fond trop fertile pour penſer qu'un eſprit plus ſubtil, plus penetrant, & moins occupé que le nôtre, n'y puiſſe encore puiſer des reflexions eſſentielles; cependant celles que nous avons faites ſuffiront pour montrer que les faits qu'il a avoüez, forment une conviction entiere contre lui, & que

tous ceux dont il a passé négative sont prouvez, & que ses réponses renferment autant de parjures qu'il a nié d'Interrogatoires.

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS
SUR LES REPONSES
DE LA
DEMOISELLE CADIERE.

ON doit diviſer les réponſes de la Demoiſelle Cadiere en deux parties. La premiere eſt depuis le commencement juſqu'au 27. Fevrier excluſivement, & la ſeconde depuis le 27. juſqu'à la fin: dans la premiere partie on reconnoît qu'elle ſe reſſentoit déja des impreſſions du lieu ennemi où elle étoit détenuë; elle avoit neanmoins encore la force de ſoutenir la verité dans les faits les plus eſſentiels; mais depuis le 27. que la fille de la Guyol lui donna un breuvage, qui lui étourdit les ſens, elle ſuccomba entierement ſous le poids des violences & des menaces qui lui furent faites, & qui durerent juſqu'au 9. Mars; auſſi pendant tout cet intervalle on ne voit rien qui ne porte le caractere du menſonge & qui ne ſoit démenti par la procedure, par les lettres, & par les aveus de l'Accuſé. Sur la premiere partie nous ne ferons que très-peu d'obſervations, pour faire voir qu'alors elle ſoutenoit encore les faits les plus graves. Nous en ferons un peu plus ſur la ſeconde partie qui comprend depuis le 27. Fevrier juſqu'au 10. Mars, pour montrer qu'alors elle avoit été forcée d'abandonner abſolument la verité, laiſſant au Défenſeur du Prieur des Carmes, qu'on avoit en vûë d'incrimi-

ner par cette inique variation, le ſoin d'en faire une plus ample analyſe. Au reſte cette variation qui n'avoit pour objet que de procurer à ce Jeſuite coupable l'impunité de ſes crimes, eſt un ouvrage ſi pitoïable, & même ſi ridicule, qu'il n'a tourné qu'à ſa honte, & à ſa plus grande conviction. En effet, à quoi pouvoit aboutir de faire varier cette fille : ſans faire varier les témoins ? A quoi pouvoit aboutir de lui faire dire que le Pere Girard eſt un ſaint, & qu'il n'a eu avec elle que des manieres pures, modeſtes, innocentes, & même ſaintes, tandis que plus de 60. témoins irreprochables, ſes lettres & ſes propres aveus publient hautement qu'il eſt un ſcelerat, un prophanateur des Sacremens, le corrupteur de ſes Penitentes, & qu'il s'eſt plongé avec elles dans toutes ſortes d'infamies; *mentita eſt iniquitas ſibi.*

RE'PONSES.

DE LA DEMOISELLE CADIERE.

Du Dimanche matin 17. Fevrier 1730.

Conſtituée Demoiſelle Catherine Cadiere, &c.

1. *Interrogée* De ſon nom, ſurnom, âge & qualité.

A repondu S'appeller Catherine Cadiere, fille de feu Joſeph, Marchand, âgée d'environ 21. ans.

2. *Int.* Pourquoi & à la requête de qui elle ſe préſente pardevant Nous?

A rep. Qu'elle ſe préſente pardevant Nous pour obéir à la Juſtice, enſuite du Decret d'ajournement contr'elle par Nous decerné à la requête de M. L. P. G. du Roy, & à elle ſignifié, & ce, ſans approbation de la procedure.

3. *Int.* Si elle connoit le Pere Girard Jeſuite ?

A rep. Le connoître.

4. *Int.* Si le P. Girard a été ſon Confeſſeur, & quand il a commencé de la confeſſer?

A rep. Qu'il a été ſon Confeſſeur, & qu'il a commencé à la confeſſer peu après ſon arrivée en cette Ville, & qu'il y aura environ trois ans à Pâques.

5. *Int.* A l'indication de qui elle a pris le Pere Girard pour ſon Confeſſeur?

A rep. Qu'elle ſe confeſſoit auparavant à un Vicaire de la Paroiſſe, & comme les occupations de ce Vicaire lui faiſoient perdre à elle beaucoup de temps, elle voulut changer de Confeſſeur, elle s'adreſſa au P. Girard, mais qu'elle ne ſçait point à l'indication de qui.

6. *Int.* Si avant que de ſe confeſſer à lui elle n'entendit pas une voix qui lui montroit le P. Girard, & lui diſoit: *Ecce Homo.*?

A rep. Que cela ne lui eſt arrivé qu'après qu'elle a eu commencé de s'en confeſſer.

7. *Int.* De nous dire ce qu'elle entendit?

A rep. Que ſortant de l'Egliſe des Jeſuites, elle vit le P. Girard qui parloit avec deux Officiers, & qu'elle entendit une voix qui lui dit, *Ecce Homo.*

8. *Int.* De nous dire quand eſt-ce qu'elle entendit cette voix?

A rep. Que ce fut au commencement qu'elle ſe confeſſa au Pere Girard.

9. *Int.* Si elle avoit continué de recevoir pareilles revelations du Ciel dans ce qui lui arrivoit?

A rep. Que non, & que ce fut là la premiere qu'elle avoit euë.

10. *Int.* Si elle a continué d'avoir de pareilles révelations?

A rep. Qu'oüi.

11. *Int.* De nous dite quelles ſortes de revelations elle a continué d'avoir?

A rep. Ne s'en point reſſouvenir, & que depuis

les Exorciſmes qui lui ont été faits, & ſa confeſſion generale, elle a perdu le ſouvenir de ſes viſions & de ces graces prétenduës.

12. *Int* Par qui elle a été exoreiſée ?

A rep. Que c'eſt par le Prieur des Carmes, de l'Ordre de M. l'Evêque.

13. *Int.* De nous dire à quel tems elle a été exorciſée ?

A rep. Que c'eſt dans le mois d'Octobre.

14. *Int.* De l'effet que firent ſur elle ces Exorciſmes ?

A rep. Qu'elle ſe trouva par-là délivrée des extaſes & des viſions auſquelles elle étoit ſujette.

15. *Int.* De nous dire de qu'elle eſpece étoient ces extaſes & ces viſions ?

A rep. Qu'elle voïoit ſouvent les Anges & les Saints, que quelquefois le Pere Girard lui étoit repreſenté comme un Directeur plein de graces qu'il avoit reçûës de Jeſus-Chriſt, & qu'il répandoit ſur les ames, & comme un flambeau qui par ſes lumieres éclairoit tout l'univers.

16. *Int.* En quel endroit elle recevoit ces viſions?

A rep. Par tout.

17. *Int.* Dans quel eſprit elle les recevoit ?

A rep. Qu'elle les recevoit comme des Dons de Dieu.

18. *Int.* Quel uſage elle faiſoit de ces viſions ?

A rep. Qu'elle les racontoit au Pere Girard.

19. *Int.* Qu'eſt-ce que le Pere Girard lui répondoit là-deſſus ?

A rep. Qu'il lui diſoit de ſe livrer toujours de plus en plus à Dieu qui operoit en elle.

20. *Int.* Si elle executoit ſes Conſeils?

A rep. Qu'oüi.

21. *Int.* Si elle ne racontoit pas les viſions qu'elle avoit, à d'autres qu'au P. Girard?

A rep. Et accordé.

22. *Int.* De nous dire à qui elle les racontoit?

A rep. Qu'elle les racontoit à ſes amies, qui étoient la Demoiſelle Laugier, Batarelle, Allemand, Boyer, Gravier, Reboule & Guyol, & à ſes deux freres l'Eccleſiaſtique & le Dominicain.

23. *Int.* De nous dire comment ſes freres recevoient ce qu'elle leur diſoit?

A rep. Qu'ils croyoient que tout cela venoit de l'Eſprit de Dieu.

24. *Int.* De nous dire ſi elle n'avoit pas des connoiſſances & des viſions de ce qui ſe paſſoit chez les autres?

A rep. Et accordé.

25. *Int.* De nous dire ſi elle ne connoiſſoit pas l'état des conſciences, & ſi elle n'avoit pas averti certaines perſonnes des pechez où ils étoient tombez?

A rep. Et accordé.

26. *Int.* Si elle racontoit cela au Pere Girard?

A rep. Qu'oui.

27. *Int.* Si elle diſoit à ſes amies & à ſes freres qu'elle avoit connoiſſance de l'interieur des conſciences?

A rep. Et accordé.

Et attendu, l'heure tarde, &c.

Du Lundi de, &c.

28. *Int.* Depuis quand elle eſt dans la pratique de dévotion?

A rep. Que jamais elle n'a eu d'attraits pour le monde, & qu'elle a toûjours été dans les pratiques de vertu.

29. *Int.* Quels ont été ſes Confeſſeurs?

A rep. S'être confeſſée en premier lieu de Meſſire Giraud, enſuite du Pere Maurin, Carme; après du Pere de Sabatier, Jeſuite; de Meſſire Doulone, Vicaire; & enfin du Pere Girard, Jeſuite.

30. *Int.* Si Dieu ne lui avoit jamais indiqué de prendre aucun de ces Confesseurs?

A rep. Que non.

31. *Int.* Si elle se confessoit souvent?

A rep. Une fois la semaine, ou tous les quinze jours.

32. *Int.* Si elle a dit au Pere Girard qu'elle avoit entendu une voix qui lui dit: *Ecce Homo*, au même tems qu'elle le vit, parlant dans la cour avec deux Officiers.

A rep. Ne le lui avoir point dit.

33. *Int.* Comment elle a pû comprendre que cette voix lui parloit du P. Recteur?

A rep. Que comme elle le regardoit dans le moment, cette voix ne pouvoit s'entendre que de lui.

34. *Int.* Comment elle reçut cette voix; & si elle la reçut comme une voix celeste?

A rep. Et accordé, disant qu'elle ne put pas l'entendre autrement.

35. *Int.* Si après cette premiere inspiration de Dieu, elle n'a pas continué d'en avoir d'autres?

A rep. N'en avoir eu.

36. *Int.* Si elle n'a pas vû un Vaisseau prêt à périr dans les Mers Noires, & que Jesus-Christ crucifié lui demanda une victime qui voulût expier par ses souffrances, & satisfaire à la Justice divine, pour le salut de ce Vaisseau?

A rep. Et accordé, & s'être offerte elle-même en victime, & qu'elle s'apperçut que son sacrifice avoit été accepté, parce que les Stigmates se fermerent, ce qui l'obligea d'avoir recours à une femme qui lui mit des emplâtres, ce qu'elle dit au Pere Girard, qui la gronda beaucoup d'avoir eu recours à des remedes humains.

37. *Int.* Si elle raconta cette vision au Pere Girard?

A rep. La lui avoir racontée, & que le Pere Gi-

tard pour preuve de la verité de cette viſion lui demanda à voir les Polices du Vaiſſeau.

38. *Int.* Si elle a eu les Polices de ce Vaiſſeau?

A rep. Avoir eu, & qu'on lui a apporté des papiers, & qu'elle a crû être les Polices de ce Vaiſſeau; mais qu'ayant commis quelques infidelitez, les Polices diſparurent.

39. *Int.* Si elle a raconté à ſes freres ce fait?

A rep. L'avoir dit à Mademoiſelle Guyol, & que ladite Guyol le dit à ſes freres.

40. *Int.* Si quand elle trouva ces Polices, elle étoit dans ſon naturel?

A rep. Qu'elle y étoit.

41. *Int.* Si ſon frere le Dominicain n'avoit pas prêté un livre, intitulé, *Morale des Jeſuites*, a la Demoiſelle Saurin?

A rep. Ne l'avoir pas vû, mais l'avoir oüi-dire.

42. *Int.* Si le Pere de Sabatier n'avoit pas rapporté ce fait à M. l'Evêque, & ſi on ne menaçoit pas ſon frere d'une lettre de cachet?

A rep. Et accordé.

43. *Int.* Si elle a parlé de ce fait au Pere Girard?

A rep. Lui en avoir parlé, & que le Pere Recteur lui dit qu'il ne ſe mêloit pas de cela, & que ſon frere diſoit n'avoir point prêté ce Livre.

44. *Int.* Quand eſt-ce qu'elle eut cette viſion du Vaiſſeau?

A rep. Que ce fut après Pâques dernieres.

45. *Int.* Si elle n'offrit pas au Pere Girard le meuble du Lion qui étoit à la Poupe du Vaiſſeau?

A rep Et accordé, & que dans ſa viſion, cela lui avoit été offert.

46. *Int.* Si elle n'a pas eu une viſion, où elle a vû une Ame en état de peché; & que Dieu lui a offert de la ſauver, ſi elle, Répondante, vouloit accepter l'état d'obſeſſion?

A rep. Et accordé.

47. *Int.* De quelle eſpece étoit cette Viſion?

A rep. Qu'elle vit un homme & une femme en état de nudité, qu'elle entendit une voix qui lui dit que cette femme étoit en peché, & que pour la ſauver, Dieu demandoit d'elle qu'elle acceptât l'état d'obſeſſion.

48. *Int.* Si elle ſçavoit ce que c'étoit qu'état d'obſeſſion?

A rep. Que non.

49. *Int.* Si elle raconta cette viſion au Pere Girard?

A rep. La lui avoir racontée, & que le Pere Girard la porta & la força d'accepter cet état d'obſeſſion, ce qu'elle fit.

50. *Int.* Combien de temps elle a reſté dans cet état d'obſeſſion?

A rep. Quatre mois qui finirent au Carnaval de l'année paſſée, ne ſe reſſouvenant pas poſitivement du commencement.

51. *Int.* Si elle raconta à ſes freres la viſion qu'elle avoit euë?

A rep. Ne la leur avoir dite, & n'y avoir parlé de ſon état d'obſeſſion que quand il a été fini.

52. *Int.* Si elle ſçait ce que c'eſt que l'état d'obſeſſion?

A rep. Ne ſe point ſçavoir, & que le P. Girard lui dit ſeulement que c'étoit s'expoſer aux ſouffrances du Demon, en lui diſant qu'il falloit bien ſe livrer à tout ce qu'on voudroit dire, faire, & lui faire ſouffrir.

53. *Int.* De ce qui lui eſt arrivé dans ſon état d'obſeſſion?

A rep. Qu'elle avoit des viſions extraordinaires, comme des montagnes entaſſées les unes ſur les autres, pluſieurs têtes d'animaux, que cela étoit prêt à lui fondre deſſus, qu'elle les entendoit crier; & qu'on lui diſoit, lorſqu'elle étoit revenuë de cet

état,

état, qu'elle avoit vomi toute sorte de blasphêmes contre Dieu & contre son Evangile; & que dans cet état elle ne joüissoit d'aucun de ses sens.

54. *Int.* S'il ne lui est rien arrivé de plus dans cet état d'obsession.

A rep. Qu'elle avoit quelques bons intervalles, pendant lesquels elle recevoit des abondances de graces.

55. *Int.* Quelles especes de graces elle recevoit.

A rep. Que ces graces consistoient à voir la gloire Celeste, la Sainte Vierge, les Saints, & autres prodiges qu'elle ne sçauroit conter.

56. *Int.* Si elle n'a rien à nous dire de particulier de cet état d'obsession.

A rep. Que le Demon lui donnoit toute sorte de connoissance du passé, du present, & de l'avenir. Que dans cet état le Demon lui disoit que le Pere Girard étoit sorcier, que cela étoit attaché à sa personne, que dans cet état elle communiquoit avec la Demoiselle Guyol, & Laugier, & la Demoiselle Gravier, qui étoient dans le même état qu'elle, que le P. Recteur commença alors de la visiter chez elle, où il alloit de tems en tems, selon qu'elle étoit malade, & que là il se fer-

OBSERVATIONS.

1°. *Elle dit que cette obsession lui donnoit la connoissance du passé, du present & de l'avenir, ce qui est conforme à l'aveu de l'Accusé, sur le 26. de ses Interrogatoires.*

2°. *Elle dit qu'il avoit commencé de la visiter, & de s'enfermer dans sa chambre depuis le commencement de son obsession.*

3°. *Que lorsqu'il étoit enfermé avec elle, il la tiroit au bout du lit, lui passoit une main par derriere, & l'autre par devant, l'appuyoit sur sa poitrine, & qu'au retour de ces extases ou de ces*

moit dans ſa chambre, prenoit un ſiege, la tiroit au bout du lit, lui paſſoit une main par derriere, & une autre par devant, l'appuïoit ſur ſa poitrine, & lui demandoit alors de lui dire toutes ſes connoiſſances que le Demon lui donnoit, & lorſqu'elle lui diſoit que le Demon lui avoit dit à elle Repondante, qu'il étoit ſorcier, que cela étoit attaché à ſa conduite; il lui répondit que cela devoit lui faire plaiſir, & que ſi le Demon diſoit du mal de lui, c'étoit une preuve qu'il le haïſſoit, & qu'il étoit un grand Saint, & elle tomboit alors dans des accidens qui lui faiſoient perdre toute ſorte de connoiſſance, & que quand elle revenoit, elle le trouvoit dans des poſtures indécentes; c'eſt-à-dire, la chemiſe relevée, & même dans le lit, & qu'alors elle expliquoit ſes peines au Pere Recteur, qui lui répondoit que cela ne lui en devoit point faire, puiſqu'elle devoit le regarder comme Dieu, qu'elle devoit s'oublier, & qu'un état vertueux bonifioit tout le reſte.

accidens, elle ſe trouvoit dans des poſtures indécentes. Toutes ces libertez criminelles, & des plus grandes encore, ſont prouvées par la dépoſition de l'Allemande mere, par celle de ſa fille, & par celle de la Batarelle.

4°. *Lorſqu'elle lui repreſentoit les peines dans leſquelles une pareille conduite la jettoit; il lui repondoit que cela ne lui en devoit faire aucune, qu'elle devoit le regarder comme Dieu.* (*Voilà le Dieu pour lequel il lui inſpiroit par ſes lettres des ſentimens ſi enflammez, & auquel il lui recommandoit de s'abandonner abſolument*,) *qu'elle devoit s'oublier, & qu'un état vertueux bonifioit tout le reſte: voilà préciſément le ſyſtéme des Quietiſtes.*

57. *Int.* Si elle alloit alors quelquefois à l'Egliſe & au Confeſſionnal?

A rep. Que quand elle pouvoit ſortir, elle y alloit, & qu'alors le Pere Girard en la confeſſant l'obligeoit de recevoir ſon ſouffle, en diſant des paroles qu'elle ne comprenoit pas, & que ladite Laugier, Guyol & Gravier lui diſoient qu'elles avoient été expoſées à la même avanture.

58. *Int.* De nous dire quand cet état ceſſa ?

A rep. Que ce fut le 8. Janvier avant le Carême de l'année paſſée.

Ici on fait dire à la Demoiſelle Cadiere qu'elle fut delivrée de ſon obſeſſion le 8. Janvier 1730. cependant le Pere Girard lui avoit fait dire dans le Memoire qu'il l'avoit obligée de faire au ſujet de la Sœur de Remuſat, que celle-ci l'en avoit delivrée le 20. Fevrier ; & il le dit de même dans ſa réponſe au 45. Interrogatoire.

59. *Int.* De nous dire comment elle fut delivrée de cet état d'obſeſſion ?

A rep. Que ce fut miraculeuſement à la mort de la Sœur de Remuſat.

Cette réponſe prouve que le Pere Girard pour faire paſſer la Sœur de Remuſat, ſon autre Penitente, pour Sainte, avoit ſi fort perſuadé à la Demoiſelle Cadiere que cette premiere l'avoit delivrée miraculeuſement de cette obſeſſion, qu'elle le dit encore ici ; cependant on verra le contraire par ſa reponſe à l'Interrogatoire ſubſequent.

60. *Int.* En quel état elle ſe trouva lorſque cette obſeſſion fut finie ?

A rep. Qu'elle tomboit deux ou trois fois par jour dans des accidens, qui commençoient par un chatoüillement de cœur, ſuivi d'une ſuſpenſion, & d'une interdiction totale de ſes

La qualité des accidens qu'elle avoüe ici d'avoir euë après le prétendu miracle de la Sœur de Remuſat, prouve préciſément que l'obſeſſion duroit encore ; en effet, n'eſt-il pas prouvé par

ſens, aïant même les membres roides, ce que le Pere Girard lui fit regarder comme des extaſes d'operation divine.

une foule de témoins irreprochables, qu'elle a duré juſqu'au 17. Novembre 1730. & qu'elle en a eu pluſieurs accidens très-violens au Couvent d'Ollioules, où elle n'avoit été que long-tems après le 20. Fevrier, que l'Accuſé lui avoit perſuadé que la Sœur de Remuſat l'en avoit delivrée. Il avoit ſes raiſons & ſes vûës, quand il faiſoit accroire à la Cadiere que ces extaſes & ces accidens d'obſeſſion étoient des effets de l'operation divine.

61. *Int.* De nous dire ſi elle a continué de ſe trouver dans des ſituations indécentes & immodeſtes, lorſque le Pere Girard l'alloit voir?

A rep. Que dans le Carême, & au commencement, le Pere Girard la viſitoit regulierement, attendu l'état extraordinaire où elle ſe trouvoit, étant tombée quelque-fois ſans connoiſſance & en extaſe: le Pere Girard étant avec elle, lorſqu'elle revenoit de ſon extaſe, elle ſe ſentoit de la douleur aux parties, & qu'elle ſe ſentoit mouillée; dequoi s'étant plainte, le Pere lui dit: *je le crois bien mon pauvre enfant.*

Les circonſtances où elle ſe trouvoit au retour de ces extaſes, n'étoient-elles pas les marques indubitables d'une fille violée, & la preuve ſans replique de la conſommation du crime de l'Accuſé?

62. Sur quoi nous lui avons repreſenté qu'une fille de ſon âge qui avoit été bleſſée de ſe voir ſa chemiſe relevée dans ſon lit, la couverture y étant deſſus, devoit être bien plus ſcandaliſée de ſe ſentir des chatoüillemens, & de ſe trouver mouillée, ce qui devoit la porter à abandonner le Pere Girard.

A rep. N'en avoir jamais eu connoiſſance, &

qu'elle ne faiſoit pour lors la difference des hommes & des femmes que par les habits.

63. Sur quoi nous lui avons d'abondant repreſenté qu'elle a vû en viſion un homme & une femme nuds, & qu'elle devoit bien connoître la difference.

A rep. Ne le pas ſçavoir.

64. *Int.* Si quand elle voïoit une femme enceinte, elle ne lui faiſoit pas comprendre par où les enfans ſe faiſoient?

A rep. Qu'elle ne l'a jamais ſçû.

65. Nous lui avons encore repreſenté que ſa ſimplicité & ſon innocence ſont affectées, & qu'elle eſt également coupable du crime qu'elle prétend avoir commis avec le Pere Girard, qu'elle n'ait fait attention que lorſque ſon Frere fut marié avec ſa Belle-ſœur, & qu'ils ont couché enſemble, ce ne fût pour quelque motif.

A rep. Qu'elle croïoit que le ſimple coucher enſemble faiſoit faire des enfans.

66. *Int.* Si elle ne craignoit pas de faire des enfans, quand elle couchoit avec la Demoiſelle Laugier, puiſqu'elle croïoit qu'il n'y avoit point de difference dans les ſexes, & que le ſimple coucher faiſoit faire des enfans?

A rep. Avoir dit la verité.

67. *Int.* Ce quelle entendoit par les objets d'impureté, qu'elle nous a dit que les Demons lui montroient.

A rep. Qu'elle les voyoit nuds, ſans avoir jamais vû la difference des parties.

68. *Int.* De nous dire ſi elle mangea pendant le Carême?

A rep. Que le dernier jour du Caruaval, elle eut une viſion en montant les eſcaliers, pour s'aller coucher, & entendit une voix qui lui dit: *Pendant le Carême je vous conduirai avec moi dans le*

desert, où vous ne vivrez que du pain des Anges; & qu'effectivement ſon eſtomac ne pouvoit ſupporter les alimens, qu'elle rejettoit au moment qu'elle les avoit pris, excepté les quinze derniers jours qu'elle paſſa ſans aucune nourriture, excepté d'eau.

69. *Int.* Si elle avoit une perte de ſang dans le Carême?

A rep. Qu'elle perdoit du ſang dans le Carême, par le fondement, par le nez, par des crachemens, & même par des ſueurs dont ſa chemiſe étoit teinte.

Cette réponſe prouve de quelle maniere elle perdoit ſon ſang dans le Carême, & que ce n'étoient pas là ſes regles, comme l'Accuſé l'a avancé ſi fauſſement dans ſon Memoire,

70. *Int.* Comment elle pouvoit reſiſter, aïant une ſi grande perte de ſang, ſur-tout en ne prenant point, ou peu de nourriture?

A rep. Qu'elle a toûjours regardé cela comme une choſe miraculeuſe qui s'operoit en elle.

71. *Int.* De quelle maniere elle paſſa les quinze derniers jours?

A rep. Qu'elle les paſſa ſans prendre aucune nourriture, excepté d'eau.

72. *Int.* De nous dire de quelle maniere elle paſſa les jours Saints?

A rep. Que le Jeudi-Saint, ſur les trois heures après midi, elle tomba en extaſe; qu'elle vit réellement la Paſſion de Jeſus-Chriſt, le ſuivit partout, participa à toutes ſes douleurs, aux pieds, aux mains, au côté & à la tête; deſcendit aux lymbes avec lui, & ne revint de cet extaſe que le Samedi Saint à neuf heures du matin, qu'elle ſe leva comme à ſon ordinaire.

73. *Int.* Si elle n'a pas eu de pareils accidens ou extaſes, le jour de S. Michel 8. Mai, & le 6. &

7. Juillet, lorſqu'elle étoit au Couvent d'Ollioules.

A rep. Et accordé.

74. *Int.* Si elle n'annonça pas les extaſes qu'elle devoit avoir ces deux jours là ?

A rep. Que celui du mois de Mai lui avoit été predit par la Batarelle, & que celui du mois de Juillet, elle en avoit eu connoiſſance dans une de ſes extaſes.

75. *Int.* Comment elle reçut les Stigmates dont elle a été doüée.

A rep. Qu'elle reçut la plaïe du côté dans le commencement du Carême, & les autres Stigmates des pieds, des mains & de la tête, elle les reçut le Vendredi Saint.

76. *Int.* Si pendant le Carême, le Pere Girard avoit coutume de la viſiter ?

A rep. Que le Pere Girard la viſitoit preſque tous les jours, qu'il demandoit à voir la plaïe du côté, qu'il lui touchoit une côte qu'elle avoit ſoulevée, & un os appellé *ſternum*, qui étoit relevé de deux doigts, par l'abondance des graces qu'elle recevoit de Dieu, & que dans cet état, lorſque ledit Pere Girard lui touchoit le ſein, elle tomboit en extaſe, & quand elle en revenoit, elle ſe ſentoit de la douleur, & ſe trouvoit mouillée.

Cette réponſe fait voir que quand l'Accuſé étoit ſi gourmand de voir le Stigmate du cœur, & de toucher l'os ſternum *de ſa Devote, il ne bornoit pas là ſa gourmandiſe ; auſſi il faudroit être un Ange, pour s'arrêter à un pas ſi gliſſant : voilà le centre & le terme de ſa curioſité.*

77. *Int.* Si pendant le Carême elle n'alloit pas quelque-fois à l'Egliſe des Jeſuites ?

A rep. Qu'elle y alloit quelque-fois à une heu-

Cette réponſe fait voir qu'il la baiſoit lorſqu'elle

re aprés midi, que ledit *alloit se confesser.*
Pere Girard avant que
d'entrer au Confessionnal, se mettoit à genoux devant elle qui y étoit, la baisoit au visage, & puis entroit dans le Confessionnal.

78. *Int.* Si le Pere Girard la vit dans son extase dans la Semaine Sainte.

A rep. Que sa Mere lui dit qu'il y avoit été.

79. *Int.* Si elle ne s'étoit point apperçûë ce jour là de douleurs, ni d'avoir été moüillée.

A rep. Que non.

80. *Int.* Et lui avons representé que dans un tems qu'elle nous dit qu'elle recevoit une si grande faveur du Ciel, qu'elle participoit à la Passion de Jesus-Christ, & que d'un autre côté, elle fut en commerce criminel avec le Pere Girard, sans que ses sens y participassent; on voit bien qu'elle ne se sert de ces extases que pour couvrir son commerce avec le Pere Girard.

A rep. Que non, & qu'elle a dit la verité.

81. *Int.* Si elle n'a pas fait un voïage à Aix, à la Ste Baume & à Marseille?

A rep. Que devant se faire Religieuse à Ollioules, elle avoit été bien aise, avant que de renoncer au Monde, de voir la Ste Baume, Aix & Marseille.

82. *Int.* De nous dire qu'est-ce qui l'avoit portée de se faire Religieuse au Couvent de Ste Claire d'Ollioules?

A rep. Qu'elle vit en vision Ste Claire & Ste Therese qui étoient devant le trône de J. C. & que Ste Therese la demandoit pour son Ordre, mais que Ste Claire l'emporta auprès d'elle.

83. *Int.* Si elle executa ce projet?

A rep. Qu'oüi.

84. *Int.* Qui est-ce qui engagea l'Abbesse ou la Superieure à la recevoir?

A rep. Que ce fut le P. Girard qui écrivit à l'Abbeſſe pour qu'elle voulût la recevoir dans la maiſon.

85. *Int.* Si le Pere Girard la viſitoit, pendant qu'elle etoit au Couvent d'Ollioulles?

A rep. Que c'étoit quelque-fois tous les quinze jours, & quelque-fois tous les huit jours.

86. *Int.* Si avant que d'entrer elle n'écrivit pas au P. Alexis Religieux Carme?

A rep. Que non.

87. Lui avons fait repreſenter ladite Lettre, dattée de Toulon du 4. Juin 1730. ſans adreſſe, & ſignée Catherine Cadiere, & par nous paraphée.

A rep. Aprés l'avoir examinée, qu'elle a écrit ladite lettre au P. Alexis Carme, qu'elle a reconnu être du caractere de ſon frere le Dominicain, auquel elle l'a dictée, & à l'inſtant elle a été paraphée de nouveau par la Cadiere, ſous la paraphe jà faite.

88. *Int.* Si quand elle étoit à Ollioules, elle ne recevoit pas frequemment des lettres du P. Girard, & ſi elle n'y repondoit pas?

A rep. Et accordé.

89. *Int.* De la main de qui elle ſe ſervoit?

A rep. Qu'elle ſe ſervoit de la main de ſon frere l'Eccleſiaſtique.

Sur quoi lui avons fait repreſenter une lettre dattée d'Ollioules le 24. Juillet 1730. ſignée Marie-Catherine Cadiere, & adreſſée au P. Girard, & aprés l'avoir examinée, a répondu qu'elle reconnoit ladite lettre, pour l'avoir fait écrire à Ollioules par ſon frere l'Eccleſiaſtique, & par lui ſignée au nom d'elle Répondante, & à l'inſtant ladite lettre a été de nouveau paraphée, tant par Nous que par ladite Cadiere, ſous la paraphe jà faite.

90. *Int.* De nous dire ſi elle a dicté cette lettre à ſon frere?

A rep. Qu'oüi.

91. Sur quoi lui avons répreſenté que ſi cette lettre eſt la continuation d'un commerce criminel, ſon frere eſt complice comme elle

A rep. Que ſon frere n'avoit point occaſion d'avoir des mauvaiſes penſées ſur ſon compte, & que la lettre que nous lui avons fait repreſenter eſt la réponſe de celle qui lui avoit été écrite par le Pere Girard le 22. du même mois, & toutes les deux, c'eſt-à-dire, celle du Pere Girard, & la réponſe d'elle Répondante, ſont dans le même eſprit, c'eſt-à-dire, dans l'eſprit de Dieu.

On fait dire ici à la Cadiere que la lettre du Pere Girard du 22. Juillet & la réponſe qu'elle lui avoit faite, avoient été dictées par l'eſprit de Dieu; on n'a qu'à lire ces deux lettres, & on verra combien la réponſe qu'on lui fait faire ici, eſt éloignée de la verité, puiſque l'Accuſé a été bien en peine de rien avancer qui puiſſe juſtifier cette lettre ſi ſcandaleuſe: paſſons maintenant aux reflexions de la ſeconde partie de ſes réponſes, qui n'eſt qu'un tas de menſonges ridicules.

92. *Int.* Par qui elle envoïoit ſes lettres au Pere Girard?

A rep. Que c'étoit par ſon frere l'Eccleſiaſtique.

93. *Int.* Si après avoir reçû les lettres du P. Girard, elle ne les envoïa pas à ſes freres pour y répondre.

A rep. Que non.

94. *Int.* Si ce n'étoit pas ſon frere le Dominicain qui minutoit ſes lettres?

A rep. Que non.

95. Et lui aïant fait repreſenter la minute de la même lettre écrite d'Ollioules le 24. Juillet 1730. contenant deux pages toutes écrites, & dûëment par nous paraphée.

A rep. Après avoir examiné ladite minute de lettre, qu'elle a été écrite de la main de ſon frere le Jacobin, & à l'inſtant elle a été encore paraphée par nous, & la Répondante.

96. *Int,* Si elle écrivit d'Aix au P. Girard, lorſqu'elle y alla?

A rep. Qu'oüi,

97. *Int.* Qui avoit écrit cette lettre?

A rep. Que c'étoit ſon frere l'Eccleſiaſtique, & qu'elle l'avoit portée de Toulon.

98. *Int,* Si ſon frere le Dominicain avoit fait la minute?

A rep, Que ſon frere le Dominicain en avoit fait la minute, mais qu'elle la lui avoit dictée, auſſibien que celle ci-deſſus mentionnée.

99. Sur quoi lui avons repreſenté qu'il n'eſt pas poſſible qu'avant ſon départ, elle eût pû prévoir ce qui devoit arriver pendant ſon voïage.

A rep. Qu'elle l'avoit écrite par inſpiration.

100. Nous lui avons encore fait repreſenter une lettre écrite d'Aix le 19. Mai 1730. ſignée Marie-Catherine Cadiere, ſans adreſſe, & par nous paraphée, & après l'avoir examinée.

A rep. Que ladite lettre eſt la même qu'elle porta de cette Ville à Aix, & qu'elle l'envoïa d'Aix par la poſte audit Pere Girard, & à l'inſtant ladite lettre a été de nouveau paraphée, avec ladite Cadiere.

101. *Int.* Si elle ne s'enferma pas pour faire accroire à ſes camarades qu'elle alloit écrire au P. Girard, & même qu'elle le leur dit après avoir reſté enfermée pendant quelque tems.

A rep. Qu'oui.

102. *Int.* Qu'elle a donc menti à ſes camarades?

A rep. Que non.

103. *Int.* Si le P. Girard étoit inſtruit que ſes Lettres n'étoient pas de ſes mains?

A rep. Qu'elle n'a jamais dit au P. Girard que ce fuſſent ſes freres qui écriviſſent ſes Lettres.

104. Sur quoi nous lui avons repreſenté qu'il y a apparence que le P. Girard croyoit que ſes Lettres fuſſent de ſon caractere, ſans quoi il n'auroit pas expoſé les ſiennes à être vûës.

A rep. A ce qu'elle a dit ci-deſſus.

Attendu l'heure tarde, &c.

Du matin 27. dudit mois de Fevrier 1731.

105. *Int.* Si elle a lû les Livres de Sainte Thereſe & de Sainte Catherine de Genes ?

A rep. Avoir lû la vie de Sainte Catherine de Genes qu'elle avoit achetée, & d'avoir lû le Château de l'Ame de Sainte Thereſe & ſes œuvres.

106. *Int.* Si elle n'étoit point touchée du deſir d'égaler cette Sainte ?

A rep. Et accordé.

107. *Int.* Si quand elle racontoit les merveilles qui lui arrivoient au P. Girard, il ne lui diſoit pas de n'en pas parler ?

A rep. Et accordé.

108. *Int.* Si elle n'étoit pas contente de la direction du P. Girard ?

A rep. Et accordé. *On fait dire ici à la Querellante qu'elle eſt contente de la direction du P. Girard qui a été ſon ſeducteur, qui l'a deshonorée : n'a-t'elle pas bien raiſon d'en être contente ?*

108. *Int.* Si juſqu'à la fin de ſa direction, il ne l'a pas conduite par les voïes de la plus haute perfection ?

A rep. Qu'oüi. *Où eſt-ce qu'on a puiſé ce bel Interrogatoire ? Eſt-ce dans la procedure, dans les Lettres & les aveus de l'Accuſé, qu'on a trouvé que juſqu'à la fin*

de ſa direction il l'a conduite par les voïes de la plus haute perfection? & cet oüi *leur eſt-il bien conforme?*

110. *Int.* Si elle ne lui avoit jamais reconnu aucun amour charnel, & autre vûë que celle de la mener à Dieu?

A rep. Ne lui avoir jamais connu d'autre vûë que celle du deſir de ſon ſalut.

Les embraſſemens, les baiſers de ce Directeur, ces viſites à porte fermée toutes les libertez criminelles qu'il avoit priſes ſur ſa Pénitente; tout cela ne partoit-il que du deſir du ſalut de celle-ci? Que les Peres de l'Egliſe ſont ſtupides, lorſqu'ils croyent qu'il eſt ſi difficile de faire ſon ſalut, & qu'il faut pour cela livrer des combats continuels à ſes ſens & a ſes appétits.

111. *Int.* Si elle ne fut pas bien fâchée quand le P. Girard ceſſa de la confeſſer?

A rep. Et a accordé.

On fait dire ici à la Cadiere, qu'elle fut bien fâchée quand le P. Girard ceſſa de la confeſſer; cependant il eſt prouvé par la Lettre de celui-ci du 15. Septembre, que ce n'eſt pas lui qui la quitta, ni elle qui fut fâchée de ce qu'il la quittoit, mais bien que c'eſt elle qui le quitta, & que c'eſt le P. Girard qui en fut bien fâché; on peut juger par de pareils traits ſi la vérité à quelque part à ces réponſes.

112. *Int.* De nous dire quand eſt-ce qu'elle a commencé d'avoir des ſoupçons ſur la conduite du P. Girard?

A rep. Que c'eſt depuis qu'elle a commencé de ſe confeſſer au P. Nicolas, Prieur des Carmes.

113. *Int.* Qui eſt-ce qui lui a donné le Carme pour Confeſſeur?

A rep. Que c'eſt M. l'Evêque.

114. *Int.* Si ſon frere le Dominicain ne lui avoit

pas dit quelque tems auparavant & avant qu'elle sortît d'Ollioules, de le prendre pour Directeur?

A rep. Et accordé, parce que son frere le croïoit honnête homme.

115. *Int.* Si ce n'est pas par l'inspiration & le conseil du Carme, qu'elle a intenté cette affaire?

A rep. Et accordé. *Nous peserons cette réponse avec celle qu'elle a faite au* 124. *Interrogatoire, puisque ces deux Interrogatoires sont si connexes, & qu'ils n'en devoient même faire qu'un.*

116. *Int.* De nous dire quels sont les aveus, les confidences & les détails qu'elle a faite au P. Carme la premiere fois qu'elle lui ouvrit son cœur, & dit tout ce qui s'étoit passé avec le P. Girard?

A rep. Qu'elle raconta au P. Carme les faveurs qu'elle avoit reçûës de Dieu, qu'elle avoit reçû des Stigmates qui s'étoient fermez huit jours avant qu'elle sortît du Couvent d'Ollioules, n'aïant pourtant pas regardé ces Stigmates comme une chose divine; mais qu'elle avoit dit au Pere Girard que c'étoit une faveur du Ciel; que le Pere Girard le croïant bonnement & saintement, il étoit venu chez elle, les avoit voulu voir, & se mettant à genoux, & s'ôtant sa calotte, il les avoit baisé aux pieds & au côté avec veneration. *Rien n'est plus devot, ni plus édifiant, que de voir l'Accusé baiser à genoux & sans calotte, les playes des pieds, & encore plus celle du côté, avec vénération, les croïant* bonnement & saintement des Stigmates.

117. *Int.* Si en baisant celle du côté, il n'y avoit pas touché la gorge?

A rep. Que non, & qu'elle prenoit les pré- *On fait dire ici à la Cadiere que l'Accusé en bai-*

cautions que la modeſtie exigeoit d'elle.

ſant ſon Stigmate du cœur, n'avoit point touché ſa gorge, & qu'elle avoit pris pour cela toute la précaution que la modeſtie exigeoit d'elle; mais outre que cette réponſe eſt contraire à celle qu'elle a faite au ſoixante-ſeize Interrogatoire où elle avoüe que le baiſer de ce Stigmate étoit allé juſqu'aux dernieres faveurs, d'ailleurs nous demandons s'il étoit poſſible de baiſer ce Stigmate ſi proche du ſein ſans le toucher ?

118. *Int.* De nous dire ſi elle ne racontoit pas d'autres faits au P. Carme ?

A rep. Qu'elle lui raconta comme une fois en punition de ce qu'elle n'avoit pas voulu s'abandonner à une extaſe, le Pere Girard entra dans ſa chambre, ferma la porte, & là le P. Girard lui dit, que puiſqu'elle n'avoit pas voulu être revêtuë des dons du Ciel, il falloit qu'elle fût dépoüillée, & alors il lui fit quitter ſon manteau & ſes juppes, & d'abord il la fit réhabiller ſur le champ ſans la toucher.

Un Directeur fait-il deshabiller une jeune fille qu'il aime, ſans la toucher ? Eſt-ce pour cela qu'il l'a fait mettre à nud, après s'être enfermé ſeul avec elle ? Eſt-ce pour en demeurer là qu'il viole toutes les regles de la pudeur ? Eſt-ce là ce qu'on fait appeller à la Cadiere des manieres innocentes, modeſtes & ſaintes ? Eſt-ce là la voïe de la plus haute perfection dans laquelle il conduiſoit ſes Pénitentes, comme on lui demande au 110. Interrogatoire ?

119. *Int.* Si elle ne dit pas au Carme, que le P. Recteur l'embraſſoit ?

A rep. Qu'elle dit au Carme que le P. Girard l'embraſſoit chrétiennement.

Ici on métamorphoſe les embraſſemens impudiques de l'Accuſé, en des

ment, ſaintement, & avec la ſimple affection que les Directeurs ont pour leurs Pénitentes, & que le Pere Girard l'alloit voir.

embraſſemens ſaints & chrétiens, dont on veut même faire une obligation à tous les Directeurs.

120. *Int.* De nous dire qu'eſt-ce que lui répondit le P. Carme là-deſſus?

A rep. Que le P. Carme, lui dépeignit avec horreur ce qui s'étoit paſſé de ſimple & de ſaint entr'elle & le Pere Recteur, & lui dit que celles qui s'abandonnent au Corps-de-garde ne ſont pas pire; alors il lui fit pluſieurs queſtions, lui demanda ſi elle n'avoit pas ſenti du plaiſir, ſi elle ne s'étoit pas trouvée moüillée, & ſi elle n'avoit pas ſenti de douleur; à quoi elle répondit qu'elle n'entendoit rien à ce qu'on lui diſoit, & que du plaiſir & de la douleur elle n'en avoit point reſſenti, qu'elle s'étoit trouvée moüillée, mais que cela lui arrivoit quelquefois par un écoulement d'urine; qu'alors le Carme lui dit qu'elle s'étoit trompée, que le P. Girard lui avoit

Ce Dialogue entre la Demoiſelle Cadiere & ſon nouveau Directeur eſt à la verité quelque choſe de ſingulier : nous laiſſons au Deffenſeur de celui-ci le ſoin d'en montrer le ridicule par une analiſe exacte; nous nous contentons de faire ici une ſeule obſervation.

On fait dire à la Cadiere qu'elle avoit déclaré au Carme dans ſa Confeſſion, qu'elle n'avoit rien vû d'immodeſte au P. Girard, ni de contraire à la pudeur, & que c'étoit le Prieur des Carmes, qui à force de lui dépeindre avec horreur ce qui s'étoit paſſé de ſimple & de ſaint entr'elle & le P. Girard, lui avoit perſuadé qu'il y avoit là quelque choſe de criminel. Quoi! les embraſſemens, les baiſers impudiques prouvez par

facmé

faſciné l'eſprit, & qu'elle ne s'étoit pas apperçû de ce qu'il lui avoit fait; que le moüillé étoit une ſuite naturelle de l'action que le Pere avoit commiſe en elle, & que ſi elle n'avoit ſenti ni plaiſir ni douleurs, c'eſt parce qu'il lui avoit faſciné l'eſprit; ce qu'elle lui ſoutint toûjours étre faux, n'avoir jamais ſenti ni plaiſir ni douleur, lui ayant toûjours ſoutenu qu'elle n'avoit rien vû d'immodeſte au P. Girard, ni de contraire à la pudeur: qu'à force de lui dire, le P. Nicolas le lui perſuada, ſe prévalant de ſa foibleſſe: que M. l'Evêque l'étant venu voir à ſa baſtide, le P. Carme lui fit raconter devant l'Evêque le baiſer des Stigmates, les embraſſemens & le dépoüillement, & qu'alors le Carme lui fit encore raconter les expreſſions du P. Girard, qui tendoit à dire, il faut vous abandonner, & qu'alors le Carme dit: voilà le Quiétiſme, mot que la

la procedure, ces viſnes à porte fermée ſirêïterers, ces examens des Stigmates de ſa Devote, ces attouchemens de ſes côtes, & de l'os ſternum qui eſt devant la poitrine, ces breuvages par luidonnez ce pot plein de ſang, tous ces faits prouvez par les aveux du P. Girard, ces baiſers à l'Egliſe avant que d'entrer au Confeſſionnal, le fait de l'avoir fait-deshabiller & mettre à nud lorſqu'il étoit enfermé avec elle, que la Cadiere venoit encore de ſoutenir dans les réponſes mêmes qui renferment ſa variation, ſans parler ici de toutes les autres infamies dont la procedure renferme la preuve; tout cela étoit-il ſimple & ſaint? N'y avoit-il rien là qui bleſſât les regles de la modeſtie & de la pudeur? Et le Prieur des Carmes a-t'il eu tort de dire à ſa Pénitente que cette conduite étoit criminelle? On voit bien que tout ſon crime ne conſiſte qu'à n'avoir point canoniſé les abominations & les iniquitez

Répondante n'avoit jamais entendu dire.

de ce Jesuite, & à ne l'avoir pas imité : s'il l'avoit fait, il auroit merité tous les éloges Jesuitiques.

121. *Int.* Si elle sçait à present ce que c'est que le Quiétisme ?

A rep. Que c'est une impuissance de prier, un abandon à Dieu, & moïennant cette précaution la liberté entiére de toutes les actions.

La définition que la Cadiere fait ici du Quiétisme, montre assez combien l'Accusé l'avoit instruite de ses pernicieuses maximes, & si le nom de Quiétisme lui étoit inconnu, comme on lui fait dire sur la fin de sa réponse au precedent Interrogatoire.

122. *Int.* Si le P. Girard l'avoit conduite par cette voïe ?

A rep. Que non, que dans ses Confessions il lui donnoit des prieres vocales en pénitence, qu'il sçavoit qu'elle alloit chanter Vêpres à la Chapelle, jeûnoit, & faisoit mille autres pratiques de vertus.

La Cadiere dit ici que le P. Girard ne l'avoit pas conduite par cette voïe ; que toutes les Pénitences qu'il lui donnoit consistoient en prieres vocales, & qu'elle alloit chanter Vêpres à la Chapelle du Tiers-Ordre, & pratiquoit mille autres vertus: Mais 1°. *N'est-ce pas là une fausseté évidente, détruite par la procedure & par les dépositions qui sont rapportées dans notre premier Memoire au chap. du Quiétisme ; où l'on voit que la Cadiere & plusieurs autres Pénitentes de l'Accusé ne faisoient non-seulement aucune Priere vocale, mais encore qu'elles étoient dans une impuissance de prier.*

2°. *Qui avoit si bien instruit la Querellante des maximes du Quiétisme, dont elle fait ici une si juste & si délicate définition, & dont elle parle si sçavam-*

ment dans la procedure, comme il paroît par les dépositions rapportées en l'endroit cité?

3°. *On n'a qu'à lire la Lettre de l'Accusé, du 22. Juillet, même ses autres Lettres, quoique refaites, & celles de la Cadiere, pour être convaincu qu'il l'avoit conduite par cette voïe, & que la réponse qu'elle fait ici est évidemment fausse.*

123. *Int.* Qui lui a conseillé de faire cette plainte contre le Pere Girard?

A rep. Que c'est le P. Prieur des Carmes, qu'il la lui a fait soutenir.

Rien ne prouve mieux l'envie qu'avoient les Jésuites d'incriminer le Prieur des Carmes, & de le subroger à la place de leur Confrere coupable, que de voir tant d'interrogatoires qui sont faits à cette fille pour lui faire dire que c'étoit le Prieur des Carmes qui étoit l'Auteur de cette accusation. Dans l'interrogatoire 115. on lui demande si ce n'est point par l'inspiration & le conseil du Carme, qu'elle a intenté cette affaire, & on lui fait répondre qu'oüi. Dans le present interrogatoire qui est le 123. on lui demande encore qui lui a conseillé de faire cette plainte contre le Pere Girard, & on lui fait dire que c'est le Prieur des Carmes, & qu'il la lui a fait soutenir. Dans l'interrogatoire 144. on lui demande encore, qui lui a dit de faire son exposition comme si on ne lui avoit pas déja fait dire deux fois que c'étoit le Prieur des Carmes, & la troisiéme réponse est que le Prieur des Carmes lui dit de la faire conforme à tout ce qu'il lui avoit persuadé, qu'elle croïoit alors vrai, ce qu'elle executa, & qu'il lui avoit dit d'y comprendre l'avortement & tous les autres chefs de plainte qu'elle a intenté. Les réflexions se presentent en foule sur ces trois interrogatoires: nous nous contenterons d'en marquer ici une seule, qui est que, comment veut-on persuader que l'accusation de la D. Cadiere contre le

P. Girard ſoit fauſſe, & que le Prieur des Carmes lui ait fauſſement perſuadé tous les faits qu'elle renferme, & conſeillé d'en faire ſa plainte ; tandis que d'une part, tous les faits contenus dans l'expoſition de la Demoiſelle Cadiere ſont prouvez par une foule de temoins irréprochables : par les lettres & par les propres aveus de l'Accuſé : qu'elle en avoit fait confidence à pluſieurs de ſes amies, avant que le Prieur des Carmes fût arrivé à Toulon ; & que de l'autre elle n'a pas porté volontairement & de gayeté de cœur ſa plainte à la Juſtice : mais elle y a été forcée par l'accedit que l'Official fit chez elle ? Or nous demandons ſi cet accedit a été fait à la perſuaſion du Prieur des Carmes, ou à celle des Jeſuites qui l'ont fait confirmer.

124. *Int.* Qui lui a inſpiré l'accuſation en avortement procuré ?

A rep. Qu'aïant eu une perte de ſang réellement, & l'aiant raconté au Pere Carme, il lui dit qu'il falloit qu'elle ſe fût bleſſée ; & aiant dit au Pere Nicolas Carme, que le Pere Girard lui portoit quelquefois à boire de l'eau dans une écuelle, ledit Carme lui avoit dit qu'il falloit que le Pere Girard y eût mis dedans quelque drogue pour procurer un avortement.

On fait dire ici à la Demoiſelle Cadiere que le Carme lui avoit inſpiré le chef d'accuſation concernant l'avortement, & qu'il en avoit pris occaſion de l'aveu qu'elle lui avoit fait de la perte de ſang qu'elle avoit euë, & de ce que le P. Girard lui avoit donné quelquefois à boire de l'eau dans une écuelle.

1°. *C'eſt une ſuppoſition, que le Prieur des Carmes eût perſuadé à la Querelante d'accuſer le P. Girard d'avortement : & ce qui en eſt une belle preuve, & encore de la ſimplicité de cette Fille, c'eſt que l'Official dans ſes réponſes, mit qu'elle avoit fait une*

maſſe de ſang ; & que le Lieutenant plus experimenté, croyant que ce ne pouvoit être qu'une maſſe de chair, voulut le mettre ainſi dans ſon Expoſition.

2°, *Qu'on liſe notre dernier Mémoire au chapitre de l'avortement, & l'on verra ſi ce chef de plainte n'eſt pas bien prouvé. En effet, le breuvage que le Pere Girard lui avoit donné pendant huit jours dans une écuelle, la grande perte de ſang & la maſſe qu'elle fit en conſequence de ce breuvage, l'examen qu'il convient d'avoir fait d'un plein pot de ſang, l'aveu qu'il ſait d'avoir diſſuadé la mere de faire viſiter ſa fille par des Medecins, n'en ſont-ce pas des preuves bien indubitables pour quiconque veut avoir des yeux ?*

125. *Int.* Si elle trouvoit un mauvais goût à cette eau ?

A rep. Que non, & que ſi elle étoit quelque fois teinte de ſang, c'étoit parce que ſaignant du nez, il en tomboit quelques goutes.

On ſait dire ici à la Cadiere que l'eau que le Pere Girard lui donnoit n'avoit point de mauvais goût ; & comme la couleur rougeâtre qui lui reſtoit faiſoit encore peine, & ſentoit fort le breuvage, on lui ſait ajoûter que c'étoit parce que ſaignant du nez, il y en tomboit quelques goûtes. Quoi, pendant huit jours que le Pere Girard avoit donné une écuelle d'eau à ſa Devote, celle-ci avoit toûjours ſaigné du nez ? & à point nommé, toutes les fois qu'il lui preſentoit l'écuelle d'eau pour boire, il y avoit une goute de ſang au bout de ſon nez prête à y tomber dedans ? Tout ceci a de l'air du prodige, & il nous ſemble ici de remonter au tems que l'Accuſé lui faiſoit faire journellement des miracles ; mais au moins ne peut-on pas conclure de-là, qu'il eſt donc vrai que la boiſſon qu'il donnoit à ſa Devote dans une écuelle étoit rougeâtre, & que ce n'étoit pas de l'eau naturelle, mais un vrai breuvage pour la faire avorter.

126. *Int.* D'où vient qu'elle a parlé tant differemment dans ſon Expoſition ?

A rep. Que le Pere Prieur des Carmes s'étoit ſi fort prévalu de ſes foibleſſes, qu'il le lui avoit perſuadé & l'avoit obligée de le ſoûtenir, comme une verité.

1°. *Où a-t-on trouvé qu'elle ait parlé tant differemment dans ſon Expoſition ? on n'a qu'à la lire pour ſe convaincre facilement du contraire.*

2°. *Ses obſervations faites ſur les précedentes réponſes, montrent la fauſſeté de l'imputation qu'on veut encore faire ici au Prieur des Carmes.*

127. *Int.* Si ſon frere le Dominicain ne la porta pas à faire cette expoſition en Juſtice, & à former cette plainte coutre le P. Girard ?

A rep. Que le P. Carme raconta à ſon frere comme le Pere Girard aïant pris certaines libertez avec elle Répondante, il n'étoit pas poſſible qu'il n'en eût abuſé; qu'il l'avoit outre cela jettée dans des ſentimens de Quietiſme, ce qui irrita ſon frere extrêmement contre le P. Girard, comme un demon. Dit de plus que ſa mere & elle ont regardé comme un très grand malheur dans leur famille que la connoiſſance qu'elles ont euë de ce P. Carme, & qu'elle & toute ſa famille n'auroient jamais commen-

1°. *Cet Interrogatoire prouve qu'on vouloit encore intriminer le P. Cadiere. Il faut qu'on eſtime bien un Jeſuite coupable, puiſqu'on craignoit qu'il ne fût pas ſuffiſamment remplacé par le Prieur des Carmes, & qu'on y vouloit encore joindre le Dominicain.*

2°. *Les obſervations ci-devant faites, détruiſent cette réponſe.*

3°. *On convient ici que la Demoiſelle Cadiere avoit raconté à M. l'Evêque les mêmes libertez criminelles, dont elle avoit fait le détail au P. Carme ; n'eſt-il pas bien étonnant, & même bien*

cé cette affaire ſi le P. Carme ne les y avoit engagées : Ajoûtant que les libertez que le Pere Carme raconta à ſondit frere le Dominicain ſont les mêmes que celles qu'elle avoit racontées à M. l'Evêque ; ſçavoir, le baiſer des Stigmates & autres.

odieux, que ce Prelat inſtruit par lui-même, & de la bouche de cette fille, de tous les crimes de l'Accuſé, ait prêté à celui-ci toute ſa protection, pour lui procurer ſon impunité, & pour opprimer l'innocence ?

128. *Int.* Qui l'a porté à ſe faire exorciſer ?

A rep. Que c'eſt le Prieur des Carmes qui l'avoit perſuadée qu'elle en avoit beſoin ; qu'il avoit conduit la ceremonie, & qu'il l'avoit publiée par tout, ainſi qu'elle l'a appris ; & qu'il diſoit de plus qu'elle avoit été trompée par le Pere Girard, & que toutes les viſions qu'elle avoit euës, bien loin d'être ſaintes, étoient démoniaques.

Ce n'étoit pas le Prieur des Carmes qui eût fauſſement perſuadé à cette fille qu'elle étoit obſedée, puiſqu'outre que l'obſeſſion eſt ſi bien prouvée par la procedure, & par les aveus du P. Girard ; d'ailleurs M. l'Evêque n'en avoit-il pas jugé lui-même ? ne lui avoit-il pas fait le premier exorciſme, & ordonné au Prieur des Carmes de les continuer ?

128. *Int.* Si quand elle étoit à ſa Baſtide au quartier de Saint Antoine, elle ne joua pas aux boules quelquefois avec le P. Carme ?

A rep. Qu'elle joüa deux fois aux boules avec le P. Carme, comme avec ſes freres.

130. *Int.* Combien de fois elle fut exorciſée ?

A rep. Trois fois.

131. *Int.* Si à la Baſtide de Pauquet, le P. Nicolas Carme ne paſſa pas une nuit avec elle ?

A rep. Que le P. Carme paſſa une nuit dans ſa

chambre, tous les deux levez, laquelle chambre communiquoit avec celle de ſon couſin Pauquet, & que c'eſt cette nuit que le P. Carme lui fit raconter tout ce qu'elle nous a dit ci-deſſus.

132. *Int.* De nous dire qui l'engagea de venir à Toulon?

A rep. Que ce fut le Pere Nicolas Carme.

133. *Int.* De nous dire qui lui avoit appris que ſous une permiſſion, on pouvoit reveler la Confeſſion?

A rep. Que M. l'Evêque aïant donné commiſſion & pouvoir au P. Nicolas Carme de retirer toutes les autres filles qui pouvoient ſe trouver dans le même état qu'elle Répondante, le P. Carme lui dit que pour cela il falloit qu'il revelât une partie de la Confeſſion d'elle Répondante; l'Evêque dit alors qu'il pouvoit uſer de ſon pouvoir de lui Evêque, de la permiſſion qu'il lui donnoit tout preſentement & verbalement, & en ſa preſence elle Répondante, de reveler ſa Confeſſion.

134. *Int.* Si elle n'a pas donné une permiſſion par écrit au P. Carme de reveler ſa confeſſion?

A rep. Lui avoir donné deux de ces permiſſions par écrit, dont une étoit dattée de Toulon, ne ſe reſſouvenant pas préciſément du tems, & l'autre ne s'en reſſouvenant pas.

135. *Int.* Si le Pere Carme lui avoit demandé cette permiſſion?

A rep. Que le Pere Carme lui en demanda une, qu'elle lui fit ici.

136. *Int.* Si elle n'envoïa pas prendre la Demoiſelle Batarelle chez elle, par ordre du Carme, pour qu'elle fût exorciſée?

A rep. Que le Carme lui avoit dit de faire venir la Demoiſelle Batarelle, & que le Pere s'étant trouvé chez elle, ils entrerent, la Demoiſelle Batarelle & lui, dans la ſale, & là le Carme l'exorciſa;

eiſa ; & puis il dit à elle Répondante, d'empêcher de ſortir la Demoiſelle Batarelle de quelques jours, pour qu'elle ne vît pas le Pere Girard, & qu'elle ſe ſouvient que ladite Batarelle reſta chez elle 2. ou 3. jours.

137. *Int.* Si elle ne dit pas à la Demoiſelle Allemand de s'aller faire exorciſer par le Carme ?

A rep. Que le Pere Carme lui avoit dit de lui envoïer la Demoiſelle Allemand, ce qu'ayant fait le Pere Carme ou dans l'Egliſe ou dans la Chapelle ; aïant encore apris qu'il l'avoit exorciſée une autre fois chez elle.

138. *Int.* Si elle a ſçû pourquoi M. l'Evêque avoit revoqué le pouvoir au Pere Carme ?

A rep. Que M. l'Evêque aïant enſuite parlé avec les Jeſuites, on l'avoit fait revenir de toutes ſes idées, & qu'il avoit interdit le Carme.

139. *Int.* Si ſon procès a commencé long-tems après cet interdit ?

A rep. Qu'elle croit environ trois ſemaines.

140. *Int.* Si après l'interdit le Carme fréquentoit dans ſa maiſon ?

A rep. Qu'il y venoit moins ſouvent depuis ſon interdit.

141. *Int.* Ce qu'il leur diſoit ſur cette affaire ?

A rep. Qu'il lui diſoit qu'il falloit la ſoutenir.

142. *Int.* Si M. l'Eveque ne vouloit pas obliger elle Répondante à ſe retracter de tout ce qui s'étoit dit ?

A rep. Que M. l'Evêque envoya prendre le Prieur des Carmes pour lui dire de ſe retracter, ou faire retracter elle Répondante ; & que le Prieur des Carmes vint & lui dit de ne ſe point retracter & de dire la verité, attendu que le Carme l'avoit perſuadée que tout ce qu'elle avoit dit & fait étoit la verité ; & qu'en conſéquence de ça l'Official aïant

accedé chez elle, fit le même jour ſon expoſition pardevant le Lieutenant.

143. *Int.* Qui lui dit de faire ſon expoſition ?

A rep. Que le Prieur des Carmes lui dit de la faire conforme à tout ce qu'il lui avoit perſuadé, qu'elle croioit alors vrai, ce qu'elle executa, & qui lui avoit dit de comprendre l'avortement & tous les autres chefs de plainte qu'elle a intentez.

144. *Int.* Si dans le cours de la procedure; le Carme ne lui fit pas dire que ſi elle lui préſentoit un comparant, il dépoſeroit ?

A rep. Que le Carme lui avoit fait dire que ſi on lui preſentoit un comparant, il dépoſeroit en Juſtice, & que pour cela il lui demanda une nouvelle permiſſion : ce qu'elle fit enſuite, & ledit Carme dépoſa.

145. *Int.* Si elle ne ſçait pas que dans la Confeſſion on ne doit point nommer le tiers, encore moins donner des permiſſions de publier ce qui le regarde ?

A rep. Que M. l'Evêque lui aïant fait donner une pareille permiſſion verbale, & le Pere Nicolas la lui aïant demandée par écrit, elle s'en étoit rapportée à eux, & n'avoit pas cru faire mal.

146. *Int.* Si M. l'Evêque ne lui a pas envoyé depuis qu'elle eſt dans cette maiſon, Meſſire Berge & un Recollet, pour la porter à retracter ſon expoſition.

A rep. Et accordé ; & que toujours perſuadée de la verité de ce qu'on lui avoit mis dans l'eſprit, elle avoit répondu ne vouloir point la retracter.

Cette réponſe prouve que M. l'Evêque, après avoir fait faire chez la Cadiere cet accedit ſi diffamant, & l'avoir contrainte par la religion du ſerment à ſe deshonorer, & à manifeſter ce miſtere de honte, lorſqu'il vit enſuite l'Accuſé convaincu

de tous ſes crimes, avoit emploïé toutes ſortes de moïens pour forcer la Querellante à ſe retracter. Quoi de plus odieux!

147. *Int.* Si elle ne communiqua point cette propoſition à ſa mere & à ſes freres?

A rep. Qu'elle la communiqua à ſa mere, mais que ce ne fut qu'après qu'elle y eut répondu; & que pour ſes freres, elle ne les a point vû depuis qu'elle eſt dans cette maiſon.

148. *Int.* Si ſes freres ne l'ont pas engagée à faire & à ſoûtenir cette plainte?

A rep. Qu'au contraire, ils ne vouloient point que cette affaire commençât; mais que le Prieur des Carmes qui confeſſoit alors ſa mere, lui diſoit toujours qu'il ne falloit pas deſiſter, & qu'il falloit ſoutenir la verité, qui étoit que leur fille avoit été abuſée & trompée par le P. Girard, & qu'elle avoit eu beſoin d'exorciſme, tout comme la Demoiſelle Batarelle, & la Demoiſelle Allemand, ce qu'il leur avoit perſuadé à tous.

Comment veut-on que le Carme confeſſât alors la mere, puiſqu'il étoit interdit depuis pluſieurs jours avant le procès?

149. *Int.* Ce qu'elle penſoit ſur les viſions, extaſes, revelations, obſeſſions, voix interieures, & autres choſes qu'elle a crû voir?

A rep. Après y avoir murement penſé, que ces jeûnes longs & frequens, ces abſtinences, la lecture de pluſieurs Livres qui lui faiſoient plaiſir, & de tant de Saints dont elle vouloit imiter les vertus, lui ont ſans doute fait voir des choſes qu'elle n'a

Ici on fait dire à la Cadiere que les viſions & les revelations contenuës dans ſon Carême, ne procedoient que de ſes jeûnes longs & frequens, de ſes abſtinences. & que c'étoit la foibleſſe de ſon eſprit qui lui avoit fait croire que ces choſes étoient véritables, quoi-

pas réellement vû, & qu'elle imaginoit de voir, & que s'entretenant avec la Demoiſelle Laugier & autres de ſes amies, la foibleſſe de ſon eſprit la perſuadoit toûjours davantage que ces choſes là étoient réellement vraies.

qu'elles ne le fuſſent pas. Mais 1°. la Guyol, la Laugier, la Gravier, la Reboul, la Berluc & autres Penitentes du Pere Girard, qui ne ſe deſſechoient pas par des jeûnes & des abſtinences, n'avoient-elles pas des viſions & revelations comme la Cadiere, ainſi qu'il eſt prouvé par la procedure.

2°. N'avons-nous pas fait voir que ces viſions ſont ſemblables à celles de Marie Alacoque, à celles de Marie d'Agreda, à celles de la Sœur de Remuſat à qui l'Accuſé avoit fait faire un pareil memoire; & qu'elles ſont un effet du Quiétiſme, ſuivant Molinos en ſon livre intitulé La Guide ſpirituelle; *les Dialogues ſur le Quiétiſme faits par la Bruyere, & les autres Auteurs qui ont écrit ſur cette matiere? Et la Dame Guyon, cette fameuſe Quiétiſte, n'avoit-elle pas de ſemblables viſions?*

3°. L'Accuſé n'a-t'il pas convenu dans ſes premieres réponſes de la verité de toutes ces viſions & revelations, & que la Cadiere lui en avoit rendu compte à meſure qu'elle les avoit eu?

150. *Int.* Ce qu'elle penſoit ſur la verité de ces Stigmates?

Rep. Qu'elle a eu réellement & très-ſouvent une plaie au côté, qui s'ouvroit & ſe fermoit naturellement; qu'elle en a eu une aux pieds; & deſirant ardemment de recevoir ces faveurs de J. C. el-

On veut ici attribuer les Stigmates de la Cadiere à un ſang extrémement échauffé par les abſtinences, ou à des maladies naturelles: On nous feroit plaiſir de nous expliquer comment un ſang extrémement é-

le ſe le perſuadoit d'autant mieux, qu'aïant ouvert là-deſſus ſon cœur au P. Girard, & lui aïant même conté que les abſtinences du Caréme lui avoient procuré cette grace de de J. C. le Pere Girard par ſa crédulité lui peut avoir entierement perſuadé; mais que peut-être ſes plaïes ne venoient que de ſon ſang extrêmement échauffé par ſes abſtinences, cela joint à quelques petites maladies naturelles qui donnoient lieu à ſon mal.

chauffé par les abſtinences, peut ouvrir des Stigmates, & former des plaïes préciſement ſur le dos des pieds & des mains, & au côté, & quelles ſont les maladies naturelles qui peuvent produire un pareil effet? & en attendant qu'on ſatisfaſſe à notre curioſité la-deſſus, nous nous contenterons d'obſerver que la réalité de ces Stigmates eſt prouvée non-ſeulement par la procedure, mais encore par les réponſes de l'Accuſé aux 61, 62, 67, 74, 75, 76, 77 & 78 interrogatoires de l'Accuſé.

151. *Int.* De nous dire s'il eſt veritable que le P. Girard l'ait baiſée au parloir & à la grille des Clariſtes d'Ollioules.

A rep. Que quelquefois, après que le Pere Girard avoit dit la Meſſe il s'approchoit de la grille, & lui diſoit en l'embraſſant, & lui preſentant le côté de l'oreille, adieu mon enfant.

Ici les baiſers impudiques donnez dans l'Egliſe, ſont métamorphoſez en embraſſemens du côté de l'oreille, pour dire à la Cadiere, adieu mon enfant: il eſt dommage que les témoins de la procedure n'ayent pas tenu le méme langage.

152 *Int.* Pour quel motif, puiſqu'elle connoît la vertu, le mérite, & la probité du P. Girard, elle l'a chargé de tant de libertez, indecences & im-

puretez, comme diſciplines, baiſers & autres?

A rep. Qu'elle n'a jamais rien vû d'indecent au Pere Girard; que pour les baiſers, elle n'en a point reçu, & qu'il a été bien éloigné d'exiger rien d'indécent d'elle.

Il eſt en effet ſurprenant que la vertu, le mérite & la probité du P. Girard, n'euſſent pas empêché la Cadiere de le charger de tant de libertez, indecences & impuretez, comme diſciplines, baiſers & autres. Mais où a-t-on puiſé la preuve de la vertu, du merite & de la probité de l'Accuſé? eſt-ce dans l'information, dans ſes lettres, & ſur-tout dans celle du 22. Juillet, & dans celle de la Guyol du 30. Août, & dans ſes réponſes qui contiennent la preuve complette, nous ne diſons pas de cette diſcipline, de ces baiſers impudiques, de ces libertez criminelles, de ces impuretez, mais de ſon commerce avec ſa Penitente, & de toutes les infamies dont il l'avoit ſouïllée? La denegation qu'elle en fait ici, n'eſt-elle pas bien démentie par toutes ces preuves? Et n'eſt-il pas bien ridicule de lui faire dire qu'elle n'a jamais rien vû d'indecent au P. Girard, qu'elle n'a reçu aucun baiſer de lui, & qu'il a été bien éloigné d'exiger rien d'indecent d'elle? Avoit-on oublié qu'elle venoit de jurer ſur le 56. interrogatoire, qu'étant enfermé avec elle qui étoit couchée, il la tiroit au bord du lit, lui paſſoit une main pardevant, & l'autre par derriere, & l'appuyoit ſur ſa poitrine, & qu'au retour des accidens, elle ſe trouvoit ſa chemiſe relevée, & retrouſſée, & ſon Directeur auprès d'elle? Sur leur interrogatoire, qu'au retour de ſes extaſes & de ſes accidens elle ſe ſentoit de la douleur aux parties, & moüillée; que s'en plaignant au P. Girad, il lui répondoit: je le crois bien, mon pauvre enfant. *Sur le 76. qu'étant enfermée avec elle, il lui manioit les côtes & le ſein, qu'alors elle tomboit en extaſe ou en*

pamoiſon, & qu'au retour, la douleur & la moüillure qu'elle reſſentoit, l'avertiſſoit qu'elle avoit été violée. Sur le 77. qu'il la baiſoit à l'Egliſe avant que d'entrer au Confeſſionnal; & ſur le 119. qu'il l'avoit fait deshabiller en ſa preſence, étant enfermé ſeul avec elle dans ſa chambre. N'y a-t-il rien d'indecent en tout cela? C'eſt ainſi que les réponſes de la Demoiſelle Cadiere, & ſur-tout celles du 27. Fevrier ſont un amas affreux de contradictions & de fauſſetez, & ne ſont pour les Jeſuites qu'un nouveau ſujet de confuſion, & pour l'Accuſé une nouvelle conviction. Car enfin, s'il étoit innocent, pourquoi emploïer les voïes les plus iniques & les plus criantes, pour faire varier cette pauvre fille, & lui faire nier les faits les mieux prouvez, même par les lettres & les aveus du Querellé: quel aveuglement! Ignorent-ils que dans les grands crimes, les variations de l'Accuſateur, le département même abſolu de la plainte, ne ſont pas des moïens d'abſolution pour l'Accuſé, & qu'il doit toujours être jugé ſur le pied des charges & des preuves: qu'à travers ces réponſes on voit encore tous ſes crimes, & que les variations qu'on a fait faire à la Querelante en ſont une nouvelle preuve.

Nous laiſſons tous les autres interrogatoires & réponſes aux réflexions du Lecteur, il y en trouvera une ſource bien abondante.

153. *Int.* Qui eſt-ce qui écrivoit les lettres d'elle au Pere Girard?

A rep. Que c'étoit ſon frere l'Eccleſiaſtique? qu'elle les dictoit au Dominicain, & que ſon frere l'Eccleſiaſtique les copioit.

154. *Int.* Pourquoi elle les dictoit à ſon frere le Jacobin, & les faiſoit écrire par l'Eccleſiaſtique?

A rep. Que c'eſt parce que le Pere Girard étoit accoutumé à l'écriture de ſon frere l'Eccleſiaſtique.

155. *Int.* Si le Pere Girard ne croïoit pas que ſes lettres ne fuſſent de ſon caractere ?

A rep. Que le Pere Girard ne lui a jamais rien dit ſur ce ſujet.

156. Nous lui avons fait repreſenter dix-neuf lettres ; la premiere ſans datte & ſans ſeing, adreſſée au Pere Girard ; la ſeconde, ſans datte & ſans ſeing ſous la même adreſſe ; la troiſiéme, en datté du 6. Juin 1730. ſignée Marie-Catherine Cadiere, ſans adreſſe ; la quatriéme du 11. Juin 1730. ſignée de même ſans adreſſe ; la cinquiéme & la ſixiéme, du 22. Juin ; ſignées de même & adreſſées au P. Girard ; la ſeptiéme du 28. Juin, ſignée & adreſſée de même ; la huitiéme, du 3. Juillet, ſignée de même ſans adreſſe ; la neuviéme du 2. Juillet, ſignée de même ſans adreſſe ; la dixiéme, du 21. Juillet, ſignée & adreſſée de même ; la onziéme, du 22. Juillet, ſignée & adreſſée de même ; la douziéme ; du 29. Juillet, ſignée & adreſſée de même ; la treiziéme, du 3. Août, ſignée & adreſſée de même ; la quatorziéme, du 6. Août, non ſignée, & adreſſée de même ; la quinziéme, du 15. Aouſt, non ſignée & à la même adreſſe ; la dix-ſeptiéme, du 26. Août, non ſignée & à la même adreſſe ; la dix-huitiéme du 9. Septembre non ſignée & à la même adreſſe ; la dix-neuviéme, du 9. Septembre : Comme auſſi lui avons fait repreſenter ſept minutes de lettres ; la premiere ; ſans ſeing & ſans datte, à l'adreſſe du Pere Girard ; la ſeconde, ſans ſeing, ſans datte & ſans adreſſe ; la troiſiéme de même ; la quatriéme, du 24. Juillet, ſans ſeing & ſans adreſſe ; la cinquiéme de même ; la ſixiéme de même ; & la ſeptiéme, du 15. Août 1730. ſans ſeing & ſans adreſſe ; enſemble une autre lettre écrite à l'Abbé Camerle, la datte du 6. Novembre, ſignée Fr. Th. Cadiere, Jacobin, leſquelles lettres & minutes de lettres dûëment par Nous paraphées.

157. Et nous l'avons interpellée de nous déclarer ſi le tout a été écrit de ſa part, & avoir le tout examiné.

A rep. Que les minutes ſont de la main de ſon frere le Jacobin à qui elle les a dictées, & les lettres ſont de la main de ſon frere l'Eccleſiaſtique; & le tout a été de nouveau paraphé avec ladite Cadiere.

158. *Int.* Si elle reconnoît les deux Mémoires qui contiennent le Journal de ſon Carême, un qui commence les dix jours courans; un autre qui commence le 21. du mois de Fevrier de l'année 1730. qui forme le commencement de ce Carême?

A rep. Le reconnoître pour l'avoir dicté à ſon frere le Jacobin, ainſi qu'il conſte par ſon écriture, la copie étant de ſon frere l'Eccleſiaſtique; qu'elle reconnoît pour être la même qu'elle a remiſe au P. Girard le 21. du mois d'Août manuellement à Ollioules, ſuivant les inſtances qu'il lui faiſoit depuis long-tems de lui remettre ledit Memoire; Et le commencement dudit Carême étant écrit dudit Dominicain, & qui a été tout preſentement paraphé de nouveau ſur la paraphe ja faite avec ladite Cadiere.

159. *Int.* Si ce n'eſt pas à l'occaſion de ce Mémoire que le Pere Girard a ceſſé de la confeſſer, fâché de ce qu'elle l'avoit rendu public, & que ſon frere le Dominicain l'avoit montré à M. l'Evêque?

A rep. Et accordé, & que ſon frere le Dominicain ne l'avoit pas rendu public; mais ſeulement montré à M. l'Evêque.

160. *Int.* Si elle reconnoît un Mémoire contenant, Relation de ſon voïage d'Aix, & un autre au ſujet de la Sœur de Remuſat?

A rep. Reconnoître le premier pour être écrit

par ſon frere le Jacobin, & le ſecond par ſon frere l'Abbé, & qu'elle l'a remis au Pere Girard; leſquels deux Memoires ont été par nous paraphez ſous la paraphe déja faite avec ladite Cadiere.

161. *Int.* Si elle reconnoît les quatorze Lettres du Pere Girard que nous lui avons fait repreſenter pour être de l'écriture du Pere Girard, lui avoir été envoïées, lorſqu'il a ceſſé de la confeſſer enſemble les deux minutes de Lettres qui ſont d'un autre caractere?

A rep. Et accordé.

162. *Int.* Si étant dans le Couvent d'Ollioules, elle ne ſe plaiſoit pas à faire du bruit dans la nuit dans le Couvent, à dire aux Religieuſes qu'elle les iroit trouver, & ſi elle n'a pas été entenduë en faiſant du bruit pendant la nuit.

A rep. Qu'elle couchoit dans la chambre de l'Abbeſſe, que ce ſont des imaginations des Religieuſes, auſquelles elle ne contribuoit pas.

163. *Int.* Comminée de nous mieux dire la verité?

A rep. L'avoir dite.

164. *Int.* Si elle n'a jamais été prévenuë en Juſtice?

A rep. Que non.

Lecture a été faite.

SECONDES REPONSES du P. Girard, du 11. Mai 1731.

Conſtitué ledit Pere Jean-Baptiſte Girard, &c.

OBSERVATIONS.

1. *Int.* S'il a porté ladite Cadiere à accepter l'état d'obſeſſion?

A rep. Que non, & qu'il lui laiſſa là-deſſus

Comme l'Accuſé n'ignoroit pas les réponſes

la liberté.

que la Demoiſelle Cadiere avoit faites, il crut qu'il devoit concourir de ſon côté, à ce loüable deſſein, & paſſer négative ſur tous les faits.

2. *Int.* Si l'aiant viſitée dans les incommoditez qui lui firent garder la chambre par intervalle pendant l'eſpace d'environ deux ou trois mois, il ne la crut pas veritablement obſedée.

A rep. Qu'il n'avoit jamais rien vû qui lui ait fait juger qu'elle fût poſitivement obſedée, ſes incommoditez pouvant venir d'autres cauſes.

L'Accuſé nie ici poſitivement l'obſeſſion de la Demoiſelle Cadiere; cependant par ſes premieres réponſes aux 41. 42. 43. 44. 45. 46. 53. 56. 57. & 58. il en avoit avoüé la realité, en avoit fixé le commencement, les progrès & la fin, & décrit les effets.

3. *Int.* S'il la croïoit aſſez ſainte, pour ſe ſoumettre à un pareil ſacrifice?

A rep. Qu'il l'a croïoit aſſez vertueuſe & courageuſe pour le faire: mais qu'il lui auroit paru temeraire de conſeiller un acte qui a des ſuites ſi pénibles, attendu ſon ſexe & la rareté des exemples qu'en fournit l'Hiſtoire.

Il dit qu'il la croïoit aſſez vertueuſe & courageuſe pour accepter l'obſeſſion: mais qu'il lui avoit paru temeraire de lui conſeiller un acte qui a des ſuites ſi pénibles, attendu ſon ſexe, & la rareté des exemples qu'en fournit l'Hiſtoire; tandis que par ſa réponſe au 42. Interrogatoire il dit que cet acte lui avoit paru très-héroïque pour une fille, quoique des Saints l'euſſent pratiqué; de ſorte que là il regardoit cet acte comme au deſſus de ſon courage & de ſa vertu: ici elle lui paroît aſſez vertueuſe & aſſez courageuſe pour l'accepter. Mais n'avoit-il pas avoüé la verité de cette obſeſſion, & qu'elle l'avoit réellement ac-

cepté par ſes réponſes citées dans la précedente obſervation.

4. *Int.* Si alors elle ſe confeſſoit ſouvent.

A rep. Une couple de fois la ſemaine.

5. *Int.* S'il la viſitoit ſouvent quand elle gardoit la chambre.

A rep. Qu'il ſe rapporte à ſes premieres réponſes, & qu'il y eſt allé une ou deux fois la ſemaine au vû & au ſçû de tout le monde, & appellé par ſes parens.

6. *Int.* En quel état il la trouvoit.

A rep. Qu'il la trouvoit quelquefois levée, & que quand il lui prenoit des prétendus mouvemens convulſifs, il appelloit alors, pour la tenir, la mere de ladite Cadiere, & la Mariane Laugier; & quelquefois couchée, aïant un corſet, ſa robe de chambre & un mouchoir ſur le col.

1°. *Il avoit compris combien l'aveu qu'il avoit fait dans ſes premiers Interrogatoires, & par ſa reponſe au 59. qu'il étoit ſeul enfermé avec ſa Penitente pendant les accidens, étoit propre à prouver qu'il abuſoit d'elle dans ces momens: auſſi il ne manque pas ici d'appeller la mere & la Laugier, afin de n'être plus ſeul avec elle; mais la précaution vient un peu tard*, res expedita eſt.

2°. *Il avoit reflechi que par ſa réponſe au 57. de ſes premiers Interrogatoires, il avoit fait ſuer ſa Penitente, en la faiſant coucher dans ſon lit toute habillée dans la belle ſaiſon; ici pour la ſoulager, il lui ôte apparemment ſes juppes & ſes bas, & ne lui laiſſe qu'un corſet, ſa robe de chambre & un mouchoir ſur le col. Que la chaſteté eſt admirable dans ſes précautions!*

7. *Int.* Si dans les mouvemens convulſifs, elle ne reſtoit pas dans un état immodeſte?

A rep. Qu'il ne s'eſt jamais apperçu d'aucune immodeſtie en ce tems-là, ni en d'autres.

Il perſiſte dans ſon paradoxe, que les mouvemens convulſifs de ſa Devote n'avoient donné lieu à aucune immodeſtie, ou du moins qu'il ne s'en étoit point apperçu, s'il y en avoit eu quelqu'une, ſes chaſtes yeux ne ſe ſeroient-ils pas fermez?

8. *Int.* S'il ne continua pas de la viſiter en Carême après ſon obſeſſion?

A rep. Qu'il y alloit de tems en tems, lorſqu'elle étoit malade & qu'il étoit appellé.

Il faut appliquer ici & à ſa réponſe au 5 Interrogatoire les notes faites ſur ſes réponſes aux premiers Interrogatoires concernant les viſites.

9. *Int.* S'il croïoit qu'elle vécût ſans manger en Carême?

A rep. Qu'il avoit panché à le croire, ne la pouvant ſoupçonner de menſonge pour un fait ſi important, qu'elle lui aſſuroit auſſi-bien que ſes parens.

10. *Int.* Si lorſqu'elle alloit à l'Egliſe pendant le Carême pour ſe confeſſer, lui Repondant ne l'embraſſoit pas avant que d'entrer au Confeſſionnal. & dans le pur mouvement que l'affection de la direction peut inſpirer.

A rep. Et nié.

Quoiqu'on lui preſente ici les baiſers qu'il donnoit à ſa Penitente avant que d'entrer au Confeſſionnal, comme des embraſſemens qui partoient du pur mouvement que l'affection de la direction peut inſpirer, il n'eſt pas neanmoins d'avis de les avoüer; c'eſt aſſez qu'il en ſoit convaincu par la procedure.

11. *Int.* S'il l'a crut effectivement transfigurée le Vendredi Saint.

A rep. Qu'à la verité

Il avoüe encore ici la

il fut très-étourdi du premier coup d'œil, de l'état où il la vit alors, & qu'il pancha à croire alors qu'il y avoit quelque chose de merveilleux.

realité & le merveilleux de la transfiguration du Vendredi Saint.

12. *Int.* S'il n'a pas vû deux côtes relevées qu'elle avoit, & l'os *sternum* relevé de deux doigts par l'abondance de graces qu'elle recevoit, & un excès d'amour pour Jesus-Christ, à peu près comme S. Philippe de Nery.

A rep. Qu'elle lui avoit dit, ainsi qu'elle l'a mis dans son Carême, qu'il ne les a point vûs, mais qu'il les a touchées par-dessus le mouchoir qu'elle portoit au col; sur quoi le Repondant lui dit de prendre garde que cette disposition ne vînt d'une mauvaise information de naissance, ou de quelque coup qu'elle auroit reçû étant petite, & qu'il lui ajoûta que le Répondant avoit ainsi le côté droit de sa poitrine plus élevé, ce qui ne provenoit que d'une conformation irreguliere.

Il convient d'avoir touché par dessus le mouchoir qu'elle portoit au col les côtes de sa Devote, qu'il prétendoit être relevées par une surabondance de graces, & son os sternum qui est devant la poitrine; cette précaution étoit suffisante pour rassurer la chasteté; en effet la tentation auroit-elle pû passer au travers de la mousseline?

20. *Il nie pourtant d'avoir vû ces côtes; mais sa main qui n'étoit qu'un témoin suffisoit-elle pour la preuve du miracle? & n'y falloit-il pas joindre encore le témoignage de ses yeux pour rendre la preuve complette? Cet deux sens ne se séparent guéres, & ils vont ordinairement de compagnie dans ces sortes d'occasions. D'ailleurs dans les inspections si frequentes qu'il faisoit du Stigmate du cœur, se pouvoit-il qu'en chemin faisant il ne vît pas ces côtes?*

3ᵉ. *Ce Directeur entroit avec une grande charité dans tout le détail de la conformation du corps de ſa Penitente, & lui faiſoit une confidence de la conformation du ſien; il ne lui laiſſoit pas ignorer qu'il avoit le côté droit de ſa poitrine plus élevé, ce qu'il trouve bon d'attribuer ici à une irregularité de conformation, quoiqu'il lui donnât alors une autre cauſe, & qu'il l'appliquât à nud ſur le côté de ſa Penitente: c'eſt ainſi que tout alloit de moitié parmi eux; on n'a qu'à tirer avec la Loi la conſequence qui reſulte de cet aveu.*

13. *Int.* Si en conſequence de l'extaſe prétenduë dans lequel la Demoiſelle Cadiere feignit, devant lui Répondant, d'être élevée en l'air, & qu'elle ſe crampona des mains contre ſa chaiſe, & que le Répondant, qui deſiroit une preuve réelle & indubitable de ces extaſes, voulut lui détacher les mains de la chaiſe, pour voir ſi elle ne reſtoit point élevée en l'air, à quoi elle réſiſta toûjours; & ſi le Répondant ne vint pas quelques jours après chez elle, & ne lui dit pas que n'aïant pas voulu être revêtuë des dons de Dieu il falloit qu'elle fût dépoüillée devant lui, & s'il ne lui fit pas quitter ſon manteau & ſes juppes?

A rep. Et nié, diſant que le jour qu'elle reſiſta à l'operation prétenduë, il la reprit ſevérement, mais qu'il ne ſe formaliſa point contre elle, loin de ſe fâcher; comme elle l'a voulu dire, parce que l'eſtime qu'il faiſoit de ſa vertu lui fit croire qu'elle pourroit bien avoir reſiſté à l'operation par delica-

Il ſemble que l'Accuſé en reconnoiſſance de la variation faite par la Cadiere en ſa faveur, ne penſe ici qu'à juſtifier par ſa réponſe la réſiſtance qu'elle avoit faite, juſqu'à ajoûter que les Confeſſeurs conſeilloient cette conduite pour prévenir les illuſions; mais d'où vient qu'il lui en conſeilloit une toute oppoſée,

teſſe de conſcience, & crainte de ſuivre la tentation d'orgueïl, lui Répondant, ſçachant ſurtout, que très-ſouvent il n'y a pas la moindre ombre de peché à réſiſter à des operations exterieures, quoique divines, que bien d'autres Saints l'ont fait par humilité, & que tous les Confeſſeurs le conſeillent & l'ordonnent pour prévenir les illuſions.

qu'il la reprit ſi ſevérement de ce qu'elle reſiſtoit à cet extaſe, & qu'il en ſortit bruſquement de dépit; c'eſt que l'interêt de ſon cœur l'emportoit ſur celui de ſa direction, & qu'il avoit beſoin des momens de cet extaſe, & non pas d'éclaircir des doutes qu'il n'avoit pas, comme nous l'avons montré ſur le 88. *de ſes premiers Interrogatoires & dans notre dernier Mémoire, pag.* 9. *& ſuivantes.*

14. *Int.* S'il ne lui a pas donné la diſcipline à Toulon?

A rep. Et nié.

Il nie d'avoir donné la diſcipline à ſa Penitente; mais les dépoſitions de l'Allemande, mere & fille, rapportées a la page 75. *& ſuivante de notre dernier Mémoire, & celle de la Batarelle en renferment la preuve.*

15. *Int.* S'il ne l'a point embraſſée, où s'il ne lui a point dit, mon enfant, embraſſez-moi, en lui portant les mains ſur les épaules, & ſi elle ſortant la téte du trou de la grille ne l'a pas embraſſé tout ſimplement, ſans que les viſages ſe ſoient touchez?

A rep. Et nié, cela n'étant point du tout ſa maniere, & étant accoutumé à plus de retenuë.

Quoique cet Interrogatoire ſemble purger preſque de tout venin les embraſſemens qu'il donnoit à ſa Penitente à l'Egliſe par la fenêtre de la grille du Chœur, en prenant même la précaution de ne

ne point faire rencontrer les viſages, il n'a pas voulu s'en fier à cette précaution, & a crû qu'il étoit plus ſûr d'en paſſer abſolument negative; il n'auroit pas mal penſé, ſi malheureuſement les dépoſitions rapportées à la page 43. de notre premier Factum, ne lui donnoient pas un démenti.

16. *Int.* S'il n'a point introduit la main de la Cadiere ſur ſon côté?

A rep. Et nié. *Il prend la même précaution pour le fait contenu dans cet Interrogatoire; neanmoins les depoſitions de la Batarelle & de l'Allemande, mere & fille en prouvent la verité.*

17. *Int.* S'il ne lui a pas donné un ou deux coups de diſcipline, au Parloir d'Ollioules?

A rep. Et nié. *Puiſqu'il avoit nié d'avoir donné la diſcipline à ſa Penitente à Toulon, pourquoi vouloit-on qu'il avoüât de la lui avoir donnée au Couvent Ste Claire d'Ollioules?*

18. *Int.* S'il ne lui eſt pas arrivé, croïant ces Stigmates divins, de ſe mettre à genoux, d'ôter ſa calote pour les baiſer, tant aux pieds qu'au côté?

A rep. Qu'il peut s'être baiſſé pour les voir, mais il ne les a point baiſez ni aux pieds ni au côté, & qu'il ſe peut alors qu'il fût ſans calote, attendu les chaleurs. *Il veut ne s'être que baiſſé pour voir les Stigmates, & nie de s'être mis à genoux; la procedure lui donne un peu plus de dévotion à ces Stigmates; & qui a ôté ſa calote par veneration, a bien pû ſe mettre à genoux.*

Lecture faite, &c.

20. *Il ne veut pas convenir d'avoir baiſé les Stigmates; apparemment qu'il a oublié que la procedure l'en convainc, & que*

par ſa réponſe au 78. de ſes premiers Interrogatoires il avoit avoüé d'avoir baiſé le Stigmate du cœur.

3°. *Apparemment que l'Accuſé place la Canicule au mois d'Avril, lorſqu'il veut n'avoir quitté ſa calote que par rapport à la chaleur. Nous avons déja dévoilé les motifs de ſa devotion aux Stigmates de ſa Penitente, par les notes que nous avons faites ſur ſes premiers Interrogatoires.*

CATHERINE CADIERE.

CHAUDON, Avocat.

AUBIN, Procureur.

RECOLLEMENT.

DE LA

D. CADIERE.

OBSERVATIONS.

DU 6. *Mars* 1731. *Catherine Cadiere fille à feu Joſeph, Querellée. A dit qu'elle ſe tient à ce qu'elle dit dans ſes dernieres Réponſes, qui commencent le matin du* 27. *Fevrier dernier, n'y voulant rien ajoûter, ni diminuer, & qu'elle y perſiſte: & qu'à l'égard de ſes Réponſes priſes par cy-devant tant par Nous, que par l'Official, & ſon Expoſition priſe par le Lieutenant, elle y renonce en ce qu'elles ont de contraire avec ſes dernieres, comme lui ayant été perſuadées par le P. Carme ſur le recit qu'elle lui avoit fait des manieres innocentes & ſaintes que le Pere Girard avoit eu avec elle; & à force de le lui dire le lui ayant perſuadé: & lecture faite, y a perſiſté, &c.*

1°. ON lui fait dire qu'elle ſe tient à ce qu'elle a dit dans ſes dernieres Réponſes, qui commencent le matin du 27. Fevrier dernier, ſans y vouloir rien ajoûter ni diminuer, pour en exclure celles faites les 25. & 26. qui étoient conformes à la verité & aux charges.

2°. On la fait même renoncer expreſſément aux Réponſes faites les deux premiers jours, & à celles priſes par l'Official, & même à ſon Expoſition en ce qu'elles ont de contraire avec les dernieres.

3°. Le motif qu'on donne à ce changement eſt, que tout ce qui avoit précedé ſes dernieres Réponſes, & qui leur étoit contraire, lui avoit été perſuadé par le Prieur des Carmes ſur le recit qu'elle lui avoit fait

des manieres innocentes & saintes que le Pere Girard avoit eu avec elle : De sorte que ce n'est pas ici un département absolu, qu'elle en ait fait, mais seulement une declaration, que c'étoit là le pur effet de la persuasion du Carme sur le recit qu'elle lui avoit fait des *manieres innocentes & saintes* du Pere Girard : Ainsi il s'agit de sçavoir si cette declaration est veritable ou fausse.

Or pour juger de l'innocence, & de la sainteté des manieres que le P. Girard avoit euës avec la Cadiere, en mettant pour un moment la procedure à part, on n'a qu'à lire sa Lettre du 22. Juillet, celle qu'il avoit dictée à son Agente du 30. Août, & ses propres Réponses, & encore les observations que nous avons faites sur le 153. Interrogatoire de la Cadiere : Et pour juger de ce problême, si cette accusation est veritable, ou si elle n'est que l'effet de la fausse persuasion du Carme, on n'a qu'à joindre aux Lettres, & aux Aveus de l'Accusé, les 124. & 125. Interrogatoires de la Querellante, & les Notes faites là-dessus.

CONFRONTATION de la D. Cadiére avec le P. Girard.	*OBSERVATIONS.*
Du 6. Mars 1731. le Pere Girard n'a proposé aucun Objet.	C'est sans doute en reconnoissance de ce qu'elle avoit varié, & qu'elle venoit de sanctifier tout ce qui s'étoit passé entr'eux. Cela prouve tout au moins qu'il avoit vû les Réponses de la Querellante ; sans quoi il n'auroit pas manqué de proposer quelque Objet contre elle.
Après la lecture faite des Réponses de la Cadie-	Pour la pureté & la modestie des manieres

re, le P. Girard dit qu'il ne s'eſt jamais paſſé rien que de très-pur, & de très-modeſte entre lui & la Demoiſelle Cadiere; qu'il la regardoit comme une ſainte Fille qu'il vouloit conduire à la perfection; & que ſans entrer dans le détail de tout ce qui eſt contenu dans les Réponſes de ladite Cadiere, ſur quoi il ſe rapporte aux ſiennes, il répond en tout de la pureté de ſes intentions, & de l'eſprit de religion dans lequel il a parlé, écrit & agi.

qu'il avoit euës avec la Cadiere dans ſa chambre à Toulon, nous le renvoyons au détail qu'en font l'Allemande, Mere & Fille, la Batarelle, & la Dame de Reimbaud, dont les dépoſitions ſont rapportées à la page 75. & 76. de notre dernier Mémoire, & encore à ſes propres Aveus ſur les 74. 77. 78. 83. 103. 106. de ſes premiers Interrogatoires, & à ſa réponſe au 12. de ſes derniers, & aux Réponſes de la Cadiere ſur les 56. 61. 76. 77. & 119. qui contiennent l'énumeration de ſes manieres chaſtes avec la Cadiere. Pour celles qu'il avoit euës lorſqu'elle étoit au Couvent, il n'a qu'à conſulter la Dame de Guerin Religieuſe; la Sœur Deprat; Lucreſſe Materonne Converſes, & Marianne Materonne Tourriere de ce Couvent, dont on voit les dépoſitions dans le premier Factum de la Cadiere page 43. & 44. qui parlent des embraſſemens, & des baiſers charitables & ſaints dont il honoroit ſa Pénitente. Enfin pour juger de la pureté de ſes Lettres, & de ſes intentions, on n'a qu'à lire ſa lettre du 22. Juillet 1730. & celle qu'il avoit dictée à ſa confidente du 30. Août ſuivant. Qui peut douter après cela *de la pureté de ſes intentions; & de l'eſprit de religion dans lequel il a parlé, écrit & agi.*

Et ladite Cadiere a dit

10. On a vû ſi ces Ré-

ſeſdites Réponſes à commencer du 27. au matin, & ſon addition au Recollement contenir verité, avoüant de n'avoir jamais rien vû dans le P. Girard que de très-pur, & de très-ſaint; répondant pareillement de la pureté de ſes intentions, & que ledit P. Girard ici preſent eſt le même, dont elle a entendu parler.

ponſes, à commencer du 27. au matin, & ſon Addition au Recollement, contiennent verité, ou ſi c'eſt là un tas de menſonges.

2°. Les obſervations que nous venons de faire, montrent ſi elle n'avoit rien vû dans le P. Girard que de très-pur, & de très-ſaint: il falloit un ſuperlatif pour contenter ce Jéſuite. Eſt-ce là le langage d'une Querellante en Quiétiſme, en Enchantement, en Inceſte Spirituel, en Avortement, contre le P. Girard, ou d'un témoin qui dépoſe pour la canoniſation de celui-ci? *Plus res ipſa loquitur quàm quod fabulatur homo.*

Confrontation du Pere Girard à la Cadiere.

Obſervations.

Du même jour, la Cadiere ne propoſe aucun objet.

Après la lecture des réponſes du Pere Girard, elle a dit qu'elle n'a jamais eu intention de le tromper, & que quand elle lui a raconté ſes viſions, elle avoit cru les avoir réellement, ſoit que ſon imagination échauffée par les jeûnes, & par la lecture de cer-

Il falloit répondre à la politeſſe du P. Girard, qui n'en avoit propoſé aucun contre elle.

1°. Ce n'eſt pas le P. Girard qui s'excuſe ici, c'eſt la Cadiere, qui proteſte de n'avoir pas eu intention de le tromper en lui racontant ſes Viſions & ſes états extraordinaires; ce n'eſt plus le Coupable qui s'excuſe, c'eſt l'Inno-

tains Livres, la plongeât dans ces états, soit par des vapeurs de mere, qu'elle avoit depuis sa plus tendre enfance, qui lui causoient des roideurs aux bras & aux jambes, ne pouvant dire, ni connoître, d'où son mal venoit.

cent. Quel renversement!

2°. Nous avons montré sur le 150. Interrogatoire de la Cadiere, si son imagination échauffée, & la lecture de certains Livres étoient la cause de ses Visions.

3°. Nous avons fait voir sur les 129. & 151. Interrogatoires de la Querellante, & dans notre dernier Memoire pages 6. 7. & 8. si ces états extraordinaires procedoient des vapeurs, ou de l'obsession par lui avouée.

4°. Quelle que pût être la cause de ces Visions ou de ces états, dont le P. Girard étoit l'Auteur, étoient-ils moins véritables, l'auroit-elle jamais pû tromper en lui racontant ces Visions & ces états tels qu'ils étoient véritablement.

Et le Pere Girard a dit ses deux cayers de réponses contenir verité, & que la Querellée ici presente, est la même Cadiere dont il a entendu parler.

L'Accusé en disant que ses deux cayers de réponses contiennent verité, convient donc que les libertez criminelles qu'il y a avouées, sont veritables. Comment allier cela avec les manieres trés-pures, & très-saintes, dont la Querellante venoit de faire l'éloge; de sorte qu'il faut regarder ici toutes ces libertez criminelles, comme si elles étoient inserées dans cette confrontation. Quel contraste!

Enfin à voir le P. Girard & la Cadiere ne proposer aucun objet l'un contre l'autre, protester respectivement de la pureté de leurs intentions, & se prodiguer des eloges, diroit-on que c'est ici la

confrontation mutuelle d'un Accuſé avec ſa Querellante ? Ne diroit-on pas au contraire qu'ils étoient d'accord à jouer ici une Comedie ?

Révocation de la variation.

Du matin 10. *Mars* 1731. *ſçavoir faiſons. Nous, &c. Qu'aïant accedé au Monaſtere des Religieuſes de Sainte Urſule de cette Ville, pour continuer de proceder à la continuation de la confrontation contre Catherine Cadiere fille de Joſeph de cette Ville; & y étant, elle nous a requis de recevoir une Declaration qu'elle prétend nous faire; & après lui avoir fait prêter le ſerment, a dit, qu'elle ſe tient à ſes premieres réponſes faites devant l'Official, & à l'Expoſition auſſi par elle faite pardevant le Lieutenant au Siége de cette Ville du* 18. *Novembre dernier, comme contenant verité, ce qu'elle auroit toujours ſoutenu juſqu'au jour* 27 *Fevrier dernier du matin, jour auquel la ſœur, qui la ſert, lui fit boire du vin*

Obſervations.

1°. C'eſt ici la piece qui a renverſé d'un ſeul coup le fruit de tant de peines, que les Jeſuites s'étoient données pour ſubſtituer le menſonge à la verité, & qui a enfin rétabli cette verité, qui depuis le 27. Fevrier avoit été ſi fort obſcurcie, & même preſque éteinte. Cette révocation de la variation fut faite lorſque la Cadiere étoit prête à ſortir du Couvent des Urſulines de Toulon, lieu ſi ennemi, où elle avoit été détenuë depuis le 26. Novembre precedent, pour être traduite à Ollioules, d'où elle la fut en cette Ville d'Aix.

2°. Quels autres coupables y avoit-il ici à découvrir que le P. Girard, qui étoit déja ſi bien découvert ?

3°. Etoit-il queſtion

pur

pur à jeun qu'elle trouva ſalé, après l'avoir bû, ce qui lui étourdit les eſprits, & Nous étant arrivez dans ce tems pour continuer ſon Audition, & ſon Interrogatoire, & lui aïant repreſenté qu'elle ſeroit jugée par des hommes, qui ne croiront point les faits extraordinaires qu'elle nous racontoit; & qu'ainſi elle eût à nous dire la verité ſimplement, & qu'elle eût à nous découvrir les veritables coupables; qu'elle étoit jeune, qu'en ne diſant point la verité elle ſe perdroit, & qu'on ne croiroit jamais, ni ſes Miracles, ni ſes Obſeſſions, ni ſes Poſſeſſions, ni ſes Propheties; & que ces remontrances jointes à l'effet du breuvage, l'ont portée à dire tout ce qu'il y a de contraire à tout ce qu'elle avoit avancé dans ſes réponſes dudit jour, dans ſon Recollement, & Confrontation juſques à ce jourd'hui, ſoutenant, & reconnoiſſant la verité de ſes premieres ré-

Recollement.

ici de ſçavoir ſi l'on croiroit à ſes Miracles, à ſes Obſeſſions, ni à ſes Propheties, ou à la verité des faits, qui étoient alors ſi bien éclaircis par la Procedure, les Lettres & les Aveus de l'Accuſé.

4°. L'Obſeſſion de la Cadiere & même de pluſieurs autres Penitentes du P. Girard, le ſecret qu'elle avoit des conſciences, & tous les faits extraordinaires qui s'étoient paſſés en elle, & même dans ſix à ſept autres de ſes dévotes ſtigmatiſées, ne ſont-ils pas aſſez bien prouvés par une foule de Témoins irréprochables, & par les Aveus même de l'Accuſé, la Juſtice pouvoit-elle regarder cela comme une fable?

5°. Par-deſſus ces Viſions, ces Obſeſſions, & ces prétenduës Propheties n'y avoit-il pas le Quiétiſme, l'inceſte ſpirituel & l'avortement? Ces crimes étoient-ils auſſi trop métaphiſiques, & incroïa-

ponſes faites devant l'Official, & Expoſition devant le Lieutenant, leſquelles contiennent verité ; révoquant tout ce qu'elle peut avoir dit de contraire, tant dans ſeſdites réponſes, recollement, & confrontation, & que c'eſt par crainte, qu'elle a dit le contraire a ſes premieres réponſes & expoſition ; & plus n'a dit.

bles pour Meſſieurs les Juges ? N'étoient-ils pas aſſez réels, aſſez phiſiques, aſſez bien prouvez par tant de Témoins légitimes, par les Lettres, & les aveus du R. Girard ? Et falloit-il mettre au rang des contes des Fées, ce que la Cadiere en diſoit, & qui étoit ſi conforme aux preuves invincibles du Procès ?

6°. Si ces remontrances n'avoient roulé que ſur cela, auroient-elles été capables de faire ſi fort trahir la verité à cette pauvre fille ? *Plus dictum, minus ſcriptum.*

7°. C'eſt donc par l'effet de ces prétenduës remontrances, du breuvage, & de la crainte, que la Cadiere avoit varié ſuivant cette révocation reçuë par Meſſieurs les Commiſſaires.

8°. Cette révocation eſt auſſi conforme aux preuves de ce procès, que la variation leur étoit contraire, la Cadiere a confirmé cette révocation par la confrontation mutuelle avec ſes freres, & le Prieur des Carmes, où elle a encore mieux éclairci la verité : Nous allons y joindre cette derniere ; & comme c'eſt là un texte trop clair pour avoir beſoin de commentaire, & ſur lequel les réflexions ſe preſentent ſi naturellement, nous n'y ferons aucune note.

CONFRONTATION MUTUELLE de la Demoiſelle Cadiere avec le P. Nicolas.

DU 18. Avril 1731. pardevant nous, &c.

Le Pere Nicolas a dit, que l'objet qu'il a à propoſer eſt, qu'il a appris par bruit public, qu'on a engagé la Demoiſelle Cadiere à ſe retracter, & à le charger lui, & cela par promeſſes, & par menaces.

Et ladite Demoiſelle a dit, qu'il eſt vrai que le jour 27. Fevrier, il lui fut donné un Breuvage à jeun, qui étoit du vin qu'elle trouva falé : que le breuvage lui troubla & lui interdit les eſprits ; qu'il lui fut donné par la Guyol fille de la Guyol zelée partiſanne du P. Girard ; aiant outre cela été intimidée par la Superieure par des menaces & violences, tant de la part de ladite Superieure que de la Converſe, & autres perſonnes de conſideration.

Sur les réponſes des Interrogatoires de la Demoiſelle Cadiere, le P. Nicolas, que de ſon addition, & recollement a dit, que ſi le frere de la Cadiere a dit à ſa ſœur de le prendre pour Confeſſeur, il l'ignore ; mais qu'il a vû entre les mains de la Demoiſelle Cadiere une Lettre de M. l'Evêque, par laquelle il lui ordonnoit de quitter le Pere Recteur, & de ſortir de ſon Monaſtere : que quant aux libertés, que la Demoiſelle Cadiere lui a dit que le P. Girard prenoit avec elle, dès qu'il en ſçut une petite partie, il lui en repreſenta l'indecence, & cela donna occaſion à la Demoiſelle de lui en raconter davantage, & de le retenir toute une nuit, ainſi qu'il l'a dit dans ſes réponſes. Dit encore que M. l'Evêque étant venu à la Baſtide de la Demoiſelle Cadiere pour la premiere fois, il fit monter

ladite Demoiſelle dans une chambre, & l'entretint environ trois quarts d'heure en particulier, & à force de l'interroger, de la preſſer, il lui fit avoüer leſdites libertés; & que M. l'Evêque étant venu une ſeconde fois à ladite Baſtide, & voulant parler à la Demoiſelle Cadiere de ces libertés, elle & ſon frere ſe jetterent à ſes pieds, pour le prier de ne point parler de ces choſes-là. Et pour ce qui eſt du Quiétiſme, qu'il n'en a point parlé à M. l'Evêque; mais que s'il en a parlé à la Demoiſelle Cadiere, ç'a été ſur ce qu'elle lui avoit dit de ſon état ſur la priere, & qu'elle lui avoit dit que le Pere Girard lui faiſoit regarder la priere comme non neceſſaire, ſous pretexte de l'union continuelle avec Dieu. Dit de plus, que non-ſeulement il n'a point porté la Demoiſelle Cadiere à faire ſon Expoſition contre le P. Girard, mais encore il eſt ſûr qu'elle ne l'auroit jamais faite, ſi M. l'Official n'avoit accedé chez elle; que pour ce qui eſt de l'avortement il n'a ſçû qu'il n'étoit dans la plainte, que quand on la lui a lûë? que depuis il a appris, que ce fut M. Martelly, qui voulut ainſi rediger l'Expoſition, quoique la Demoiſelle Cadiere lui eût dit qu'elle n'avoit point parlé ainſi dans la premiere expoſition, en lui diſant ledit ſieur Martelly, que c'étoit la ſubſtance. Quant au breuvage, a dit, que la Demoiſelle Cadiere lui avoit dit que le P. Girard lui portoit à boire, & qu'elle trouvoit un mauvais goût à l'eau que le Pere Girard lui preſentoit: niant de lui avoir dit que ce fût pour lui procurer un avortement; niant encore de s'être prévalu de ſa foibleſſe, & de lui avoir rien perſuadé de ce qu'elle a dit. Dit encore, qu'il n'a jamais parlé au Pere Cadiere Dominicain, de l'état criminel où étoit ſa ſœur; niant de l'avoir engagée à porter cette plainte en Juſtice;

avoüant de lui avoir dit, qu'il avoit eſſaïé les exorciſmes pour voir ſi cela la ſoulageroit; niant encore d'avoir publié qu'il avoit fait leſdits exorciſmes; avoüant d'avoir dit, & d'avoir cru, que les extaſes, viſions & plaies venoient du malin eſprit; quant aux Boules ſe rapporte à ſes réponſes. Pour ce qui eſt de la Demoiſelle Batarelle, & autres qu'il a exorciſées, a dit, que le Pere Cadiere Dominicain avoit dit à ſa ſœur, que M. l'Evêque avoit donné ordre de les envoïer prendre. Pour ce qui eſt de ſon oppoſition à l'accommodement de cette affaire, il s'y prêta entierement pour qu'il ſe fit; niant d'avoir confeſſé la mere, lorſqu'il étoit interdit, & pour le ſurplus, il ſe rapporte à ſa dépoſition & à ſes réponſes.

Et la Demoiſelle Cadiere a dit, que tout ce qui vient d'être dit par le P. Nicolas, eſt véritable, & que ſi elle a dit quelque choſe de contraire en ſes réponſes du 27. & dans le cours de la procedure juſqu'au jour de ſa retractation, ce n'a été que l'effet du breuvage qu'elle avoit pris, & des menaces qu'on lui fit: en ajoutant au ſurplus qu'elle ne pouvoit pas avoir dechargé le Pere Girard de tous les crimes dont il eſt accuſé, puiſqu'ils conſtent par la procedure, & par ſes propres réponſes, & qu'il eſt même coupable de bien d'autres.

Ledit Pere Nicolas nous a requis d'interpeller la D. Cadiere de déclarer de quelles menaces on s'étoit ſervi, & de la part de qui elles étoient faites.

La Demoiſelle Cadiere a dit que la Superieure du Couvent de Toulon lui avoit dit que quand le Carme ſe ſauveroit de Toulon, tout ſeroit accommodé & que ſi elle perſiſtoit dans ſon expoſition, elle ſeroit miſe à la queſtion, menaces qui lui ont été faites par des perſonnes qu'elle nommera en tems & lieu.

Et ledit P. Nicolas a répliqué que Monſeigneur a parlé avec lui, pour faire retracter la Demoiſelle Cadiere, il lui dit en même tems que le Pere Sabatier vouloit mettre l'affaire en Juſtice.

Et ladite Cadiere a ſoutenu le ſurplus du contenu en ſes réponſes être véritable, & que c'eſt du P. Nicolas qu'elle a entendu parler.

Et la Demoiſelle Cadiere a dit qu'elle n'a aucun objet, & qu'elle reconnoît pour véritable tout ce qui eſt contenu dans la dépoſition, les réponſes, le recollement du Pere Nicolas, & que ſi elle a dit quelque choſe de contraire dans ſes réponſes, ç'a été l'effet du breuvage qu'elle avoit pris, & des menaces qu'on lui avoit faites, & nous a requis d'interpeller ledit Pere Nicolas, ſi elle ne lui a pas dit que lors qu'elle étoit à Ollioules le Pere Girard lui écrivoit tous les jours des Lettres tendres, & badines, & qu'il y avoit dans une, ſoïez ſage, ſans quoi vous aurez le fouet, & ce ſera le cher Pere qui vous le donnera; qu'il y avoit encore dans une de ſes Lettres une formule de confeſſion qu'elle devoit faire au Confeſſeur du Couvent, & que le P. Girard lui deffendoit de découvrir ſon état audit Confeſſeur.

Ledit P. Nicolas a dit ladite interpellation être véritable.

Ladite Cadiere nous a encore requis d'interpeller ledit Pere Nicolas de déclarer ſi elle ne lui a pas dit, que la Demoiſelle Gravier étant allée à Ollioules reprendre les Lettres du Pere Girard, elle lui en remit plus de 80.

Et ledit Pere a avoué ladite interpellation véritable; ajoutant que ladite Gravier avoit une Lettre du P. Girard, & que ladite Gravier ne la montra à ladite Cadiere qu'à travers la grille, ce qu'il a appris de la propre bouche de ladite Cadiere.

Et ladite Cadiere auroit encore requis d'interpeller ledit Pere Nicolas s'il n'eſt pas vrai qu'elle lui a dit, que ſous prétexte de differentes impreſſions de la grace, qu'elle avoit ſur ſon corps, le Pere Girard l'avoit baiſée ſous l'aiſſelle, & qu'auſſi ſous prétexte qu'elle avoit une deſcente, il y avoit porté la main; & ſi elle ne lui a point dit que lors de la Transfiguration où elle avoit le viſage plein de ſang, le Pere Girard ne lavoit pas ſon viſage avec de l'eau qu'il alloit prendre dans une écuelle, & qu'enſuite il en buvoit la moitié, & en faiſoit boire à elle l'autre moitié? Encore ſi elle ne lui a point dit que lorſqu'elle s'informoit du Pere Girard ſi ſes baiſers & autres libertés n'étoient point criminelles, il lui répondoit, que c'étoit la volonté de Dieu.

Et ledit P. Nicolas a dit qu'il eſt vrai, que lad. Cadiere lui a raconté tout ce que deſſus, & que c'étoit dans le tems qu'elle étoit à la campagne, & a ſoutenu ſa dépoſition, ſes réponſes, & ſon recollement véritables.

Après cela, qui pourra diſconvenir que tout le fruit qui peut revenir aux Jeſuites de cette variation aujourd'hui revoquée, & d'ailleurs ſi démentie par toutes les preuves de la procedure, ne ſoit de rendre la conviction de leur Confrere toujours plus certaine, & leur conduite en ce Procez toujours plus odieuſe. Le déboutement que l'Arreſt d'Audience du 30. Juillet dernier a prononcé des Lettres Royaux, que la Cadiere avoit impetrées en tant que de beſoin envers cette variation, quoique cette qualité regardât le fonds, nous a forcé à faire cette analyſe, pour montrer qu'en mettant à part tous les faits de violence, & de menace dont nous avions offert la preuve, & en ne jugeant de cette variation que par elle-méme, elle eſt fauſſe,

& que la fauſſeté en eſt prouvée par les Lettres ; & par les aveus même du Pere Girard ; que c'eſt avec raiſon qu'elle a éré revoquée, & que la revocation que la Cadiere en a faite, & qui n'eſt point attaquée, eſt encore ſoutenuë par toutes les preuves du Procez.

Que les Jeſuites ſçachent une fois pour toutes que la veriré contre laquelle l'Apôtre avouoit, qu'il ne pouvoit rien, triomphera enfin de tous leurs artifices : *Non enim poſſumus aliquid adverſus veritatem, ſed pro veritate.*

CATHERINE CADIERE.

CHAUDON Avocat.

AUBIN Procureur

PH 13200

PH 13200